



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension de la fonction publique

R.S.C., 1985, c. P-36

L.R.C. (1985), ch. P-36

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on August 28, 2019

Dernière modification le 28 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on August 28, 2019. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the superannuation of persons employed in the public service

	Short Title
1	Short title
	Equality of Status
2	Status of males and females
	PART I
	Superannuation
	Interpretation
3	Definitions
	Superannuation
4	Scope of Part I
	Persons Required to Contribute
5	Persons required to contribute
5.1	Contributions not required
5.2	Election for part-time employees
5.3	Election for leave of absence
5.4	Election for certain persons over sixty-five years of age
5.5	Election
	Pensionable Service
6	Pensionable service
	Elective Pensionable Service: Amount Required to be Paid
7	Amount to be paid
	Elections
8	Manner of making elections
8.1	Special procedures for certain elections
9	Calculation of time for making of certain elections
	Benefits
	Definitions, etc.
10	Definitions

TABLE ANALYTIQUE

Loi pourvoyant à la pension des personnes employées dans la fonction publique

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Égalité de statut
2	Statut des hommes et des femmes
	PARTIE I
	Pension de retraite
	Définitions et interprétation
3	Définitions
	Pension de retraite
4	Portée de la partie I
	Personnes tenues de contribuer
5	Personnes tenues de contribuer
5.1	Contributions non requises
5.2	Choix pour employés à temps partiel
5.3	Choix pour congé non payé
5.4	Choix pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans
5.5	Choix
	Service ouvrant droit à pension
6	Service ouvrant droit à pension
	Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option : montant dont le paiement est requis
7	Montant à payer
	Options
8	Manière d'exercer une option
8.1	Choix régis par règlement
9	Calcul des délais pour effectuer certaines options
	Prestations
	Définitions, etc.
10	Définitions

Annuities: How Computed		Pensions : mode de calcul	
11	Computation of annuities Group 1 Contributors with Less than Two Years of Pensionable Service	11	Calcul des pensions Contributeurs du groupe 1 qui comptent moins de deux années de service ouvrant droit à pension
12	Group 1 contributors Group 2 Contributors with Less than Two Years of Pensionable Service	12	Contributeurs du groupe 1 Contributeurs du groupe 2 qui comptent moins de deux années de service ouvrant droit à pension
12.1	Group 2 contributors Group 1 Contributors with Two or More Years of Pensionable Service	12.1	Contributeurs du groupe 2 Contributeurs du groupe 1 qui comptent au moins deux années de service ouvrant droit à pension
13	Group 1 contributors with two or more years of pensionable service Group 2 Contributors with Two or More Years of Pensionable Service	13	Contributeurs du groupe 1 ayant au moins deux années de service ouvrant droit à pension Contributeurs du groupe 2 qui comptent au moins deux années de service ouvrant droit à pension
13.001	Group 2 contributors with two or more years of pensionable service Group 1 and Group 2 Contributors with Two or More Years of Pensionable Service	13.001	Contributeurs du groupe 2 ayant au moins deux années de service ouvrant droit à pension Contributeurs des groupes 1 et 2 qui comptent au moins deux années de service ouvrant droit à pension
13.01	Transfer value	13.01	Valeur de transfert
13.02	Return of contributions where previous transfer value	13.02	Versement de certains remboursements de contributions
13.03	Return of contributions where payment by previous employer	13.03	Versement de certains remboursements de contributions
13.1	Election for contributors Air Traffic Controllers	13.1	Choix pour anciens contributeurs Contrôleurs de la circulation aérienne
15	Definitions	15	Définitions
16	Where employment ceases voluntarily	16	Cessation volontaire d'emploi
17	When employment ceases otherwise than voluntarily	17	Cessation involontaire d'emploi
18	Computation of benefit under subsection 13(1)	18	Calcul de la prestation en vertu du par. 13(1)
19	Additional amount to be contributed by air traffic controllers	19	Obligation du contrôleur de la circulation aérienne de payer une contribution supplémentaire
20	Contributions for elective service	20	Contributions pour service accompagné d'un choix
21	Option	21	Option
22	Option	22	Option
23	Where annual allowance to be adjusted	23	Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée
24	References to certain sections Correctional Service of Canada	24	Renvois à certains articles Service correctionnel du Canada
24.1	Definition of operational service	24.1	Définition de service opérationnel

24.2	Special pension plan	24.2	Régime de pension spécial
24.3	Computation of benefit under subsection 13(1) or 13.001(1)	24.3	Calcul
24.4	Additional amount to be contributed	24.4	Contribution supplémentaire
24.5	References to certain sections	24.5	Mentions d'autres articles
24.6	When annuity or annual allowance to be adjusted	24.6	Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée
	Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries		Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires
25	Lump sum payments	25	Paiements en une somme globale
26	Marriage, etc. after retirement	26	Mariage après la retraite
	Minimum Benefits		Prestations minimales
27	Minimum benefits	27	Prestations minimales
	Disability Payments		Paiements au titre de l'invalidité
28	Disability payments	28	Paiements au titre de l'invalidité
	Persons Re-employed		Personnes employées de nouveau
29	Persons re-employed	29	Personnes employées de nouveau
30	Failure to apply for re-employment	30	Omission de demander un nouvel emploi
	Medical Examinations		Examens médicaux
31	Medical examination requirements	31	Conditions des examens médicaux
	Diversion of Amounts Payable in Certain Cases		Changement de destinataire en certains cas
32	Diversion of payments to satisfy financial support order	32	Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier
	Presumption of Death		Présomption de décès
33	Presumption of death	33	Présomption de décès
	Special Cases		Cas particuliers
	Transferred Pensionable Newfoundland Employees		Employés transférés de Terre-Neuve ayant droit à pension
35	Definitions	35	Définitions
	Diplomatic and Consular Representatives		Représentants diplomatiques et consulaires
36	Diplomatic and consular representatives	36	Représentants diplomatiques et consulaires
	Public Service Corporations		Organismes de la fonction publique
37	Definitions	37	Définitions
	Corporations declared to form or to have formed part of the Public Service for limited purposes only		Personnes morales déclarées faire partie ou avoir fait partie de la fonction publique, à des fins restreintes seulement
38	Service with corporation included in Part IV of Schedule I	38	Service auprès d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'ann. I

	Canadian Forces Superannuation Act and Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act		Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
39	Service that may be counted	39	Service qui peut être compté
	Reciprocal Transfer Agreements		Accords réciproques de transfert
40	Definition of approved employer	40	Définition de employeur approuvé
	Divestiture of Service		Cession de service
40.1	Divestiture of service	40.1	Cession de service
	Transfer Agreements		Accords de transfert
40.2	Definition of eligible employer	40.2	Définition de employeur admissible
40.3	Transitional	40.3	Disposition transitoire
	Advisory Committee		Comité consultatif
41	Advisory committee established	41	Comité consultatif
	Regulations		Règlements
42	Regulations	42	Règlements
42.1	Regulations	42.1	Règlements
	Payments out of the Account		Paiements sur le compte de pension de retraite
43	Payments out of Superannuation Account	43	Paiements sur le compte
	Amounts		Montants
44	Amounts to be credited in each year	44	Crédits annuels
	Public Service Superannuation Investment Fund		Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique
44.1	Establishment of Public Service Superannuation Investment Fund	44.1	Constitution
	Public Service Pension Fund		Caisse de retraite de la fonction publique
44.2	Establishment of Public Service Pension Fund	44.2	Constitution
44.3	Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report	44.3	Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle
44.4	No more deposits if non-permitted surplus	44.4	Surplus non autorisé
44.5	Costs	44.5	Coûts
	Actuarial Report		Rapport actuariel
45	Public Pensions Reporting Act	45	Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques
	Annual Report		Rapport annuel
46	Annual report	46	Rapport annuel
	PART I.1		PARTIE I.1
	Provisions That Apply to Canada Post Corporation		Dispositions applicables à la société canadienne des postes
46.1	Definitions	46.1	Définitions

- 46.2 Deemed deletion
- 46.3 Establishment of pension plans
- 46.4 Establishment of group life insurance plan
- 46.5 No alteration of plans before October 1, 2001
- 46.6 No longer a participant under Part II

PART II

Supplementary Death Benefits

Interpretation

- 47 Definitions
- 47.1 Application
- 48 Crown corporation employees
- 49 Apportionment
- 50 Service to be counted
- Elections
- 51 Election to continue as participant
- 52 Elections to reduce benefits
- Contributions
- 53 Amount of contributions
- Benefits
- 54 Payment of benefit
- 55 To whom benefits paid
- Public Service Death Benefit Account
- 56 Account in Consolidated Revenue Fund
- General
- 57 Elective participants
- 58 Benefits not assignable, etc.
- 59 Valuation and assets reports
- 60 Annual report
- 61 Regulations
- 62 Ineligibility
- 63 Double payment avoided

PART III

Supplementary Benefits

- 64 Definitions
- 66 Contributions for elective service

- 46.2 Présomption
- 46.3 Constitution de régimes
- 46.4 Régime d'assurance-vie collective
- 46.5 Interdiction de modifier les régimes avant le 1^{er} octobre 2001
- 46.6 Personne cessant d'être un participant

PARTIE II

Prestations supplémentaires de décès

Définitions et interprétation

- 47 Définitions
- 47.1 Application
- 48 Employés des sociétés d'État
- 49 Répartition
- 50 Service devant être compté
- Choix
- 51 Choix de demeurer participant
- 52 Choix de réduire la prestation
- Contributions
- 53 Montant de la contribution
- Prestations
- 54 Paiement de prestations
- 55 À qui payer les prestations
- Compte de prestations de décès de la fonction publique
- 56 Compte parmi les comptes du Canada
- Dispositions générales
- 57 Participants volontaires
- 58 Inaccessibilité des prestations
- 59 Rapport d'évaluation et d'actif
- 60 Rapport annuel
- 61 Règlements
- 62 Inadmissibilité
- 63 Interdiction d'un double versement

PARTIE III

Prestations supplémentaires

- 64 Définitions
- 66 Contributions pour service accompagné d'option

- 68** Benefit payable
69 Calculation of benefit
70 Manner of payment of benefit

PART IV

General

- 71** Regulations
72 Regulations
73 Power of Minister
74 Regulations — electronic means

SCHEDULE I

SCHEDULE II

Single Premium

- 68** Prestation payable
69 Calcul des prestations
70 Mode de paiement

PARTIE IV

Dispositions générales

- 71** Règlements
72 Règlements
73 Pouvoir du ministre
74 Règlements — moyens électroniques

ANNEXE I

ANNEXE II

Prime unique



R.S.C., 1985, c. P-36

L.R.C., 1985, ch. P-36

An Act to provide for the superannuation of persons employed in the public service

Loi pourvoyant à la pension des personnes employées dans la fonction publique

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Public Service Superannuation Act*.

R.S., c. P-36, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur la pension de la fonction publique.*

S.R., ch. P-36, art. 1.

Equality of Status

Égalité de statut

Status of males and females

2 Male and female contributors under this Act have equality of status and equal rights and obligations under this Act.

1974-75-76, c. 81, s. 2.

Statut des hommes et des femmes

2 Les contributeurs de sexes masculin et féminin que vise la présente loi ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celle-ci.

1974-75-76, ch. 81, art. 2.

PART I

PARTIE I

Superannuation

Pension de retraite

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

3 (1) In this Part,

active service in the forces means any service in the forces of a kind designated in the regulations to be active service, which service is deemed for the purposes of this Part to have terminated on discharge or, in the case of a person who underwent treatment in a veterans' hospital, as defined in the regulations, immediately following his discharge, on that person's release from hospital; (*activité de service dans les forces*)

child means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a contributor who at the time of the contributor's death was dependent on the contributor for support; (*enfant*)

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité de service dans les forces Tout service dans les forces d'une catégorie que les règlements désignent comme étant du service actif; ce service est réputé, pour l'application de la présente partie, s'être terminé lors de la libération ou, dans le cas d'une personne qui a subi un traitement dans un hôpital d'anciens combattants, défini dans les règlements, immédiatement après sa libération, lors de sa sortie de l'hôpital. (*active service in the forces*)

contributor means a person required by section 5 to contribute to the Public Service Pension Fund, and, unless the context otherwise requires,

(a) a person who has ceased to be required by this Act to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, and

(b) for the purposes of sections 25, 27 and 28, a contributor under Part I of the *Superannuation Act* who has been granted an annual allowance under that Act or has died; (*contributeur*)

disabled means incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation; (*invalide*)

Force means the Royal Canadian Mounted Police; (*Gendarmerie*)

forces, except in the definition “regular force”, means the naval, army or air forces of His Majesty or of any of the Allies of His Majesty during World War I or World War II; (*forces*)

Minister means the President of the Treasury Board; (*ministre*)

misconduct [Repealed, 1999, c. 34, s. 53]

pensionable employment means any employment in respect of which there was an established superannuation or pension fund or plan, approved by the Minister for the purposes of this Part, for the benefit of persons engaged in that employment; (*emploi ouvrant droit à pension*)

period in pensionable employment means any period of service to the credit of the employee in the fund or plan referred to in the definition “pensionable employment” at the time he left the employment therein referred to; (*période d’emploi ouvrant droit à pension*)

provincial pension plan has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*; (*régime provincial de pensions*)

public service means the several positions in or under any department or portion of the executive government of Canada, except those portions of departments or portions of the executive government of Canada prescribed by the regulations and, for the purposes of this Part, of the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer and any board, commission, corporation or portion of

Caisse de retraite de la fonction publique La caisse constituée par l’article 44.2. (*Public Service Pension Fund*)

contributeur Personne tenue par l’article 5 de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique, et, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) personne qui a cessé d’être tenue par la présente loi de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique;

b) pour l’application des articles 25, 27 et 28, contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* à qui a été accordée une allocation annuelle sous le régime de cette loi, ou qui est décédé. (*contributor*)

emploi ouvrant droit à pension Tout emploi à l’égard duquel il existait un fonds ou régime établi de pension de retraite ou de pension, approuvé par le ministre pour l’application de la présente partie, au bénéfice de personnes qui occupent cet emploi. (*pensionable employment*)

enfant L’enfant, le beau-fils ou la belle-fille du contributeur — ou l’individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès. (*child*)

fonction publique Les divers postes dans quelque ministère ou secteur du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d’un tel ministère ou secteur, et, pour l’application de la présente partie, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d’intérêts et à l’éthique, du Service de protection parlementaire, du bureau du directeur parlementaire du budget et de tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou secteur de l’administration publique fédérale, que mentionne l’annexe I, à l’exception d’un secteur du gouvernement exécutif du Canada ou de la partie d’un ministère exclus par règlement de l’application de la présente définition. (*public service*)

Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique Le fonds constitué par l’article 44.1. (*Public Service Superannuation Investment Fund*)

Fonds de retraite Le fonds de retraite établi en conformité avec la partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*. (*Retirement Fund*)

the federal public administration specified in Schedule I; (*fonction publique*)

Public Service Pension Fund means the fund established under section 44.2; (*Caisse de retraite de la fonction publique*)

Public Service Superannuation Investment Fund means the fund established under section 44.1; (*Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique*)

regular force means the regular force of the Canadian Forces and includes

(a) the forces known before February 1, 1968 as the regular forces of the Canadian Forces, and

(b) the forces known before February 1, 1968 as the Royal Canadian Navy, the Canadian Army Active Force, the Permanent Active Militia, the Permanent Militia Corps, the permanent staff of the Militia, the Royal Canadian Air Force (Regular) and the Permanent Active Air Force; (*force régulière*)

Retirement Fund means the Retirement Fund established under Part II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*; (*Fonds de retraite*)

salary means

(a) as applied to the public service, the basic pay received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office exclusive of any amount received as allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or as a gratuity unless that amount is deemed to be or to have been included in that person's basic pay pursuant to any regulation made under paragraph 42(1)(e), and

(b) as applied to the regular force or the Force, the pay or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person as determined under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; (*traitement*)

Superannuation Act means the *Civil Service Superannuation Act*, chapter 50 of the Revised Statutes of Canada, 1952; (*Loi sur la pension de retraite*)

supplementary benefit means a supplementary benefit payable under Part III; (*prestation supplémentaire*)

survivor, in relation to a contributor, means

force régulière La force régulière des Forces canadiennes et, notamment :

a) les forces connues avant le 1^{er} février 1968 sous le nom de forces régulières des Forces canadiennes;

b) les forces connues avant cette même date sous les désignations : Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (forces régulières) et Aviation active permanente. (*regular force*)

forces Sauf dans la définition de *force régulière*, les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale. (*forces*)

Gendarmerie La Gendarmerie royale du Canada. (*Force*)

inconduite [Abrogée, 1999, ch. 34, art. 53]

invalidé Incapable d'exercer régulièrement une occupation sensiblement rémunératrice. (*disabled*)

Loi sur la pension de retraite La *Loi sur la pension du service civil*, chapitre 50 des Statuts révisés du Canada de 1952. (*Superannuation Act*)

ministre Le président du Conseil du Trésor. (*Minister*)

période d'emploi ouvrant droit à pension Toute période de service au crédit de l'employé, au fonds ou régime mentionné à la définition de *emploi ouvrant droit à pension*, lorsqu'il a quitté l'emploi qui y est mentionné. (*period in pensionable employment*)

Première Guerre mondiale La guerre déclarée le 4 août 1914 et réputée, pour l'application de la présente partie, s'être terminée le 31 décembre 1920. (*World War I*)

prestation supplémentaire Prestation supplémentaire payable au titre de la partie III. (*supplementary benefit*)

régime provincial de pensions S'entend au sens du *Régime de pensions du Canada*. (*provincial pension plan*)

Seconde Guerre mondiale La guerre déclarée le 10 septembre 1939 et réputée, pour l'application de la présente partie, s'être terminée le 30 septembre 1947. (*World War II*)

(a) a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or

(b) a person referred to in subsection 25(4); (*survivant*)

World War I means the war that was declared on August 4, 1914 and that is deemed, for the purposes of this Part, to have terminated on December 31, 1920; (*Première Guerre mondiale*)

World War II means the war that was declared on September 10, 1939 and that is deemed, for the purposes of this Part, to have terminated on September 30, 1947. (*Seconde Guerre mondiale*)

Persons deemed employed in Senate or House of Commons

(2) For the purposes of the definition *public service* in subsection (1),

(a) employees of a member of the Senate or House of Commons, and

(b) any other category of employees prescribed by regulation made by the Governor in Council under paragraph 42(1)(vv)

whose salaries were or are paid out of moneys appropriated by Parliament for use by the Senate or House of Commons shall be deemed to have been or to be employed in the Senate or House of Commons, in respect of periods of service in a category described in paragraph (a) or (b) preceding as well as following June 29, 1984.

References to other Acts

(3) A reference in this Part to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* shall be construed as including a reference to any other enactment of Parliament in force either before or after July 14, 1960 providing for the payment of pensions to members of the regular force or members of the Force, as the case may be, based on length of service.

When specified age deemed to be reached

(4) For the purposes of paragraph 8(2)(e), a person is deemed to have reached the age of eighteen years at the

survivant Personne qui :

a) était unie au contributeur par les liens du mariage au décès de celui-ci;

b) est visée au paragraphe 25(4). (*survivor*)

traitement

a) La rémunération de base versée pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste dans la fonction publique, y compris les allocations, les rémunérations spéciales ou pour temps supplémentaire ou autres indemnités et les gratifications qui sont réputées en faire partie en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 42(1)e);

b) la solde, ainsi que les allocations, payables dans le cadre de la force régulière ou de la Gendarmerie en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. (*salary*)

Présomption d'emploi au Sénat ou à la Chambre des communes

(2) Pour l'application de la définition de *fonction publique* au paragraphe (1), les personnes employées dans l'une des catégories qui suivent et dont le traitement provient ou provenait des sommes d'argent affectées par le Parlement à l'usage du Sénat ou de la Chambre des communes sont présumées avoir été ou être employées au Sénat ou à la Chambre des communes, que leur période de service dans ces catégories précède ou suit le 29 juin 1984 :

a) le personnel des sénateurs ou des députés;

b) les catégories désignées par règlement d'application de l'alinéa 42(1)(vv).

Renvois à d'autres lois

(3) Un renvoi, dans la présente partie, à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* doit s'interpréter comme renfermant un renvoi à toute autre disposition législative du Parlement, en vigueur avant ou après le 14 juillet 1960, prévoyant le paiement de pensions aux membres de la force régulière ou à ceux de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas, d'après la durée du service.

Âge donné réputé atteint

(4) Pour l'application de l'alinéa 8(2)(e), une personne est réputée avoir atteint l'âge de dix-huit ans au début du

beginning of the month following the month in which the person actually reached that age and, for the purposes of paragraph 11(2)(a), a person is deemed to have reached the age of sixty-five years at the beginning of the month following the month in which the person actually reached that age.

Persons deemed employed on full-time basis

(5) For the purposes of this Act, a person who, immediately before the coming into force of this subsection, is employed in the public service on a full-time basis within the meaning of this Act as it reads at that time is, until such time as that person ceases to be so employed, deemed to be employed in the public service on a full-time basis.

R.S., 1985, c. P-36, s. 3; 1992, c. 46, s. 1; 1996, c. 18, s. 21; 1999, c. 34, s. 53; 2003, c. 22, s. 210(E), 225(E); 2004, c. 7, ss. 36, 41(E); 2006, c. 4, s. 204, c. 9, s. 33; 2012, c. 31, s. 475; 2015, c. 36, s. 137; 2017, c. 20, s. 172.

Superannuation

Scope of Part I

4 (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit specified in this Part shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in accordance with this Part, dies or ceases to be employed in the public service, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

Superannuation Account

(2) The Superannuation Account, established in the accounts of Canada pursuant to the *Superannuation Act*, is hereby continued.

R.S., 1985, c. P-36, s. 4; 1999, c. 34, s. 54; 2003, c. 22, s. 225(E).

Persons Required to Contribute

Persons required to contribute

5 (1) Subsections (2) and (3) apply to persons employed in the public service, other than

(a) [Repealed, 1992, c. 46, s. 2]

(b) an employee who is engaged for a term of six months or less or a seasonal employee, unless he or she has been employed in the public service substantially without interruption for a period of more than six months;

mois qui suit celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge et, pour l'application de l'alinéa 11(2)a), elle est réputée avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans au début du mois qui suit celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge.

Personne réputée employée à temps plein

(5) Pour l'application de la présente loi, la personne qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est employée dans la fonction publique à temps plein au sens de cette loi, dans sa version à ce jour, est, jusqu'à ce qu'elle cesse d'être ainsi employée, réputée travailler à temps plein dans la fonction publique.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 3; 1992, ch. 46, art. 1; 1996, ch. 18, art. 21; 1999, ch. 34, art. 53; 2003, ch. 22, art. 210(A) et 225(A); 2004, ch. 7, art. 36 et 41(A); 2006, ch. 4, art. 204, ch. 9, art. 33; 2012, ch. 31, art. 475; 2015, ch. 36, art. 137; 2017, ch. 20, art. 172.

Pension de retraite

Portée de la partie I

4 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension ou autre prestation spécifiée dans la présente partie doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique d'après la présente partie, décède ou cesse d'être employée dans la fonction publique, ou relativement à cette personne; sous réserve des autres dispositions de la présente partie, cette pension ou prestation est basée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Compte de pension

(2) Le Compte de pension, ouvert parmi les comptes du Canada selon la *Loi sur la pension de retraite*, est maintenu sous le nom de compte de pension de retraite.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 4; 1999, ch. 34, art. 54; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Personnes tenues de contribuer

Personnes tenues de contribuer

5 (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à toute personne employée dans la fonction publique, à l'exception :

a) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 2]

b) d'un employé qui est engagé pour une durée maximale de six mois ou d'un employé saisonnier, à moins qu'il n'ait été employé dans la fonction publique sans interruption sensible pendant une période supérieure à six mois;

(c) subject to section 5.2, a person who, immediately before July 4, 1994, was employed in the public service as a part-time employee within the meaning of this Act as it read at that time and who has been so employed substantially without interruption since that time;

(d) [Repealed, 2012, c. 31, s. 476]

(e) persons in positions, as determined by the Governor in Council with effect from July 11, 1966, in the whole or any portion of any board, commission or corporation that has its own pension plan while that pension plan is in force;

(f) an employee on leave of absence from employment outside the public service who, in respect of his or her current service, continues to contribute to or under any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of the person from whose employment he or she is absent;

(g) an employee whose compensation for the performance of the regular duties of his or her position or office consists of fees of office;

(h) an employee engaged locally outside Canada; or

(i) a sessional employee, a postmaster or assistant postmaster in a revenue post office, a person employed as a clerk of works, a member of the staff of Government House who is paid by the Governor General from his or her salary or allowance or an employee of a commission that is appointed under Part I of the *Inquiries Act* and added to Part I of Schedule I, unless designated by the Minister individually or as a member of a class.

(j) [Repealed, 1992, c. 46, s. 2]

(1.1) to (1.4) [Repealed, 2012, c. 31, s. 476]

Contribution rates — 2013 and later

(2) A person is required to contribute to the Public Service Pension Fund, in respect of every portion of the period beginning on January 1, 2013, by reservation from salary or otherwise, at the contribution rates determined by the Treasury Board in respect of that portion on the recommendation of the Minister.

Contribution rates — 35 years of service

(3) A person who has to his or her credit, on or after January 1, 2013, a period of pensionable service — or a

(c) sous réserve de l'article 5.2, d'un employé à temps partiel travaillant à ce titre dans la fonction publique la veille du 4 juillet 1994 et dont le service à ce titre au sens de la présente loi — dans sa version à cette date — n'a pas été sensiblement interrompu depuis lors;

(d) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 476]

(e) des personnes qui occupent des postes, déterminés par le gouverneur en conseil avec effet à compter du 11 juillet 1966, au sein de quelque office, conseil, bureau, commission ou personne morale ou de quelque service de ceux-ci, ayant son propre régime de pension, tant qu'un tel régime de pension est en vigueur;

(f) d'un employé en congé d'un emploi hors de la fonction publique, qui, à l'égard de son service courant, continue de contribuer à un fonds ou régime de pension de retraite ou de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou régime, établi au bénéfice des employés de la personne qui lui a accordé un emploi d'où il est absent;

(g) d'un employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consiste en des honoraires;

(h) d'un employé recruté sur place à l'étranger;

(i) d'un employé de session, d'un maître de poste ou d'un maître de poste adjoint dans un bureau de poste à commission, d'une personne employée en qualité de conducteur de travaux, d'un membre du personnel de la Résidence du gouverneur général qui est payé par le gouverneur général sur son traitement ou son indemnité, d'un employé d'une commission qui est nommée selon la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ajoutée à la partie I de l'annexe I, à moins qu'il ne soit désigné par le ministre, individuellement ou en tant que membre d'une catégorie.

(j) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 2]

(1.1) à (1.4) [Abrogés, 2012, ch. 31, art. 476]

Contribution à compter de 2013

(2) À compter du 1^{er} janvier 2013 et pour toute partie de la période en cause, la personne est tenue de verser à la Caisse de retraite de la fonction publique, par retenue sur son traitement ou autrement, la contribution calculée selon les taux que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation du ministre.

Contribution — trente-cinq ans de service

(3) La personne ayant à son crédit, le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, une période de service d'au moins

period of pensionable service and other pensionable service — totalling at least 35 years is not required to contribute under subsection (2) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise, to the Public Service Pension Fund, in respect of the period beginning on the later of January 1, 2013 and the day on which the person has to his or her credit those 35 years, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister.

(3.1) [Repealed, 2012, c. 31, s. 476]

Limitation — determination of contribution rates

(4) In determining the contribution rates of Group 1 contributors described in subsection 12(0.1) and of Group 2 contributors described in subsection 12.1(1) for the purposes of subsections (2) and (3), the rates must not result in a total amount of contributions that would exceed 50% of the current service cost of Group 1 or Group 2, as the case may be, for the portion of the period in respect of the benefits payable under Parts I and III.

Other pensionable service

(5) For the purpose of subsection (3), **other pensionable service** means years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations that is payable

(a) out of the Consolidated Revenue Fund, or out of any account in the accounts of Canada other than the Superannuation Account;

(b) out of or under a superannuation or pension fund or plan pursuant to which contributions have been paid out of the Consolidated Revenue Fund in respect of employees engaged locally outside of Canada; or

(c) out of the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Contributions not required

(6) Despite anything in this Part, no person shall, in respect of any period of his or her service on or after December 15, 1994, make a contribution under this Part in respect of any portion of his or her annual rate of salary that is in excess of the annual rate of salary that is fixed

trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant au moins trente-cinq ans — n'est pas tenue de verser la contribution visée au paragraphe (2), mais est tenue de verser, par retenue sur son traitement ou autrement, à la Caisse de retraite de la fonction publique, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi, une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2013 ou du jour où elle a atteint trente-cinq ans de service, le dernier en date étant à retenir.

(3.1) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 476]

Taux maximums

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les taux de contribution des contributeurs du groupe 1 visés au paragraphe 12(0.1) et des contributeurs du groupe 2 visés au paragraphe 12.1(1) ne peuvent porter le total de leurs contributions respectives à plus de cinquante pour cent du coût des prestations de service courant relatif au groupe 1 ou au groupe 2, selon le cas, pour toute partie de la période en cause, relativement aux prestations à payer au titre des parties I et III.

Autre période de service

(5) Pour l'application du paragraphe (3), **autre période de service** s'entend des années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est à payer :

a) soit sur le Trésor ou un compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite;

b) soit sur un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension auquel ont été payées des contributions prélevées sur le Trésor à l'égard d'employés recrutés sur place à l'étranger;

c) soit par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Contributions non requises

(6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service postérieure au 14 décembre 1994, contribuer au titre de la

by or determined in the manner prescribed by the regulations.

R.S., 1985, c. P-36, s. 5; 1992, c. 46, s. 2; 1999, c. 34, s. 55; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 476.

Contributions not required

5.1 (1) Notwithstanding section 5, a person employed in the public service is not required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under that section if that person is engaged to work on average less than twelve hours a week or the lesser number of hours a week that may be prescribed by the regulations.

Contributions not required

(2) Notwithstanding section 5, a person employed in the public service who was so employed on September 9, 1993 and who, on September 8, 1993, was not required to contribute to the Superannuation Account by reason of the person being a person described in paragraph 5(1)(j) of this Act, as it read on September 8, 1993, is not required to contribute to the Account or the Public Service Pension Fund under that section in respect of any period of service on or after that day.

Non-application

(3) Subsection (2) does not apply to a person who makes an election under section 5.4.

1992, c. 46, s. 3; 1999, c. 34, s. 56; 2003, c. 22, s. 225(E).

Election for part-time employees

5.2 Every person referred to in paragraph 5(1)(c) who is engaged to work on average at least twelve hours a week or the lesser number of hours a week that may be prescribed by the regulations, may, subject to the regulations, elect to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in accordance with section 5, beginning on the first day of the month following the month in which that person makes that election.

1992, c. 46, s. 3; 1999, c. 34, s. 57.

Election for leave of absence

5.3 (1) Subject to subsection (3), a contributor who is or has been absent from the public service on leave of absence without pay for a period that exceeds three months may, subject to the regulations, elect not to count as pensionable service under clause 6(1)(a)(ii)(A) that portion of the period that is in excess of three months.

présente partie en ce qui regarde la partie de son taux annuel de traitement dépassant le taux annuel de traitement fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 5; 1992, ch. 46, art. 2; 1999, ch. 34, art. 55; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 476.

Contributions non requises

5.1 (1) Par dérogation à l'article 5, une personne employée dans la fonction publique est exemptée de l'obligation de contribuer au titre de cet article au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique si elle n'est pas engagée pour travailler en moyenne par semaine au moins douze heures ou le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, fixé par règlement.

Contributions non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, est exemptée de l'obligation de contribuer au titre de cet article au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, relativement à toute période de service accomplie au plus tôt à partir du 8 septembre 1993, la personne employée dans la fonction publique qui y travaillait le 9 septembre 1993 et qui, le 8 septembre 1993, n'était pas tenue de contribuer à ce compte parce qu'elle se trouvait dans la situation visée à l'alinéa 5(1)(j) de la présente loi, dans sa version au 8 septembre 1993.

Non-application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes qui effectuent le choix visé à l'article 5.4.

1992, ch. 46, art. 3; 1999, ch. 34, art. 56; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Choix pour employés à temps partiel

5.2 Les personnes visées à l'alinéa 5(1)(c) qui sont engagées pour travailler en moyenne par semaine au moins douze heures ou le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, fixé par règlement, peuvent, sous réserve des règlements, choisir de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, de la manière prévue à l'article 5, à compter du premier jour du mois suivant celui du choix.

1992, ch. 46, art. 3; 1999, ch. 34, art. 57.

Choix pour congé non payé

5.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), un contributeur qui est ou a été absent de la fonction publique, en congé non payé, pendant plus de trois mois peut, sous réserve des règlements, choisir de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension, au titre de la division 6(1)(a)(ii)(A), la partie de la période du congé qui dépasse trois mois.

Contributions not required

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

Exception

(3) A contributor is not entitled to make an election under subsection (1) if

- (a)** the period of leave of absence ended before the day on which that subsection comes into force; and
- (b)** the contributor has, before that day, made all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period.

Transitional

(4) A contributor who makes an election under subsection (1) in respect of a period of leave of absence that ended before the day on which that subsection comes into force and who has, before that day, made some but not all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period shall, at the time the election is made, cease to be required to make any further contributions to the Superannuation Account in respect of that period and shall count as pensionable service under clause 6(1)(a)(ii)(A) such portion of that period as is prescribed by the regulations.

1992, c. 46, s. 3; 1999, c. 34, s. 58; 2003, c. 22, s. 225(E).

Election for certain persons over sixty-five years of age

5.4 (1) A person referred to in subsection 5.1(2) may, subject to the regulations, elect to count as pensionable service the period of service in respect of which that person was unable to contribute to the Superannuation Account by reason of the person being a person described in paragraph 5(1)(j) of this Act, as it read on the day immediately before the day on which that subsection comes into force.

Payment

(2) A person who makes an election under subsection (1) shall pay into the Superannuation Account, at the time and in the manner prescribed by the regulations, an amount determined in accordance with the regulations.

1992, c. 46, s. 3.

Contributions non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au titre de cet article relativement à la période visée par ce choix.

Exception

(3) Le contributeur ne peut effectuer le choix visé au paragraphe (1) dans le cas suivant :

- a)** son congé non payé prend fin avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe;
- b)** il a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite toutes les contributions requises relativement à la période du congé.

Cessation de l'obligation

(4) Le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) relativement à une période de congé non payé se terminant avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe et qui a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite seulement une partie des contributions requises relativement à cette période n'est plus tenu, à partir de la date du choix, de contribuer au compte de pension de retraite relativement à cette période; il doit compter dès lors comme service ouvrant droit à pension au titre de la division 6(1)a)(ii)(A) la partie de cette période visée par les règlements.

1992, ch. 46, art. 3; 1999, ch. 34, art. 58; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Choix pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans

5.4 (1) La personne visée au paragraphe 5.1(2) peut, sous réserve des règlements, choisir de compter comme service ouvrant droit à pension la période de service pour laquelle elle ne pouvait contribuer au compte de pension de retraite parce qu'elle se trouvait dans la situation visée à l'alinéa 5(1)j) de la présente loi, dans sa version à la veille de l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Paiement

(2) La personne qui effectue le choix visé au paragraphe (1) verse au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps ou autres prévues aux règlements, le montant déterminé conformément à ceux-ci.

1992, ch. 46, art. 3.

Election

5.5 (1) A person who has ceased to be employed in the public service before the day on which this subsection comes into force may, subject to the regulations, elect to count as pensionable service the period of service in respect of which that person was unable to contribute to the Superannuation Account by reason of the person being a person described in paragraph 5(1)(j) of this Act, as it read on the day immediately before that day.

Payment

(2) A person who makes an election under subsection (1) shall pay into the Superannuation Account, at the time and in the manner prescribed by the regulations, an amount determined in accordance with the regulations.

Crediting of pensionable service

(3) Where a person makes an election under subsection (1), the period of service that the person elects to count as pensionable service is deemed to be to the person's credit as at the date the person most recently ceased to be employed in the public service.

1992, c. 46, s. 3; 2003, c. 22, s. 225(E).

Pensionable Service

Pensionable service

6 (1) Subject to this Part, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Part:

(a) non-elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately prior to January 1, 1954, was a contributor under Part I of the *Superannuation Act*,

(A) the period of his service as a contributor under Part I of the *Superannuation Act*, and

(B) any period during which he or she was required by subsections 5(1.1) and (1.2), as they read on December 31, 2012, to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

(ii) in the case of a contributor who, immediately prior to January 1, 1954, was not a contributor under Part I of the *Superannuation Act*,

(A) any period during which he or she was required by subsections 5(1.1) and (1.2), as they read on December 31, 2012, to contribute to the Superannuation Account or the Public Service

Choix

5.5 (1) La personne qui a cessé d'être employée dans la fonction publique avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe peut, sous réserve des règlements, choisir de compter comme service ouvrant droit à pension la période de service pour laquelle elle ne pouvait contribuer au compte de pension de retraite parce qu'elle se trouvait dans la situation visée à l'alinéa 5(1)(j) de la présente loi, dans sa version à la veille de cette date.

Paiement

(2) La personne qui effectue le choix visé au paragraphe (1) verse au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps ou autres prévues aux règlements, le montant déterminé conformément à ceux-ci.

Service ouvrant droit à pension

(3) Lorsqu'une personne effectue le choix visé au paragraphe (1), la période de service qu'elle choisit de compter comme service ouvrant droit à pension est réputée être portée à son crédit à la date où elle a en dernier lieu cessé d'être employée dans la fonction publique.

1992, ch. 46, art. 3; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Service ouvrant droit à pension

Service ouvrant droit à pension

6 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le service qui suit peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie :

a) le service non accompagné d'option, comprenant :

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, était contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* :

(A) la période de son service en qualité de contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*,

(B) la période durant laquelle il était tenu par les paragraphes 5(1.1) et (1.2), dans leur version au 31 décembre 2012, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique,

(ii) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, n'était pas contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* :

Pension Fund and any period during which he or she is required by subsection 5(2) to contribute to the Public Service Pension Fund,

(B) such portion of any period prior to becoming a contributor under this Part during which he has contributed to the Retirement Fund, in accordance with this Part or Part VI of the *Superannuation Act* or pursuant to any order of the Governor in Council, as is determined by the Minister in accordance with the regulations, and

(C) any period of service that he was entitled to count for the purposes of the *Superannuation Act*, for which he has paid but in respect of which he has not, at any time since he ceased to be a contributor under Part I of that Act, received any withdrawal allowance or other benefit thereunder, and

(iii) with reference to any contributor,

(A) any period of service that may be counted by that contributor as pensionable service under section 29 or subsection 35(2), 40(11), (11.1) or (13) or 40.2(9),

(B) any period during which the contributor, having been a civil servant within the meaning of the *Superannuation Act*, was absent from the public service on active service in the forces during World War I or, being a contributor under Part I of the *Superannuation Act*, was absent from the public service on active service in the forces during World War II, having been granted leave of absence to enlist,

(C) any period prior to April 14, 1927 during which the contributor was absent from the public service on leave of absence without pay,

(D) any period of service in the public service before becoming a contributor under this Part during which he or she contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in the manner and at the rates set out in subsections 5(1.1) and (1.2), as they read on December 31, 2012, if that service is service for which he or she might have elected, under this Part or Part I of the *Superannuation Act* on subsequently becoming a contributor under those Parts, to pay, but for which he or she failed so to elect within the time prescribed for elections,

(D.1) any period of service in the public service before becoming a contributor under this Part during which he or she contributed to the Public

(A) la période durant laquelle il était tenu par les paragraphes 5(1.1) et (1.2), dans leur version au 31 décembre 2012, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, et celle durant laquelle il est tenu par le paragraphe 5(2) de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique,

(B) telle partie de toute période, avant qu'il devînt contributeur selon la présente partie, pendant laquelle il a contribué au Fonds de retraite, conformément à la présente partie ou à la partie VI de la *Loi sur la pension de retraite* ou d'après tout décret du gouverneur en conseil, que détermine le ministre conformément aux règlements,

(C) toute période de service qu'il avait droit de compter pour l'application de la *Loi sur la pension de retraite*, pour laquelle il a payé mais à l'égard de laquelle, à quelque époque depuis qu'il a cessé d'être contributeur selon la partie I de cette loi, il n'a pas reçu d'allocation de retrait ou autre prestation,

(iii) relativement à un contributeur :

(A) toute période de service que ce contributeur peut compter comme service ouvrant droit à pension selon l'article 29 ou les paragraphes 35(2), 40(11), (11.1) ou (13) ou 40.2(9),

(B) toute période durant laquelle le contributeur, ayant été un fonctionnaire civil au sens de la *Loi sur la pension de retraite*, se trouvait absent de la fonction publique en activité de service dans les forces pendant la Première Guerre mondiale, ou, étant contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, se trouvait absent de la fonction publique en activité de service dans les forces pendant la Seconde Guerre mondiale, et à qui la permission de s'absenter pour s'enrôler a été accordée,

(C) toute période antérieure au 14 avril 1927, pendant laquelle le contributeur était absent de la fonction publique en congé non payé,

(D) toute période de service passée dans la fonction publique avant de devenir contributeur sous le régime de la présente partie, durant laquelle il a contribué au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique de la manière et aux taux indiqués aux paragraphes 5(1.1) et (1.2), dans leur version au 31 décembre 2012, si ce service est un service pour lequel, selon la présente partie ou la partie I de la *Loi sur*

Service Pension Fund in the manner set out in subsection 5(2) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection if that service is service for which he or she might have elected, under this Part on subsequently becoming a contributor under this Part, to pay, but for which he or she failed so to elect within the time prescribed for elections, and

(E) one-half of any period during which the contributor, being a person who became a contributor under Part I of the *Superannuation Act* before August 11, 1939 and did not elect to contribute in respect of his service in the public service prior to so becoming a contributor, and being a person whose service since that date has been substantially continuous, was employed in the public service prior to so becoming a contributor; and

(b) elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately prior to January 1, 1954, was a contributor under Part I of the *Superannuation Act*,

(A) any period of service for which he elected under the *Superannuation Act* to pay, and

(B) any period of service for which he might have elected, under the provisions of the *Superannuation Act* in force immediately prior to January 1, 1954, to pay, if he elects, within the time prescribed by those provisions, to pay for that service,

(ii) in the case of a contributor who, immediately prior to January 1, 1954, was not a contributor under Part I of the *Superannuation Act*, such portion of any period described in clause (a)(ii)(B) as is not included in the portion thereof determined by the Minister thereunder, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that portion, and

(iii) with reference to any contributor,

(A) any period of service on active service in the forces during World War I or World War II, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(B) any period of service before becoming a contributor under this Part, except any such period described in clause (a)(ii)(B), during which he was employed in the public service and was in receipt of salary, if he elects, within one year of

la pension de retraite, il aurait pu choisir de payer, lorsqu'il est devenu subséquentment contributeur aux termes de ces parties, mais pour lequel il a omis de faire un choix dans le délai imparti à cette fin,

(D.1) toute période de service passée dans la fonction publique avant de devenir contributeur sous le régime de la présente partie, durant laquelle il a contribué à la Caisse de retraite de la fonction publique de la manière prévue au paragraphe 5(2) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe si ce service est un service pour lequel, selon la présente partie, il aurait pu choisir de payer, lorsqu'il est devenu subséquentment contributeur aux termes de la présente partie, mais pour lequel il a omis de faire un choix dans le délai imparti à cette fin,

(E) la moitié de toute période pendant laquelle le contributeur, étant une personne devenue contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* avant le 11 août 1939 sans avoir choisi de contribuer à l'égard du temps qu'il a passé dans la fonction publique avant de devenir ainsi contributeur, et étant une personne dont le service depuis cette date a été sensiblement continu, se trouvait employé dans la fonction publique avant de devenir ainsi contributeur;

b) le service accompagné d'option, comprenant :

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, était contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* :

(A) toute période de service pour laquelle il a choisi, d'après la *Loi sur la pension de retraite*, de payer,

(B) toute période de service pour laquelle il aurait pu décider, suivant les dispositions de la *Loi sur la pension de retraite* en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, de payer, s'il choisit, dans le délai prescrit par ces dispositions, de payer pour ce service,

(ii) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, n'était pas contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, telle fraction d'une période, décrite à la division a)(ii)(B), qui n'est pas comprise dans la fraction qu'en a déterminée le ministre en vertu de cette division, s'il choisit, dans le délai d'un an

becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(C) any continuous period of full-time service of six months or more in the Canadian Forces or the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada or as a special constable of the Force who ceased to be a special constable of the Force on or after March 1, 1949, except any such period described in clause (A) or (G) of this subparagraph, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that period,

(D) any continuous period of full-time service of six months or more as an employee with an international organization specified in the regulations whose salary was paid out of the Consolidated Revenue Fund, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(E) any continuous period of full-time service of six months or more in civilian war service of a kind specified in the regulations, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(F) any period of service in pensionable employment immediately prior to becoming employed in the public service, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(G) any period of service that may be counted by him as pensionable service pursuant to subsection 39(1) of this Act or subsection 23(9) of the *Public Service Superannuation Act*, chapter P-36 of the Revised Statutes of Canada, 1970,

(H) any period of service with any board, commission, corporation or portion of the federal public administration that is added to Schedule I on or after January 1, 1954, if he elects, within one year of that addition, to pay for that service,

(I) any period of service in respect of which the contributor has received any amount by way of a return of contributions or other lump sum payment, other than a transfer value, under this Part or Part I of the *Superannuation Act*, if the contributor elects, within one year after subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(I.1) any period of service in the public service, after December 31, 1980 and before the day on

après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour cette fraction,

(iii) relativement à un contributeur :

(A) toute période de service en activité de service dans les forces pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(B) toute période de service avant de devenir contributeur sous le régime de la présente partie — à l'exception de toute période semblable décrite à la division a)(ii)(B) — durant laquelle il était employé dans la fonction publique et touchait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(C) toute période continue de service à plein temps d'une durée minimale de six mois, dans les Forces canadiennes ou les forces navales, les forces de l'armée, ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada ou comme gendarme auxiliaire de la Gendarmerie qui a cessé d'être un gendarme auxiliaire de la Gendarmerie le 1^{er} mars 1949 ou après cette date — à l'exception de toute période semblable décrite à la division (A) ou (G) du présent sous-alinéa —, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour cette période,

(D) toute période continue de service à plein temps d'une durée minimale de six mois à titre d'employé auprès d'une organisation internationale spécifiée dans les règlements, dont le traitement a été payé sur le Trésor, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer à l'égard de ce service,

(E) toute période continue de service à plein temps d'une durée minimale de six mois dans un service civil de guerre d'un genre spécifié dans les règlements, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer à l'égard de ce service,

(F) toute période de service dans un emploi ouvrant droit à pension, immédiatement avant de devenir employé dans la fonction publique, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

which this clause comes into force, as a part-time employee, if the contributor was a contributor immediately before the day on which this clause comes into force and the contributor elects, within one year after that day, to pay for that service,

(J) any period of service in respect of which payment was made to a public service employer or an approved employer under an agreement entered into pursuant to section 40 and in respect of which that contributor subsequently received a return of contributions or other lump sum payment, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(K) any period of service described in this paragraph, except a period described in clause (M) or (N), for which the contributor might have elected, under this Part, Part I of the *Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or any order in council made under *The Canadian Forces Act, 1950*, as amended by the *Canadian Forces Act, 1954*, to pay, but for which the contributor failed so to elect within the time prescribed therefor, if the contributor elects, at any time before ceasing to be employed in the public service, to pay for that service,

(L) any period of service in respect of which the contributor makes an election under subsection 5.3(1), if the contributor elects, at any time before the contributor ceases to be employed in the public service, to pay for that service,

(M) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a transfer value or a commuted value, as the case may be, to a contributor has been effected in accordance with section 13.01 of this Act, section 22 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and

(N) subject to the regulations, any period of service in respect of which a payment has been made in respect of the contributor pursuant to an agreement entered into under subsection 40.2(2), if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service.

(G) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe 39(1) de la présente loi ou au paragraphe 23(9) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, chapitre P-36 des Statuts révisés du Canada de 1970,

(H) toute période de service auprès d'un office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou secteur de l'administration publique fédérale qui est ajouté à l'annexe I à compter du 1^{er} janvier 1954, s'il choisit, dans l'année d'une telle addition, de payer pour ce service,

(I) toute période de service à l'égard de laquelle il a reçu une somme à titre de remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale, autre qu'une valeur de transfert, selon la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, s'il choisit, dans le délai d'un an après être devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(I.1) toute période de service passée dans la fonction publique, après le 31 décembre 1980 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente division, à titre d'employé à temps partiel, s'il était contributeur avant cette date et s'il choisit, dans un délai d'un an après celle-ci, de payer pour ce service,

(J) toute période de service à l'égard de laquelle un paiement a été fait à un employeur de la fonction publique ou à un employeur approuvé aux termes d'un accord conclu en conformité avec l'article 40 et à l'égard de laquelle ce contributeur a subséquemment reçu un remboursement de contributions ou un autre paiement en une somme globale, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer à l'égard de ce service,

(K) toute période de service décrite au présent alinéa — sauf si elle est visée à la division (M) ou (N) — pour laquelle il aurait pu choisir, selon la présente partie, la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou tout décret pris en vertu de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces canadiennes*, de payer, mais pour laquelle il a omis de faire un choix dans le délai imparti à cette fin, s'il opte, à tout moment avant de cesser d'être employé dans la fonction publique, de payer pour ce service,

(L) toute période de service à l'égard de laquelle le contributeur effectue le choix visé au paragraphe 5.3(1), s'il choisit, avant la date où il cesse d'être employé dans la fonction publique, de payer pour ce service,

(M) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée, selon le cas, a été fait conformément à l'article 13.01, à l'article 22 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service,

(N) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle un paiement a été fait à l'égard du contributeur conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe 40.2(2), s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service.

Definition of forces

(2) For the purposes of clause (1)(a)(iii)(B), **forces** means, in the case of World War II, any of His Majesty's naval, army or air forces, the Royal Canadian Mounted Police, the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom, the armed forces of the United States, the Fighting French forces and any other force designated by the Governor in Council for the purposes of this Part.

R.S., 1985, c. P-36, s. 6; 1992, c. 46, s. 4; 1996, c. 18, s. 22; 1999, c. 34, s. 59; 2003, c. 22, ss. 224(E), 225(E), c. 26, s. 48; 2012, c. 31, s. 477.

Définition de forces

(2) Pour l'application de la division (1)a)(iii)(B), **forces** désigne, dans le cas de la Seconde Guerre mondiale, l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, la Gendarmerie royale du Canada, le Corps des pompiers (civils) canadiens affecté au service du Royaume-Uni, les forces armées des États-Unis, les forces françaises combattantes et toute autre troupe que désigne le gouverneur en conseil pour l'application de la présente partie.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 6; 1992, ch. 46, art. 4; 1996, ch. 18, art. 22; 1999, ch. 34, art. 59; 2003, ch. 22, art. 224(A) et 225(A), ch. 26, art. 48; 2012, ch. 31, art. 477.

Elective Pensionable Service: Amount Required to be Paid

Amount to be paid

7 (1) Subject to subsection (1.1) and section 8, a contributor who is entitled under this Part to count as pensionable service any period of elective service specified in paragraph 6(1)(b) is required to pay, in respect thereof, the following:

(a) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(i)(A), any amount that he would have been required to pay under the *Superannuation Act* had that Act continued in force;

Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option : montant dont le paiement est requis

Montant à payer

7 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 8, le contributeur qui a le droit, selon la présente partie, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option visée à l'alinéa 6(1)b) est tenu à cet égard de payer ce qui suit :

a) relativement à une période spécifiée à la division 6(1)b)(i)(A), tout montant qu'il aurait été requis de payer aux termes de la *Loi sur la pension de retraite*, si cette dernière avait été maintenue en vigueur;

(b) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(i)(B), any amount that he would have been required to pay under the provisions of the *Superannuation Act* in force immediately prior to January 1, 1954;

(c) in respect of the portion referred to in subparagraph 6(1)(b)(ii), such amount as is determined in accordance with the regulations;

(d) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(A), an amount determined as follows:

(i) in the case of a person who, immediately prior to his enlistment in the forces, was employed in the public service on a full-time basis, an amount equal to the amount that he would have been required to contribute during the period of his service in the forces had he, during that period, been required to contribute in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest, and

(ii) in the case of a person who was not, immediately prior to his enlistment in the forces, employed in the public service on a full-time basis, an amount equal to twice the amount that he would have been required to contribute during the period of his service in the forces had he, during that period, been required to contribute in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest;

(e) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), as it read on

b) relativement à toute période spécifiée à la division 6(1)b(i)(B), tout montant qu'il aurait été requis de payer en vertu des dispositions de la *Loi sur la pension de retraite* en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954;

c) relativement à la fraction mentionnée au sous-alinéa 6(1)b(ii), le montant déterminé en conformité avec les règlements;

d) relativement à toute période spécifiée à la division 6(1)b(iii)(A), un montant déterminé de la manière suivante :

(i) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, était employée dans la fonction publique à plein temps, un montant égal à celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue un contributeur selon la présente partie, avec les intérêts,

(ii) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, n'était pas employée dans la fonction publique à plein temps, un montant égal au double de celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue un contributeur selon la présente partie, avec les intérêts;

e) relativement à toute période spécifiée à la division 6(1)b(iii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, pendant celle-ci, il avait été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999,

December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(2) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest;

(f) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(C), (D), (E), (F) or (J), an amount equal to twice the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(2) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest;

relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(2) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, avec les intérêts;

f) relativement à toute période spécifiée aux divisions 6(1)(b)(iii)(C), (D), (E), (F) ou (J), un montant égal au double de celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, pendant celle-ci, il avait été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au

(g) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(G), such amount as is required by subsection 39(2) to be paid by him therefor;

(h) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(H), an amount as specified in paragraph (e);

(i) notwithstanding anything in paragraphs (a) to (h), in respect of any period described in clause 6(1)(b)(iii)(I), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute if he had elected under this Part, within the time prescribed for the making of the election, to pay for that period, and if during that period the rate of the salary authorized to be paid to him had been equal to the rate of salary authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest;

(j) notwithstanding anything in this subsection, in respect of any period described in clause 6(1)(b)(iii)(K), an amount equal to the amount that he would have been required to pay if, not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to January 1, 1954, he had elected under this Part, within the time prescribed for the making of the election, to pay for that period, and if during that period the rate of salary authorized to be paid to him had been equal to the rate of salary so authorized at the time when he made the election, together with interest; and

(k) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(I.1), (L), (M) or (N), such amount as is determined in accordance with the regulations.

Amount to be paid in certain cases

(1.1) Subject to section 8, a contributor who is entitled under this Part to count as pensionable service any period of elective service specified in clause 6(1)(b)(iii)(A), (B), (C), (D), (E), (F), (I), (J) or (K) is required to pay, in respect thereof and in lieu of any amount required under

titre du paragraphe 5(1.2), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(2) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, avec les intérêts;

g) relativement à toute période spécifiée à la division 6(1)(b)(iii)(G), tel montant qu'il doit payer à cette fin d'après le paragraphe 39(2);

h) relativement à toute période spécifiée à la division 6(1)(b)(iii)(H), un montant que détermine l'alinéa e);

i) nonobstant toute disposition des alinéas a) à h), relativement à toute période décrite à la division 6(1)(b)(iii)(I), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait choisi selon la présente partie, dans le délai prescrit pour exercer cette option, de payer pour cette période et si pendant cette période, le taux du traitement qu'on était autorisé à lui payer avait été égal à celui qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, avec les intérêts;

j) nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe, relativement à toute période décrite à la division 6(1)(b)(iii)(K), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de payer si, n'ayant pas été contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, il avait décidé selon la présente partie, dans le délai prescrit pour exercer cette option, de payer à l'égard de cette période, et si, pendant cette période, le taux de traitement qu'on était autorisé à lui verser avait été égal à celui ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec les intérêts;

k) relativement à la période mentionnée aux divisions 6(1)(b)(iii)(I.1), (L), (M) ou (N), le montant déterminé en conformité avec les règlements.

Montant à payer dans certains cas

(1.1) Sous réserve de l'article 8, le contributeur qui a le droit, au titre de la présente partie, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option visée aux divisions 6(1)(b)(iii)(A), (B), (C), (D), (E), (F), (I), (J) ou (K) est tenu de verser, à l'égard de cette période et au lieu du montant visé au

subsection (1), such amount as is determined in accordance with the regulations if

(a) that period of service consists of or includes service during which the contributor was employed in the public service as a part-time employee; or

(b) that period of service consists of or includes service of the contributor during which the contributor was employed in the public service on a full-time basis and the contributor is employed in the public service as a part-time employee at the time the contributor elects to pay for that service.

Definition of *interest*

(2) In this section, unless otherwise specified, *interest* means simple interest at four per cent per annum from the middle of the fiscal year in which the contributions would have been made, had the contributor been required to make those contributions during the period for which he elects to pay, until the first day of the month in which the election is made.

R.S., 1985, c. P-36, s. 7; 1992, c. 46, s. 5; 1996, c. 18, s. 23; 1999, c. 34, s. 60; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 478.

Elections

Manner of making elections

8 (1) Every election made by a contributor under this Part shall be made by him while employed in the public service and shall be evidenced in writing, in the form prescribed by the Minister, and signed by the person making the election, and the original thereof shall be forwarded to the Minister in the manner prescribed by the regulations within the time prescribed by this Part for the making of the election or, in the case of an election that may be made by the contributor at any time before he ceases to be employed in the public service, within one month from the time of making the election.

Void elections

(2) An election under this Part is void in so far as it is an election to pay for

(a) any period of service on active service in the forces during World War I or World War II or any period of service in the public service or in pensionable employment that the elector is entitled to count for the purpose of any superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations, otherwise than under the provisions of this Part;

(b) any period of service in the public service before January 1, 1981 as a part-time employee, within the meaning of this Act as it read from time to time before

paragraphe (1), le montant déterminé conformément aux règlements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) cette période de service est ou comprend une période pendant laquelle le contributeur a travaillé dans la fonction publique à titre d'employé à temps partiel;

b) cette période de service est ou comprend une période pendant laquelle le contributeur a travaillé dans la fonction publique à titre d'employé à temps plein mais, au moment où il choisit de payer pour ce service, il y travaille à titre d'employé à temps partiel.

Définition de *intérêts*

(2) Au présent article, sauf indication contraire, *intérêts* désigne l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'exercice où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il a choisi de payer, jusqu'au premier jour du mois où l'option est exercée.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 7; 1992, ch. 46, art. 5; 1996, ch. 18, art. 23; 1999, ch. 34, art. 60; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 478.

Options

Manière d'exercer une option

8 (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente partie doit avoir lieu pendant que le contributeur est employé dans la fonction publique. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrit le ministre, et signé par la personne qui fait le choix. L'original doit en être adressé au ministre de la manière prescrite par les règlements dans le délai que fixe la présente partie pour l'établissement du choix ou, s'il s'agit d'un choix que le contributeur peut faire à tout moment avant de cesser d'être employé dans la fonction publique, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.

Choix nul

(2) Un choix visé par la présente partie est nul, dans la mesure où il constitue une décision de payer à l'égard, selon le cas :

a) de toute période de temps passé en activité de service dans les forces pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou de toute période de temps passé dans la fonction publique ou dans un emploi ouvrant droit à pension, que l'auteur du choix a droit de compter aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, autrement qu'en vertu de la présente partie;

that date, unless it is service that may be counted under clause 6(1)(b)(i)(B);

(b.1) any period of service in the public service after December 31, 1980 as a part-time employee, unless it is service that may be counted under this Part and the elector was, during that period, engaged to work on average at least twelve hours a week or such lesser number of hours a week as may be prescribed by the regulations;

(c) any period of service in the public service as an employee whose compensation for the performance of the regular duties of his position or office consisted of fees of office;

(d) any period of service of less than ninety days as defined by the regulations unless it is service that may be counted under clause 6(1)(b)(iii)(I); or

(e) any period of service that is after 1965, before the day on which that elector reached the age of eighteen years and before the day on which this paragraph comes into force.

Right to elect for part of period

(3) A contributor who is entitled under this Part to elect to pay for a period of service is entitled, unless a contrary intention appears, to elect to pay for part only of that period but only that part that is most recent in point of time.

Right to amend or revoke election

(4) An election under this Part may be amended by the elector, within the time prescribed by this Part for the making of the election, by increasing the period or periods of service for which he elects to pay, and is otherwise irrevocable except under such circumstances and on such terms and conditions, including payment by the elector to Her Majesty of such amount in respect of any benefit accruing to that elector during the subsistence of the election, as a consequence of his having so elected, as the Governor in Council by regulation prescribes.

b) de toute période passée dans la fonction publique, antérieure au 1^{er} janvier 1981, comme employé à temps partiel au sens de la présente loi dans l'une de ses versions avant cette date, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être pris en compte selon la division 6(1)(b)(i)(B);

b.1) toute période de service passée dans la fonction publique, postérieure au 31 décembre 1980, comme employé à temps partiel, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être pris en compte selon la présente partie et si l'auteur du choix était, pendant cette période, engagé pour travailler en moyenne par semaine au moins douze heures ou le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, fixé par règlement;

c) de toute période de service dans la fonction publique à titre d'employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consistait en honoraires;

d) de toute période de service inférieure à quatre-vingt-dix jours, selon la définition qu'en donnent les règlements, à moins qu'il ne s'agisse d'un service qui peut être compté aux termes de la division 6(1)(b)(iii)(I);

e) de toute période de service d'une part postérieure à 1965, d'autre part antérieure au jour où l'auteur du choix a atteint l'âge de dix-huit ans et à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa.

Droit d'exercer une option à l'égard d'une fraction de période

(3) Un contributeur qui a droit, selon la présente partie, de choisir de payer à l'égard d'une période de service peut, sauf intention contraire évidente, décider de payer pour une fraction seulement de cette période, mais uniquement pour la fraction qui est la plus récente.

Droit de modifier ou révoquer un choix

(4) Un choix prévu par la présente partie peut être modifié par son auteur, dans le délai que stipule la présente partie pour l'exercice de l'option, en augmentant la ou les périodes de service pour lesquelles il décide de payer. Ce choix est par ailleurs irrévocable, sauf dans telles circonstances et à telles conditions que le gouverneur en conseil prescrit par règlement, ces conditions comprenant le paiement à Sa Majesté, par l'auteur du choix, de tel montant que le gouverneur en conseil prescrit de la sorte, à l'égard d'une prestation acquise à l'auteur pendant que subsiste le choix, en conséquence de l'option ainsi effectuée par cet auteur.

Election deemed valid

(5) Notwithstanding this Act or the *Superannuation Act*, where the Governor in Council is of opinion that a person

(a) has made an election under either Act in purported compliance with such Act and the regulations made pursuant thereto and that the purported election was made in good faith and was invalid by reason only of circumstances not attributable to fault on the part of that person, or

(b) was treated in error as being deemed to have elected pursuant to paragraph 51(2)(b),

that person shall be deemed to have made a valid election for the purposes of the relevant provisions of this Act or the *Superannuation Act*, as the case may be, on such date and subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council.

Manner of payment

(6) Subject to this section, any amount required by subsection 7(1) or (1.1) or 39(7) to be paid by a contributor in respect of any period of service for which the contributor has elected to pay shall be paid by the contributor into the Superannuation Account or as required by subsection 39(7), as the case may be,

(a) in a lump sum, at the time of making the election, or

(b) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as the Governor in Council by regulation prescribes,

at his option.

Election after March 31, 2000

(6.1) For the purposes of subsections (6) and 39(2), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after March 31, 2000 shall be paid into the Public Service Pension Fund.

Unpaid instalments

(7) Where a contributor who has elected under this Part or the *Superannuation Act* to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period of service in instalments ceases to be employed in the public service before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty in right of Canada, including any annuity or other benefit payable to him under this Part, until such time as all the

Choix réputé valide

(5) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'une personne a, selon le cas :

a) fait un choix en vertu de l'une de ces lois, avec l'intention de se conformer aux dispositions de cette loi et des règlements pris en vertu de celle-ci, que ce choix a été fait en toute bonne foi et qu'il était valide seulement en raison de circonstances non attribuables à une faute de cette personne;

b) été considérée par erreur comme étant censée avoir fait son choix en vertu de l'alinéa 51(2)b),

cette personne est réputée avoir fait un choix valide pour l'application des dispositions pertinentes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, à une date et selon les modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Mode de paiement

(6) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un montant qu'un contributeur est astreint à payer, aux termes des paragraphes 7(1) ou (1.1) ou 39(7), en ce qui regarde toute période de service pour laquelle il a choisi de payer, doit être payé par lui au compte de pension de retraite ou, selon le cas, tel que l'exige le paragraphe 39(7), à son gré, de l'une des façons suivantes :

a) en une somme globale, à la date de l'exercice de l'option;

b) en versements, à telles conditions que le gouverneur en conseil prescrit par règlement, et calculés sur telles bases, quant à la mortalité et aux intérêts, que le gouverneur en conseil détermine par règlement.

Choix exercé après le 31 mars 2000

(6.1) Pour l'application des paragraphes (6) et 39(2), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite de la fonction publique.

Versements impayés

(7) Lorsqu'un contributeur qui a décidé, selon la présente partie ou la *Loi sur la pension de retraite*, de payer pour une période de service et s'est engagé à payer pour cette période par versements, cesse d'être employé dans la fonction publique avant que tous les versements aient eu lieu, les versements impayés peuvent être retenus, en conformité avec les règlements, sur les montants qui lui sont payables par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension ou autre prestation qui lui est payable en vertu de la présente partie, jusqu'à ce que tous les

instalments have been paid, or the contributor dies, whichever occurs first.

Recovery of amounts due at time of death

(8) When an amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Public Service Pension Fund and is deemed, for the purposes of the definition **return of contributions** in subsection 10(1), to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

Recovery of amount paid in error

(9) Where any amount has been paid in error under this Part or Part III on account of any annuity, annual allowance or supplementary benefit, the Minister may retain by way of deduction from any subsequent payment of that annuity, allowance or supplementary benefit, in the manner prescribed by the regulations, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

R.S., 1985, c. P-36, s. 8; 1992, c. 46, s. 6; 1999, c. 34, s. 61; 2003, c. 22, s. 225(E), c. 26, s. 49.

Special procedures for certain elections

8.1 Where an election is made to count as pensionable service a period of service specified in clause 6(1)(b)(iii)(M) or (N), section 8 applies in the manner and to the extent set out in the regulations.

1996, c. 18, s. 24.

Calculation of time for making of certain elections

9 For the purposes of sections 6 and 39, the year within which a contributor may elect to count any service described in those sections as pensionable service for the purposes of this Part shall be deemed to end one year from the day on which written notice is sent by or on behalf of the Minister to that contributor informing him that he has become a contributor under this Part.

R.S., c. P-36, s. 8.

versements aient été acquittés ou jusqu'à ce que le contributeur décède, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier lieu.

Recouvrement — somme due à la date du décès

(8) Dans le cas où la somme payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est exigible mais demeure impayée à la date de son décès, cette somme, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où elle est devenue exigible, peut être recouvrée, conformément aux règlements, sur toute allocation à payer, selon la présente partie, à son survivant ou à ses enfants, sans préjudice de tout autre recours de Sa Majesté. Toute somme ainsi recouvrée est portée au crédit du compte de pension de retraite ou versée à la Caisse et est réputée, pour l'application de la définition de **remboursement de contributions** au paragraphe 10(1), avoir été versée par le contributeur à ce compte ou à cette caisse.

Recouvrement d'un montant payé par erreur

(9) Lorsqu'un montant à valoir sur une pension, allocation annuelle ou prestation supplémentaire a été payé par erreur aux termes de la présente partie ou de la partie III, le ministre peut retenir, par déduction sur les versements ultérieurs de cette pension, allocation annuelle ou prestation supplémentaire, de la manière prescrite par les règlements, un montant égal à celui qui a été payé par erreur, sans préjudice de tout autre recours ouvert à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 8; 1992, ch. 46, art. 6; 1999, ch. 34, art. 61; 2003, ch. 22, art. 225(A), ch. 26, art. 49.

Choix régis par règlement

8.1 Dans le cas des choix prévus aux divisions 6(1)(b)(iii)(M) ou (N), l'article 8 s'applique dans la mesure et selon les modalités prévues aux règlements.

1996, ch. 18, art. 24.

Calcul des délais pour effectuer certaines options

9 Pour l'application des articles 6 et 39, l'année au cours de laquelle un contributeur peut choisir de compter tout service décrit à ces articles comme ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie est réputée se terminer un an après le jour où un avis écrit a été envoyé à ce contributeur par le ministre ou en son nom l'informant qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente partie.

S.R., ch. P-36, art. 8.

Benefits

Definitions, etc.

Definitions

10 (1) For the purposes of this Part,

annuity means an annuity computed in accordance with section 11; (*pension*)

cash termination allowance means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service computed on the basis of the rate of salary authorized to be paid to the contributor

(a) at the time he or she ceases to contribute to the Public Service Pension Fund, or

(b) in the case of a contributor who continues to be employed in the public service after having ceased to contribute to the Public Service Pension Fund under subsection 5(2) or (3), at the time he or she ceases to be employed in the public service,

minus an amount equal to the amount by which

(c) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund up to the time he or she ceases to be employed in the public service, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he or she had contributed on the basis of the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(d) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund up to the time he or she ceases to be employed in the public service, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965; (*allocation de cessation en espèces*)

deferred annuity means an annuity that becomes payable to the contributor at the time he or she reaches 60 years of age, in the case of a Group 1 contributor described in subsection 12(0.1), or 65 years of age, in the case of a Group 2 contributor described in subsection 12.1(1); (*pension différée*)

immediate annuity means an annuity that becomes payable to the contributor immediately on his becoming entitled thereto; (*pension immédiate*)

Prestations

Définitions, etc.

Définitions

10 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

allocation de cessation en espèces Montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension calculé sur la base du taux de traitement qu'on est autorisé à verser au contributeur :

a) soit au moment où il cesse de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique;

b) soit, dans le cas d'un contributeur qui demeure employé dans la fonction publique après avoir cessé de contribuer à la caisse en vertu des paragraphes 5(2) ou (3), au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique,

moins un montant égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa c) sur celui de l'alinéa d) :

c) le montant total que le contributeur aurait été requis de verser au compte de pension de retraite ou à la caisse jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique — à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés — pour le service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base des taux énoncés au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

d) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la caisse jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique — à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés — pour le service postérieur à 1965. (*cash termination allowance*)

pension Pension calculée selon l'article 11. (*annuity*)

pension différée Pension qui devient payable au contributeur lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans, dans le cas d'un contributeur du groupe 1 visé au paragraphe 12(0.1), ou de soixante-cinq ans, dans le cas d'un contributeur du groupe 2 visé au paragraphe 12.1(1). (*deferred annuity*)

pension immédiate Pension qui devient payable au contributeur dès qu'il y devient admissible. (*immediate annuity*)

prestataire Personne à laquelle une prestation quelconque est payable ou est sur le point d'être payable en

recipient means a person to whom any benefit is or is about to become payable under this Part or out of the Retirement Fund; (*prestataire*)

return of contributions means a return of

(a) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, but not including any amount so paid pursuant to subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(b) any amount to his or her credit in the Retirement Fund that has been transferred to the Superannuation Account, and

(c) any amount paid by him or her into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

to the extent that the amount remains to his or her credit in the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (9); (*remboursement de contributions*)

transfer value means a lump sum amount, representing the value of the contributor's pension benefits, as determined in accordance with the regulations. (*valeur de transfert*)

Duration of payment, etc., to contributor

(2) Where an annuity or annual allowance becomes payable under this Part to a contributor, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, during the lifetime of the contributor and thereafter until the end of the month in which he dies, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time after his death shall be paid as provided in subsection 25(1), in respect of a return of contributions.

Duration of payment, etc., to survivor or child

(3) When an annual allowance becomes payable under this Part to a survivor or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month in which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate or succession of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

vertu de la présente partie ou sur le Fonds de retraite. (*recipient*)

remboursement de contributions Remboursement :

a) du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, à l'exclusion d'une somme payée conformément au paragraphe 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) de tout montant à son crédit qui a été transféré au compte de pension de retraite du Fonds de retraite;

c) de tout montant versé par lui à un autre compte ou caisse, avec intérêt, si intérêt il y a, qui a été transféré au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique,

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite ou à la caisse, avec intérêt, le cas échéant, calculé conformément au paragraphe (9). (*return of contributions*)

valeur de transfert Somme globale, dont le montant est déterminé conformément aux règlements, représentant la valeur des prestations de pension du contributeur. (*transfer value*)

Durée du paiement, etc. au contributeur

(2) Lorsqu'une pension ou allocation annuelle devient payable à un contributeur en vertu de la présente partie, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, pendant toute la vie de ce contributeur et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé comme il est prévu au paragraphe 25(1), en ce qui concerne un remboursement de contributions.

Durée du paiement, etc., au survivant ou à l'enfant

(3) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable, en vertu de la présente partie, à un survivant ou à un enfant, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire décède ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé à la succession du prestataire ou, si le montant est

Capitalization

(4) When a person who is a contributor or survivor has become entitled under this Part to an annuity or annual allowance the amount of which would be less than two per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings within the meaning of subsection 11(3) in respect of the year in which the request is made, there may be paid to that person, on request by that person, to the Minister in writing within three months from the day on which written notice is sent by the Minister informing the person of the amount of the annuity or annual allowance, an amount determined in accordance with the regulations to be the capitalized value of the annuity or annual allowance, which payment shall be in lieu of any other benefit under this Part and Part III.

Options

(5) When, under any of sections 12 to 13.001, a contributor is entitled to a benefit specified in that section at his or her option,

(a) if he fails to exercise the option within one year from the time he became so entitled, he shall be deemed to have exercised it in favour of a benefit other than a lump sum payment as described in the definitions "cash termination allowance" and "return of contributions" in subsection (1);

(b) if, without having exercised or been deemed to have exercised the option, he becomes a contributor under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, he shall be deemed to have exercised the option immediately before becoming a contributor under that Act in favour of a benefit other than a lump sum payment as described in the definitions "cash termination allowance" and "return of contributions" in subsection (1); and

(c) if, without having exercised or been deemed to have exercised the option, he or she becomes re-employed in the public service, he or she ceases to be entitled to exercise the option until the time that he or she ceases to be so re-employed, unless before that time he or she becomes a contributor under this Part, in which case the period on which that benefit was based, except any such period specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E), shall be counted as pensionable service for the purposes of subsection 6(1).

inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

Capitalisation

(4) Lorsqu'une personne — contributeur ou survivant — a, en vertu de la présente partie, acquis un droit à une pension ou allocation annuelle dont le montant est moins élevé que celui qui correspond à deux pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension — au sens du paragraphe 11(3) — applicable à l'année de la demande, il peut être versé à cette personne si elle en fait la demande par écrit au ministre, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui expédie un avis écrit l'informant du montant de sa pension ou de son allocation annuelle, un montant déterminé d'après les règlements comme étant la valeur capitalisée de cette pension ou allocation annuelle, lequel paiement doit tenir lieu de toute autre prestation prévue par la présente partie et la partie III.

Options

(5) Lorsque, en vertu de l'un des articles 12 à 13.001, un contributeur a droit à son choix à une prestation qui y est spécifiée :

a) s'il n'exerce pas cette option dans un délai d'un an à compter du moment où il est ainsi devenu admissible, ce contributeur est réputé l'avoir exercée en faveur d'une prestation autre qu'un versement global décrit à la définition de « allocation de cessation en espèces » et à celle de « remboursement de contributions » au paragraphe (1);

b) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir exercée, devient contributeur selon la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, il est réputé avoir exercé l'option, immédiatement avant de devenir contributeur selon cette loi, en faveur d'une prestation autre qu'un paiement global décrit à la définition de « allocation de cessation en espèces » et à celle de « remboursement de contributions » au paragraphe (1);

c) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'étant pas réputé l'avoir exercée, redevient employé dans la fonction publique, il cesse d'être admissible à l'exercice de l'option jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé de nouveau, sauf si avant cette date il devient contributeur selon la présente partie, auquel cas la période d'emploi sur laquelle cette prestation était fondée — à l'exception de toute période semblable spécifiée à la division 6(1)a)(iii)(C) ou (E) — doit être

comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1).

Revocation of option

(6) When, under any of sections 12 to 13.001, a contributor is entitled to a benefit specified in that section at his or her option, the option may be revoked and a new option exercised by the contributor, under the circumstances and on the terms and conditions that the Governor in Council by regulation prescribes.

Contributor re-employed before payment of return of contributions

(7) If a contributor who is entitled under any of sections 12 to 13.001 to a return of contributions becomes re-employed in the public service and a contributor under this Part before those contributions have been paid to him or her, the period of pensionable service to which those contributions relate (except any such period specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E)) shall be counted as pensionable service for the purposes of this Part, and the amount of those contributions shall, in lieu of being paid to him or her, be applied in payment of or on account of the amount required by this Part to be paid by him or her for that service.

Annuity in respect of locked-in contributions

(8) A contributor who has to his or her credit a period of pensionable service in respect of which no amount can, by virtue of subsection 40(9), be paid to an approved employer is entitled in respect of that service, on ceasing to be employed in the public service, to a benefit specified in whichever of sections 12 to 13.001 that applies to him or her, other than a cash termination allowance or a return of contributions.

Interest on return of contributions

(9) For the purposes of the definition "return of contributions" in subsection (1), interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

(a) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 1997;

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 44(1)(c), compounded quarterly, for any period on or after January 1, 1997 and before April 1, 2000; and

Révocation de l'option

(6) Lorsque, en vertu de l'un des articles 12 à 13.001, un contributeur a droit à son choix à une prestation qui y est spécifiée, il peut révoquer cette option et exercer une nouvelle option dans les circonstances et selon les modalités que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.

Contributeur employé de nouveau avant le remboursement des contributions

(7) Lorsqu'un contributeur ayant droit, en vertu de l'un des articles 12 à 13.001, à un remboursement des contributions redevient employé dans la fonction publique et contributeur aux termes de la présente partie avant que ces contributions lui aient été payées, la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rapportent ces contributions — à l'exception de toute période semblable spécifiée à la division 6(1)a)(iii)(C) ou (E) — doit être comptée comme une période de service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie, et le montant de ces contributions doit, au lieu de lui être versé, être affecté au paiement du montant, ou au titre de ce montant, qui selon la présente partie doit être versé par le contributeur pour ce service.

Pension pour contributions bloquées

(8) Le contributeur qui compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension pour laquelle aucun montant ne peut, en vertu du paragraphe 40(9), être payé au compte d'un employeur approuvé a droit, pour ce service, dès qu'il cesse d'être employé dans la fonction publique, à une prestation spécifiée à celui des articles 12 à 13.001 le visant, autre qu'une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de contributions.

Intérêt sur le remboursement de contributions

(9) Pour l'application de la définition de « remboursement de contributions », au paragraphe (1), l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 1997;

b) aux taux fixés par les règlements d'application de l'alinéa 44(1)c), composé trimestriellement, pour toute période commençant le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date et se terminant avant le 1^{er} avril 2000;

c) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)v.3), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 mars 2000.

(c) at the rates established in the regulations made under paragraph 42.1(1)(v.3), compounded quarterly, for any period beginning on or after April 1, 2000.

Benefits not assignable, etc.

(10) Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

(a) a benefit under this Part or Part III is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is void;

(b) a benefit to which a contributor, survivor or child is entitled under this Part or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under subsection (4), section 13.01 and subsection 25(5) and any transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is null and void; and

(c) a benefit under this Part or Part III is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

R.S., 1985, c. P-36, s. 10; 1992, c. 46, s. 7; 1996, c. 18, s. 25; 1999, c. 34, s. 62; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 479.

Annuities: How Computed

Computation of annuities

11 (1) The amount of any annuity to which a contributor may become entitled under this Part is an amount equal to the aggregate of

(a) an amount equal to

(i) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor occurring in the period preceding the day on which this subsection comes into force, not exceeding thirty-five, divided by fifty,

multiplied by

(ii) the average annual salary received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years, or

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual salary received by the

Inaccessibilité des montants

(10) Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

a) les prestations visées par la présente partie ou la partie III ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations auxquelles un contributeur, un survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou de la partie III, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause, sauf au titre du paragraphe (4), de l'article 13.01 ou du paragraphe 25(5); toute opération en ce sens est nulle;

c) les prestations visées par la présente partie ou la partie III sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 10; 1992, ch. 46, art. 7; 1996, ch. 18, art. 25; 1999, ch. 34, art. 62; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 479.

Pensions : mode de calcul

Calcul des pensions

11 (1) Le montant de toute pension à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente partie est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

(i) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,

(ii) soit le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit; and

(b) an amount equal to

(i) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor occurring in the period on and after the day on which this subsection comes into force, not exceeding thirty-five years less the number of years of pensionable service to the credit of the contributor under subparagraph (a)(i), divided by fifty,

multiplied by the lesser of

(ii) the average annual salary received by the contributor during the period referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii), as applicable, and

(iii) the annual rate of salary that is fixed by the regulations made under paragraph 42.1(1)(a), or that may be determined in the manner prescribed by those regulations, and in force on the day on which the contributor most recently ceased to be employed in the public service.

Deduction from annuity

(2) Notwithstanding subsection (1), unless the Minister is satisfied that a contributor

(a) has not reached the age of sixty-five years, and

(b) has not become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(b) of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar to the *Canada Pension Plan*,

there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Part an amount equal to the percentage, as set out in subsection (2.1), of

(c) the average annual salary received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him or her, not exceeding his or her Average Maximum Pensionable Earnings,

multiplied by

(d) the number of years of pensionable service after 1965 to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

Percentages

(2.1) For the purposes of subsection (2), the percentage that applies in respect of a contributor is

b) le produit du sous-alinéa (i) par le moindre des sous-alinéas (ii) ou (iii) :

(i) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur pendant la période commençant au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'excédant pas trente-cinq, moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension porté à son crédit, divisé par cinquante,

(ii) le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de la période visée aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii), selon le cas,

(iii) le traitement annuel moyen fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)a), ou déterminé de la manière prévue par ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en dernier lieu d'être employé dans la fonction publique.

Déduction de la pension

(2) Nonobstant le paragraphe (1), à moins que le ministre ne soit convaincu qu'un contributeur :

a) d'une part, n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) d'autre part, n'a pas droit à une pension d'invalidité payable aux termes de l'alinéa 44(1)b) du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions analogue,

il est déduit du montant de toute pension à laquelle ce contributeur a droit en vertu de la présente partie un montant égal au pourcentage, prévu au paragraphe (2.1), du produit du traitement obtenu à l'alinéa c) par le nombre obtenu à l'alinéa d) :

c) le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de la période de service ouvrant droit à pension décrit au paragraphe (1) qui lui est applicable, n'excédant pas la moyenne des maximums de ses gains ouvrant droit à pension;

d) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, postérieures à 1965, au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

Pourcentages

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le pourcentage est le suivant :

- (a) 35%, if the contributor was born before 1943;
- (b) 34.25%, if the contributor was born in 1943;
- (c) 33.5%, if the contributor was born in 1944;
- (d) 32.75% if the contributor was born in 1945;
- (e) 32%, if the contributor was born in 1946; and
- (f) 31.25%, if the contributor was born after 1946.

Definitions

(3) For the purposes of subsection (2),

Average Maximum Pensionable Earnings means, with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor

- (a) ceased to be employed in the public service, or
- (b) becomes entitled to receive a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial plan similar thereto,

whichever is the earlier, and for each of the four preceding years; (*moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension*)

Year's Maximum Pensionable Earnings has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

Air traffic controller benefits

(4) For the purpose of paragraph (a) of the definition **Average Maximum Pensionable Earnings** in subsection (3) when applied in computing the annuity payable to a contributor pursuant to subsection 17(2), that contributor shall be deemed to have ceased to be employed in the public service at the time he ceased to be employed in operational service, as defined in section 15.

Circumstances where annuity to be increased

(5) Where a person who was a contributor on December 31, 1965, and who has been employed in the public service substantially without interruption since that day has

- a) trente-cinq pour cent si le contributeur est né avant 1943;
- b) trente-quatre et un quart pour cent s'il est né en 1943;
- c) trente-trois et demi pour cent s'il est né en 1944;
- d) trente-deux et trois quarts pour cent s'il est né en 1945;
- e) trente-deux pour cent s'il est né en 1946;
- f) trente et un et un quart pour cent s'il est né après 1946.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension S'entend au sens du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le contributeur :

- a) soit a cessé d'être employé dans la fonction publique;
- b) soit devient habile à recevoir une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

selon le premier en date de ces deux événements, et pour chacune des quatre années précédentes. (*Average Maximum Pensionable Earnings*)

Prestations des contrôleurs de la circulation aérienne

(4) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de **moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension** au paragraphe (3) dans le calcul de la pension payable au contributeur conformément au paragraphe 17(2), ce contributeur est réputé avoir cessé d'être employé dans la fonction publique au moment où il a cessé d'être employé dans le service opérationnel, au sens donné à cette expression par l'article 15.

Circonstances dans lesquelles la pension doit être augmentée

(5) Lorsqu'une personne qui était un contributeur le 31 décembre 1965 et qui a été employée dans la fonction publique sans interruption sensible depuis le jour où elle est

become entitled to an immediate annuity under this Part and

(a) the amount of the annuity, together with such amount as is determined in accordance with the regulations to be the amount of any retirement or disability pension to which that person is entitled under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan or, in the case of a retirement pension, to which he would be entitled thereunder, if he applied therefor and it had not been commuted, that is attributable to contributions made thereunder in respect of his employment in the public service,

is less than

(b) the amount of the annuity to which he would have been entitled under this Part if no deduction was made as required under subsection (2),

the amount of the annuity payable to him under this Part shall, on application therefor by him in the manner prescribed by the regulations, be increased by the amount of the difference effective from such day as is determined in accordance with the regulations.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply to a person described therein during any period that a retirement pension is not payable to him.

Salary deemed to have been received during certain periods

(7) For the purposes of subsection (1),

(a) a person who has to his credit pensionable service that includes any period of service in the forces specified in clause 6(1)(a)(iii)(B) is deemed to have received during that period such salary as was authorized as payable to him from time to time;

(b) a person who has to his credit pensionable service that includes a period

(i) during which that person, having been employed in the public service immediately prior to his enlistment in the forces, was on active service in the forces during World War I, not having been a civil servant within the meaning of the *Superannuation Act*, or was on active service in the forces during World War II, not having been a contributor under Part I of that Act, or

(ii) during which that person, having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act*

devenue admissible à une pension immédiate en vertu de la présente partie et que :

a) le montant de cette pension, ajouté au montant déterminé conformément aux règlements pour représenter le montant de toute pension de retraite ou pension d'invalidité à laquelle cette personne est admissible en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, ou, dans le cas d'une pension de retraite, à laquelle elle aurait droit sous leur régime, si elle en avait fait la demande et si la pension n'avait pas été rachetée, qui est attribuable aux contributions faites sous leur régime à l'égard de son emploi dans la fonction publique,

est inférieur :

b) au montant de la pension à laquelle elle aurait été admissible en vertu de la présente partie si aucune déduction n'avait été faite comme le requiert le paragraphe (2),

le montant de la pension qui lui est payable en vertu de la présente partie doit, sur demande à cette fin par elle faite de la manière que prévoient les règlements, être augmenté du montant de cette différence à compter du jour fixé en conformité avec les règlements.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une personne qui y est décrite au cours de toute période pendant laquelle une pension de retraite ne lui est pas payable.

Traitement réputé reçu pendant certaines périodes

(7) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant une période de service dans les forces spécifiée à la division 6(1)a)(iii)(B), est réputée avoir reçu, au cours de cette période, le traitement autorisé comme lui étant payable;

b) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant :

(i) soit une période durant laquelle cette personne, ayant été employée dans la fonction publique immédiatement avant son enrôlement dans les forces, se trouvait en activité de service dans les forces au cours de la Première Guerre mondiale, n'ayant pas été un fonctionnaire civil au sens de la *Loi sur la pension de retraite*, ou se trouvait en activité de service dans les forces au cours de la Seconde Guerre mondiale, n'ayant pas été contributeur selon la partie I de cette loi,

immediately prior to his enlistment in the forces and having resigned to enlist, was on active service in the forces during World War II,

is deemed to have received, during that period in World War I or World War II, a salary at a rate equal to the rate of salary authorized to be paid to him immediately prior to his enlistment, except that in the case of a person who was employed in the public service immediately prior to his enlistment in the forces during one of those wars but was not so employed immediately prior to his enlistment in the forces during the other war, the rate of salary that is deemed to have been received by that person during the period in which he was on active service in the forces during the other war is the initial rate of salary authorized to be paid to him on subsequently becoming employed in the public service;

(c) a person who has to his credit pensionable service that includes a period

(i) during which that person was on active service in the forces during World War I or World War II, not having been employed in the public service immediately prior to his enlistment or, in the case of a person who elected after January 1, 1954 to pay for that period, not having been employed in the public service on a full-time basis immediately prior to his enlistment,

(ii) during which that person was engaged in pensionable employment, or

(iii) of service of a kind described in clause 6(1)(b)(iii)(C), (D) or (E),

is deemed to have received during that period a salary at a rate equal to the initial rate of salary authorized to be paid to him on subsequently becoming employed in the public service;

(c.1) a person who has to that person's credit pensionable service described in clause 6(1)(b)(iii)(M) or (N) is deemed to have received during that period such salary as was authorized as payable to that person from time to time;

(d) a person who has to the person's credit pensionable service that includes a period during which that person was absent from the public service on leave of absence without pay is deemed to have received during that period a salary at a rate as prescribed in the regulations;

(e) where a person has to his credit pensionable service that includes any period of service for which he

(ii) soit une période durant laquelle cette personne, ayant été contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant son enrôlement dans les forces et ayant démissionné afin de s'enrôler, se trouvait en activité de service dans les forces au cours de la Seconde Guerre mondiale,

est réputée avoir reçu, pendant cette période au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, un traitement selon un taux égal à celui qu'on était autorisé à lui verser immédiatement avant son enrôlement, sauf que, s'il s'agit d'une personne qui était employée dans la fonction publique immédiatement avant son enrôlement dans les forces, au cours de l'une de ces guerres, mais n'était pas ainsi employée immédiatement avant son enrôlement dans les forces pendant l'autre guerre, le taux de traitement qu'elle est censée avoir reçu pendant la période où elle était en activité de service dans les forces, au cours de cette autre guerre, est le taux initial de traitement qu'on était autorisé à lui verser lorsqu'elle est, par la suite, devenue employée dans la fonction publique;

c) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant :

(i) soit une période durant laquelle elle a été en activité de service dans les forces au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, n'ayant pas été employée dans la fonction publique immédiatement avant son enrôlement, ou, dans le cas d'une personne qui, après le 1^{er} janvier 1954, a choisi de payer à l'égard de cette période, n'ayant pas été employée à plein temps dans la fonction publique immédiatement avant son enrôlement,

(ii) soit une période durant laquelle elle s'adonnait à un emploi ouvrant droit à pension,

(iii) soit une période de service d'un genre décrit à la division 6(1)(b)(iii)(C), (D) ou (E),

est réputée avoir reçu, durant cette période, un traitement à un taux égal au taux initial de traitement qu'on était autorisé à lui verser lorsqu'elle est plus tard devenue employée dans la fonction publique;

c.1) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant une période de service décrite aux divisions 6(1)(b)(iii)(M) ou (N) est réputée avoir reçu, au cours de cette période, le traitement autorisé comme lui étant payable;

d) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant une période

elected or might have elected under this Part to pay an amount calculated on the basis of his salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, he shall be deemed to have received during that period a salary at that rate, notwithstanding paragraphs (b) and (c);

(f) a person who, during World War II, was a contributor under Part I of the *Superannuation Act* is deemed to have received during that period any annual increase that he would have received but for an order in council restricting payment of annual increases to employees in the public service by reason of the war; and

(g) where the rate of salary authorized to be paid to a person at any time before July 14, 1960 exceeded fifteen thousand dollars a year, the annual rate deemed to have been so authorized at that time shall be fifteen thousand dollars.

Computation of average annual salary

(8) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), any period of service during which a person is employed in the public service and is required to make contributions under subsection 5(3), or was required to make contributions under subsection 5(3), (3.1) or (4) as it read on December 31, 2012, is deemed to be a period of pensionable service to his or her credit.

Application

(9) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 15(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 or 65 on or after the day on which this subsection comes into force but do not apply to a person who became entitled to an annuity before the coming into force of this subsection, is re-employed in the public service and is a contributor referred to in section 29 and who, on ceasing to be re-employed, exercises an option in favour of a return of contributions or is only entitled to a return of contributions.

durant laquelle elle a été absente de la fonction publique en congé non payé est réputée avoir reçu durant cette période un traitement au taux fixé par règlement;

e) lorsqu'une personne compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant une période de service pour laquelle elle a choisi ou aurait pu choisir en vertu de la présente partie de verser un montant calculé sur la base de son traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où elle est devenue un contributeur en vertu de la présente partie, elle est réputée avoir reçu durant cette période un traitement à ce taux, nonobstant les alinéas b) et c);

f) une personne qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, était contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* est réputée avoir reçu, durant cette période, toute augmentation annuelle qu'elle aurait reçue en l'absence d'un décret restreignant le paiement d'augmentations annuelles aux employés de la fonction publique par suite de la guerre;

g) lorsque le taux de traitement qu'on était autorisé à verser à une personne à tout moment avant le 14 juillet 1960 excédait quinze mille dollars par année, le taux annuel censé avoir été ainsi autorisé, au moment en question, est de quinze mille dollars.

Calcul du traitement annuel moyen

(8) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), toute période de service pendant laquelle une personne est employée dans la fonction publique et est tenue de verser des contributions au titre du paragraphe 5(3), ou était tenue de les verser au titre des paragraphes 5(3), (3.1) ou (4) dans leur version au 31 décembre 2012, est réputée être une période de service ouvrant droit à pension, au crédit de cette personne.

Application

(9) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 15(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 65 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une pension avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est de nouveau employée dans la fonction publique et est un contributeur visé à l'article 29 et qui, dès qu'elle cesse d'être ainsi employée de nouveau, exerce son option en faveur d'un remboursement de contributions ou n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Application

(10) The definition **Average Maximum Pensionable Earnings** in subsection (3), as enacted by subsection 15(2) of the *Budget Implementation Act, 1999*, applies only with respect to deductions from annuities made under subsection (2) that take effect on or after the day on which this subsection comes into force.

R.S., 1985, c. P-36, s. 11; 1992, c. 46, s. 8; 1996, c. 18, s. 26; 1999, c. 26, s. 15, c. 34, s. 63; 2003, c. 22, s. 225(E); 2006, c. 4, s. 205; 2012, c. 31, s. 480.

Group 1 Contributors with Less than Two Years of Pensionable Service

Group 1 contributors

12 (0.1) For the purposes of this section, a Group 1 contributor is

(a) a person employed in the public service who was required to contribute under section 5 on December 31, 2012 and who has continued to be required to contribute under that section without interruption since that date;

(b) a person employed in the public service who commenced being so employed before January 1, 2013, who has continued to be so employed, without interruption, since that date and who, having been required to contribute under section 5 before January 1, 2013, has before, on or after that date ceased or ceases to be required to do so and since the cessation has not been required to contribute under that section;

(c) a person employed in the public service who commenced being so employed before January 1, 2013, who has continued to be so employed, without interruption, since that date, who was not required to contribute under section 5 before that date by reason only of paragraph 5(1)(f) and who is required to contribute under section 5 on or after that date;

(d) a person employed in the public service who was required to contribute under section 5 before January 1, 2013, who ceased or ceases to be required to contribute before, on or after that date, who is again required to contribute under that section on or after that date, and who

(i) has been employed in the public service without interruption since the cessation, or

(ii) immediately before again being required to contribute, was receiving or entitled to receive an

Application

(10) La définition de **moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension** au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 15(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 11; 1992, ch. 46, art. 8; 1996, ch. 18, art. 26; 1999, ch. 26, art. 15, ch. 34, art. 63; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2006, ch. 4, art. 205; 2012, ch. 31, art. 480.

Contributeurs du groupe 1 qui comptent moins de deux années de service ouvrant droit à pension

Contributeurs du groupe 1

12 (0.1) Pour l'application du présent article, est un contributeur du groupe 1 la personne, selon le cas :

a) qui est employée dans la fonction publique, qui, le 31 décembre 2012, était tenue par l'article 5 de contribuer et qui a continué de l'être sans interruption depuis cette date;

b) qui est employée dans la fonction publique, qui a commencé à être employée dans la fonction publique avant le 1^{er} janvier 2013 et l'a été sans interruption depuis cette date, qui, ayant été tenue par l'article 5 de contribuer avant le 1^{er} janvier 2013, a cessé ou cesse de l'être — avant, après ou à cette date — et qui n'a pas recommencé à l'être depuis la cessation;

c) qui est employée dans la fonction publique, qui a commencé à être employée dans la fonction publique avant le 1^{er} janvier 2013 et l'a été sans interruption depuis cette date, qui n'était pas tenue par l'article 5 de contribuer avant cette date parce qu'elle était visée à l'alinéa 5(1)(f) et qui le devient à cette date ou après celle-ci;

d) qui est employée dans la fonction publique, qui était tenue par l'article 5 de contribuer avant le 1^{er} janvier 2013, qui a cessé ou cesse de l'être — avant, après ou à cette date —, qui l'est à nouveau à cette date ou après celle-ci et qui :

(i) soit a été employée dans la fonction publique sans interruption depuis la cessation,

(ii) soit recevait une allocation annuelle, une pension différée ou une pension immédiate au titre du présent article ou de l'article 13 — ou y avait droit — au moment de le devenir à nouveau;

annual allowance, a deferred annuity or an immediate annuity under this section or section 13;

(e) a person who, having been required to contribute under section 5 before January 1, 2013, has before that date ceased to be required to do so and is receiving or is entitled to receive an annual allowance, a deferred annuity or an immediate annuity under this section or section 13; or

(f) a person who, on the day immediately before the day on which he or she ceases to be employed in the public service, is a person described in any of paragraphs (a) to (d), unless he or she has received a return of contributions under subsection (3) or payment of a transfer value to him or her has been effected in accordance with subsection 13.01(2).

Group 1 contributors with less than two years of pensionable service

(1) The following provisions are applicable in respect of any contributor described in subsection (2):

(a) if the contributor ceases to be employed in the public service, having reached sixty years of age, or ceases to be employed in the public service by reason of having become disabled, he or she is entitled, at his or her option, to

(i) an immediate annuity, or

(ii) either a cash termination allowance or a return of contributions, whichever is the greater;

(b) if the contributor ceases to be employed in the public service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability, he or she is entitled, at his or her option, to

(i) a deferred annuity,

(ii) a return of contributions, or

(iii) an annual allowance calculated and payable in the manner set out in clause 13(1)(c)(ii)(D); and

(c) if the contributor becomes disabled, not having reached sixty years of age but having become entitled to a deferred annuity, he ceases to be entitled to that deferred annuity and becomes entitled to an immediate annuity.

(d) [Repealed, 1999, c. 34, s. 64]

e) qui, ayant été tenue par l'article 5 de contribuer avant le 1^{er} janvier 2013, a cessé de l'être avant cette date et reçoit une allocation annuelle, une pension différée ou une pension immédiate au titre du présent article ou de l'article 13, ou y a droit;

f) qui est visée par l'un des alinéas a) à d) le jour avant celui où elle cesse d'être employée dans la fonction publique, sauf si elle a reçu un remboursement de contributions en vertu du paragraphe (3) ou si le versement d'une valeur de transfert a été effectué en vertu du paragraphe 13.01(2) à son égard.

Contributeurs du groupe 1 avec moins de deux ans de service ouvrant droit à pension

(1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de tout contributeur visé au paragraphe (2) :

a) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante ans ou s'il cesse d'être employé dans la fonction publique parce qu'il est devenu invalide, il a droit, à son gré, de recevoir :

(i) soit une pension immédiate,

(ii) soit une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de contributions, en prenant le plus élevé des deux montants;

b) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité, il a droit, à son gré, de recevoir :

(i) soit une pension différée,

(ii) soit un remboursement de contributions,

(iii) soit une allocation annuelle calculée et payable selon les modalités prévues à la division 13(1)c)(ii)(D);

c) s'il devient invalide, sans avoir atteint l'âge de soixante ans mais ayant acquis le droit à une pension différée, il cesse d'avoir droit à cette pension différée et acquiert le droit de recevoir une pension immédiate.

d) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 64]

Group 1 contributors to whom subsection (1) applies

(2) For the purposes of subsection (1), a contributor described in this subsection is any Group 1 contributor who

(a) having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to January 1, 1954 and having been employed in the public service substantially without interruption thereafter, has to the contributor's credit less than two years of pensionable service;

(b) having to the contributor's credit more than thirty-three years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind described in subsection 5(5), has to the contributor's credit less than two years of pensionable service;

(c) having had to the contributor's credit more than two years of pensionable service, has, on ceasing to be employed in the public service in order to become employed by an approved employer, less than two years of pensionable service remaining to the contributor's credit for which no further contributions are required and that the contributor is unable to count as pensionable service for the purposes of the superannuation or pension fund or plan of that approved employer; or

(d) having had to the contributor's credit more than two years of pensionable service, has, on ceasing to be employed in the public service in order to become a member of the regular force or of the Force, less than two years of pensionable service remaining to the contributor's credit that the contributor is unable to count as pensionable service for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Other Group 1 contributors

(3) A Group 1 contributor, other than one described in subsection (2), who has to his or her credit less than two years of pensionable service, is entitled, on ceasing to be employed in the public service, to a return of contributions.

Allowance to survivor and children

(4) On the death of a contributor who, at the time of death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual salary of the contributor during the period applicable, as

Contributeurs du groupe 1 visés au paragraphe (1)

(2) Est visé par le paragraphe (1) le contributeur du groupe 1 qui, selon le cas :

a) ayant été un contributeur en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, et ayant été employé dans la fonction publique sans interruption sensible par la suite, compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension;

b) ayant à son crédit plus de trente-trois années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre visé au paragraphe 5(5), compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension;

c) ayant à son crédit plus de deux années de service ouvrant droit à pension, compte, au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique pour devenir employé d'un employeur approuvé, moins de deux années de service ouvrant droit à pension restant à son crédit pour lesquelles aucune nouvelle contribution n'est requise et qu'il ne lui est pas possible de compter comme service ouvrant droit à pension aux fins du fonds ou du régime de pension de retraite ou de pension de cet employeur approuvé;

d) ayant à son crédit plus de deux années de service ouvrant droit à pension, compte, au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique pour devenir un membre de la force régulière ou de la Gendarmerie, moins de deux années de service ouvrant droit à pension restant à son crédit et qu'il ne lui est pas possible de compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Autres contributeurs du groupe 1

(3) Tout contributeur du groupe 1, autre que celui visé au paragraphe (2), qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension a droit, au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique, à un remboursement de contributions.

Allocation au survivant et aux enfants

(4) Au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension immédiate, une pension différée ou une allocation annuelle, son survivant et ses enfants sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu par multiplication du traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable,

specified in subsection 11(1) or elsewhere in this Part for the purposes of that subsection, by the number of years of pensionable service to his or her credit, one one-hundredth of the product so obtained being referred to in this subsection as the “basic allowance”:

(a) in the case of the survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 13.1, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 13.1, eight-fifths of the basic allowance.

Idem

(5) Where, in computing the allowances to which the children of a contributor are entitled under subsection (4), it is determined that there are more than four children of the contributor entitled to an allowance, the total amount of the allowances shall be apportioned among the children in such shares as the Minister deems just and proper under the circumstances.

Allowance

(6) Notwithstanding subsection (8), on the death of a contributor who at the time of death was a contributor described in paragraph (2)(a) or (b), the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance.

Allowance

(7) On the death of a contributor who has, after having reached the age of forty-five years, received an amount as a cash termination allowance or as a return of contributions in respect of pensionable service prior to October 1, 1967, but who continued, on receiving the cash termination allowance or return of contributions, to have to his or her credit pensionable service after September 30, 1967 of less than five years, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection

spécifié au paragraphe 11(1), ou ailleurs dans la présente partie pour l'application de ce paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qu'il a à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé l'« allocation de base » :

a) dans le cas du survivant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 13.1, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 13.1, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Idem

(5) Lorsque, lors du calcul des allocations auxquelles ont droit les enfants d'un contributeur en vertu du paragraphe (4), il est établi qu'il y a plus de quatre enfants du contributeur qui peuvent prétendre à une allocation, le montant total des allocations doit être réparti entre ces enfants en telles parts que le ministre estime justes et appropriées eu égard aux circonstances.

Allocation

(6) Malgré le paragraphe (8), au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, était un contributeur décrit à l'alinéa (2)a) ou b), son survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (4) si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon le paragraphe (1) à une pension immédiate, à une pension différée ou à une allocation annuelle.

Allocation

(7) Au décès d'un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans, a reçu une somme à titre d'allocation de cessation en espèces ou de remboursement de contributions relativement à du service ouvrant droit à pension effectué antérieurement au 1^{er} octobre 1967, mais a continué, après réception de cette allocation de cessation en espèces ou de ce remboursement de contributions, de compter à son crédit une période de service ouvrant droit à pension, postérieurement au 30

(4) had the contributor, immediately before death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance.

Lump sum payment to survivor and children

(8) Subject to subsection (7), on the death of a contributor who, not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately before January 1, 1954, or, having been a contributor under that Act at that time but not having continued to be employed in the public service substantially without interruption after that date, was employed in the public service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit less than two years of pensionable service, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled, jointly, to a death benefit equal to a return of contributions.

Definition of "child"

(9) For the purposes of this section and section 13, *child* means a child of the contributor who

(a) is less than eighteen years of age; or

(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.

R.S., 1985, c. P-36, s. 12; 1989, c. 6, s. 2; 1992, c. 46, s. 9; 1996, c. 18, s. 28; 1999, c. 34, s. 64; 2003, c. 22, s. 225(E), c. 26, s. 50; 2012, c. 31, s. 482.

Group 2 Contributors with Less than Two Years of Pensionable Service

Group 2 contributors

12.1 (1) In this section, a Group 2 contributor is any contributor other than a Group 1 contributor described in subsection 12(0.1).

Group 2 contributors with less than two years of pensionable service

(2) The following provisions are applicable in respect of any contributor described in subsection (3):

septembre 1967, de moins de cinq ans, le survivant et les enfants de ce contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient eu droit en vertu du paragraphe (4) si le contributeur était devenu admissible en vertu du paragraphe (1), immédiatement avant son décès, à une pension immédiate, à une pension différée ou à une allocation annuelle.

Paiement global au survivant et aux enfants

(8) Sous réserve du paragraphe (7), au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans la fonction publique sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de deux ans de service ouvrant droit à pension, son survivant et ses enfants ont droit conjointement à un remboursement de contributions, à titre de prestation consécutive au décès, dans chaque cas où le contributeur est décédé en laissant un survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Définition de enfant

(9) Pour l'application du présent article et de l'article 13, *enfant* désigne un enfant du contributeur, qui :

a) soit est âgé de moins de dix-huit ans;

b) soit est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès du contributeur.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 12; 1989, ch. 6, art. 2; 1992, ch. 46, art. 9; 1996, ch. 18, art. 28; 1999, ch. 34, art. 64; 2003, ch. 22, art. 225(A), ch. 26, art. 50; 2012, ch. 31, art. 482.

Contributeurs du groupe 2 qui comptent moins de deux années de service ouvrant droit à pension

Contributeurs du groupe 2

12.1 (1) Pour l'application du présent article, est un contributeur du groupe 2 celui qui n'est pas un contributeur du groupe 1 visé au paragraphe 12(0.1).

Contributeurs du groupe 2 avec moins de deux ans de service ouvrant droit à pension

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de tout contributeur visé au paragraphe (3) :

(a) if the contributor ceases to be employed in the public service, having reached 65 years of age, or ceases to be employed in the public service by reason of having become disabled, he or she is entitled, at his or her option, to

- (i)** an immediate annuity, or
- (ii)** either a cash termination allowance or a return of contributions, whichever is the greater;

(b) if the contributor ceases to be employed in the public service, not having reached 65 years of age, for any reason other than disability, he or she is entitled, at his or her option, to

- (i)** a deferred annuity,
- (ii)** a return of contributions, or
- (iii)** an annual allowance calculated and payable in the manner set out in clause 13.001(1)(c)(ii)(D); and

(c) if the contributor becomes disabled, not having reached 65 years of age but having become entitled to a deferred annuity, he or she ceases to be entitled to that deferred annuity and becomes entitled to an immediate annuity.

Group 2 contributors to whom subsection (2) applies

(3) For the purposes of subsection (2), a contributor described in this subsection is any Group 2 contributor who

(a) having to his or her credit more than 33 years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind described in subsection 5(5), has to his or her credit less than two years of pensionable service; or

(b) having had to his or her credit more than two years of pensionable service, has, on ceasing to be employed in the public service in order to become a member of the regular force or of the Force, less than two years of pensionable service remaining to his or her credit that he or she is unable to count as pensionable service for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Other Group 2 contributors

(4) A Group 2 contributor, other than one described in subsection (3), who has to his or her credit less than two

a) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il cesse d'être employé dans la fonction publique parce qu'il est devenu invalide, il a droit, à son gré, de recevoir :

- (i)** soit une pension immédiate,
- (ii)** soit une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de contributions, en prenant le plus élevé des deux montants;

b) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, pour toute raison autre que l'invalidité, il a droit, à son gré, de recevoir :

- (i)** soit une pension différée,
- (ii)** soit un remboursement de contributions,
- (iii)** soit une allocation annuelle calculée et payable selon les modalités prévues à la division 13.001(1)c)(ii)(D);

c) s'il devient invalide, sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans mais ayant acquis le droit à une pension différée, il cesse d'avoir droit à cette pension différée et acquiert le droit de recevoir une pension immédiate.

Contributeurs du groupe 2 visés au paragraphe (2)

(3) Est visé par le paragraphe (2) le contributeur du groupe 2 qui, selon le cas :

a) ayant à son crédit plus de trente-trois années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre visé au paragraphe 5(5), compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension;

b) ayant à son crédit plus de deux années de service ouvrant droit à pension, compte, au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique pour devenir un membre de la force régulière ou de la Gendarmerie, moins de deux années de service ouvrant droit à pension restant à son crédit et qu'il ne lui est pas possible de compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Autres contributeurs du groupe 2

(4) Tout contributeur du groupe 2, autre que celui visé au paragraphe (3), qui compte à son crédit moins de deux

years of pensionable service, is entitled, on ceasing to be employed in the public service, to a return of contributions.

Allowance to survivor and children

(5) On the death of a contributor who, at the time of death, was entitled under subsection (2) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance, the contributor's survivor and children are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the contributor's average annual salary during the period applicable, as specified in subsection 11(1) or elsewhere in this Part for the purposes of that subsection, by the number of years of pensionable service to his or her credit, 1/100 of the product so obtained being referred to in this subsection as the "basic allowance":

(a) in the case of the survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance; and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to 1/5 of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 13.1, 2/5 of the basic allowance.

However, the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed 4/5 of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 13.1, 8/5 of the basic allowance.

Allowance to survivor and children

(6) When, in computing the allowances to which the contributor's children are entitled under subsection (5), it is determined that there are more than four children of the contributor who are entitled to an allowance, the total amount of the allowances shall be apportioned among the children in the shares that the Minister considers just and proper under the circumstances.

Allowance

(7) Despite subsection (8), on the death of a contributor who at the time of death was a contributor described in paragraph (3)(a), the contributor's survivor and children are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (5) had the contributor, immediately before his or her death, become entitled under subsection (2) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance.

années de service ouvrant droit à pension a droit, au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique, à un remboursement de contributions.

Allocation au survivant et aux enfants

(5) Au décès du contributeur qui, au moment de son décès, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (2), une pension immédiate, une pension différée ou une allocation annuelle, son survivant et ses enfants sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu par multiplication du traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe 11(1), ou ailleurs dans la présente partie pour l'application de ce paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qu'il a à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé l'« allocation de base » :

a) dans le cas du survivant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation prévue à la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate prévue à l'article 13.1, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation prévue à la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate prévue à l'article 13.1, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Allocation au survivant et aux enfants

(6) Lorsque, lors du calcul des allocations auxquelles ont droit les enfants d'un contributeur en vertu du paragraphe (5), il est établi qu'il y a plus de quatre enfants du contributeur ayant droit à une allocation, le montant total des allocations doit être réparti entre ces enfants en parts que le ministre estime justes et appropriées eu égard aux circonstances.

Allocation

(7) Malgré le paragraphe (8), au décès du contributeur qui, au moment de son décès, était un contributeur visé à l'alinéa (3)a), son survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (5) si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible en vertu du paragraphe (2) à une pension immédiate, à une pension différée ou à une allocation annuelle.

Lump sum payment to survivor and children

(8) On the death of a Group 2 contributor who at the time of death was employed in the public service, having to his or her credit less than two years of pensionable service, the contributor's survivor and children, if the contributor died leaving a survivor or a child less than 18 years of age, are entitled, jointly, to a death benefit equal to a return of contributions.

Definition of *child*

(9) For the purposes of this section and section 13.001, **child** means a child of the contributor who

- (a)** is less than 18 years of age; or
- (b)** is 18 or more years of age but less than 25 years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached 18 years of age or the contributor died, whichever occurred later.

2012, c. 31, s. 483.

Group 1 Contributors with Two or More Years of Pensionable Service

Group 1 contributors with two or more years of pensionable service

13 (1) The following provisions are applicable in respect of any Group 1 contributor described in subsection 12(0.1) who has to his or her credit two or more years of pensionable service:

- (a)** if the contributor ceases to be employed in the public service, having reached sixty years of age, the contributor is entitled to an immediate annuity;
- (b)** if the contributor ceases to be employed in the public service, not having reached sixty years of age, by reason of having become disabled, the contributor is entitled to an immediate annuity;
- (c)** if he or she ceases to be employed in the public service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability, he or she is entitled to,
 - (i)** if at the time he or she ceases to be so employed he or she has reached fifty-five years of age and has to his or her credit not less than thirty years of pensionable service, an immediate annuity, or
 - (ii)** in any other case, at his or her option

Paiement global au survivant et aux enfants

(8) Au décès de tout contributeur du groupe 2 qui était employé dans la fonction publique au moment de son décès et qui comptait à son crédit moins de deux ans de service ouvrant droit à pension, son survivant et ses enfants ont droit conjointement à un remboursement de contributions, à titre de prestation consécutive au décès, dans le cas où le contributeur est décédé en laissant un survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Définition de *enfant*

(9) Pour l'application du présent article et de l'article 13.001, **enfant** désigne un enfant du contributeur, qui :

- a)** soit est âgé de moins de dix-huit ans;
- b)** soit est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès du contributeur.

2012, ch. 31, art. 483.

Contributeurs du groupe 1 qui comptent au moins deux années de service ouvrant droit à pension

Contributeurs du groupe 1 ayant au moins deux années de service ouvrant droit à pension

13 (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du contributeur du groupe 1 visé au paragraphe 12(0.1) qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension :

- a)** s'il cesse d'être employé dans la fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante ans, il a droit de recevoir une pension immédiate;
- b)** s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, parce qu'il est devenu invalide, il a droit de recevoir une pension immédiate;
- c)** s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité, il a droit de recevoir :
 - (i)** si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit trente années au moins de service ouvrant droit à pension, une pension immédiate,
 - (ii)** dans tout autre cas, à son gré :

(A) a deferred annuity,

(B) if at the time he or she ceases to be so employed he or she has reached fifty years of age and has to his or her credit not less than twenty-five years of pensionable service, an annual allowance, payable immediately on his or her exercising his or her option, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by

(I) fifty-five minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time he or she exercises his or her option, or

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

whichever is the greater,

(C) if at the time he or she ceases to be so employed he or she has reached fifty-five years of age, has been employed in the public service for a period of or for periods totalling at least ten years and does not voluntarily retire from the public service, an annual allowance, payable immediately on his or her so ceasing to be employed, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(I) five per cent of the amount of that annuity

by

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this clause may be waived by the Treasury Board, or

(D) an annual allowance, payable

(I) immediately on his or her exercising his or her option, in the case of a contributor fifty or more years of age, or

(II) on his or her reaching fifty years of age, in the case of a contributor who exercises his or her option when he or she is less than fifty years of age,

(A) une pension différée,

(B) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante ans et compte à son crédit vingt-cinq années au moins de service ouvrant droit à pension, une allocation annuelle payable immédiatement, lors de l'exercice de son option, et égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du plus grand des deux produits obtenus en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension :

(I) soit par cinquante-cinq moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

(II) soit par trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

(C) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, a été employé dans la fonction publique pendant une durée de dix ans au moins répartie sur une ou plusieurs périodes et ne quitte pas volontairement la fonction publique, une allocation annuelle payable immédiatement, à la cessation de son emploi, égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(I) cinq pour cent du montant de cette pension

par

(II) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

sauf que, dans un cas de ce genre, le Conseil du Trésor peut renoncer au droit d'effectuer en totalité ou en partie la diminution prévue par la présente division,

(D) une allocation annuelle payable :

(I) immédiatement, lors de l'exercice de son option, dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus,

(II) dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans, dans le cas d'un contributeur qui exerce une option lorsqu'il est âgé de moins de cinquante ans,

which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(III) five per cent of the amount of that annuity

by

(IV) sixty minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance becomes payable; and

(d) if he becomes disabled, not having reached sixty years of age but having become entitled to

(i) a deferred annuity, he ceases to be entitled to that deferred annuity and becomes entitled to an immediate annuity, or

(ii) an annual allowance, he ceases to be entitled to that annual allowance and becomes entitled to an immediate annuity, which shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance he has received.

(e) [Repealed, 1999, c. 34, s. 65]

Allowance to survivor and children

(2) On the death of a contributor who, at the time of death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, or to an annual allowance payable immediately or on reaching fifty years of age, the survivor and children of the contributor are entitled to an annual allowance respectively, as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) and subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5).

Allowance to survivor and children

(3) On the death of a Group 1 contributor described in subsection 12(0.1) who was employed in the public service at the time of death, having to his or her credit two or more years of pensionable service, the contributor's survivor and children are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (2) had the contributor, immediately before his or her death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity or an annual allowance payable immediately or on reaching 50 years of age.

Voluntary retirement of Group 1 contributor

(4) Despite anything in this section, a Group 1 contributor described in subsection 12(0.1) who voluntarily

laquelle allocation doit être égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(III) cinq pour cent du montant de cette pension

par

(IV) soixante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où l'allocation devient payable;

d) s'il devient invalide, sans avoir atteint l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit :

(i) à une pension différée, il cesse d'avoir droit à cette pension différée et acquiert le droit à une pension immédiate,

(ii) à une allocation annuelle, il cesse d'avoir droit à cette allocation annuelle et acquiert le droit à une pension immédiate, laquelle doit être rectifiée en conformité avec les règlements de façon à tenir compte du montant de l'allocation annuelle qu'il recevait.

e) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 65]

Allocation au survivant et aux enfants

(2) Au décès d'un contributeur qui, au moment du décès, avait droit, d'après le paragraphe (1), d'obtenir une pension immédiate ou une pension différée, ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans, son survivant et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle décrite aux alinéas 12(4)a) et b), sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5).

Allocations au survivant et aux enfants

(3) Au décès de tout contributeur du groupe 1 visé au paragraphe 12(0.1) qui était employé dans la fonction publique au moment de son décès et qui comptait à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, son survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (2), si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis, au titre du paragraphe (1), le droit de recevoir une pension immédiate ou une pension différée ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsque l'âge de cinquante ans est atteint.

Retraite volontaire du contributeur du groupe 1

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, tout contributeur du groupe 1 visé au paragraphe 12(0.1) qui

retires from the public service, not having been employed in it substantially without interruption for a period of two years immediately before retirement from it, is entitled only to a return of contributions.

Exceptions

(4.1) Subsection (4) does not apply to a contributor described in paragraph 10(5)(c) or subsection 10(7) or a contributor who has made an election in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(M) or under subsection 39(6) or under any regulations made pursuant to subsection 42(8).

Calculation of period of service

(5) For the purposes of subsection (4), in calculating the period during which a contributor has been employed in the public service, there shall be included any period of service of the contributor

(a) as a member of the regular force or as a member of the Force, or

(b) with an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to section 40 or an eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to section 40.2, that the contributor is, pursuant to the agreement, entitled to count as pensionable service for the purposes of this Part,

that is within a period of two years immediately before the contributor's retirement from the public service.

Where annual allowance to be adjusted

(6) Where a contributor described in paragraph (1)(c) who was receiving an annual allowance payable under this Part is subsequently re-employed in the public service, the amount of any annuity or annual allowance to which that contributor may become entitled under this Part on again ceasing to be employed in the public service shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance he has received.

(7) [Repealed, 1999, c. 34, s. 65]

R.S., 1985, c. P-36, s. 13; 1996, c. 18, s. 30; 1999, c. 34, s. 65; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 485.

volontairement se retire de la fonction publique n'y ayant pas été employé sans interruption sensible pendant une période de deux ans immédiatement avant sa retraite de la fonction publique n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Non-application

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un contributeur décrit à l'alinéa 10(5)c) ou au paragraphe 10(7) ou à un contributeur qui a exercé un choix aux termes de la division 6(1)b)(iii)(M), du paragraphe 39(6) ou de tout règlement d'application du paragraphe 42(8).

Calcul de la période de service

(5) Pour l'application du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans la fonction publique, doit être incluse toute période de service du contributeur :

a) soit à titre de membre de la force régulière ou de membre de la Gendarmerie;

b) soit auprès d'un employeur approuvé avec lequel le ministre a passé un accord conformément à l'article 40 ou d'un employeur admissible avec lequel le ministre a passé un accord conformément à l'article 40.2, que le contributeur a droit, conformément à l'accord, de compter à titre de service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie,

qui intervient dans une période de deux ans immédiatement avant sa retraite de la fonction publique.

Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée

(6) Lorsqu'un contributeur décrit à l'alinéa (1)c) qui recevait une allocation annuelle payable aux termes de la présente partie est employé à nouveau par la suite dans la fonction publique, le montant de toute pension ou allocation annuelle à laquelle ce contributeur peut aux termes de la présente partie acquérir le droit en cessant à nouveau d'être employé dans la fonction publique doit être ajusté conformément aux règlements pour tenir compte du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.

(7) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 65]

L.R. (1985), ch. P-36, art. 13; 1996, ch. 18, art. 30; 1999, ch. 34, art. 65; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 485.

Group 2 Contributors with Two or More Years of Pensionable Service

Group 2 contributors with two or more years of pensionable service

13.001 (1) The following provisions are applicable in respect of any Group 2 contributor described in subsection 12.1(1) who has to his or her credit two or more years of pensionable service:

(a) if the contributor ceases to be employed in the public service, having reached 65 years of age, he or she is entitled to an immediate annuity;

(b) if the contributor ceases to be employed in the public service, not having reached 65 years of age, by reason of having become disabled, he or she is entitled to an immediate annuity;

(c) if the contributor ceases to be employed in the public service, not having reached 65 years of age, for any reason other than disability, he or she is entitled to

(i) if at the time he or she ceases to be so employed, he or she has reached 60 years of age and has to his or her credit not less than 30 years of pensionable service, an immediate annuity, or

(ii) in any other case, at his or her option,

(A) a deferred annuity,

(B) if at the time he or she ceases to be so employed, he or she has reached 55 years of age and has to his or her credit not less than 25 years of pensionable service, an annual allowance, payable immediately on his or her exercising his or her option, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying 5% of the amount of that annuity by

(I) 60 minus his or her age in years, to the nearest 1/10 of a year, at the time he or she exercises his or her option, or

(II) 30 minus the number of years, to the nearest 1/10 of a year, of pensionable service to his or her credit,

whichever is the greater,

Contributeurs du groupe 2 qui comptent au moins deux années de service ouvrant droit à pension

Contributeurs du groupe 2 ayant au moins deux années de service ouvrant droit à pension

13.001 (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du contributeur du groupe 2 visé au paragraphe 12.1(1) qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension :

a) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, il a droit de recevoir une pension immédiate;

b) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, parce qu'il est devenu invalide, il a droit de recevoir une pension immédiate;

c) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, pour toute raison autre que l'invalidité, il a droit de recevoir :

(i) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de soixante ans et compte à son crédit trente années au moins de service ouvrant droit à pension, une pension immédiate,

(ii) dans tout autre cas, à son gré :

(A) une pension différée,

(B) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit vingt-cinq années au moins de service ouvrant droit à pension, une allocation annuelle payable immédiatement, lors de l'exercice de son option, et égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du plus grand des deux produits obtenus en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension :

(I) soit par soixante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

(II) soit par trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

(C) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de soixante ans, a été employé

(C) if at the time he or she ceases to be so employed, he or she has reached 60 years of age, has been employed in the public service for a period of or for periods totalling at least 10 years and does not voluntarily retire from the public service, an annual allowance, payable immediately on his or her so ceasing to be employed, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(I) 5% of the amount of that annuity

by

(II) 30 minus the number of years, to the nearest 1/10 of a year, of pensionable service to his or her credit,

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this clause may be waived by the Treasury Board, or

(D) an annual allowance, payable

(I) immediately on his or her exercising his or her option, in the case of a contributor 55 or more years of age, or

(II) on his or her reaching 55 years of age, in the case of a contributor who exercises his or her option when he or she is less than 55 years of age,

which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(III) 5% of the amount of that annuity

by

(IV) 65 minus his or her age in years, to the nearest 1/10 of a year, at the time the allowance becomes payable; and

(d) if he or she becomes disabled, not having reached 65 years of age but having become entitled to

(i) a deferred annuity, he or she ceases to be entitled to that deferred annuity and becomes entitled to an immediate annuity, or

(ii) an annual allowance, he or she ceases to be entitled to that annual allowance and becomes entitled to an immediate annuity, which shall be adjusted in accordance with the regulations to take into

dans la fonction publique pendant une durée de dix ans au moins répartie sur une ou plusieurs périodes et ne quitte pas volontairement la fonction publique, une allocation annuelle payable immédiatement, à la cessation de son emploi, égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(I) cinq pour cent du montant de cette pension

par

(II) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

sauf que, dans ce cas, le Conseil du Trésor peut renoncer au droit d'effectuer en totalité ou en partie la diminution prévue par la présente division,

(D) une allocation annuelle payable :

(I) immédiatement, lors de l'exercice de son option, dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante-cinq ans ou plus,

(II) dès qu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, dans le cas d'un contributeur qui exerce une option lorsqu'il est âgé de moins de cinquante-cinq ans,

laquelle allocation doit être égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(III) cinq pour cent du montant de cette pension

par

(IV) soixante-cinq moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où l'allocation devient payable;

d) s'il devient invalide, sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans mais après avoir acquis le droit :

(i) à une pension différée, il cesse d'avoir droit à cette pension différée et acquiert le droit à une pension immédiate,

(ii) à une allocation annuelle, il cesse d'avoir droit à cette allocation annuelle et acquiert le droit à une pension immédiate, laquelle doit être rectifiée en

account the amount of the annual allowance he or she has received.

Allowance to survivor and children

(2) On the death of a contributor who, at the time of death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, or to an annual allowance payable immediately or on reaching 55 years of age, the contributor's survivor and children are entitled to an annual allowance, respectively, as described in paragraphs 12.1(5)(a) and (b) and subject to the limitations set out in subsections 12.1(5) and (6).

Allowance to survivor and children

(3) On the death of a Group 2 contributor described in subsection 12.1(1) who was employed in the public service at the time of death, having to his or her credit two or more years of pensionable service, the contributor's survivor and children are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (2) had the contributor, immediately before his or her death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity or an annual allowance payable immediately or on reaching 55 years of age.

Voluntary retirement of Group 2 contributor

(4) Despite anything in this section, a Group 2 contributor described in subsection 12.1(1) who voluntarily retires from the public service, not having been employed in it substantially without interruption for a period of two years immediately before retirement from it, is entitled only to a return of contributions.

Exceptions

(5) Subsection (4) does not apply to a contributor described in paragraph 10(5)(c) or subsection 10(7) or a contributor who has made an election in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(M) or under subsection 39(6) or under any regulations made under subsection 42(8).

Calculation of period of service

(6) For the purposes of subsection (4), in calculating the period during which a contributor has been employed in the public service, there shall be included any period of service of the contributor

(a) as a member of the regular force or as a member of the Force; or

conformité avec les règlements de façon à tenir compte du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.

Allocation au survivant et aux enfants

(2) Au décès du contributeur qui, au moment de son décès, avait droit, en vertu du paragraphe (1), de recevoir une pension immédiate ou une pension différée, ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsqu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, son survivant et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle prévue aux alinéas 12.1(5)a) et b), sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12.1(5) et (6).

Allocation au survivant et aux enfants

(3) Au décès de tout contributeur du groupe 2 visé au paragraphe 12.1(1) qui était employé dans la fonction publique au moment de son décès et qui comptait à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, son survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (2) si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis, en vertu du paragraphe (1), le droit de recevoir une pension immédiate ou une pension différée ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsqu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Retraite volontaire du contributeur du groupe 2

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, tout contributeur du groupe 2 visé au paragraphe 12.1(1) qui volontairement se retire de la fonction publique n'y ayant pas été employé sans interruption sensible pendant une période de deux ans immédiatement avant sa retraite de la fonction publique n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Non-application

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au contributeur visé à l'alinéa 10(5)c) ou au paragraphe 10(7) ou au contributeur qui a exercé un choix aux termes de la division 6(1)b)(iii)(M), du paragraphe 39(6) ou de tout règlement d'application du paragraphe 42(8).

Calcul de la période de service

(6) Pour l'application du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle le contributeur a été employé dans la fonction publique, doit être incluse toute période de service du contributeur :

a) soit à titre de membre de la force régulière ou de membre de la Gendarmerie;

(b) with an eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement under section 40.2, that the contributor is, in accordance with the agreement, entitled to count as pensionable service for the purposes of this Part,

that is within a period of two years immediately before his or her retirement from the public service.

When annual allowance to be adjusted

(7) If a contributor described in paragraph (1)(c) who was receiving an annual allowance payable under this Part is subsequently re-employed in the public service, the amount of any annuity or annual allowance to which that contributor may become entitled under this Part on again ceasing to be employed in the public service shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance that he or she has received.

2012, c. 31, s. 486.

Group 1 and Group 2 Contributors with Two or More Years of Pensionable Service

Transfer value

13.01 (1) Despite any other provision of this Act, except subsections 40(7) and 40.2(6), but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be employed in the public service and is not entitled to an immediate annuity and has to the contributor's credit two or more years of pensionable service is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of that period of pensionable service, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

Where transferred

(2) The payment of a transfer value to which a contributor may be entitled pursuant to subsection (1) is effected by transferring it to, at the direction of the contributor,

(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits;

(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the prescribed kind; or

(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the prescribed kind, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

b) soit auprès d'un employeur admissible avec lequel le ministre a passé un accord conformément à l'article 40.2, que le contributeur a droit, conformément à l'accord, de compter à titre de service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie,

qui intervient dans une période de deux ans immédiatement avant sa retraite de la fonction publique.

Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée

(7) Lorsque le contributeur visé à l'alinéa (1)c) qui recevait une allocation annuelle payable aux termes de la présente partie est employé à nouveau par la suite dans la fonction publique, le montant de toute pension ou allocation annuelle à laquelle il peut, aux termes de la présente partie, acquérir le droit en cessant à nouveau d'être employé dans la fonction publique doit être ajusté conformément aux règlements pour tenir compte du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.

2012, ch. 31, art. 486.

Contributeurs des groupes 1 et 2 qui comptent au moins deux années de service ouvrant droit à pension

Valeur de transfert

13.01 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 40(7) et 40.2(6), le contributeur qui cesse d'être employé dans la fonction publique et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension mais n'a pas droit à une pension immédiate a droit, sous réserve des règlements, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour cette période de service ouvrant droit à pension, à une valeur de transfert qui lui est versée conformément au paragraphe (2).

Destinations possibles des fonds

(2) Le versement de la valeur de transfert s'effectue par le virement de celle-ci, conformément aux instructions du contributeur :

a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* choisi par le contributeur, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;

b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du contributeur, du genre prévu aux règlements;

c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères ou différées du genre prévu aux règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au contributeur.

Election to pay by instalments

(3) Where a contributor who is entitled to a transfer value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, the transfer value to which that contributor may become entitled under subsection (1) shall be determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time the transfer value becomes payable.

1996, c. 18, s. 31; 2003, c. 22, s. 225(E), c. 26, ss. 51, 70.

Return of contributions where previous transfer value

13.02 Where a contributor is entitled to a return of contributions in respect of a period of service described in clause 6(1)(b)(iii)(M) for which the contributor has made an election, the return of contributions in respect of that service shall be paid in accordance with subsection 13.01(2).

1996, c. 18, s. 31.

Return of contributions where payment by previous employer

13.03 (1) Where a contributor is entitled to a return of contributions and the pensionable service to the contributor's credit includes a period in respect of which

(a) a payment has been made into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund pursuant to an agreement entered into under section 40 or 40.2, and

(b) at the time the payment was made, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law within the meaning of subsection 40(10) required the locking-in of contributions,

the return of contributions in respect of that period shall be paid in accordance with subsection 13.01(2).

Deemed inclusion

(2) For the purposes of this section, paragraph (c) of the definition *return of contributions* in subsection 10(1) is deemed to include a reference to the total payment made pursuant to an agreement entered into under section 40 or 40.2.

1996, c. 18, s. 31; 1999, c. 34, s. 66.

Election for contributors

13.1 (1) If the person to whom a contributor is married or with whom he or she is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an immediate annual allowance under any other provision of this Part in

Païement par versements

(3) Lorsqu'un contributeur a choisi de payer par versements pour compter une période de service comme service ouvrant droit à pension, la valeur de transfert est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle il a payé au moment où la valeur de transfert devient payable.

1996, ch. 18, art. 31; 2003, ch. 22, art. 225(A), ch. 26, art. 51 et 70.

Versement de certains remboursements de contributions

13.02 Le remboursement de contributions auquel a droit un contributeur à l'égard de toute période de service pour laquelle il a fait le choix visé à la division 6(1)(b)(iii)(M) est versé conformément au paragraphe 13.01(2).

1996, ch. 18, art. 31.

Versement de certains remboursements de contributions

13.03 (1) Est versé conformément au paragraphe 13.01(2) le remboursement de contributions auquel a droit un contributeur à l'égard de toute période de service qui est comprise dans une période de service ouvrant droit à pension et pour laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) un paiement a été fait au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique pour cette période conformément à un accord conclu en vertu de l'article 40 ou 40.2;

b) au moment où s'est fait ce paiement, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale, au sens du paragraphe 40(10), exigeait le blocage des cotisations.

Présomption

(2) Pour l'application du présent article, l'alinéa c) de la définition de *remboursement des contributions*, au paragraphe 10(1), est réputé contenir la mention du paiement total fait aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 40 ou 40.2.

1996, ch. 18, art. 31; 1999, ch. 34, art. 66.

Choix pour anciens contributeurs

13.1 (1) Le contributeur peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une allocation annuelle immédiate en vertu de toute autre disposition de la présente partie, choisir,

the event of the contributor's death, the contributor may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity or annual allowance to which the contributor is entitled in order that the person could become entitled to an immediate annual allowance under subsection (2).

Payment

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the contributor dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the contributor at the time of the contributor's death, or was cohabiting with the contributor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the contributor's death.

No entitlement

(3) A person who is entitled to receive an annual allowance under section 25 after the contributor's death is not entitled to an immediate annual allowance under subsection (2) in respect of that contributor.

1992, c. 46, s. 10; 1999, c. 34, s. 67; 2000, c. 12, s. 275; 2003, c. 22, s. 225(E).

14 [Repealed, 1992, c. 46, s. 11]

Air Traffic Controllers

Definitions

15 In sections 16 to 24,

air traffic controller means a contributor who is or was licensed as an air traffic controller pursuant to regulations made under paragraph 8(1)(a) of the *Aeronautics Act*; (*contrôleur de la circulation aérienne*)

operational service means service of a kind designated in the regulations made under paragraph 42(1)(rr) to be operational service and includes such periods of time spent away from such service as are specified under those regulations. (*service opérationnel*)

1980-81-82-83, c. 64, s. 3.

Where employment ceases voluntarily

16 (1) Where an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 ceases voluntarily to be employed in that service, the following provisions apply:

(a) if he ceases to be so employed having reached fifty years of age and having to his credit twenty-five years

conformément aux règlements, de réduire le montant de sa pension ou de son allocation annuelle afin que la personne puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe (2).

Païement

(2) A droit à une allocation annuelle immédiate la personne qui était mariée au contributeur ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, au montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

Absence de droits concurrents

(3) La personne qui a droit à une allocation annuelle aux termes de l'article 25 après le décès du contributeur n'a pas droit de recevoir une allocation annuelle immédiate à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

1992, ch. 46, art. 10; 1999, ch. 34, art. 67; 2000, ch. 12, art. 275; 2003, ch. 22, art. 225(A).

14 [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 11]

Contrôleurs de la circulation aérienne

Définitions

15 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 16 à 24.

contrôleur de la circulation aérienne Contributeur qui est ou était titulaire d'un permis de contrôleur de la circulation aérienne délivré conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 8(1)a) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*air traffic controller*)

service opérationnel Le service appelé opérationnel dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 42(1)rr) et, en outre, toute période non consacrée au service opérationnel précisée en vertu de ces règlements. (*operational service*)

1980-81-82-83, ch. 64, art. 3.

Cessation volontaire d'emploi

16 (1) Les dispositions suivantes s'appliquent au contrôleur de la circulation aérienne employé dans le service opérationnel le 1^{er} avril 1976 ou après cette date qui cesse volontairement ce service :

a) s'il cesse d'être employé ainsi après vingt-cinq années ou plus de service opérationnel ouvrant droit à

or more of operational service that is pensionable service, he is entitled, at his option on ceasing to be employed in the public service, to an immediate annuity in respect of that service in lieu of any benefit under subsection 13(1) in respect of that service; or

(b) if he ceases to be so employed having reached forty-five years of age and having to his credit twenty years or more of operational service that is pensionable service, he is entitled, at his option on ceasing to be employed in the public service, to an annual allowance in respect of that service in lieu of any benefit under subsection 13(1) in respect of that service, payable immediately on his exercising his option, equal to the amount of the deferred annuity that would be payable under subsection 13(1) in respect of that operational service reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by the greater of

(i) fifty minus his age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time he exercises his option, and

(ii) twenty-five minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of that operational service to his credit.

Deemed exercise of option

(2) Where, under paragraph (1)(a), an air traffic controller is entitled at his option to an immediate annuity, he shall be deemed to have exercised his option under that paragraph in favour of an immediate annuity if he fails within one year from the time he became so entitled to exercise an option under subsection 13(1) in respect of the same service.

R.S., 1985, c. P-36, s. 16; 2003, c. 22, s. 225(E).

When employment ceases otherwise than voluntarily

17 (1) When an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 ceases otherwise than voluntarily to be employed in that service for any reason, the following provisions apply:

(a) if he ceases to be so employed having to his credit twenty years or more of operational service that is pensionable service, he is entitled, at his option on ceasing to be employed in the public service, to an immediate annuity in respect of that service in respect of which he has not exercised an option under subsection (2) in lieu of any benefit under subsection 13(1) in respect of that service; or

(b) if he ceases to be so employed having to his credit ten years or more but less than twenty years of operational service that is pensionable service, he is

pension, alors qu'il a atteint l'âge de cinquante ans, il a droit, à son gré dès qu'il cesse d'être employé dans la fonction publique, de bénéficier d'une pension immédiate tenant lieu des prestations visées au paragraphe 13(1) au titre de ce service;

b) s'il cesse d'être employé ainsi après vingt années ou plus de service opérationnel ouvrant droit à pension, alors qu'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans, il a droit, à son gré dès qu'il cesse d'être employé dans la fonction publique, de bénéficier d'une allocation annuelle tenant lieu des prestations visées au paragraphe 13(1) au titre de ce service, payable immédiatement, lors de l'exercice de son option, et égale au montant de la pension différée qui serait payable en vertu du paragraphe 13(1) au titre de ce service, diminué du produit obtenu en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension par le plus élevé des chiffres suivants :

(i) cinquante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

(ii) vingt-cinq moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de ce service opérationnel à son crédit.

Option réputée exercée

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa (1)a), un contrôleur de la circulation aérienne a droit, à son gré, à une pension immédiate, il est réputé avoir opté, en vertu de cet alinéa, pour une pension immédiate si, dans l'année de la date où il a acquis ce droit, il n'exerce pas d'option en vertu du paragraphe 13(1) au titre du même service.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 16; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Cessation involontaire d'emploi

17 (1) Les dispositions suivantes s'appliquent au contrôleur de la circulation aérienne employé dans le service opérationnel le 1^{er} avril 1976 ou après cette date qui cesse involontairement d'être employé dans le service opérationnel :

a) s'il cesse d'être employé ainsi après vingt années ou plus de service opérationnel ouvrant droit à pension, il a droit, à son gré dès qu'il cesse d'être employé dans la fonction publique, de bénéficier au titre de ce service à l'égard duquel il n'a pas exercé l'option visée au paragraphe (2), d'une pension immédiate tenant lieu des prestations visées au paragraphe 13(1) au titre de ce service;

b) s'il cesse d'être employé ainsi après dix années ou plus mais moins de vingt années de service

entitled, at his option on ceasing to be employed in the public service, to an annual allowance in respect of that service in respect of which he has not exercised an option under subsection (2) in lieu of any benefit under subsection 13(1) in respect of that service, payable immediately on his exercising his option, equal to the amount of the deferred annuity that would be payable under subsection 13(1) in respect of that service reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by twenty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of his operational service that is pensionable service, with a maximum reduction of thirty per cent.

Employment in public service following operational service

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where an air traffic controller referred to in subsection (1) is, following his operational service, employed in the public service in other than operational service and has not received a benefit pursuant to subsection (1) or subsection 13(1) in respect of his operational service, he is entitled, at his option, to an annuity equal to the amount of the immediate annuity or annual allowance that would have been payable to him under subsection (1) had he ceased to be employed in the public service when he terminated his operational service in respect of up to a maximum of fifty per cent of his operational service that is pensionable service, payable immediately on his exercising his option.

Deferred portion of benefits

(3) Where an air traffic controller exercises his option under subsection (2) and ceases to be employed in the public service, he is entitled to exercise an option under subsection (1) in respect of his operational service that is pensionable service for which he has not exercised an option under subsection (2).

Deemed exercise of option

(4) Where, under paragraph (1)(a), an air traffic controller is entitled at his option to an immediate annuity, he shall be deemed to have exercised his option under that paragraph in favour of an immediate annuity if he fails within one year from the time he became so entitled to exercise an option under subsection 13(1) in respect of the same service.

(5) [Repealed, 1999, c. 34, s. 68]

R.S., 1985, c. P-36, s. 17; 1999, c. 34, s. 68; 2003, c. 22, s. 225(E).

opérationnel ouvrant droit à pension, il a droit, à son gré dès qu'il cesse d'être employé dans la fonction publique, de bénéficier au titre de ce service à l'égard duquel il n'a pas exercé l'option visée au paragraphe (2), d'une allocation annuelle tenant lieu des prestations visées au paragraphe 13(1) au titre de ce service, payable immédiatement, lors de l'exercice de son option, et égale au montant de la pension différée qui serait payable en vertu du paragraphe 13(1) au titre de ce service, diminué du produit obtenu en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension par vingt moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de son service opérationnel ouvrant droit à pension, avec une réduction maximale de trente pour cent.

Service non opérationnel au sein de la fonction publique

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les contrôleurs de la circulation aérienne visés au paragraphe (1) qui, après avoir quitté le service opérationnel, sont employés dans un service de la fonction publique qui n'est pas un service opérationnel et qui n'ont pas reçu une prestation conformément au paragraphe (1) ou 13(1) au titre de leur service opérationnel ont droit, à leur gré et dès l'exercice de leur option, à une pension égale à la pension immédiate ou à l'allocation annuelle qui leur aurait été payable en vertu du paragraphe (1) s'ils avaient cessé d'être employés dans la fonction publique à la cessation de leur service opérationnel, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de leur service opérationnel ouvrant droit à pension.

Montant différé des prestations

(3) Les contrôleurs de la circulation aérienne qui, après avoir exercé l'option visée au paragraphe (2), cessent d'être employés dans la fonction publique ont droit d'exercer l'option visée au paragraphe (1) au titre de leur service opérationnel ouvrant droit à pension à l'égard duquel ils n'ont pas exercé l'option visée au paragraphe (2).

Option réputée exercée

(4) Lorsque, en vertu de l'alinéa (1)a), un contrôleur de la circulation aérienne a droit, à son gré, à une pension immédiate, il est réputé avoir opté, en vertu de cet alinéa, pour une pension immédiate si, dans l'année de la date où il a acquis ce droit, il n'exerce pas d'option en vertu du paragraphe 13(1) au titre du même service.

(5) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 68]

L.R. (1985), ch. P-36, art. 17; 1999, ch. 34, art. 68; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Computation of benefit under subsection 13(1)

18 Where a person is entitled to a benefit under subsection 13(1) and exercises an option under section 16 or 17, the number of years of pensionable service to his credit shall, for the purpose of computing the benefit to which he is entitled under subsection 13(1), be deemed to be

(a) the number of years of pensionable service to his credit

minus

(b) the number of years of pensionable service to his credit in respect of which he has exercised an option under section 16 or 17.

1980-81-82-83, c. 64, s. 3.

Additional amount to be contributed by air traffic controllers

19 Subject to subsection 5(6), every person employed in operational service and required to contribute to the Public Service Pension Fund under subsection 5(2) is, except in the circumstances described in subsection 5(3), required to contribute to the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, 2% of his or her salary.

R.S., 1985, c. P-36, s. 19; 1999, c. 34, s. 69; 2012, c. 31, s. 487.

Contributions for elective service

20 (1) Operational service occurring on or after April 1, 1976 for which an election pursuant to section 6 has been made by a contributor or that may be counted by a contributor as pensionable service pursuant to subsection 40(11) or (11.1) may not be counted as operational service that is pensionable service for the purposes of sections 16 and 17 unless

(a) that election was made prior to June 30, 1981; or

(b) the contributor, at any time after he or she becomes employed in operational service but before he or she ceases to be employed in the public service, further elects to pay to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that operational service an amount equal to the amount he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute, at the rate of two per cent of his or her salary, together with interest within the meaning of subsection 7(2).

Calcul de la prestation en vertu du par. 13(1)

18 Lorsqu'une personne a droit à une prestation en vertu du paragraphe 13(1) et exerce une option en vertu des articles 16 ou 17, le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, aux fins du calcul de la prestation à laquelle elle a droit en vertu du paragraphe 13(1), est réputé être :

a) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit

moins

b) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit au titre duquel elle a exercé une option conformément aux articles 16 ou 17.

1980-81-82-83, ch. 64, art. 3.

Obligation du contrôleur de la circulation aérienne de payer une contribution supplémentaire

19 Sauf dans les circonstances visées au paragraphe 5(3), toute personne qui est employée dans le service opérationnel et qui est tenue, par le paragraphe 5(2) mais sous réserve du paragraphe 5(6), de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique, par retenue sur le traitement ou autrement, doit payer une contribution de deux pour cent de son traitement, en sus de toute autre somme exigée par la présente loi.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 19; 1999, ch. 34, art. 69; 2012, ch. 31, art. 487.

Contributions pour service accompagné d'un choix

20 (1) Le service opérationnel débutant le 1^{er} avril 1976 ou après cette date pour lequel un contributeur a exercé un choix en vertu de l'article 6, ou qui peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension conformément aux paragraphes 40(11) ou (11.1), ne peut être compté comme service opérationnel ouvrant droit à pension pour l'application des articles 16 et 17, sauf si, selon le cas :

a) ce choix a été exercé avant le 30 juin 1981;

b) le contributeur, à un moment quelconque après avoir été employé dans le service opérationnel, mais avant d'avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, choisit en outre de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, au titre de ce service opérationnel, pour un montant égal au montant de la contribution exigée si, au cours de cette période, il avait été tenu de contribuer au taux de deux pour cent de son traitement, avec les intérêts au sens du paragraphe 7(2).

Salary on which contributions based

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the salary of a contributor is the salary at the rate authorized to be paid to him

(a) on the most recent occasion on which he became employed in operational service, if he elects under that paragraph within one year after he becomes employed in operational service to pay for that service; or

(b) at the time when he made the election, in any other case.

Manner of payment

(3) Subsection 8(6) applies with such modifications as the circumstances require in respect of amounts required to be paid under subsection (1).

R.S., 1985, c. P-36, s. 20; 1999, c. 34, s. 70; 2003, c. 22, s. 225(E).

Option

21 If an air traffic controller is entitled to a benefit under section 16 or subsection 17(1), and if he or she becomes re-employed in the public service without having exercised an option under section 16 or subsection 17(1) and is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, he or she ceases to be entitled to exercise the option until the time that he or she ceases to be so re-employed.

R.S., 1985, c. P-36, s. 21; 1999, c. 34, s. 71; 2003, c. 22, s. 225(E).

Option

22 (1) If an air traffic controller who is receiving an annuity or an annual allowance under section 16 or subsection 17(1) or (5) is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund on being re-employed in the public service

(a) in operational service, any right or claim he may have had to the annuity or annual allowance shall forthwith be terminated and the period of service on which that benefit was based shall be counted by that person as pensionable service for the purposes of subsection 6(1); and

(b) in service other than operational service, any right or claim he may have had to the annuity or annual allowance shall forthwith be terminated and

(i) if he elects to retain that benefit, any right or claim that he would have had to that benefit shall be restored to him on ceasing to be so re-employed, or

Traitement sur lequel sont basées les contributions

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le traitement d'un contributeur est le traitement au taux qu'on est autorisé à lui payer :

a) à la date la plus récente à laquelle il a été employé dans le service opérationnel, s'il choisit, en vertu de cet alinéa, dans l'année suivant le début de son emploi dans le service opérationnel, de payer pour ce service;

b) dans tout autre cas, au moment où il a exercé le choix.

Modalités de paiements

(3) Le paragraphe 8(6) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux montants devant être payés en vertu du paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. P-36, art. 20; 1999, ch. 34, art. 70; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Option

21 Les contrôleurs de la circulation aérienne ayant droit à la prestation visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(1) qui deviennent employés de nouveau dans la fonction publique sans avoir exercé l'option visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(1), et qui sont tenus de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, cessent d'être admissibles à l'exercice de cette option tant qu'ils sont ainsi employés de nouveau.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 21; 1999, ch. 34, art. 71; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Option

22 (1) Lorsque les contrôleurs de la circulation aérienne recevant une pension ou une allocation annuelle en vertu de l'article 16 ou des paragraphes 17(1) ou (5) sont tenus de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, en étant employés de nouveau dans la fonction publique :

a) dans le service opérationnel, tout droit ou titre qu'ils auraient eu à ces pension ou allocation annuelle cesse immédiatement et ils doivent compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1) la période de service sur laquelle se fondaient ces prestations;

b) dans le service autre que le service opérationnel, tout droit ou titre qu'ils auraient eu à ces pension ou allocation annuelle cesse immédiatement et :

(i) s'ils choisissent de conserver ces prestations, tout droit ou titre qu'ils auraient eu à ces prestations leur est rendu dès qu'ils cessent d'être ainsi employés de nouveau,

(ii) if he does not elect to retain that benefit, the period of service on which that benefit was based shall be counted by that person as pensionable service for the purposes of subsection 6(1).

Idem

(2) Where a contributor referred to in subsection (1), on ceasing to be re-employed in the public service, exercises his option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions,

(a) the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to his or her credit at any time before the time when he or she became so re-employed; and

(b) the benefit referred to in subsection (1) shall be restored to him or her.

R.S., 1985, c. P-36, s. 22; 1999, c. 34, s. 72; 2003, c. 22, s. 225(E).

Where annual allowance to be adjusted

23 Where an air traffic controller who is receiving an annual allowance payable under section 16 or subsection 17(1) or (5) is subsequently re-employed in the public service, the amount of any annuity or annual allowance to which he may become entitled under this Part on again ceasing to be employed in the public service shall be adjusted in accordance with regulations made under paragraph 42(1)(x) to take into account the amount of any annual allowance he has received.

R.S., 1985, c. P-36, s. 23; 2003, c. 22, s. 225(E).

References to certain sections

24 A reference in subsection 10(6) to section 13 shall be read as including a reference to sections 16 and 17 and a reference in subsection 13(2) or (3) to subsection 13(1) shall be read as including a reference to section 16 and subsections 17(1) and (5).

1980-81-82-83, c. 64, s. 3.

Correctional Service of Canada

Definition of *operational service*

24.1 In sections 24.2 to 24.4, **operational service** means service of a kind designated in the regulations that is carried out in the institution or other premises designated in those regulations in respect of that kind of service, and

(ii) s'ils ne choisissent pas de conserver ces prestations, ils doivent compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1) la période de service sur laquelle se fondaient ces prestations.

Idem

(2) Lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) cesse d'être employé de nouveau dans la fonction publique et opte alors en vertu de la présente partie pour un remboursement de contributions, ou n'a pas droit, en vertu de la présente partie, à une prestation autre qu'un remboursement de contributions :

a) le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé à son crédit au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en tout temps avant le moment où il est ainsi devenu employé de nouveau;

b) les prestations visées au paragraphe (1) lui sont rendues.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 22; 1999, ch. 34, art. 72; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée

23 Lorsqu'un contrôleur de la circulation aérienne qui reçoit une allocation annuelle payable en vertu de l'article 16 ou des paragraphes 17(1) ou (5) est employé à nouveau par la suite dans la fonction publique, le montant de toute pension ou allocation annuelle à laquelle il peut avoir droit en vertu de la présente partie en cessant à nouveau d'être employé dans la fonction publique doit être ajusté conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 42(1) x) pour tenir compte du montant de toute allocation annuelle qu'il a reçue.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 23; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Renvois à certains articles

24 Tout renvoi fait au paragraphe 10(6) à l'article 13 s'entend comme comprenant un renvoi aux articles 16 et 17 et tout renvoi fait aux paragraphes 13(2) ou (3) au paragraphe 13(1) s'entend comme comprenant un renvoi à l'article 16 et aux paragraphes 17(1) et (5).

1980-81-82-83, ch. 64, art. 3.

Service correctionnel du Canada

Définition de *service opérationnel*

24.1 Aux articles 24.2 à 24.4, **service opérationnel** s'entend d'un type de service désigné dans les règlements et effectué dans un établissement ou autre lieu ainsi désigné pour ce type de service; y est assimilée toute période non consacrée à un tel service précisée dans ces règlements.

1992, ch. 46, art. 12.

includes such periods of time spent away from that service as are specified in those regulations.

1992, c. 46, s. 12.

Special pension plan

24.2 Any person who is employed in operational service by the Correctional Service of Canada on or after March 18, 1994 and who was required by subsection 5(1.1) or (1.2), as it read on December 31, 2012, to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund or is required by subsection 5(2) to contribute to the Public Service Pension Fund is entitled, at his or her option on ceasing to be employed in the public service, in respect of the operational service that is pensionable service to his or her credit, to an immediate annuity or annual allowance calculated in the manner prescribed by the regulations, in the circumstances and subject to the terms and conditions prescribed by those regulations, in lieu of any benefit to which that person is otherwise entitled under subsection 13(1) or 13.001(1) in respect of that service.

1992, c. 46, s. 12; 1999, c. 34, s. 73; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 488.

Computation of benefit under subsection 13(1) or 13.001(1)

24.3 If a person is entitled to a benefit under subsection 13(1) or 13.001(1), and section 24.2, the number of years of pensionable service to his or her credit is, for the purpose of computing the benefit to which he or she is entitled under subsection 13(1) or 13.001(1), deemed to be

(a) the number of years of pensionable service to his or her credit

minus

(b) the number of years of pensionable service to his or her credit in respect of which he or she is entitled to a benefit under section 24.2.

1992, c. 46, s. 12; 2012, c. 31, s. 488.

Additional amount to be contributed

24.4 (1) Subject to subsections (2) and 5(6), every person who is employed in operational service by the Correctional Service of Canada on or after March 18, 1994 and who is required by subsection 5(2) to contribute to the Public Service Pension Fund is, except in the circumstances described in subsection 5(3), required to contribute to the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, any percentage of his or her salary that is determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, which recommendation is to be based on actuarial advice.

Régime de pension spécial

24.2 Les personnes qui, le 18 mars 1994 ou après cette date, sont employées dans le service opérationnel du Service correctionnel du Canada et qui étaient tenues par les paragraphes 5(1.1) ou (1.2), dans leur version au 31 décembre 2012, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique ou qui sont tenues par le paragraphe 5(2) de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique peuvent choisir, lors de la cessation de leur emploi dans la fonction publique, à l'égard du service opérationnel qui constitue du service ouvrant droit à pension porté à leur crédit, une pension immédiate ou une allocation annuelle calculée en conformité avec les règlements, dans les circonstances et aux conditions que ceux-ci prévoient, en remplacement des autres prestations auxquelles elles ont droit, en vertu des paragraphes 13(1) ou 13.001(1), au titre de ce service.

1992, ch. 46, art. 12; 1999, ch. 34, art. 73; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 488.

Calcul

24.3 Si une personne a droit à une prestation en vertu des paragraphes 13(1) ou 13.001(1) et de l'article 24.2, le nombre d'années de service ouvrant droit à pension porté à son crédit est, pour le calcul de la prestation à laquelle elle a droit en vertu des paragraphes 13(1) ou 13.001(1), réputé égal à la différence entre le nombre d'années de service ouvrant droit à pension porté à son crédit et le nombre d'années de service ouvrant droit à pension pour lequel elle a droit à une prestation en vertu de l'article 24.2.

1992, ch. 46, art. 12; 2012, ch. 31, art. 488.

Contribution supplémentaire

24.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 5(6), la personne qui, le 18 mars 1994 ou après cette date, est employée dans le service opérationnel du Service correctionnel du Canada et qui est tenue par le paragraphe 5(2) de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique doit, sauf dans les circonstances visées au paragraphe 5(3), y payer, par retenue sur le traitement ou autrement, une contribution s'élevant à un pourcentage de son traitement que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation du ministre, laquelle se fonde sur l'avis d'actuariers, en sus de toute autre somme exigée par la présente loi.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to any person who is a member of a class of persons prescribed by the regulations.

1992, c. 46, s. 12; 1999, c. 34, s. 74; 2012, c. 31, s. 489.

References to certain sections

24.5 A reference in subsection 10(6) to a benefit specified at the contributor's option under section 13 or 13.001 shall be read as including a reference to an immediate annuity or annual allowance at the contributor's option under section 24.2, and a reference in subsection 13(2) or (3) or 13.001(2) or (3) to the immediate annuity, deferred annuity or annual allowance to which the contributor was entitled under subsection 13(1) or 13.001(1) shall be read as including a reference to the contributor's entitlement to an immediate annuity or annual allowance under section 24.2.

1992, c. 46, s. 12; 2012, c. 31, s. 490.

When annuity or annual allowance to be adjusted

24.6 If a person who was employed in operational service by the Correctional Service of Canada and who is receiving an annual allowance payable under section 24.2 is subsequently re-employed in the public service, the amount of any annuity or annual allowance to which he or she may become entitled under this Part on again ceasing to be employed in the public service shall be adjusted in accordance with regulations made under paragraph 42(1)(x.1) to take into account the amount of any annual allowance that he or she has received.

2012, c. 31, s. 490.

Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Lump sum payments

25 (1) Where, in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions, the total amount of the return shall be paid to the survivor except that

(a) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(b) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a survivor or at

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne faisant partie d'une catégorie de personnes visée aux règlements.

1992, ch. 46, art. 12; 1999, ch. 34, art. 74; 2012, ch. 31, art. 489.

Mentions d'autres articles

24.5 La mention au paragraphe 10(6) d'une prestation pour laquelle le contributeur peut exercer un choix en vertu des articles 13 ou 13.001 vaut également mention de la pension immédiate ou de l'allocation annuelle pour laquelle il peut exercer un choix en vertu de l'article 24.2, de même que la mention aux paragraphes 13(2) ou (3) ou 13.001(2) ou (3) à une pension immédiate, à une pension différée ou à une allocation annuelle à laquelle le contributeur avait droit en vertu des paragraphes 13(1) ou 13.001(1) vaut également mention de la pension immédiate ou de l'allocation annuelle à laquelle il a droit en vertu de l'article 24.2.

1992, ch. 46, art. 12; 2012, ch. 31, art. 490.

Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée

24.6 Lorsqu'une personne qui a été employée dans le service opérationnel du Service correctionnel du Canada et qui reçoit une allocation annuelle payable en vertu de l'article 24.2 est employée à nouveau par la suite dans la fonction publique, le montant de toute pension ou allocation annuelle à laquelle elle peut avoir droit en vertu de la présente partie en cessant à nouveau d'être employée dans la fonction publique doit être ajusté conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 42(1)x.1) pour tenir compte du montant de toute allocation annuelle qu'elle a reçue.

2012, ch. 31, art. 490.

Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

Paiements en une somme globale

25 (1) Quand, dans la présente partie, il est prévu que le survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions, le montant total doit en être payé au survivant, sauf que :

a) si, au moment du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, au moment du décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si,

the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(c) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the survivor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the survivor and the children so living apart in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the survivor or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(d) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a survivor and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor named his or her estate or succession as beneficiary or named another beneficiary under Part II and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and

(ii) in any other case, to the estate or succession of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Apportionment when two survivors

(2) If there are two survivors of a contributor, the share of the total amount to be paid to the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in subsection 3(1) and the share to be paid to the survivor referred to in paragraph (b) of that definition shall be paid as the Minister may direct.

Share may be nil

(2.1) Nothing in subsection (2) is to be read as limiting the Minister's power to direct that the share of one or other of the survivors under that subsection is nil.

Allowances paid to children

(3) When a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Part, payment of it shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having custody and control of the child, or, if there is no person having custody and control of the child, to the person whom the Minister may direct.

au moment où le paiement doit avoir lieu, le survivant est mort ou il est introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon ce que le ministre ordonne;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment du décès du contributeur vivent séparés du survivant au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total doit être versé au survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au survivant ou à l'un ou plusieurs des enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon ce que le ministre ordonne;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total doit être versé :

(i) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si le bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

Répartition du montant s'il y a deux survivants

(2) S'il y a deux survivants, la part du montant total à payer au survivant visé à l'alinéa a) de la définition de **survivant** au paragraphe 3(1) et celle à payer au survivant visé à l'alinéa b) de cette définition sont payées selon ce que le ministre ordonne.

Décision du ministre

(2.1) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte au pouvoir du ministre de décider que la part d'un survivant est nulle.

Allocations aux enfants

(3) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente partie, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de l'enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de l'enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le ministre.

Person considered to be the survivor

(4) For the purposes of this Part, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year immediately before the death of the contributor, the person is considered to be the survivor of the contributor.

Person considered to be married

(4.1) For the purposes of this Part, when a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the contributor on the day established as being the day on which the cohabitation began.

When survivor not to receive annual allowance — waiver

(5) A survivor is not entitled to receive an annual allowance if the survivor makes an irrevocable waiver under subsection (6).

Permitted waivers

(6) A survivor may make an irrevocable waiver in writing only if it results in

- (a)** an increase in the allowance payable to a child under paragraph 12(4)(b) or 12.1(5)(b); or
- (b)** a benefit being paid under section 27.

Time for waiver

(7) A waiver must be made no later than three months after the survivor is notified of his or her entitlement to an allowance under this Act and takes effect as of the date of the death of the contributor.

When survivor not to receive benefits — criminal responsibility for death

(8) A survivor is not entitled to receive any benefit under this Act with respect to the contributor when the contributor dies and the survivor is found criminally responsible for the death.

When survivor not to receive annual allowance — missing survivor

(9) A survivor is not entitled to receive an annual allowance when the contributor dies if it is established to the satisfaction of the Minister that the survivor cannot be found.

Personne réputée survivant

(4) Pour l'application de la présente partie, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Personne réputée mariée

(4.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au contributeur à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — renonciation

(5) Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle s'il y renonce irrévocablement par écrit au titre du paragraphe (6).

Validité de la renonciation

(6) Le survivant ne peut renoncer à l'allocation que si, selon le cas :

- a)** la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation à verser à un enfant au titre des aliénés 12(4)(b) ou 12.1(5)(b);
- b)** il en résulte le versement d'une prestation au titre de l'article 27.

Délai

(7) La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été avisé de son droit de recevoir une allocation. Elle prend effet à la date du décès du contributeur.

Survivant n'ayant droit à aucune prestation — responsabilité criminelle

(8) Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi relativement au contributeur si, après le décès de celui-ci, il est tenu criminellement responsable de sa mort.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — survivant introuvable

(9) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du contributeur, le survivant est introuvable, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle.

Apportionment of allowance when two survivors

(10) When an annual allowance is payable under paragraph 12(4)(a) or 12.1(5)(a) or subsection 13(2) or 13.001(2) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the annual allowance shall be apportioned so that

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition “survivor” in subsection 3(1) is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the total of the number of years that he or she cohabited with the contributor while married to the contributor and the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor so cohabited with the survivors; and

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

Years

(11) In determining a number of years for the purposes of subsection (10), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

Death, etc. of one of the survivors

(12) When one of the survivors referred to in subsection (10) dies or is not entitled to receive a benefit under this Act when the contributor dies, the portion of the annual allowance that would have been payable to the survivor who died or is not entitled shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

R.S., 1985, c. P-36, s. 25; 1989, c. 6, s. 3; 1992, c. 46, s. 13; 1999, c. 34, s. 75; 2012, c. 31, s. 491.

Marriage, etc. after retirement

26 (1) Subject to section 13.1 but notwithstanding any other provision of this Part, the survivor of a contributor is not entitled to an annual allowance in respect of the contributor under this Part if that contributor married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature after having become entitled under this Part to an annuity or annual allowance, unless, after the marriage, or after the beginning of the period of cohabitation, the contributor became or continued to be a contributor under this Part.

Répartition du montant de l'allocation s'il y a deux survivants

(10) Si une allocation annuelle doit être versée au titre des alinéas 12(4)a) ou 12.1(5)a) ou des paragraphes 13(2) ou 13.001(2) à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de **survivant** au paragraphe 3(1) a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le contributeur dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec celui-ci dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le contributeur dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Arrondissement

(11) Pour le calcul des années au titre du paragraphe (10), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Versement à l'autre survivant

(12) Si l'un des survivants visés au paragraphe (10) décède ou n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi au décès du contributeur, sa part de l'allocation annuelle est versée à l'autre survivant.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 25; 1989, ch. 6, art. 3; 1992, ch. 46, art. 13; 1999, ch. 34, art. 75; 2012, ch. 31, art. 491.

Mariage après la retraite

26 (1) Sous réserve de l'article 13.1, mais nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le survivant d'un contributeur n'a droit à aucune allocation annuelle à l'égard de ce dernier au titre de la présente partie si le mariage ou le début de la cohabitation dans une union de type conjugal est postérieur à l'acquisition par cette personne du droit, en vertu de cette partie, à une pension ou à une allocation annuelle, à moins que, par la suite, le contributeur ne soit devenu ou demeuré contributeur selon la même partie.

Child born, etc., after retirement

(2) Notwithstanding anything in this Part, except as provided in the regulations, a child who is born to or adopted by a contributor or who becomes the stepchild of a contributor after that contributor ceases to be employed in the public service is not entitled to an allowance under this Part.

Death within one year after marriage

(3) Notwithstanding anything in this Part, when a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor of the contributor or the children of that marriage unless it is established to the satisfaction of the Minister that the contributor was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.

(4) [Repealed, 1989, c. 6, s. 4]

Saving provision

(5) Nothing in this section prejudices any right that a child of an earlier marriage of the contributor has to an allowance under any of sections 12 to 13.001.

Transitional

(6) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the survivor of a female contributor unless the contributor, on or after December 20, 1975 but before January 1, 2000, was

- (a) employed in the public service; and
- (b) required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account.

Section 2 does not apply in respect of this subsection.

Transitional

(7) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the survivor of a female contributor unless the contributor, on or after January 1, 2000, was

- (a) employed in the public service; and
- (b) required by subsection 5(1.1) or (1.2), as it read on December 31, 2012, or by subsection 5(2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund.

Enfant né après la retraite

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, sauf ce que prévoient les règlements, un enfant né d'un contributeur ou adopté par un contributeur ou qui devient un beau-fils ou une belle-fille d'un contributeur après que celui-ci a cessé d'être employé dans la fonction publique, n'a pas droit à une allocation visée dans la présente partie.

Décès dans un délai d'un an après le mariage

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, l'allocation annuelle n'est payable à son survivant ou aux enfants de ce mariage que s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

(4) [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 4]

Réserve

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un enfant d'un mariage antérieur du contributeur à une allocation prévue à l'un des articles 12 à 13.001.

Disposition transitoire

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice, sauf si elle était à la fois, le 20 décembre 1975 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000 :

- a) employée dans la fonction publique;
- b) tenue par le paragraphe 5(1) de contribuer au compte de pension de retraite.

L'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

Disposition transitoire

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice, sauf si elle était à la fois, le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date :

- a) employée dans la fonction publique;
- b) tenue au titre des paragraphes 5(1.1) ou (1.2), dans leur version au 31 décembre 2012, ou au titre du paragraphe 5(2) de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique.

Section 2 does not apply in respect of this subsection.

R.S., 1985, c. P-36, s. 26; 1989, c. 6, s. 4; 1992, c. 46, s. 14; 1999, c. 34, s. 76; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 492.

26.1 [Repealed, 1999, c. 34, s. 77]

Minimum Benefits

Minimum benefits

27 (1) This subsection applies to

(a) a contributor who was not required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) in the period that began on or after December 20, 1975 and that ended on December 31, 1999;

(b) a contributor who was not required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 5(1.1) or (1.2), as it read on December 31, 2012, in the period that began on or after January 1, 2000 and that ended on December 31, 2012; and

(c) a contributor who was not required to contribute to the Public Service Pension Fund under subsection 5(2).

If, on the death of such a contributor, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or if the persons to whom that allowance may be paid die or cease to be entitled to that allowance and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part and the *Superannuation Act* shall be paid, as a death benefit, to the contributor's estate or succession or, if less than \$1,000, as the Minister may direct.

Minimum benefits

(2) If, on the death of a contributor who was required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) in the period that began on or after December 20, 1975 and that ended on December 31, 1999, a contributor who was required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 5(1.1) or (1.2), as it read on December 31, 2012, in the period that began on or after January 1, 2000 and that ended on December 31, 2012, or a contributor who was required to contribute to the Public Service Pension Fund under subsection 5(2), there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or

L'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 26; 1989, ch. 6, art. 4; 1992, ch. 46, art. 14; 1999, ch. 34, art. 76; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 492.

26.1 [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 77]

Prestations minimales

Prestations minimales

27 (1) Le présent paragraphe s'applique au contributeur qui :

a) n'était pas tenu par le paragraphe 5(1) de verser une contribution au compte de pension de retraite au cours de la période débutant le 20 décembre 1975 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 1999;

b) n'était pas tenu par les paragraphes 5(1.1) ou (1.2), dans leur version au 31 décembre 2012, de verser une contribution au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au cours de la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2012;

c) n'était pas tenu par le paragraphe 5(2) de verser une contribution à la Caisse de retraite de la fonction publique.

Lorsque, au décès de ce contributeur, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou lorsque les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, tout excédent du montant d'un remboursement de contributions sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente partie et de la *Loi sur la pension de retraite* doit être versé, à titre de prestation consécutive au décès, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

Prestations minimales

(2) Lorsque, au décès d'un contributeur qui, soit était tenu par le paragraphe 5(1) de verser une contribution au compte de pension de retraite au cours de la période débutant le 20 décembre 1975 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 1999, soit était tenu par les paragraphes 5(1.1) ou (1.2), dans leur version au 31 décembre 2012, de verser une contribution au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au cours de la période débutant le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 2012, soit était tenu par le paragraphe 5(2) de verser une contribution à la Caisse de retraite de la fonction publique, il n'y a

if the persons to whom that allowance may be paid die or cease to be entitled to that allowance and no other amount may be paid to them under this Part, an amount equal to the amount by which

- (a) the greater of
- (i) the amount of a return of contributions, and
- (ii) an amount equal to five times the annuity to which the contributor was or would have been at the time of his death entitled, determined in accordance with subsection 11(1),

exceeds

- (b) the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part and the *Superannuation Act*

shall be paid, as a death benefit,

- (c) if the contributor named his estate as his beneficiary or named another beneficiary under Part II and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and
- (d) in any other case, to the estate of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

R.S., 1985, c. P-36, s. 27; 1999, c. 34, s. 78; 2012, c. 31, s. 493.

Disability Payments

Disability payments

28 Where a contributor who

- (a) is less than 60 years of age, in the case of a Group 1 contributor described in subsection 12(0.1), or is less than 65 years of age, in the case of a Group 2 contributor described in subsection 12.1(1), and
- (b) is in receipt of an annuity payable under this Part in respect of a disability previously incurred by him,

is certified, in accordance with the regulations, to have regained his health or to be capable of performing the duties of his former position in the public service or any other position in the public service commensurate with his qualifications, he ceases to be entitled to that annuity and thereupon is entitled to a deferred annuity.

R.S., 1985, c. P-36, s. 28; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 494.

personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou lorsque les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, un montant égal à la fraction :

- a) de la plus grande des sommes suivantes :
 - (i) le montant d'un remboursement de contributions,
 - (ii) un montant égal à cinq fois la pension à laquelle le contributeur avait droit ou aurait eu droit à la date de son décès, déterminée en conformité avec le paragraphe 11(1),

qui excède :

- b) l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente partie et de la *Loi sur la pension de retraite*,
doit être versé, à titre de prestation consécutive au décès :
- c) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire;
- d) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon que l'ordonne le ministre.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 27; 1999, ch. 34, art. 78; 2012, ch. 31, art. 493.

Paiements au titre de l'invalidité

Paiements au titre de l'invalidité

28 S'il est certifié, en conformité avec les règlements, qu'un contributeur qui :

- a) d'une part, est âgé de moins de soixante ans, dans le cas d'un contributeur du groupe 1 visé au paragraphe 12(0.1), ou de moins de soixante-cinq ans, dans le cas d'un contributeur du groupe 2 visé au paragraphe 12.1(1);
- b) d'autre part, reçoit une pension payable aux termes de la présente partie à l'égard d'une invalidité dont il a été antérieurement frappé,

a recouvré sa santé ou est en état de remplir les fonctions de son ancien poste dans la fonction publique ou de toute autre charge dans la fonction publique qui soit appropriée à ses aptitudes, il cesse d'avoir droit à cette pension et acquiert dès lors le droit à une pension différée.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 28; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 494.

Persons Re-employed

Persons re-employed

29 If a person who is entitled, under any of subsections 12(1), 12.1(2), 13(1) or 13.001(1) or any regulations made for the purposes of section 24.2, to an annuity or an annual allowance is re-employed in the public service and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have to the annuity or annual allowance shall be terminated without delay, but the period of service on which the benefit was based, except any period specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E), may be counted by that person as pensionable service for the purposes of subsection 6(1), except that if that person, on ceasing to be so re-employed, exercises his or her option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to his or her credit at any time before the time when he or she became re-employed, but whatever right or claim that, but for this section, he or she would have had to the annuity or annual allowance on ceasing to be so re-employed shall then be restored to him or her.

R.S., 1985, c. P-36, s. 29; 1992, c. 46, s. 15; 1999, c. 34, s. 79; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 495.

Failure to apply for re-employment

30 Where, in any Act of Parliament, it is provided that a contributor who leaves the public service for employment outside of it continues to be a contributor under this Part during that employment and is eligible, in the event of being retired from that employment, to be re-employed in the public service, if the contributor, having been retired from that employment but not having reached sixty years of age and not being disabled, fails to apply for re-employment in the public service or refuses to accept a position in the public service that, in the opinion of the Minister, is commensurate with his or her qualifications, he or she is deemed to have ceased to be employed in the public service, not having reached sixty years of age, for a reason other than disability.

R.S., 1985, c. P-36, s. 30; 1999, c. 34, s. 80; 2003, c. 22, s. 225(E).

Personnes employées de nouveau

Personnes employées de nouveau

29 Lorsqu'une personne qui a droit, en vertu de l'un des paragraphes 12(1), 12.1(2), 13(1) ou 13.001(1) ou des règlements pris en application de l'article 24.2, à une pension ou à une allocation annuelle est de nouveau employée dans la fonction publique et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir à cette pension ou allocation annuelle cesse immédiatement, mais la période de service sur laquelle cette prestation reposait — à l'exception de toute pareille période mentionnée aux divisions 6(1)a)(iii)(C) ou (E) — peut être comptée par cette personne comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), sauf que, si cette personne, dès qu'elle cesse d'être ainsi employée de nouveau, exerce son option en vertu de la présente partie en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a pas droit, d'après la présente partie, à une prestation autre qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue ainsi employée de nouveau, mais tout droit ou titre que, sans le présent article, cette personne aurait eu à la pension ou à l'allocation annuelle, en cessant d'être ainsi employée de nouveau, lui est dès lors rendu.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 29; 1992, ch. 46, art. 15; 1999, ch. 34, art. 79; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 495.

Omission de demander un nouvel emploi

30 Quand, dans une loi fédérale, il est prévu qu'un contributeur quittant la fonction publique pour un emploi à l'extérieur de la fonction publique demeure contributeur selon la présente partie pendant cet emploi et est admissible, dans le cas où il est retiré de cet emploi, à un nouvel emploi dans la fonction publique, si le contributeur, ayant été retiré de cet emploi mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et n'étant pas invalide, omet de demander un nouvel emploi dans la fonction publique ou refuse d'y accepter un poste qui, de l'avis du ministre, convient à ses aptitudes, il est réputé avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour une raison autre que l'invalidité.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 30; 1999, ch. 34, art. 80; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Medical Examinations

Medical examination requirements

31 (1) Subject to subsection (3) but notwithstanding anything else in this Part, any election made by a person who becomes a contributor under this Part

(a) not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to January 1, 1954, and

(b) not having been employed in the public service, or in the public service and as a member of the regular force or of the Force, substantially without interruption for a period of five years immediately prior to the making of the election,

is void, in so far as it is an election to pay for any period of service prior to becoming a contributor, except any period immediately prior to becoming a contributor during which he was employed in the public service, unless the person by whom the election is made has been medically examined, as prescribed in the regulations.

Failure to pass medical examination

(2) Notwithstanding anything in this Part, when a contributor to whom subsection (1) applies has been medically examined, as prescribed in the regulations, and has failed to pass the examination, neither the contributor nor the contributor's survivor or children shall, in respect of any service of the contributor to which the election referred to in subsection (1) relates, become entitled to any benefit under this Part other than a return of contributions unless the contributor continues to be employed in the public service for a further period of not less than five years from the time of the examination or is again medically examined, as prescribed in the regulations, and passes the examination.

Prohibited elections

(3) Notwithstanding anything in this Part, any election, in so far as it is an election

(a) to pay for any period of service described in clause 6(1)(b)(iii)(K) or (L),

(b) under paragraph 20(1)(b), in the case of an election made after one year after the person by whom the election is made becomes employed in operational service, or

(c) under subsection 39(6),

Examens médicaux

Conditions des examens médicaux

31 (1) Sous réserve du paragraphe (3) mais nonobstant les autres dispositions de la présente partie, tout choix fait par une personne qui devient contributeur selon la présente partie :

a) n'ayant pas été contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954;

b) n'ayant pas été employée dans la fonction publique, ou dans la fonction publique et en tant que membre de la force régulière ou de la Gendarmerie, sans interruption sensible pendant une période de cinq années immédiatement avant de faire le choix,

est nul dans la mesure où il est un choix de payer pour une période quelconque de service antérieure au moment où elle est devenue contributeur — sauf une telle période précédant immédiatement le moment où elle est devenue contributeur et pendant laquelle elle était employée dans la fonction publique —, à moins que la personne qui a fait le choix n'ait subi l'examen médical prévu par les règlements.

Examen médical subi sans succès

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) a subi l'examen médical prévu par les règlements, mais sans succès, ni lui ni son survivant ou ses enfants n'acquiescent, à l'égard de quelque service du contributeur auquel se rapporte le choix mentionné au paragraphe (1), un droit à quelque prestation prévue par la présente partie, autre qu'un remboursement de contributions, à moins que le contributeur ne demeure employé dans la fonction publique pendant une période additionnelle d'au moins cinq années à compter de cet examen, ou ne subisse avec succès un nouvel examen médical, ainsi que le prescrivent les règlements.

Choix interdits

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, tout choix, dans la mesure où il est un choix :

a) soit de payer à l'égard d'une période de service mentionnée aux divisions 6(1)(b)(iii)(K) ou (L);

b) soit en vertu de l'alinéa 20(1)(b), dans le cas où la personne exerce un choix plus d'un an après le début de son emploi dans le service opérationnel;

c) soit en vertu du paragraphe 39(6),

is void unless the person by whom the election is made has passed a medical examination, as prescribed in the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed in the regulations.

R.S., 1985, c. P-36, s. 31; 1992, c. 46, s. 16; 1999, c. 34, s. 81; 2003, c. 22, s. 225(E).

Diversion of Amounts Payable in Certain Cases

Diversion of payments to satisfy financial support order

32 (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay financial support, amounts payable to the recipient under this Part or Part III are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

Where recipient unable to manage own affairs

(2) Where, for any reason, a recipient is unable to manage the recipient's own affairs, or where the recipient is incapable of managing the recipient's own affairs and there is no person entitled by law to act as the recipient's committee, the Receiver General may pay to any person designated by the Minister to receive payment on behalf of the recipient any amount that is payable to the recipient under this Part or Part III.

Payment deemed to be to recipient

(3) For the purposes of this Part and Part III, any payment made by the Receiver General pursuant to subsection (1) or (2) is deemed to be a payment to the recipient in respect of whom the payment is made.

(4) [Repealed, 2000, c. 12, s. 276]

R.S., 1985, c. P-36, s. 32; 1992, c. 46, s. 17; 1999, c. 34, s. 82; 2000, c. 12, s. 276.

Presumption of Death

Presumption of death

33 (1) Where a contributor or a recipient has, either before or after the coming into force of this subsection, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the contributor or recipient is dead, the Minister may determine the date for the purposes of this Act on which that person's death is presumed to have occurred, and thereupon that person is deemed for all purposes of this Act to have died on that date.

est nul, à moins que la personne qui a exercé le choix n'ait passé l'examen médical prévu par les règlements, dans le délai fixé par les règlements, qui précède ou suit immédiatement la date du choix.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 31; 1992, ch. 46, art. 16; 1999, ch. 34, art. 81; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Changement de destinataire en certains cas

Distraction de versements pour exécution d'une ordonnance de soutien financier

32 (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un prestataire de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie ou de la partie III peuvent être distraites pour versement à la personne désignée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

Incapacité du prestataire d'administrer ses affaires

(2) Lorsque, pour une raison quelconque, un prestataire se trouve dans l'impossibilité d'administrer ses propres affaires, ou lorsqu'il est dans un état d'incapacité de le faire et que personne n'est autorisé par la loi à lui servir de curateur, le receveur général peut verser, à toute personne désignée par le ministre pour recevoir des paiements au nom du prestataire, les sommes payables à ce dernier en vertu de la présente partie ou de la partie III.

Paiement réputé fait au prestataire

(3) Pour l'application de la présente partie et de la partie III, tout paiement effectué par le receveur général en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) est réputé un paiement au prestataire à l'égard de qui il est fait.

(4) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 276]

L.R. (1985), ch. P-36, art. 32; 1992, ch. 46, art. 17; 1999, ch. 34, art. 82; 2000, ch. 12, art. 276.

Présomption de décès

Présomption de décès

33 (1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un contributeur ou un prestataire a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'il est décédé, le ministre peut arrêter la date à laquelle, pour l'application de la présente loi, le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu; dès lors, elle est, pour l'application de la présente loi, réputée être décédée à cette date.

Change of date

(2) If, after the date of a person's death is determined by the Minister under subsection (1), new information or evidence is received by the Minister that the date of death is different, the Minister may determine a different date of death, in which case the person is deemed for all purposes of this Act to have died on that different date.

R.S., 1985, c. P-36, s. 33; 1992, c. 46, s. 17.

Special Cases

34 [Repealed, 1999, c. 34, s. 83]

Transferred Pensionable Newfoundland Employees

Definitions

35 (1) In this section,

Newfoundland Act means the Civil Service Acts, 1947-1949 of Newfoundland; (*loi de Terre-Neuve*)

Newfoundland service means pensionable service as defined in the *Newfoundland Act*; (*temps passé au service de Terre-Neuve*)

transferred pensionable Newfoundland employee means a person who was

(a) an established civil servant, as defined in the *Newfoundland Act*,

(b) an employee of the Newfoundland Fisheries Board, or

(c) a civil servant to whom section 41 of the *Newfoundland Act* applied,

in a service of the Government of Newfoundland that has been taken over by Canada pursuant to the Terms of Union of Newfoundland with Canada and who became an employee of the Government of Canada pursuant to an offer of employment made in accordance with the Terms of Union. (*employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension*)

Newfoundland service countable

(2) A contributor who, being a transferred pensionable Newfoundland employee, did not elect in accordance with the *Superannuation Act* and the regulations thereunder not to count his Newfoundland service as service

Modification de la date

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne conformément au paragraphe (1), il reçoit des renseignements ou des éléments de preuve nouveaux indiquant une date de décès différente, le ministre peut arrêter une autre date en ce qui concerne le décès; la personne en question est dès lors considérée, pour l'application de la présente loi, comme décédée à cette autre date.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 33; 1992, ch. 46, art. 17.

Cas particuliers

34 [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 83]

Employés transférés de Terre-Neuve ayant droit à pension

Définitions

35 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension Personne qui était, selon le cas :

a) un fonctionnaire établi (*established civil servant*), selon la définition qu'en donne la loi de Terre-Neuve;

b) un employé du *Newfoundland Fisheries Board*;

c) un fonctionnaire auquel s'appliquait l'article 41 de la loi de Terre-Neuve,

dans un service du gouvernement de Terre-Neuve dont le Canada s'est chargé conformément aux Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, et qui est devenue un employé du gouvernement du Canada par suite d'une offre d'emploi selon les Conditions de l'union. (*transferred pensionable Newfoundland employee*)

loi de Terre-Neuve Les lois de Terre-Neuve sur le service civil (1947 à 1949). (*Newfoundland Act*)

temps passé au service de Terre-Neuve Service ouvrant droit à pension, tel que le définit la loi de Terre-Neuve. (*Newfoundland service*)

Le temps passé au service de Terre-Neuve peut être compté

(2) Un contributeur qui, employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension, n'a pas choisi, d'après la *Loi sur la pension de retraite* et ses règlements d'application, d'omettre de compter le temps qu'il a passé au service de

in the Civil Service is entitled to count such Newfoundland service as pensionable service for the purposes of subsection 6(1).

Average annual salary

(3) For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(ii), the average annual salary of a contributor to whom subsection (2) applies is the average annual salary received by the contributor

- (a)** during either period specified in subparagraph 11(1)(a)(ii), or
- (b)** during the period of the contributor's Canadian service and the last three years of the contributor's Newfoundland service,

whichever period is the shorter.

Adjustment of benefits in certain cases

(4) Notwithstanding anything in this Part, where a contributor to whom subsection (2) applies ceases to be employed in the public service, not having reached sixty years of age, the amount of any benefit payable to the contributor under this Part, other than a return of contributions, shall be adjusted in accordance with the regulations.

Where an election not to count Newfoundland service

(5) Where a contributor who, being a transferred pensionable Newfoundland employee, elected in accordance with the *Superannuation Act* and the regulations thereunder not to count his Newfoundland service as service in the Civil Service ceases to be employed in the public service, the Governor in Council may grant to him, in respect of his Newfoundland service, a pension or gratuity similar to the pension or gratuity that might have been granted to him in respect of that service, under the *Newfoundland Act*, on his retirement under that Act under circumstances similar to those under which he ceased to be employed in the public service, the payment of which pension or gratuity may be suspended or terminated by the Governor in Council under circumstances similar to those under which it might have been suspended or terminated had the pension or gratuity been granted under the *Newfoundland Act*.

Saving provision

(6) Notwithstanding subsection (5), no pension or gratuity may be granted pursuant to that subsection under the circumstances set out in section 26 of the *Newfoundland Act*.

Terre-Neuve comme du temps passé dans le service civil, peut être admis à compter ce temps passé au service de Terre-Neuve comme du service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1).

Traitement annuel moyen

(3) Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(ii), le traitement annuel moyen d'un contributeur auquel s'applique le paragraphe (2) est le traitement annuel moyen qu'il a touché durant la plus courte des périodes suivantes :

- a)** l'une ou l'autre période indiquée au sous-alinéa 11(1)a)(ii);
- b)** la période de son service canadien et les trois dernières années qu'il a passées au service de Terre-Neuve.

Ajustement des prestations dans certains cas

(4) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur auquel s'applique le paragraphe (2) cesse d'être employé dans la fonction publique avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, le montant de toute prestation payable au contributeur en vertu de la présente partie, autre qu'un remboursement de contributions, doit être ajusté en conformité avec les règlements.

Décision de ne pas compter le temps passé au service de Terre-Neuve

(5) Si un contributeur qui, employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension, a choisi, selon la *Loi sur la pension de retraite* et ses règlements d'application, de ne pas compter le temps qu'il a passé au service de Terre-Neuve comme du temps passé dans le service civil, cesse d'être employé dans la fonction publique, le gouverneur en conseil peut lui accorder, à l'égard du temps qu'il a passé au service de Terre-Neuve, une pension ou gratification semblable à celle qui aurait pu lui être accordée à l'égard de ce service, en vertu de la loi de Terre-Neuve, lors de sa retraite selon cette loi dans des circonstances semblables à celles où il a cessé d'être à l'emploi de la fonction publique, le gouverneur en conseil pouvant suspendre le paiement de cette pension ou gratification, ou y mettre fin, dans des circonstances semblables à celles où le paiement aurait pu être suspendu ou prendre fin si la pension ou gratification avait été accordée sous le régime de la loi de Terre-Neuve.

Réserve

(6) Nonobstant le paragraphe (5), aucune pension ou gratification ne peut être accordée selon le paragraphe (5) dans les circonstances énoncées à l'article 26 de la loi de Terre-Neuve.

Idem

(7) Subsection 10(4) does not apply in respect of a transferred pensionable Newfoundland employee.

Application of Part I of *Superannuation Act*

(8) For the purposes of this Part and the *Superannuation Act*, Part I of the *Superannuation Act* shall be deemed to have applied to every transferred pensionable Newfoundland employee from and after the day on which he became an employee of the Government of Canada pursuant to an offer of employment made in accordance with the Terms of Union.

R.S., 1985, c. P-36, s. 35; 1992, c. 46, s. 18; 2003, c. 22, s. 225(E).

Diplomatic and Consular Representatives

Diplomatic and consular representatives

36 A person who, being a diplomatic or consular representative of Her Majesty in right of Canada, was a contributor under this Part immediately prior to his appointment, is deemed for the purposes of this Part to be employed in the public service.

R.S., 1985, c. P-36, s. 36; 2003, c. 22, s. 225(E).

Public Service Corporations

Definitions

37 (1) In this section,

employee includes an officer or member of a corporation; (*employé*)

other corporation means any corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada, other than a corporation specified in Part I of Schedule I; (*autre organisme*)

Public Service corporation means any board, commission or corporation specified in Part I of Schedule I. (*organisme de la fonction publique*)

Contributions in respect of employees of corporation

(2) If a person is or has been an employee of a Public Service corporation and a contributor under this Part, or an employee of any other corporation and a contributor under this Part by reason of a provision in any Act of Parliament that he or she continues to be a contributor during his or her employment with that corporation, the Public Service corporation or other corporation shall, as

Idem

(7) Le paragraphe 10(4) ne s'applique pas au cas d'un employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension.

Application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*

(8) Pour l'application de la présente partie et de la *Loi sur la pension de retraite*, la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* est réputée s'être appliquée à chaque employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension, à compter du jour où il est devenu un employé du gouvernement du Canada aux termes d'une offre d'emploi faite suivant les Conditions de l'union.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 35; 1992, ch. 46, art. 18; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Représentants diplomatiques et consulaires

Représentants diplomatiques et consulaires

36 Une personne qui, représentant diplomatique ou consulaire de Sa Majesté du chef du Canada, était contributeur selon la présente partie immédiatement avant sa nomination, est, pour l'application de la présente partie, réputée employée dans la fonction publique.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 36; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Organismes de la fonction publique

Définitions

37 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autre organisme Toute personne morale qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, autre qu'une personne morale mentionnée à la partie I de l'annexe I. (*other corporation*)

employé Est assimilé à un employé un dirigeant ou membre d'une personne morale. (*employee*)

organisme de la fonction publique Tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale mentionné à la partie I de l'annexe I. (*Public Service corporation*)

Contributions à l'égard des employés d'un organisme

(2) Lorsqu'une personne est ou a été un employé d'un organisme de la fonction publique et contributeur selon la présente partie, ou lorsqu'elle est un employé de tout autre organisme et contributeur selon la présente partie en raison d'une disposition de quelque loi fédérale déclarant qu'elle demeure contributeur durant son emploi auprès de cet organisme, l'organisme de la fonction

required by the Minister, pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, at the time and in the manner determined by the Minister in respect of the contributions of that person to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in the course of his or her employment with the corporation, and in respect of his or her non-elective or elective service within the meaning of subsection 6(1), the amount that is determined by the Minister in accordance with the regulations.

Contributions — current service

(3) If, on the day on which this subsection comes into force, a corporation has not made a contribution under this section with respect to an employee referred to in subsection (2) in respect of his or her current service or with respect to an election made by the person before that day, the contribution, in the amount that the Minister determines, shall be made to the Superannuation Account at the time and in the manner determined by the Minister.

Interest

(4) If an amount referred to in subsection (2) or (3) is not paid within the time determined by the Minister, the Minister may require that the corporation pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund interest on that amount at the time and in the manner that the Minister may determine.

Information to be provided

(5) The corporation shall provide the information relating to the employment, pensionable service, salary and contributions to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, including reports and assessments respecting the accurate application of this Act, and any other relevant information, that the Minister may require with respect to employees or former employees referred to in subsection (2), at the times and in the manner that the Minister may direct.

R.S., 1985, c. P-36, s. 37; 1999, c. 34, s. 84.

Corporations declared to form or to have formed part of the Public Service for limited purposes only

Service with corporation included in Part IV of Schedule I

38 (1) Service of a person with a corporation included in Part IV of Schedule I is service in the public service only if that person is not precluded by that Part from

publique ou l'autre organisme, suivant le cas, doit, à la demande du ministre, verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, selon les modalités de temps et autres fixées par celui-ci, en ce qui concerne les contributions de cette personne, au cours de son emploi auprès de l'organisme, à ce compte ou à cette caisse, et en ce qui touche le service non accompagné d'option et celui accompagné d'option au sens du paragraphe 6(1), le montant que le ministre détermine en conformité avec les règlements.

Contributions — service courant

(3) Si, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'organisme n'a pas versé, à l'égard de l'employé visé au paragraphe (2), la contribution relative à son service courant ou au choix exercé par celui-ci avant cette date, la contribution — dont le ministre détermine le montant — est versée au compte de pension de retraite selon les modalités de temps et autres fixées par ce dernier.

Intérêts

(4) Le ministre peut exiger le versement d'intérêts — selon les modalités de temps et autres qu'il fixe — au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en ce qui touche tout montant visé aux paragraphes (2) ou (3) qui n'est pas payé dans le délai imparti.

Renseignements

(5) L'organisme fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres fixées par ce dernier, les renseignements relatifs à l'emploi d'un employé ou d'un ancien employé visé au paragraphe (2), à son service ouvrant droit à pension, à son traitement et à ses contributions au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, notamment les rapports et évaluations concernant l'application fidèle de la présente loi, ou tous autres renseignements pertinents que le ministre peut exiger.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 37; 1999, ch. 34, art. 84.

Personnes morales déclarées faire partie ou avoir fait partie de la fonction publique, à des fins restreintes seulement

Service auprès d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'ann. I

38 (1) Le service d'une personne auprès d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'annexe I est un service dans la fonction publique dans le seul cas où cette

contributing to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that service or from electing to pay for that service otherwise than as service in pensionable employment immediately before becoming employed in the public service.

Contributions to Superannuation Account and Public Service Pension Fund

(2) No person shall, while he or she is employed by a corporation included in Part IV of Schedule I, contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under section 5 unless he or she is a person who by reason of a provision in any other Act of Parliament continues to be a contributor while employed with that corporation.

Person employed in the public service after December 31, 1953

(3) No person who became employed in the public service after December 31, 1953 may elect to pay for service with a corporation included in Part IV of Schedule I otherwise than as service in pensionable employment immediately before becoming employed in the public service.

R.S., 1985, c. P-36, s. 38; 1999, c. 34, s. 85; 2003, c. 22, s. 225(E).

Canadian Forces Superannuation Act and Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Service that may be counted

39 (1) Any person who becomes a contributor under this Part, having been a member of the regular force but not having become entitled to an annuity, annual allowance or pension under the *Canadian Forces Superannuation Act*, or having been a member of the Force but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled to count as pensionable service, for the purposes of this Part, any period of service that, under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was entitled to count for pension purposes, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service.

partie ne l'empêche pas de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à l'égard de ce service ou de choisir de payer pour ce service autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employée dans la fonction publique.

Contributions au compte de pension de retraite et à la Caisse de retraite de la fonction publique

(2) Nulle personne ne peut, pendant qu'elle est employée d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'annexe I, contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en vertu de l'article 5, à moins d'être une personne qui, en raison d'une disposition d'une autre loi fédérale, demeure contributeur pendant son emploi auprès de cette personne morale.

Personne employée dans la fonction publique après le 31 décembre 1953

(3) Nulle personne qui est devenue employée dans la fonction publique après le 31 décembre 1953 ne peut choisir de payer à l'égard de son service auprès d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'annexe I autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employée dans la fonction publique.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 38; 1999, ch. 34, art. 85; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Service qui peut être compté

39 (1) Quiconque devient contributeur selon la présente partie, ayant été membre de la force régulière mais n'étant pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou ayant été membre de la Gendarmerie mais n'étant pas devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente partie, toute période de service que, d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il avait droit de compter aux fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service.

Amount to be paid

(2) Where a person elects to pay for a period of service under subsection (1), the amount required by this Part to be paid by that person for that service is,

(a) in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was required to pay, any amount by which

(i) the total amount required by that Act to be paid by him for that service

exceeds

(ii) the total amount actually paid by him for that service, minus any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election,

together with simple interest at four per cent per annum on any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election, from the time when the payment was made until the first day of the month in which the election was made;

(b) in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he or she was not required to pay, an amount equal to the amount that he or she would have been required to pay had he or she, during the period of that service, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999 in respect of that service or that portion,

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

Montant à payer

(2) Lorsqu'une personne choisit, aux termes du paragraphe (1), de payer pour toute période de service le montant qu'elle est tenue de payer par la présente partie pour ce service est :

a) dans le cas d'un service pour lequel elle était astreinte à payer par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, tout excédent :

(i) du montant total dont cette loi exigeait le paiement, par elle, pour ce service

sur

(ii) le montant total qu'elle a effectivement payé pour ce service, moins tout montant qui lui a été versé sous le régime de cette loi en tout temps avant d'avoir fait son choix,

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant qui lui a été payé aux termes de cette loi en tout temps avant de faire son choix, depuis le moment où le paiement a été effectué jusqu'au premier jour du mois où le choix a été fait;

b) dans le cas d'un service pour lequel elle n'était pas astreinte à payer en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'elle aurait été tenue de payer si, pendant cette période de service, elle avait été tenue de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier, 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(2) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

in respect of a salary at a rate equal to the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 7(2); and

(c) notwithstanding paragraph (a), in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he or she was required to pay, and in respect of which he or she has received an amount by way of a return of contributions or a cash termination allowance, an amount equal to the amount that he or she would have been required to pay had he or she, during the period of that service, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999 in respect of that service or that portion,

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), as it read on December 31, 2003, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), as it read on December 31, 2012, in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(2) and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, in respect of that period or portion,

in respect of a salary at a rate equal to the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 7(2).

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(2) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui du traitement qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où elle est devenue contributeur aux termes de la présente partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2);

c) malgré l'alinéa a), dans le cas d'un service pour lequel, d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, elle était astreinte à payer, et relativement auquel elle a reçu un montant sous forme de remboursement de contributions ou une allocation de cessation en espèces, un montant égal au montant qu'elle aurait été astreinte à payer, si pendant cette période de service, elle avait été obligée de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), dans sa version au 31 décembre 2003, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), dans sa version au 31 décembre 2012, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(2) et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue contributrice aux termes de la présente partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2).

Salary deemed to have been received

(3) For the purposes of this Part, the salary deemed to have been received by a person to whom subsection (1) applies, during any period of service of the kind described in paragraph (2)(a), (b) or (c), is a salary at a rate equal to the rate of salary on the basis of which the amount required to be paid for that period of service

(a) by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in the case of service of the kind described in paragraph (2)(a), or

(b) by this Part, in the case of service of the kind described in paragraph (2)(b) or (c),

was determined.

Surrender of benefits on election

(4) Notwithstanding anything in the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, on the making of any election under subsection (1), the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person to which that election relates.

Right to retain pension

(5) Any person who becomes a contributor under this Part, having been a member of the regular force and having become entitled to an annuity, annual allowance or pension under the *Canadian Forces Superannuation Act*, or having been a member of the Force and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled, for the purposes of this Part, to retain that annuity, annual allowance or pension, but the period of service on which that annuity, annual allowance or pension was based may not be counted by that person for

Traitement présumé reçu

(3) Pour l'application de la présente partie, le traitement présumé avoir été reçu par une personne à qui s'applique le paragraphe (1), pendant toute période de service du genre décrit aux alinéas (2)a), b) ou c), est un traitement à un taux égal à celui du traitement d'après lequel a été déterminé le montant qui doit être payé pour cette période de service :

a) en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un service du genre décrit à l'alinéa (2)a);

b) en vertu de la présente partie, dans le cas d'un service du genre décrit à l'alinéa (2)b) ou c).

Renonciation aux prestations lors du choix

(4) Nonobstant la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dès qu'un choix est fait aux termes du paragraphe (1), l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait autrement pu devenir payable d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à quelque prestation prévue par cette loi pour tout service de cette personne auquel ce choix se rattache.

Droit de conserver la pension

(5) Quiconque devient contributrice selon la présente partie, ayant été membre de la force régulière et étant devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou ayant été membre de la Gendarmerie et étant devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, a droit, pour l'application de la présente partie, de conserver cette annuité, allocation annuelle ou pension, mais la période de service sur laquelle était fondée cette annuité,

the purposes of any benefit to which he may become entitled under this Part by reason of having become a contributor hereunder.

Election to surrender benefits

(6) Notwithstanding subsection (5), any person to whom that subsection applies may elect, after becoming a contributor under this Part, to surrender the annuity, annual allowance or pension therein referred to, in which case, notwithstanding anything in the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person described in subsections (1) and (2), and the person so electing shall be subject to subsections (1) and (2) in all respects as though he had not become entitled to an annuity, annual allowance or pension under that Act but had elected under subsection (1) to pay for the whole of that service.

Repayment of certain benefits

(7) If a person to whom subsection (5) applies elects, under subsection (6), to surrender the annuity, annual allowance or pension referred to in subsection (5), the person so electing shall pay an amount equal to the amount of the annuity, annual allowance, pension or supplementary benefit paid to him or her for any period commencing in any month commencing after he or she has been a contributor under this Part for one year, together with simple interest at four per cent per annum and the amount so paid shall be

(a) if the election is made before April 1, 2000, credited to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* or pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; or

(b) if the election is made on or after April 1, 2000, paid into the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or credited to one of the accounts referred to in paragraph (a), according to the fund or account from which the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit was originally paid.

allocation annuelle ou pension ne peut être comptée par lui aux fins d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la présente partie, pour le motif qu'il est devenu contributeur sous le régime de cette dernière.

Décision de renoncer aux prestations

(6) Nonobstant le paragraphe (5), toute personne à qui ce paragraphe s'applique peut choisir, après le moment où elle devient contributeur selon la présente partie, de renoncer à l'annuité, allocation annuelle ou pension qui y est mentionnée, auquel cas, nonobstant la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait pu autrement devenir payable d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cesse d'avoir droit à toute prestation prévue par cette loi concernant tout service de cette personne, décrit aux paragraphes (1) et (2), et l'auteur de ce choix est assujéti aux paragraphes (1) et (2), à tous égards, comme s'il n'était pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de cette loi mais avait choisi, selon le paragraphe (1), de payer pour la totalité de ce service.

Remboursement de certaines prestations

(7) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (5) s'applique choisit, en application du paragraphe (6), de renoncer à l'annuité, à l'allocation annuelle ou à la pension mentionnée au paragraphe (5), l'auteur de ce choix doit verser un montant égal au montant de l'annuité, de l'allocation annuelle, de la pension ou de la prestation supplémentaire qui lui a été versée pour toute période commençant au cours du mois qui a débuté après qu'il a été un contributeur selon la présente partie pendant une année, ainsi que l'intérêt simple à quatre pour cent l'an. Ce montant :

a) si le choix est exercé avant le 1^{er} avril 2000, doit être porté au crédit du compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou en application de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) si le choix est exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, doit être versé à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou doit être porté au crédit de l'un des comptes visés à l'alinéa a), selon que le montant

Amount to be credited to Superannuation Account

(8) On the making of an election under this section before April 1, 2000, by which the person so electing is required by this Part to pay for a period of service of the kind described in paragraph (2)(a), there shall be charged to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (2)(a)(ii), and for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person shall be deemed to be the amount otherwise determined in that Act minus the amount required by this subsection to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

Amount to be paid

(8.1) Subsection (8) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000, and a reference to “the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*” shall be read as a reference to “the Canadian Forces Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund” in respect of contributions made by the person to that fund, and a reference to “the Superannuation Account” shall be read as a reference to the “Public Service Pension Fund”.

Amount to be credited to Superannuation Account

(9) On the making of an election under this section before April 1, 2000, under which the person so electing is required to pay for any period of service of the kind described in paragraph (2)(c), there shall be charged to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount of any return of contributions received by that person under that Act.

de l'annuité, de l'allocation annuelle, de la pension ou de la prestation supplémentaire a été débité du compte en cause ou versé par la caisse en question.

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

(8) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce, avant le 1^{er} avril 2000, un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (2)a), on doit imputer au compte tenu parmi les comptes du Canada d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (2)a)(ii), et, pour l'application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après cette loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé au titre de cette loi moins le montant qui, aux termes du présent paragraphe, doit être porté au crédit du compte de pension de retraite à l'occasion du choix.

Montant à verser

(8.1) Le paragraphe (8) s'applique au choix exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les contributions versées à la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique.

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

(9) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce, avant le 1^{er} avril 2000, un choix qui l'astreint à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (2)c), il doit être porté au débit du compte tenu parmi les comptes du Canada en conformité avec la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porté au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal à tout remboursement de contributions qu'a reçu cette personne aux termes de cette loi.

Amount to be paid

(10) Subsection (9) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000, and a reference to “the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act*” shall be read as a reference to “the Canadian Forces Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund” in respect of the portion of the return of contributions that was paid from that fund, and a reference to “the Superannuation Account” shall be read as a reference to the “Public Service Pension Fund”.

R.S., 1985, c. P-36, s. 39; 1999, c. 34, s. 86; 2012, c. 31, s. 496.

Reciprocal Transfer Agreements

Definition of *approved employer*

40 (1) In this section, *approved employer* means an employer for the benefit of whose employees there is an established superannuation or pension fund or plan approved by the Minister for the purposes of this Part, and includes the administrator of any such superannuation or pension fund or plan established for those employees.

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, with the consent of the Governor in Council and on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any approved employer under which, in consideration of the agreement of that employer to pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund an amount determined in accordance with the agreement in respect of any employee of that employer who becomes or has become employed in the public service, the Minister will pay to that employer, for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer, an amount determined in accordance with subsection (3) or (4) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be employed in the public service to become employed by that employer.

Authority to transfer contributions

(3) If, before October 15, 2000, a contributor ceases to be employed in the public service to become employed by an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), the Minister may, subject to subsection (9) and if the agreement so provides, pay to that employer out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

(a) an amount equal to the total amount paid into the Superannuation Account and the Public Service

Montant à payer

(10) Le paragraphe (9) s'applique au choix exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les remboursements de contributions payés par la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 39; 1999, ch. 34, art. 86; 2012, ch. 31, art. 496.

Accords réciproques de transfert

Définition de *employeur approuvé*

40 (1) Au présent article, *employeur approuvé* désigne un employeur pour les employés de qui il existe un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension approuvé par le ministre pour l'application de la présente partie, y compris l'administrateur d'un tel fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi pour ces employés.

Autorisation de conclure un accord

(2) Le ministre peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, conclure avec tout employeur approuvé, selon des termes approuvés par le Conseil du Trésor, un accord par lequel, en contrepartie de l'engagement par cet employeur de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique un montant déterminé d'après l'accord à l'égard de tout employé de l'employeur qui devient ou est devenu membre de la fonction publique, le ministre paiera à l'employeur, pour tout fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice de ses employés, un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) ou (4) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique pour passer à l'emploi de l'employeur.

Autorisation de virer des contributions

(3) Lorsque, avant le 15 octobre 2000, un contributeur cesse d'être employé dans la fonction publique pour passer à l'emploi d'un employeur approuvé avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), le ministre peut, sous réserve du paragraphe (9) et si l'accord le prévoit, payer à cet employeur, sur le compte de pension de retraite ou la Caisse de retraite de la fonction publique, les montants suivants :

Pension Fund in respect of that employee, except any portion of the amount so paid by Her Majesty in right of Canada;

(b) the amount paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund in respect of that employee by Her Majesty in right of Canada that the Minister determines; and

(c) the amount representing interest that the Minister determines.

Idem

(4) Where a contributor has ceased or ceases to be employed in the public service to become employed by any approved employer as a result of a transfer of the administration of any service from Her Majesty in right of Canada to the approved employer and the Minister has entered into an agreement with the approved employer pursuant to subsection (2), the Minister may, subject to subsection (9) and if the agreement so provides, pay to that employer out of the Superannuation Account

(a) amounts equal in the aggregate to

(i) the value, actuarially calculated in accordance with and as of the effective date of the agreement, of all benefits accrued under this Part in respect of the pensionable service of the contributor, and

(ii) such amount representing interest as the Minister determines, or

(b) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable,

less any amounts previously paid in respect of the contributor under subsection (12).

Consent of contributor

(5) No payment shall be made pursuant to subsection (3) or (4) except with the consent in writing of the contributor.

Non-applicability of subsection 10(10)

(6) Subsection 10(10) does not apply in respect of a payment made pursuant to subsection (3) or (4).

No benefit payable in respect of transferred contributions

(7) Subject to any regulations made under paragraph 42.1(1)(u), where, pursuant to subsection (3) or paragraph (4)(a), the Minister makes a payment to an approved employer in respect of an employee, that

a) un montant égal à la somme globale versée au compte de pension de retraite ou à la caisse à l'égard de l'employé, sauf la partie qui en est ainsi versée par Sa Majesté du chef du Canada;

b) le montant versé au compte de pension de retraite ou à la caisse à l'égard de l'employé, par Sa Majesté du chef du Canada, que le ministre détermine;

c) le montant, représentant les intérêts, que le ministre détermine.

Idem

(4) Lorsqu'un contributeur a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique pour passer à l'emploi d'un employeur approuvé, par suite du transfert de l'administration d'un service de Sa Majesté du chef du Canada à un employeur approuvé, et que le ministre a conclu un accord avec l'employeur approuvé conformément au paragraphe (2), le ministre peut, sous réserve du paragraphe (9) et si l'accord le prévoit, payer à cet employeur, sur le compte de pension de retraite :

a) soit des montants égaux à l'ensemble :

(i) de la valeur actuarielle, calculée à la date d'entrée en vigueur de l'accord et conformément à cet accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie relativement à la période de service du contributeur ouvrant droit à pension,

(ii) du montant fixé par le ministre au titre des intérêts;

b) soit des prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance,

moins tous montants payés antérieurement à l'égard du contributeur en vertu du paragraphe (12).

Consentement du contributeur

(5) Nul paiement ne peut être fait selon le paragraphe (3) ou (4) sans le consentement écrit du contributeur.

Non-application du paragraphe 10(10)

(6) Le paragraphe 10(10) ne s'applique pas à un paiement fait en vertu des paragraphes (3) ou (4).

Prestation non payable à l'égard des contributions transférées

(7) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 42.1(1)u), lorsque, en conformité avec le paragraphe (3) ou l'alinéa (4)a), le ministre fait un paiement à un employeur approuvé à l'égard d'un employé, celui-ci cesse

employee ceases to be entitled to any benefit under this Part or Part III in respect of the period of pensionable service to which that payment relates.

Payment of balance to contributor

(8) When

(a) the amount paid by the Minister to an approved employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee,

together with

(b) the amount determined by the Minister as having been paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund in respect of that employee and in respect of which that employee is or may become entitled to a benefit under this Part or Part III,

is less than

(c) the amount determined by the Minister as being the total amount paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund by and in respect of that employee,

the Minister may pay to that employee an amount not exceeding that difference.

Prohibition on transfer of certain contributions

(9) No amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of any period of service of a person described in subsection (11) or (13)

(a) that, at the time that person ceased to be employed by an approved employer or the administration of any service in which he or she was employed was transferred to Her Majesty in right of Canada, he or she was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of persons employed by that employer or in that service, and

(b) in respect of which the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law required the vesting of benefits or the locking-in of contributions

shall be paid out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to an approved employer for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer if that fund or plan is not subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law.

d'avoir droit à toute prestation aux termes de la présente partie ou de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.

Paiement du solde au contributeur

(8) Lorsque le total des montants visés aux alinéas a) et b) est moindre que le montant visé à l'alinéa c), le ministre peut payer à un employé un montant qui n'excède pas la différence :

a) le montant payé par le ministre à un employeur approuvé conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un employé;

b) le montant déterminé par le ministre comme ayant été versé au compte de pension de retraite et à la Caisse de retraite de la fonction publique à l'égard de cet employé et relativement auquel cet employé a droit ou peut acquérir le droit à une prestation selon la présente partie ou la partie III;

c) le montant déterminé par le ministre comme étant le montant total payé au compte de pension de retraite et à la caisse par ou pour cet employé.

Interdiction de virer certaines contributions

(9) Aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique pour une période de service d'une personne visée au paragraphe (11) ou (13) :

a) que, d'une part, au moment où elle a cessé d'être employée d'un employeur approuvé ou au moment où l'administration d'un service dans lequel elle était employée a été transférée à Sa Majesté du chef du Canada, elle avait le droit de compter pour un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur ou dans ce service;

b) pour laquelle, d'autre part, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale exigeait la dévolution des prestations ou le blocage des cotisations,

ne peut être payé à un employeur approuvé sur le compte de pension de retraite ou par la caisse pour un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des employés de cet employeur, si ce fonds ou ce régime n'est pas régi par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou par une loi provinciale.

Definition of *provincial law*

(10) For the purposes of subsection (9), **provincial law** means a law of a province that, in the opinion of the Minister, is substantially similar to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

Service countable by employee entering public service

(11) When an employee of an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2) has ceased to be employed by that employer to become employed in the public service and becomes a contributor before April 1, 2000, any service of that employee that, at the time he or she left that employment, he or she was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by him or her as pensionable service for the purposes of subsection 6(1) without contribution by him or her except as specified in the agreement if, within one year from the time when he or she becomes a contributor under this Part or within the further time that is specified in the agreement, the employer pays into the Superannuation Account the amount that is required under the agreement to be paid by that employer in respect of the employee.

Service countable by employee entering public service

(11.1) If an employee of an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2) has ceased to be employed by that employer to become employed in the public service, and becomes a contributor, on or after April 1, 2000, subsection (11) applies, with any modifications that the circumstances require, and a reference to “the Superannuation Account” shall be read as a reference to “the Public Service Pension Fund” in respect of any period of pensionable service on or after April 1, 2000.

Transfer of past contributions

(12) The Minister may pay to any approved employer with whom he has entered into an agreement pursuant to subsection (2), in respect of any employee of that employer who, having been a contributor under this Part or Part I of the *Superannuation Act*, ceased to be employed in the public service prior to the day on which the agreement was entered into to become employed by that employer and has not at any time received any withdrawal allowance or other benefit under this Part or the *Superannuation Act*, such amount out of the Superannuation Account, not exceeding the total amount paid into or credited to that Account in respect of that employee, as is

Définition de *loi provinciale*

(10) Pour l'application du paragraphe (9), **loi provinciale** s'entend d'une loi d'une province qui, de l'avis du ministre, est en substance identique à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la fonction publique

(11) Lorsqu'un employé d'un employeur approuvé, avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), a cessé d'être employé de cet employeur pour devenir membre de la fonction publique et devient un contributeur avant le 1^{er} avril 2000, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter pour tout fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), sans autre contribution de sa part que celle dont il est fait mention dans l'accord, si, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente partie, ou dans le délai additionnel que mentionne l'accord, l'employeur verse au compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de cet employé.

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la fonction publique

(11.1) Si un tel employé devient un contributeur le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, le paragraphe (11) s'applique avec les adaptations nécessaires, la mention du compte de pension de retraite valant mention de la Caisse de retraite de la fonction publique en ce qui touche toute période de service ouvrant droit à pension portée à son crédit le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

Virement d'anciennes contributions

(12) Le ministre peut verser, à tout employeur approuvé avec qui il a conclu un accord conformément au paragraphe (2), à l'égard de tout employé de cet employeur qui, après avoir été contributeur selon la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, a cessé d'être membre de la fonction publique avant le jour où l'accord a été conclu pour passer à l'emploi de cet employeur et n'a jamais reçu d'allocation de retrait ou autre prestation prévue par la présente partie ou la *Loi sur la pension de retraite*, tel montant sur le compte de pension de retraite, n'excédant pas la somme totale versée ou créditée à ce compte à l'égard de cet employé, que le ministre détermine, eu égard aux conditions de l'accord.

determined by the Minister, having regard to the terms of the agreement.

Pensionable service in service transferred to Her Majesty

(13) Where the administration of any service is or has been transferred to Her Majesty in right of Canada, every person who becomes or has become employed in the public service as a result of that transfer may, notwithstanding any previous election made under this Act, count as pensionable service for the purpose of subsection 6(1) any period of service prior to that transfer that he was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of persons employed in that service, subject to such terms and conditions as the Treasury Board may prescribe.

Amounts paid into S.R.B. Account

(14) Where, in this section, reference is made to amounts paid into the Superannuation Account by or in respect of an employee, the reference shall be deemed to include amounts paid into or credited to that Account by or in respect of that employee pursuant to Part III.

R.S., 1985, c. P-36, s. 40; R.S., 1985, c. 32 (2nd Suppl.), s. 41; 1992, c. 46, s. 19; 1996, c. 18, s. 32; 1999, c. 34, s. 87; 2003, c. 22, s. 225(E).

Divestiture of Service

Divestiture of service

40.1 (1) Where Her Majesty in right of Canada transfers or otherwise divests Herself of the administration of a service to any person or body, this Act and the regulations made under this Act apply, in the manner and to the extent provided in any regulations made under paragraph 42.1(1)(u), to any contributor who, as a result of that transfer or divestiture, ceases to be employed in the public service and who, on or after that transfer or divestiture, becomes, directly or through an agent of that person or body, employed by the person or body to whom the service is transferred or divested.

Transitional coverage

(2) Notwithstanding the definition “public service” in subsection 3(1), the Treasury Board may, subject to the terms and conditions that may be prescribed by the regulations made under paragraph 42.1(1)(v.5), including the requirement of the person or body referred to in subsection (1) to pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund the amount determined in accordance with those regulations,

Service ouvrant droit à pension dans un service transféré à Sa Majesté

(13) Lorsque l'administration d'un service est ou a été transférée à Sa Majesté du chef du Canada, toute personne qui devient ou est devenue employée dans la fonction publique par suite de ce transfert peut, nonobstant tout choix fait antérieurement aux termes de la présente loi, compter à titre de service ouvrant droit à pension, pour l'application du paragraphe 6(1), toute période de service antérieure à ce transfert qu'elle avait le droit de compter aux fins de tout fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des personnes employées dans ce service, sous réserve des modalités que le Conseil du Trésor peut prescrire.

Montants versés au compte de prestations de retraite supplémentaires

(14) Lorsque, au présent article, il est fait mention de montants payés au compte de pension de retraite par un employé ou relativement à un employé, cette mention est réputée inclure les montants versés ou crédités à ce compte par cet employé ou relativement à cet employé en conformité avec la partie III.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 40; L.R. (1985), ch. 32 (2^e suppl.), art. 41; 1992, ch. 46, art. 19; 1996, ch. 18, art. 32; 1999, ch. 34, art. 87; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Cession de service

Cession de service

40.1 (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada cède à une personne ou à un organisme l'administration d'un service, la présente loi et ses règlements s'appliquent, selon les modalités et dans la mesure prévues aux règlements pris en application de l'alinéa 42.1(1)u), au contributeur qui, du fait de la cession, cesse d'être employé dans la fonction publique et, le jour de la cession ou après, devient employé du cessionnaire directement ou par l'entremise du représentant de celui-ci.

Présomption

(2) Malgré la définition de « fonction publique » au paragraphe 3(1), le Conseil du Trésor peut, sous réserve des conditions et modalités prévues aux règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)v.5), y compris l'obligation pour le cessionnaire de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique un montant déterminé conformément à ces règlements :

(a) direct that the person or body forms part of the public service during such period, not exceeding the period prescribed by the regulations, as is determined by the Treasury Board; and

(b) determine those classes of persons employed by the person or body who are not required to contribute under section 5.

Deemed coming into force

(3) Subsection (1), as enacted by section 79 of chapter 34 of the Statutes of Canada, 2001, is deemed to have come into force on December 1, 1996.

1992, c. 46, s. 20; 1996, c. 18, s. 33; 1999, c. 34, s. 88; 2001, c. 34, s. 79; 2003, c. 22, s. 225(E); 2008, c. 28, s. 157.

Transfer Agreements

Definition of *eligible employer*

40.2 (1) In this section, *eligible employer* means an employer for the benefit of whose employees there is a pension plan or retirement savings plan of a class prescribed by regulations made under paragraph 42.1(1)(v.6), and includes the administrator of any such pension plan or retirement savings plan.

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any eligible employer that

(a) requires the Minister to pay to that employer, for the purpose of any plan referred to in subsection (1), an amount determined in accordance with subsection (3) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be employed in the public service and is or becomes employed by that employer; and

(b) may provide that any eligible employer pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund an amount determined in accordance with the agreement in respect of any person who has ceased or ceases to be employed by that employer and is or becomes employed in the public service.

Authority to transfer contributions

(3) When a contributor ceases to be employed in the public service and is or becomes employed by any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), there may be paid, subject to the terms and conditions that the agreement provides and if the agreement so provides, to that employer

(a) out of the Superannuation Account

a) ordonner que le cessionnaire fasse partie, pendant la période qu'il fixe — laquelle ne peut dépasser celle qui est prévue par règlement —, de la fonction publique;

b) préciser les catégories de personnes employées par le cessionnaire qui ne sont pas astreintes à verser les contributions prévues à l'article 5.

Présomption d'entrée en vigueur

(3) Le paragraphe (1), édicté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois du Canada (2001), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

1992, ch. 46, art. 20; 1996, ch. 18, art. 33; 1999, ch. 34, art. 88; 2001, ch. 34, art. 79; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2008, ch. 28, art. 157.

Accords de transfert

Définition de *employeur admissible*

40.2 (1) Au présent article, *employeur admissible* s'entend de l'employeur dont les employés sont visés par un régime de pension ou un régime d'épargne-retraite du genre prévu par règlement d'application de l'alinéa 42.1(1)v.6), y compris de l'administrateur d'un tel régime.

Autorisation de conclure un accord

(2) Le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur, pour tout régime visé au paragraphe (1), un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient un employé de cet employeur. L'accord peut également prévoir que l'employeur versera au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le montant déterminé conformément à l'accord à l'égard de toute personne qui a cessé ou cesse d'être employée par lui et est ou devient employée dans la fonction publique.

Autorisation de virer des contributions

(3) Dans les cas où le ministre a conclu l'accord visé au paragraphe (2), il peut être payé à l'employeur — si l'accord le prévoit et aux conditions et selon les modalités stipulées par celui-ci —, à l'égard d'un contributeur qui cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient employé de celui-ci :

a) sur le compte de pension de retraite :

(i) amounts equal in the aggregate to

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000, and

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of payment to the eligible employer that the Minister determines, or

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000; and

(b) out of the Public Service Pension Fund

(i) amounts equal in the aggregate to

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date, and

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of payment to the eligible employer that the Minister determines, or

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date.

Consent of contributor

(4) No payment shall be made pursuant to subsection (3) except with the consent in writing of the contributor.

Non-applicability of subsection 10(10)

(5) Subsection 10(10) does not apply in respect of a payment made pursuant to subsection (3).

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000,

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,

(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000;

b) par la Caisse de retraite de la fonction publique :

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit,

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,

(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit.

Consentement du contributeur

(4) Nul paiement ne peut être fait selon le paragraphe (3) sans le consentement écrit du contributeur.

Non-application du paragraphe 10(10)

(5) Le paragraphe 10(10) ne s'applique pas à un paiement fait en vertu du paragraphe (3).

No benefit payable in respect of transferred contributions

(6) Subject to any regulations made under paragraph 42.1(1)(u), if, under paragraph (3)(a) or (b), the Minister makes a payment to an eligible employer in respect of an employee, that employee ceases to be entitled to any benefit under this Part or Part III in respect of the period of pensionable service to which that payment relates.

Payment of difference to employee who was vested

(7) Subject to subsection (8), where the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the transfer value that would be calculated in respect of that employee in accordance with section 13.01, whether or not the employee would otherwise be entitled to the transfer value, the Minister shall pay an amount equal to the amount of the difference to the employee in accordance with subsection 13.01(2).

Payment of difference to employee who was not vested

(8) If the amount paid by the Minister to an eligible employer under subsection (3) in respect of an employee is less than the return of contributions to which that employee would otherwise be entitled under any of sections 12 to 13.001, the Minister shall pay to the employee an amount equal to the amount of the difference.

Service countable by employee entering public service

(9) If an employee of any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement under subsection (2) has ceased to be employed by that employer and is or becomes employed in the public service, any service of that employee that, at the time of leaving that employment, the employee was entitled to count for the purpose of any plan referred to in subsection (1) established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by the employee as pensionable service for the purposes of subsection 6(1), to the extent and subject to the terms and conditions provided in the regulations, if the employer pays into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, the amount that is required under the agreement to be paid by that employer in respect of the employee.

1996, c. 18, s. 33; 1999, c. 34, s. 89; 2003, c. 22, s. 225(E); 2012, c. 31, s. 497.

Transitional

40.3 (1) No agreement may be entered into under subsection 40(2) on or after the day on which this subsection comes into force.

Prestation non payable à l'égard des contributions transférées

(6) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)u), lorsque, en conformité avec les alinéas (3)a) ou b), le ministre fait un paiement à un employeur admissible à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit aux prestations prévues à la présente partie ou à la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.

Paiement de la différence

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le montant payé par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevé que la valeur de transfert qui serait déterminée pour l'employé aux termes de l'article 13.01 — que l'employé y ait droit ou non —, le ministre verse conformément au paragraphe 13.01(2) à l'égard de l'employé un montant égal à la différence.

Paiement de la différence

(8) Lorsque le montant payé par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevé que le montant du remboursement des contributions auquel aurait par ailleurs droit l'employé en vertu l'un des articles 12 à 13.001, le ministre verse à cet employé un montant égal à la différence.

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la fonction publique

(9) Lorsqu'un employé d'un employeur admissible, avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), a cessé d'être employé par cet employeur et est ou devient employé dans la fonction publique, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter pour tout régime visé au paragraphe (1) établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), dans la mesure, aux conditions et selon les modalités réglementaires, si l'employeur verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de cet employé.

1996, ch. 18, art. 33; 1999, ch. 34, art. 89; 2003, ch. 22, art. 225(A); 2012, ch. 31, art. 497.

Disposition transitoire

40.3 (1) Le paragraphe 40(2) ne peut servir à la conclusion d'accords à l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Deemed termination of certain agreements

(2) Any agreement entered into under subsection 40(2) before the day on which subsection (1) comes into force, other than an agreement prescribed by the regulations made under subsection (3), that has not been terminated within the three year period after that day is deemed to be terminated on the expiration of that period.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the agreements made under subsection 40(2) that are to be excluded from the application of subsection (2).

1996, c. 18, s. 33.

Advisory Committee

Advisory committee established

41 (1) There is established a committee, to be known as the Public Service Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Governor in Council in accordance with subsection (3), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act in accordance with subsection (2).

Mandate

(2) The mandate of the committee is to

- (a)** review matters respecting the administration, design and funding of the benefits provided under this Act and make recommendations to the Minister about those matters; and
- (b)** review any other pension-related matters that the Minister may refer to it.

Membership

(3) The membership of the committee shall consist of

- (a)** one member appointed from among contributors in receipt of an annuity or an annual allowance under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;
- (b)** six members appointed from among persons who are nominated for appointment by that portion of the National Joint Council of the Public Service of Canada that represents employees; and
- (c)** six other members nominated by the Minister.

Expiration des accords conclus

(2) Les accords conclus en vertu du paragraphe 40(2) avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et auxquels il n'a pas été mis fin dans les trois ans suivant cette entrée en vigueur sont réputés expirés à la fin de ces trois ans, sauf s'ils sont exclus de l'application du présent paragraphe par règlement pris en vertu du paragraphe (3).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les accords, conclus en vertu du paragraphe 40(2), qui sont exclus de l'application du paragraphe (2).

1996, ch. 18, art. 33.

Comité consultatif

Comité consultatif

41 (1) Est constitué un comité, le Comité consultatif sur la pension de la fonction publique, chargé de conseiller le ministre et de l'assister, conformément au paragraphe (2), sur les questions relatives à l'application de la présente loi; le gouverneur en conseil en nomme les membres en conformité avec le paragraphe (3).

Mandat du comité

(2) Le comité a pour mandat :

- a)** d'examiner la gestion et le financement des prestations visées par la présente loi, ainsi que toute question touchant à leur forme, et de faire des recommandations au ministre sur ces questions;
- b)** d'examiner toute question en matière de pension dont le saisit le ministre.

Membres

(3) Le comité est ainsi composé :

- a)** un membre choisi parmi les contributeurs qui reçoivent une pension ou une allocation annuelle au titre de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, les représente;
- b)** six membres choisis parmi les candidats proposés par les représentants des salariés au sein du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada;
- c)** six autres membres proposés par le ministre.

Term

(4) A member shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

Recommendation of candidates

(5) The advisory committee shall recommend to the Minister candidates for appointment to the nominating committee established under section 10 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

R.S., 1985, c. P-36, s. 41; 1999, c. 34, s. 90.

Regulations

Regulations

42 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the circumstances under which annuities and annual allowances are to be paid otherwise than in equal monthly instalments, and the manner in which they are to be paid in those circumstances;

(b) prescribing the rates at which and the manner in which the interest to be credited to the Superannuation Account in any fiscal year shall be calculated;

(c) designating the kind of service in the forces that, for the purposes of the definition **active service in the forces** in subsection 3(1), is active service;

(d) prescribing, notwithstanding sections 5 and 19, the rates at which, the manner in which and the circumstances under which persons who are or have been absent from the public service on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that absence, prescribing the salaries those persons are deemed to have received during that absence and respecting any interest or other charges those persons shall pay into the Account;

(e) deeming, for the purposes of the definition **salary** in subsection 3(1), an amount in respect of allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or gratuity, to be or to have been included in the basic rate of pay of a person;

(f) prescribing the basis of determining the portion that may be counted by a contributor, under subsection 6(1), of any period specified in clause 6(1)(a)(ii)(B), and the basis of determining the amount that is required by subsection 7(1) to be paid by the contributor in respect of the portion of any such

Durée du mandat des membres

(4) Le mandat des membres est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable plus d'une fois.

Recommandation de candidats

(5) Le comité est tenu de recommander au ministre des candidats en vue de leur nomination au poste de membre du comité visé à l'article 10 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 41; 1999, ch. 34, art. 90.

Règlements

Règlements

42 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prescrivant les circonstances dans lesquelles des pensions et allocations annuelles doivent être payées autrement qu'en mensualités égales, et la manière dont elles doivent être versées en l'occurrence;

b) prescrivant les taux auxquels il faut calculer l'intérêt à créditer au compte de pension de retraite en un exercice quelconque, et la manière d'opérer ce calcul;

c) désignant le genre de service dans les forces qui, pour l'application de la définition de **activité de service dans les forces** au paragraphe 3(1), constitue du service actif;

d) prescrivant, par dérogation aux articles 5 et 19, les taux auxquels les personnes qui sont ou ont été absentes de la fonction publique en congé non payé doivent contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances dans lesquelles elles y sont astreintes, les traitements que de telles personnes sont censées avoir reçus durant cette absence et les intérêts ou autres montants à verser par elles au compte;

e) désignant, pour l'application de la définition de **traitement** au paragraphe 3(1), des allocations, une rémunération spéciale ou pour temps supplémentaire ou autres indemnités ou gratifications qui peuvent être incluses dans le taux de base du traitement d'une personne;

f) prescrivant la base servant à déterminer la partie, qui peut être comptée par un contributeur aux termes du paragraphe 6(1), de toute période mentionnée à la division 6(1)(a)(ii)(B), et la base servant à déterminer

period that is not included in the portion thereof determined by the Minister in accordance with the regulations made pursuant to this paragraph;

(g) specifying, notwithstanding subsection 6(1), the circumstances under which the pensionable service of a contributor shall be deemed not to include any period of service specified in clause 6(1)(a)(iii)(C);

(h) specifying the circumstances under which any service prior to becoming employed in the public service or to enlistment in the forces shall be deemed to be service immediately prior thereto;

(i) specifying the international organizations, service with which may be counted by a contributor as elective service, and describing the kinds of civilian war service that may be counted by a contributor as elective service for the purposes of clauses 6(1)(b)(iii)(D) and (E), respectively;

(j) specifying, for the purposes of clause 6(1)(b)(iii)(E), the circumstances under which any period of full-time civilian war service of a contributor shall be deemed to be continuous;

(k) specifying, for the purposes of subsection 5(5) and paragraph 8(2)(a), the kinds of superannuation or pension benefits referred to in those provisions;

(l) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions on which an election under this Part may be revoked by any elector, either in whole or in part, and a new election made or deemed to be made thereunder;

(m) prescribing the methods by which and the bases on which the amount of any payment contemplated by subsection 8(4) is to be computed and the circumstances under which any such payment, whether made before, on or after April 1, 1969, may be refunded;

(n) prescribing the bases as to mortality and interest on which the instalment payments referred to in subsection 8(6) are to be computed, the terms on which a contributor may pay for any period of service in instalments, and the method of determining the amounts to be reserved from any amount payable to him by Her Majesty in right of Canada, including any annuity or other benefit payable to him under this Part, in respect of unpaid instalments;

(o) respecting the manner in which amounts referred to in subsection 8(8) or (9) may be recovered from any annuity, annual allowance or supplementary benefit payable under this Act;

le montant que le contributeur est tenu de payer, en vertu du paragraphe 7(1), à l'égard de la partie de toute semblable période non comprise dans la fraction qui en est fixée par le ministre en conformité avec les règlements pris en vertu du présent alinéa;

g) spécifiant, par dérogation au paragraphe 6(1), les circonstances dans lesquelles le service ouvrant droit à pension d'un contributeur est censé ne pas comprendre une période de service mentionnée à la division 6(1)a)(iii)(C);

h) spécifiant les circonstances dans lesquelles tout service antérieur à l'emploi dans la fonction publique ou à l'enrôlement dans les forces est réputé du service immédiatement antérieur;

i) spécifiant le service dans des organisations internationales qui peut être compté par un contributeur à titre de service ayant fait l'objet d'un choix et décrivant les divers genres de service civil de guerre qui peuvent être comptés par un contributeur comme service ayant fait l'objet d'un choix, pour l'application des divisions 6(1)b)(iii)(D) et (E), respectivement;

j) spécifiant, pour l'application de la division 6(1)b)(iii)(E), les circonstances dans lesquelles une période de service civil de guerre à plein temps d'un contributeur est censée être continue;

k) spécifiant, pour l'application du paragraphe 5(5) et de l'alinéa 8(2)a), les genres de prestations de pension de retraite ou de pension y mentionnés;

l) prescrivant les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles une personne qui a fait un choix en vertu de la présente partie peut l'annuler en tout ou en partie et en faire un autre, ou être réputée l'avoir fait, en vertu de la présente partie;

m) prescrivant les méthodes selon lesquelles et les bases sur lesquelles le montant de tout paiement envisagé par le paragraphe 8(4) doit être calculé et les circonstances dans lesquelles un tel paiement, qu'il soit fait avant ou après le 1^{er} avril 1969 ou à cette date, peut être remboursé;

n) prescrivant les bases, quant à la mortalité et l'intérêt, d'après lesquelles les paiements par versements mentionnés au paragraphe 8(6) doivent être calculés, les conditions auxquelles un contributeur peut payer, à l'égard de toute période de service, au moyen de versements, et la méthode pour déterminer les montants à retenir sur toute somme à lui payable par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension ou autre

(p) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions on which an option under this Part may be revoked by any contributor and a new option exercised thereunder;

(q) respecting the determination, for the purposes of subsection 11(5), of the amount of any retirement or disability pension to which a person described therein is or would be entitled under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan that is attributable to contributions made thereunder in respect of his employment in the public service, prescribing the manner of making any application referred to in that subsection and respecting the determination of the day from which the annuity payable to a contributor described therein shall be increased;

(r) prescribing, for the purposes of this Part, the methods by which and the bases on which the capitalized value of any annuity or annual allowance shall be computed;

(s) defining, for the purposes of this Act, the expression **full-time attendance at a school or university** as applied to a child of a contributor;

(t) respecting the circumstances under which attendance at a school or university shall be deemed, for the purposes of this Act, to be substantially without interruption;

(u) determining, in any case of doubt, the amount that is deemed for the purposes of this Part to be the salary of a contributor who is required to pay, out of his authorized salary, for the services of one or more assistants, or whose authorized salary includes any bonus or allowance of determinate or indeterminate amount;

(v) respecting, for the purposes of paragraphs 13(1)(d) and 13.001(1)(d) and subsections 13(6) and 13.001(7), the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in paragraph 13(1)(a), (c) or (d) or 13.001(1)(a), (c) or (d), as the case may be, shall be adjusted;

(w) determining, for the purposes of this Part, the amount that shall be deemed to be the salary of a contributor who is in receipt of more than one salary in respect of employment in the public service or whose salary during any period he was employed in the public service cannot be determined;

(x) specifying, for the purposes of section 23, the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in section 16 or 17 shall be adjusted;

prestation qui lui est payable aux termes de la présente partie, en ce qui regarde les versements impayés;

o) concernant la manière dont les montants mentionnés aux paragraphes 8(8) ou (9) peuvent être recouvrés sur toute pension, allocation annuelle ou prestation supplémentaire payable selon la présente loi;

p) prescrivant les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles tout contributeur peut révoquer un choix exercé selon la présente partie et faire un nouveau choix selon celle-ci;

q) concernant la détermination, pour l'application du paragraphe 11(5), du montant de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle une personne qui y est visée a ou aurait droit aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pension et qui est attribuable aux contributions faites en vertu de ce régime relativement à son emploi dans la fonction publique, prescrivant la manière de faire toute demande mentionnée dans ce paragraphe et concernant la détermination du jour à compter duquel la pension payable à un contributeur y visé doit être augmentée;

r) prescrivant, pour l'application de la présente partie, les modes de calcul de la valeur capitalisée de toute pension ou allocation annuelle et les bases de ce calcul;

s) définissant, pour l'application de la présente loi, l'expression **fréquenter à plein temps une école ou une université** lorsqu'elle s'applique à un enfant d'un contributeur;

t) prévoyant les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université est, pour l'application de la présente loi, réputée sans interruption appréciable;

u) déterminant, en cas de doute, le montant qui, pour l'application de la présente partie, est censé être le traitement d'un contributeur tenu de payer, sur son traitement autorisé, à l'égard des services d'un ou de plusieurs adjoints, ou dont le traitement autorisé comprend tout boni ou allocation d'un montant déterminé ou indéterminé;

v) régissant, pour l'application des alinéas 13(1)d) et 13.001(1)d) et des paragraphes 13(6) et 13.001(7), la méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle à payer à un contributeur visé aux alinéas 13(1)a), c) ou d) ou 13.001(1)a), c) ou d), selon le cas, doit être ajusté;

(x.1) specifying, for the purposes of section 24.6, the method by which the amount of any annuity or annual allowance shall be adjusted;

(y) prescribing, in respect of a contributor who is receiving or will be entitled to receive a superannuation or pension benefit based on a portion of a period of service in pensionable employment that is prior to his becoming employed in the public service, the method of determining the portion of that period of service;

(z) specifying, for the purposes of this Part, the circumstances under which a person engaged otherwise than on a full-time basis shall be deemed to have been, while so engaged, employed in the public service, and respecting the determination, for any such purpose, of the salary of a person so engaged;

(aa) specifying, for the purposes of this Part, the circumstances under which a person's service in the public service shall be deemed to be substantially continuous or substantially without interruption;

(bb) respecting the determination, for the purposes of this Part, of the effective date on which a person shall be deemed to have become or to have ceased to be employed in the public service;

(cc) respecting the determination of the effective date on which a person shall be deemed to have become or to have ceased to be employed in operational service, as defined in section 15;

(dd) specifying circumstances in which a person shall be deemed to have ceased otherwise than voluntarily to be employed in operational service, as defined in section 15;

(ee) respecting the evidence required to establish proof of age or marital status for the purposes of this Part, the time within which that evidence shall be provided and the consequences of any failure to provide that evidence within that time;

(ff) prescribing, in respect of persons who are not, or have not been, in receipt of a stated annual salary,

(i) the method of computing their salary in terms of an annual or monthly rate, or in terms of any other rate the computation of which is necessary for the purposes of this Part,

(ii) the times and the manner in which contributions are to be reserved from salary, and

w) déterminant, pour l'application de la présente partie, le montant qui est réputé être le traitement d'un contributeur qui perçoit plus d'un traitement relativement à l'emploi dans la fonction publique ou dont le traitement, au cours d'une période pendant laquelle il était employé dans la fonction publique, ne peut être déterminé;

x) fixant, pour l'application de l'article 23, la méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle payable à un contributeur visé aux articles 16 ou 17 doit être ajusté;

x.1) fixant, pour l'application de l'article 24.6, la méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle doit être ajusté;

y) prescrivant, à l'égard d'un contributeur qui reçoit ou aura le droit de recevoir une prestation de pension de retraite ou de pension basée sur une partie de période de service dans l'emploi ouvrant droit à pension qui est antérieure au moment où il est devenu employé dans la fonction publique, la méthode de déterminer la partie de cette période de service;

z) spécifiant, pour l'application de la présente partie, les circonstances dans lesquelles une personne engagée autrement qu'à plein temps est censée, pendant cet engagement, avoir été employée dans la fonction publique, et concernant la détermination, pour toute semblable fin, du traitement d'une personne ainsi engagée;

aa) spécifiant, pour l'application de la présente partie, les circonstances où le service d'une personne dans la fonction publique doit être tenu pour sensiblement continu ou sensiblement ininterrompu;

bb) concernant la détermination, pour l'application de la présente partie, de la date effective où une personne est censée être devenue employée dans la fonction publique ou avoir cessé de l'être;

cc) concernant la détermination de la date effective où une personne est censée être devenue employée dans le service opérationnel, au sens donné à cette expression par l'article 15, ou avoir cessé de l'être;

dd) spécifiant les circonstances où une personne est censée avoir cessé involontairement d'être employée dans le service opérationnel, au sens donné à cette expression par l'article 15;

ee) concernant la preuve requise pour établir l'âge ou la situation de famille pour l'application de la présente

(iii) the method of computing periods of service, having regard to the periods during which they are or have been laid off from work;

(gg) prescribing the evidence required to satisfy the Minister that a contributor has not become entitled to a pension described in paragraph 11(2)(b), the time and manner within which that evidence shall be provided and the form of that evidence;

(hh) providing, in respect of persons who are not, or have not been, in receipt of a stated annual salary, in any case where the rate of salary authorized to be paid to those persons at any time is within any range of rates established by the regulations, for the determination of the rate thereof for the purposes of this Part in terms of a specified rate within that range;

(ii) determining, for greater certainty, the portions of the federal public administration and the positions in the federal public administration that form or did form part of the public service or Civil Service, and providing for the amendment of Schedule I for that purpose by the addition to Part II or III of that Schedule of any of those portions;

(jj) specifying, for the purposes of subsection 26(2), the circumstances under which a child to whom that subsection applies shall be entitled to an allowance under this Part;

(kk) [Repealed, 1999, c. 34, s. 91]

(ll) providing for the continuation in force of any outstanding direction by the Treasury Board under subsection 14(1) of the *Superannuation Act*, under the circumstances contemplated by that subsection and subject to modification or suspension by the Treasury Board for any reason that to the Board seems proper;

(mm) [Repealed, 1999, c. 34, s. 91]

(nn) respecting the medical examination of persons to whom section 31 applies, and respecting the certification of persons, on medical examination, in accordance with section 28;

(nn.1) respecting the determination of disability for the purposes of this Part and the conditions on which a cash termination allowance or an immediate annuity shall be paid or continue to be paid, including the initial assessment and subsequent periodic or other assessments of that disability;

(oo) prescribing, for the purposes of subsection 35(4), the amounts by which and the manner in which any benefit therein referred to shall be adjusted;

partie, le délai dans lequel cette preuve doit être fournie et les conséquences de toute omission de fournir cette preuve dans ce délai;

ff) prescrivant, à l'égard de personnes qui ne touchent, ou n'ont touché, aucun traitement annuel défini :

(i) le mode de calcul de leur traitement exprimé en taux annuel ou mensuel, ou en quelque autre taux dont le calcul est nécessaire pour l'application de la présente partie,

(ii) les époques où les contributions doivent être retenues sur le traitement et la manière de les retenir,

(iii) la méthode pour calculer les périodes de service, eu égard aux périodes durant lesquelles elles sont ou ont été mises en chômage;

gg) pour l'application de l'alinéa 11(2)b), préciser les éléments de preuve à présenter au ministre et indiquer les modalités de temps ou autres, ainsi que la forme de leur présentation;

hh) prévoyant, à l'égard de personnes qui ne touchent, ou n'ont touché, aucun traitement annuel défini, dans un cas où le taux de traitement qu'on est autorisé à verser à ces personnes, à quelque époque, se trouve compris dans une échelle de taux qu'établissent les règlements, la détermination du taux pour l'application de la présente partie en fonction d'un taux spécifié dans les limites de cette échelle;

ii) déterminant, pour plus de certitude, les secteurs de l'administration publique fédérale et les postes au sein de l'administration publique fédérale qui font ou ont fait partie de la fonction publique ou du service civil, et prévoyant la modification de l'annexe I pour cet objet, par l'adjonction de tout semblable secteur à la partie II ou III de cette annexe;

jj) spécifiant, pour l'application du paragraphe 26(2), les circonstances dans lesquelles un enfant visé à ce paragraphe peut être admis à une allocation prévue par la présente partie;

kk) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 91]

ll) prévoyant le maintien en vigueur de toutes instructions encore exécutoires du Conseil du Trésor, selon le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la pension de retraite*, dans les circonstances prévues par ce paragraphe et sous réserve de modification ou suspension par le Conseil du Trésor pour toute raison qu'il estime opportune;

(pp) respecting the amount to be paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 37;

(qq) defining, for the purposes of this Act, the expressions **employee engaged locally outside Canada**, **seasonal employee**, **sessional employee** and **part-time employee** and the expression **full-time** as applied to any employee;

(rr) designating the kind of service that, for the purposes of the definition **operational service** in section 15, is operational service and specifying the periods of time away from operational service that are to be included within the meaning of operational service;

(ss) providing for the reduction of any allowance that may become payable under this Part to the survivor, children or other dependants of a person to whom Part III of the *Superannuation Act* applied, who, at the time of his or her election to become a contributor under Part I of that Act, failed to pay into the Consolidated Revenue Fund the amount referred to in subsection 31(2) of the *Superannuation Act*;

(tt) providing for payment out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of the portion of the estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable under section 27 in any such case shall be reduced;

(uu) [Repealed, 1992, c. 46, s. 21]

(vv) on the recommendation of the Speaker of the Senate or of the Speaker of the House of Commons, whichever is appropriate, prescribing categories of employees for the purpose of paragraph 3(2)(b);

(ww) respecting the non-application or modified application of any provision of this Act to persons described in subsection 3(2), where necessary for the purpose of ensuring the practical application of this Act in respect of those persons; and

(xx) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

(mm) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 91]

(nn) concernant l'examen médical des personnes à qui s'applique l'article 31, et la certification de personnes, sur examen médical, conformément à l'article 28;

nn.1) concernant, pour l'application de la présente partie, la détermination de l'invalidité et les conditions auxquelles une allocation de cessation en espèces ou une pension immédiate doit être payée ou continuer d'être payée, y compris la première évaluation et les évaluations ultérieures périodiques ou autres d'une telle invalidité;

(oo) prescrivant, pour l'application du paragraphe 35(4), les montants selon lesquels toute prestation qui y est mentionnée doit être ajustée, et le mode de cet ajustement;

(pp) prévoyant le montant à verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique par tout organisme de la fonction publique ou autre organisme mentionné à l'article 37;

(qq) définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions **employé recruté sur place à l'étranger**, **employé saisonnier**, **employé de session** et **employé à temps partiel**, ainsi que l'expression **plein temps** telle qu'elle s'applique à l'égard de tout employé;

(rr) désignant le service qui constitue du **service opérationnel** pour l'application de la définition de cette expression à l'article 15 et précisant les périodes non consacrées au service opérationnel auxquelles il faut accorder le sens de service opérationnel;

(ss) prévoyant la réduction de toute allocation qui peut devenir payable, selon la présente partie, au survivant, aux enfants ou autres personnes à charge de quelqu'un à qui la partie III de la *Loi sur la pension de retraite* était applicable, et qui, à la date où il a choisi de devenir contributeur suivant la partie I de cette loi, n'a pas versé au Trésor le montant mentionné au paragraphe 31(2) de la *Loi sur la pension de retraite*;

(tt) prévoyant que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la fonction publique, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au ministre par toute personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou taxes sur les successions, legs ou héritages, payables par elle, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrivant les montants

dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 27, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

uu) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 21]

vv) sur la recommandation du président du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, désignant des catégories d'employés pour l'application de l'alinéa 3(2)b);

ww) concernant la non-application ou l'application différente de certaines dispositions de la présente loi aux personnes visées au paragraphe 3(2) lorsque cela est nécessaire afin de permettre l'application pratique de la présente loi à l'égard de celles-ci;

xx) d'une façon générale, visant toute autre mesure d'application de la présente partie.

Regulations relating to leave of absence

(2) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in accordance with the regulations made by the Governor in Council under paragraph (1)(d), in respect of any period during which the person was absent from the public service on leave of absence without pay, is deemed to have contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that period in accordance with section 5.

Additions to Schedule I

(3) The Governor in Council may, by order, amend Schedule I by adding to Part I, III or IV thereof any board, commission or corporation or portion thereof that is or was an agent or servant of Her Majesty in right of Canada.

Deletions from Schedule I

(4) The Governor in Council may, by order, amend Schedule I by deleting therefrom any board, commission or corporation or portion thereof.

Certain members not included

(5) Notwithstanding the definition *public service* in subsection 3(1), a person who, being a member of any board, commission or corporation specified in Schedule I, was entitled as such under subsection 2(3) of the *Superannuation Act* to elect to become a contributor under that Act but did not so elect within the time prescribed therefor is not employed in the public service for the purposes of this Part.

Règlements sur les congés

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne qui a contribué au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)d), à l'égard de toute période durant laquelle elle était absente de la fonction publique en congé non payé, est réputée avoir contribué, selon l'article 5, au compte ou à la caisse relativement à cette période.

Pouvoir d'ajouter à l'annexe I

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I en ajoutant, aux parties I, III ou IV de cette annexe, tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou partie de ceux-ci, qui est ou a été un mandataire ou préposé de Sa Majesté du chef du Canada.

Mentions supprimées de l'annexe I

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I en retranchant quelque office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou partie de ceux-ci.

Certains membres non inclus

(5) Nonobstant la définition de *fonction publique* au paragraphe 3(1), n'est pas employée dans la fonction publique, pour l'application de la présente partie, une personne qui, membre d'un office, conseil, bureau, commission ou personne morale mentionné à l'annexe I, avait droit en cette qualité, d'après le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la pension de retraite*, de choisir de devenir contributeur selon cette loi mais n'a pas exercé l'option dans le délai prescrit à cette fin.

Where board, etc., has separate pension plan

(6) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation provide

- (a) that the service of an employee of any board, commission or corporation specified in Schedule I that may be counted by that employee for the purposes of any pension plan established for the benefit of employees of that board, commission or corporation may, to such extent and subject to such conditions as the regulations may prescribe, be counted by that employee as pensionable service for the purposes of this Part;
- (b) for payment out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of any pension granted under a plan described in paragraph (a), subject to the terms and conditions that the regulations may prescribe; and
- (c) for the transfer to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of any contributions made under a plan described in paragraph (a), including any contributions by or on behalf of the board, commission or corporation and any accrued interest.

Definition of *employee*

(7) For the purposes of subsection (6), *employee* includes, with reference to any board, commission or corporation, an officer or member thereof.

Members of Parliament and Senators

(8) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation

- (a) provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he or she made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to the extent and subject to the conditions that may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part; and
- (b) provide for the transfer to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of amounts in the Retiring Allowances Account, within the meaning of that Act, in respect of him or her.

Lorsque l'office etc. possède un régime de pension distinct

(6) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) stipuler que le service d'un employé de tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale mentionné à l'annexe I, que cet employé peut compter aux fins d'un régime de pension établi au bénéfice des employés de cet office, conseil, bureau, commission ou personne morale, pourra, dans la mesure et aux conditions que les règlements déterminent, être compté par cet employé comme du service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie;
- b) pourvoir au paiement, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la fonction publique, de toute pension accordée en vertu d'un tel régime, aux conditions que les règlements peuvent prescrire;
- c) prévoir le transfert, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, de toutes contributions faites en conformité avec un tel régime, y compris toutes contributions par l'office, le conseil, le bureau, la commission ou la personne morale, ou en son nom, et tous intérêts courus.

Définition de *employé*

(7) Pour l'application du paragraphe (6), est assimilé à un employé, à l'égard de tout office, conseil, bureau, commission ou personne morale, un fonctionnaire ou membre de cet organisme.

Députés et sénateurs

(8) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie;
- b) prévoir le transfert au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique des contributions qu'il a versées au compte d'allocations, au sens de cette loi.

Counting of service for benefit of Crown

(9) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the counting as pensionable service, for the purposes of this Part, of any period, not otherwise countable as such, during which a person, before becoming a contributor under this Part, performed on a full-time basis duties of a kind specified in the regulations for the benefit of the Crown in right of Canada; and

(b) providing, except in the case of a person who has ceased to be employed in the public service, for which case the regulations may otherwise provide, that this Part shall apply as though the period were a period of service in a portion of the federal public administration that was added to Schedule I on a day specified in the regulations.

Erroneous advice respecting counting of service

(10) The Governor in Council may make regulations prescribing, in the case of a contributor who in the opinion of the Minister was one of a class of persons who, pursuant to erroneous advice received by one or more persons of that class, from a person in the public service whose ordinary duties included the giving of advice respecting the counting of service under this Act or the *Superannuation Act*, that a period of service of such a person before the time he became a contributor thereunder could not be counted by him under that Act, failed to elect under that Act within the time prescribed therefor to pay for that service, the circumstances under which and the manner and time in which the contributor may elect to pay for that service, and the circumstances under which and the terms and conditions (including conditions respecting interest) on which any election made by him to pay for that service, or any election made by him under paragraph 6(1)(b) to pay for that service as a period of service described in clause 6(1)(b)(iii)(K), shall be deemed to have been made by him under this Act or the *Superannuation Act*, as the case may be, within the time prescribed therefor by that Act.

Idem

(11) The Governor in Council may make regulations prescribing, in the case of a contributor who in the opinion of the Minister was one of a class of persons who, pursuant to erroneous advice received by one or more persons of that class, from a person in the public service

Autorisation de compter le service pour le compte de Sa Majesté

(9) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) en vue de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente partie, toute période de temps qu'on ne pourrait autrement compter comme tel, pendant laquelle une personne, avant de devenir contributeur en vertu de la présente partie, a exercé en service continu, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, des fonctions d'une espèce spécifiée dans les règlements;

b) prévoyant que la présente partie s'applique comme si cette période était une période de service dans un secteur de l'administration publique fédérale ajouté à l'annexe I à une date spécifiée dans les règlements, excepté dans le cas d'une personne qui a cessé d'être employée dans la fonction publique, auquel cas les règlements peuvent stipuler autrement.

Conseils erronés sur la façon de compter le service

(10) Lorsque, de l'avis du ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein de la fonction publique dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur la façon de compter le service selon la présente partie ou la *Loi sur la pension de retraite*, des renseignements erronés selon lesquels ces personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de cette loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi, ont négligé de choisir, aux termes de cette loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions, y compris les conditions relatives à l'intérêt, auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui aux termes de l'alinéa 6(1)b) de payer pour ce service à titre de période de service décrite à la division 6(1)b)(iii)(K), sera censé avoir été fait par lui aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, dans le délai prescrit à cette fin par cette loi.

Idem

(11) Lorsque, de l'avis du ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein de la fonction publique dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des

whose ordinary duties included the giving of advice respecting contributions for service under the *Superannuation Act* or this Part, that a period of service of such a person before or after the time he became a contributor under the *Superannuation Act* or this Part could be counted by him under that Act or this Part without contribution by him therefor, failed to elect, or failed to elect within the time prescribed therefor by that Act or this Part, to pay for that service, the circumstances under which and the manner and time in which the contributor may elect to pay for that service and the circumstances under which and the terms and conditions, including conditions as to interest, on which any such election made by him to pay for that service, or any election made by him under paragraph 6(1)(b) to pay for that service as a period of service described in clause 6(1)(b)(iii)(K), shall be deemed to have been made by him under the *Superannuation Act* or this Part at a time prescribed by the regulations or within the time prescribed therefor by that Act or this Part.

(12) [Repealed, 1992, c. 46, s. 21]

R.S., 1985, c. P-36, s. 42; 1989, c. 6, s. 6; 1992, c. 46, s. 21; 1994, c. 26, s. 60; 1996, c. 18, s. 34; 1999, c. 34, s. 91; 2001, c. 34, s. 80; 2003, c. 22, s. 211(E), 225(E); 2008, c. 28, s. 158; 2012, c. 31, s. 498.

Regulations

42.1 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** fixing an annual rate of salary for the purposes of subsection 5(6) or prescribing the manner of determining the annual rate of salary;
- (b)** prescribing, for the purposes of section 5.1 or 5.2 or paragraph 8(2)(b.1), a number of hours a week less than twelve;
- (c)** prescribing, for the purposes of section 5.1 or 5.2 or paragraph 8(2)(b.1), the manner of calculating the average of the number of hours a week a person is engaged to work, including the period over which the average is to be calculated;
- (d)** specifying the circumstances in which an election may be made under section 5.2 or subsection 5.4(1) or 5.5(1), the period within which such an election may be made, the manner of making the election and the circumstances under which and the terms and conditions on which such an election may be revoked and a new election made or deemed to be made;

conseils sur les contributions relatives au service selon la *Loi sur la pension de retraite* ou la présente partie, des renseignements erronés selon lesquels ces personnes pouvaient compter aux termes de cette loi ou de la présente partie, une période de leur service antérieur ou postérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs selon la *Loi sur la pension de retraite* ou la présente partie, sans avoir à verser de contribution à l'égard de cette période, ont négligé de choisir, ou négligé de choisir dans le délai prescrit par cette loi ou la présente partie pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions, y compris les conditions relatives à l'intérêt, auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui, aux termes de l'alinéa 6(1)b) de payer pour ce service à titre de période de service décrite à la division 6(1)b)(iii)(K), sera censé avoir été fait par lui aux termes de la *Loi sur la pension de retraite* ou de la présente partie, à l'époque prescrite par les règlements ou dans le délai prescrit à cette fin par cette loi ou la présente partie.

(12) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 21]

L.R. (1985), ch. P-36, art. 42; 1989, ch. 6, art. 6; 1992, ch. 46, art. 21; 1994, ch. 26, art. 60; 1996, ch. 18, art. 34; 1999, ch. 34, art. 91; 2001, ch. 34, art. 80; 2003, ch. 22, art. 211(A) et 225(A); 2008, ch. 28, art. 158; 2012, ch. 31, art. 498.

Règlements

42.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** fixer un taux annuel de traitement pour l'application du paragraphe 5(6) ou prévoir son mode de détermination;
- b)** fixer le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, visé aux articles 5.1 ou 5.2 ou à l'alinéa 8(2)b.1);
- c)** fixer, pour l'application des articles 5.1 ou 5.2 ou de l'alinéa 8(2)b.1), le mode de calcul de la moyenne du nombre d'heures hebdomadaires et déterminer la période visée par ce calcul;
- d)** préciser les circonstances dans lesquelles un choix peut être effectué en vertu de l'article 5.2 ou des paragraphes 5.4(1) ou 5.5(1), les modalités et le délai applicables à ce choix, ainsi que les circonstances et les conditions de sa révocation ou celles d'un nouveau choix effectif ou présumé;
- e)** fixer les modalités de temps ou autres selon lesquelles un choix peut être effectué en vertu du paragraphe 5.3(1);

(e) prescribing the time at which and the manner in which an election may be made under subsection 5.3(1);

(f) prescribing, for the purposes of subsection 5.3(4), the portion of the period of leave of absence that is to be counted as pensionable service under clause 6(1)(a)(ii)(A);

(g) determining the amount to be paid by a person who makes an election under subsection 5.4(1) or 5.5(1) and prescribing the time at which and manner in which it shall be paid;

(h) notwithstanding any regulations made under paragraph 42(1)(d), determining the amount to be paid under paragraph 7(1)(k);

(i) determining the amount to be paid by a contributor under subsection 7(1.1);

(j) respecting the election that may be made under section 13.1, including regulations respecting

(i) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked,

(ii) the reduction to be made in the amount of an annuity or annual allowance when an election is made,

(iii) the amount of the immediate annual allowance to be paid under subsection 13.1(2), and

(iv) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of section 13.1;

(k) and (l) [Repealed, 2000, c. 12, s. 277]

(m) designating, for the purposes of the definition **operational service** in section 24.1, the kind of service and the institution or other premises in which that kind of service is carried out, and specifying the periods of time spent away from operational service that are to be included within the meaning of that definition;

(n) prescribing the terms and conditions subject to which a person who ceases to be employed in operational service as defined in section 24.1, but continues to be employed by the Correctional Service of Canada, may irrevocably elect to be deemed to be employed in operational service while that person continues to be employed by the Correctional Service of Canada;

f) déterminer, pour l'application du paragraphe 5.3(4), la partie de la période du congé à compter comme service ouvrant droit à pension au titre de la division 6(1)a(ii)(A);

g) déterminer le montant à verser par la personne qui effectue un choix visé aux paragraphes 5.4(1) ou 5.5(1) et fixer les modalités de temps ou autres pour le paiement de ce montant;

h) déterminer, malgré les règlements pris en application de l'alinéa 42(1)d), le montant à payer en vertu de l'alinéa 7(1)k);

i) déterminer le montant à verser par le contributeur en vertu du paragraphe 7(1.1);

j) prendre des mesures relatives au choix visé à l'article 13.1, notamment en ce qui concerne :

(i) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué,

(ii) la réduction de la pension ou de l'allocation annuelle du contributeur lorsqu'un choix a été effectué,

(iii) le montant de l'allocation annuelle immédiate à verser en vertu du paragraphe 13.1(2),

(iv) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 13.1;

k) et l) [Abrogés, 2000, ch. 12, art. 277]

m) pour l'application de la définition de **service opérationnel**, à l'article 24.1, désigner certains types de services ainsi que les établissements ou autres lieux où ils sont effectués et préciser les périodes qui, bien que non consacrées au service opérationnel, lui sont assimilées;

n) fixer les conditions auxquelles la personne qui cesse d'être affectée au service opérationnel défini à l'article 24.1, mais reste employée au Service correctionnel du Canada, peut choisir de façon irrévocable d'être réputée affectée au service opérationnel tant qu'elle reste ainsi employée;

o) prévoir le mode de détermination de la date à laquelle une personne est réputée avoir commencé à être affectée au service opérationnel défini à l'article 24.1 ou avoir cessé de l'être;

p) préciser, pour l'application des articles 24.2 et 24.3 et des règlements pris en vertu du présent paragraphe,

(o) respecting the determination of the effective date on which a person shall be deemed to have become or to have ceased to be employed in operational service, as defined in section 24.1;

(p) prescribing, for the purposes of sections 24.2 and 24.3 and any regulations made under this subsection, the terms and conditions subject to which any service before, on or after the coming into force of those sections may be counted as operational service, as defined in section 24.1, that is pensionable service;

(q) prescribing the circumstances in which and the terms and conditions subject to which a person referred to in section 24.2 is entitled, at the person's option, to an immediate annuity or annual allowance in respect of operational service that is pensionable service, prescribing the manner of calculating or adjusting that immediate annuity or annual allowance, and prescribing the circumstances in which the person shall be deemed to have exercised the option in favour of either an immediate annuity or annual allowance;

(r) [Repealed, 2012, c. 31, s. 499]

(s) prescribing classes of persons for the purposes of subsection 24.4(2);

(t) requiring the Minister to credit additional amounts to the Superannuation Account or to pay additional amounts into the Public Service Pension Fund in respect of the operational service that is pensionable service to the credit of a person referred to in section 24.2 and prescribing the manner and circumstances in which those amounts are to be credited or paid;

(u) respecting the manner in which and extent to which any provision of this Act or any regulations made under this Act apply to any contributor referred to in section 40.1, to any part-time employee or to any person who, immediately before the coming into force of section 11 of *An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act*, introduced in the third session of the thirty-fourth Parliament, was deemed by section 14 of this Act, as it read at that time, to be employed in the public service, and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(v) respecting the rates at which interest is to be credited to the Superannuation Account under paragraph 44(1)(c), the manner in which it shall be calculated and the times at which it shall be credited to the Account;

à quelles conditions le service effectué avant la date d'entrée en vigueur de ces articles ou à partir de cette date constitue un service opérationnel, défini à l'article 24.1, ouvrant droit à pension;

q) prévoir les circonstances et les conditions à prendre en compte afin que les personnes visées à l'article 24.2 aient droit, à leur choix, à une pension immédiate ou à une allocation annuelle pour leurs périodes de service opérationnel qui constituent un service ouvrant droit à pension, déterminer le mode de calcul ou de révision de cette pension ou allocation et prévoir les circonstances dans lesquelles elles sont réputées avoir choisi entre une pension immédiate ou une allocation annuelle;

r) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 499]

s) préciser les catégories de personnes visées au paragraphe 24.4(2);

t) faire porter, par le ministre, des montants supplémentaires au compte de pension de retraite — ou en faire verser par lui à la Caisse de retraite de la fonction publique — relativement au service opérationnel qui constitue un service ouvrant droit à pension au crédit d'une personne visée à l'article 24.2 et prévoir les modalités et les circonstances à prendre en compte à l'égard de ces montants;

u) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent au contributeur visé à l'article 40.1, à l'employé à temps partiel ou à la personne qui, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite*, était réputée, en vertu de l'article 14 de la présente loi, dans sa version à ce jour, employée dans la fonction publique et adapter ces dispositions à cette application;

v) régir les taux auxquels l'intérêt est calculé, de quelle manière et à quels moments il est porté au crédit du compte de pension de retraite en vertu de l'alinéa 44(1)c);

v.1) exclure une partie d'un ministère ou un secteur du gouvernement exécutif du Canada de l'application de la définition de **fonction publique** au paragraphe 3(1);

v.2) prévoir les conditions et modalités de temps ou autres relatives à l'exercice des choix visés aux divisions 6(1)b)(iii)(M) ou (N), le mode de détermination du service ouvrant droit à pension qui résulte de ces

(v.1) prescribing portions of departments or portions of the executive government of Canada that are to be excluded from the meaning of the expression **public service** as defined in subsection 3(1);

(v.2) respecting the terms and conditions under which and the time and manner in which an election may be made in respect of a period of service specified in clause 6(1)(b)(iii)(M) or (N), the manner of determining in accordance with paragraph 7(1)(k) the amounts that are to be paid in respect of that election, the periods of service that may be counted for the purposes of that election, and the manner in which and extent to which section 8 and any regulations referred to in section 8 apply in respect of that election and to any contributor who makes that election and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(v.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under subsection 10(9) and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 10(9)(c);

(v.4) respecting the manner of determining the amount of a transfer value within the meaning of section 10, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 13.01;

(v.5) respecting the terms and conditions, including the requirement of a person or body referred to in subsection 40.1(1) to pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund the amount that is determined in accordance with the regulations for any or all cases, subject to which, and the maximum period during which, the person or body is to form part of the public service pursuant to a direction of the Treasury Board made under subsection 40.1(2);

(v.6) prescribing classes of pension plans or retirement savings plans for the purposes of subsection 40.2(1) and respecting the extent to which, and the terms and conditions subject to which, service may be counted as pensionable service pursuant to subsection 40.2(9);

(v.7) respecting the manner in which and extent to which any provision of this Act or any regulations made under this Act apply to any employee of an entity or portion of an entity and adapting any of those provisions for the purposes of that application when an order is made under subsection 42(4) or a

choix ainsi que le mode de détermination des montants à payer, aux termes de l'alinéa 7(1)k), à l'égard des périodes visées par ces choix et prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure l'article 8 et les règlements d'application de l'article 8 s'appliquent à ces choix et aux contributeurs qui les font et adapter ces dispositions à cette application;

v.3) prévoir, pour l'application du paragraphe 10(9), les modalités et le mode de détermination des soldes à prendre en compte et, pour l'application de l'alinéa 10(9)c), le calcul de l'intérêt;

v.4) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l'application de la définition de ce terme à l'article 10, ainsi que les conditions selon lesquelles le contributeur a droit à la valeur de transfert, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 13.01;

v.5) prévoir à quelles conditions — notamment en ce qui touche l'obligation pour le cessionnaire de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le montant déterminé conformément aux règlements de façon générale ou particulière — et selon quelles modalités un cessionnaire continue de faire partie de la fonction publique en raison d'un ordre du Conseil du Trésor donné en vertu du paragraphe 40.1(2) et la période maximale pendant laquelle il continue d'en faire partie;

v.6) prévoir des catégories de régimes de pension ou de régimes d'épargne-retraite pour l'application du paragraphe 40.2(1) et prévoir à quelles conditions, selon quelles modalités et dans quelle mesure les périodes de service peuvent compter comme des périodes de service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 40.2(9);

v.7) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent aux employés d'une entité ou d'une partie de celle-ci — ou adapter ces dispositions dans le cadre de cette application — dans les cas où un décret est pris en application du paragraphe 42(4) ou des règlements sont pris en vertu de l'alinéa v.1) à l'égard de l'entité, notamment la manière de déterminer le montant à payer sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la fonction publique pour ces employés et les modalités de versement de ce montant;

v.8) régir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 46;

regulation is made under paragraph (v.1) in respect of that entity, including the manner of determining any amount that may be paid out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of those employees and the terms and conditions under which the amount is to be paid;

(v.8) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 46; and

(w) generally as the Governor in Council may consider necessary for carrying out and giving effect to any provision of this Act referred to in this subsection.

Retroactive application of regulations

(2) Regulations made under paragraph (1)(a), (f), (g), (h), (i), (m), (q), (s), (u) or (v) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

1992, c. 46, s. 22; 1996, c. 18, s. 35; 1999, c. 34, s. 92; 2000, c. 12, s. 277; 2003, c. 22, s. 225(E), c. 26, s. 52; 2012, c. 31, s. 499.

Payments out of the Account

Payments out of Superannuation Account

43 (1) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be paid out of the Superannuation Account if the benefits are payable in respect of pensionable service to the credit of a contributor before April 1, 2000.

Transfer of amounts

(2) The amounts deposited in the Public Service Superannuation Investment Fund under subsection 44.1(2) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Payment of benefits

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay all the benefits referred to in subsection (1), the amounts required for the payment of those benefits shall be charged to the Public Service Superannuation Investment Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

R.S., 1985, c. P-36, s. 43; 1999, c. 34, s. 93.

w) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour l'application des dispositions de la présente loi mentionnées au présent paragraphe.

Rétroactivité

(2) Les règlements visés aux alinéas (1)a), f), g), h), i), m), q), s), u) ou v) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

1992, ch. 46, art. 22; 1996, ch. 18, art. 35; 1999, ch. 34, art. 92; 2000, ch. 12, art. 277; 2003, ch. 22, art. 225(A), ch. 26, art. 52; 2012, ch. 31, art. 499.

Paiements sur le compte de pension de retraite

Paiements sur le compte

43 (1) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être payés sur le compte de pension de retraite si elles sont payables en ce qui touche le service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000.

Transfert des montants

(2) Les montants déposés auprès du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique au titre du paragraphe 44.1(2) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Paiement des prestations

(3) Si les montants portés au crédit du compte de pension de retraite ne permettent pas de payer les prestations visées au paragraphe (1), les montants nécessaires au paiement de celles-ci doivent être portés au débit du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 43; 1999, ch. 34, art. 93.

Amounts

Amounts to be credited in each year

44 (1) There shall be credited to the Superannuation Account in each fiscal year

(a) [Repealed, 1999, c. 34, s. 95]

(b) in respect of every month, such amount in relation to the total amount paid into the Account during the preceding month by way of contributions in respect of past service as is determined by the Minister; and

(c) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Account, calculated in such manner and at such rates and credited at such times as the regulations provide, but the rate for any quarter in a fiscal year shall be at least equal to the rate that would be determined for that quarter using the method set out in section 46 of the *Public Service Superannuation Regulations*, as that section read on March 31, 1991.

(2) to (5) [Repealed, 1999, c. 34, s. 95]

Amounts to be credited on basis of actuarial valuation report

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), the amount that in the opinion of the Minister will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the Minister may determine, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Equal annual instalments

(7) Subject to subsection (8), the amount required to be credited to the Superannuation Account under subsection (6) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be credited to the Account over a period of fifteen years, or such shorter period as the Minister may determine, with the first such instalment to be credited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Montants

Crédits annuels

44 (1) Lors de chaque exercice, sont portés au crédit du compte de pension de retraite :

a) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 95]

b) pour chaque mois, le montant que le ministre détermine en fonction de la somme globale versée au compte pendant le mois précédent sous forme de contributions à l'égard d'un service passé;

c) le montant qui représente l'intérêt sur le solde figurant au crédit du compte, calculé de la manière et selon les taux et porté au crédit aux moments fixés par règlements. Toutefois, le taux applicable à un trimestre donné au cours d'un exercice doit être au moins égal à celui qui serait obtenu pour le même trimestre par la méthode de calcul prévue à l'article 46 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, dans sa version du 31 mars 1991.

(2) à (5) [Abrogés, 1999, ch. 34, art. 95]

Montants portés au crédit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique, est porté au crédit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le ministre, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir le compte et le fonds pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Versements annuels égaux

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'il faudra ajouter au solde créditeur du compte de pension de retraite, en application du paragraphe (6), est porté au crédit du compte par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le ministre, le premier versement devant être porté au crédit du compte au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Adjustments

(8) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Amounts to be debited on basis of actuarial valuation report

(9) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund, there may be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), an amount that in the opinion of the Minister exceeds the amount that the Minister estimates, based on the report, will be required to be to the credit of the Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of a shorter period that the Minister may determine, in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

If total exceeds maximum

(10) If the total of the amounts in the Account and in the Fund referred to in subsection (9) exceeds, following the laying of the report referred to in that subsection, the maximum amount referred to in subsection (13), there shall be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), the amount of the excess.

Annual instalments

(11) Subject to subsection (12), the amount that may be debited under subsection (9) and the amount that must be debited under subsection (10) shall be debited in annual instalments over a period of fifteen years, or a shorter period that the Minister may determine, with the first such instalment to be debited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Ajustements

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montant porté au débit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

(9) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique, peut être porté au débit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11), le montant qui, de l'avis du ministre, dépasse le montant devant, à son avis — fondé sur le rapport —, être au crédit du compte et du fonds, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montant dépassant le montant maximum

(10) Si le montant total au crédit du compte et du fonds visés au paragraphe (9) dépasse, à la suite du dépôt du rapport, le montant maximum visé au paragraphe (13), le montant excédentaire est porté au débit du compte selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11).

Prélèvements annuels

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le montant pouvant être porté au débit du compte en application du paragraphe (9) et celui devant l'être en application du paragraphe (10) sont prélevés annuellement sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le ministre, le premier prélèvement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Adjustments

(12) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (11), the instalments remaining to be debited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Maximum amount to credit of Account and Fund

(13) At the end of the period, the total of the amounts that are to the credit of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund must not exceed one hundred and ten percent of the amount that the Minister estimates is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Costs

(14) The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, shall be paid out of the Superannuation Account.

R.S., 1985, c. P-36, s. 44; 1992, c. 46, s. 23; 1999, c. 34, s. 95.

Public Service Superannuation Investment Fund

Establishment of Public Service Superannuation Investment Fund

44.1 (1) The Public Service Superannuation Investment Fund is established.

Amounts to be deposited into the Public Service Superannuation Investment Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Public Service Superannuation Investment Fund:

Ajustements

(12) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (11), les prélèvements restant à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montants maximums

(13) À la fin de la période, le montant total au crédit du compte de pension de retraite et du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique ne peut dépasser cent dix pour cent du montant que le ministre estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Coûts

(14) Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000 sont payés sur le compte de pension de retraite. Ces coûts sont fixés par le Conseil du Trésor.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 44; 1992, ch. 46, art. 23; 1999, ch. 34, art. 95.

Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique

Constitution

44.1 (1) Est constitué le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique.

Dépôt auprès du fonds

(2) Sont déposés auprès du fonds :

- a)** les sommes du compte de pension de retraite transférées le 1^{er} avril 2000 ou après cette date que le ministre des Finances détermine, selon les modalités de temps et autres fixées par lui;

(a) the amounts in the Superannuation Account transferred on or after April 1, 2000 that the Minister of Finance determines, in the manner and at the times that that minister determines; and

(b) the income from the investment of the amounts referred to in paragraph (a) plus profits less losses on the sale of the investments.

Costs

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay the costs of the administration of this Act with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, those costs shall be paid out of the Public Service Superannuation Investment Fund.

Transfer of amounts

(4) The Minister of Finance may, after consultation with the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, transfer to the Superannuation Account amounts in the Public Service Superannuation Investment Fund that he or she determines, in the manner and at the times that that minister determines.

1999, c. 34, s. 96.

Public Service Pension Fund

Establishment of Public Service Pension Fund

44.2 (1) The Public Service Pension Fund is established.

Amounts to be deposited into the Public Service Pension Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Public Service Pension Fund:

(a) the amounts determined by the Minister under subsection (3);

(b) all other amounts required by this Act to be paid into the Fund; and

(c) the income from the investment of the amounts referred to in paragraphs (a) and (b) plus profits less losses on the sale of the investments.

Amounts to be determined by the Minister

(3) There shall be deposited into the Public Service Pension Fund, in each fiscal year, in respect of every month,

b) les revenus des placements faits avec celles-ci et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Coûts

(3) Si le montant au crédit du compte de pension de retraite ne permet pas de payer les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000, les coûts sont payés sur le fonds.

Transfert

(4) Après consultation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le ministre des Finances peut transférer du fonds au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, les montants qu'il détermine.

1999, ch. 34, art. 96.

Caisse de retraite de la fonction publique

Constitution

44.2 (1) Est constituée la Caisse de retraite de la fonction publique.

Dépôt auprès de la caisse

(2) Sont déposés auprès de la caisse :

a) le montant que le ministre détermine en vertu du paragraphe (3);

b) les montants devant être payés à la caisse au titre de la présente loi;

c) les revenus des placements faits avec les montants visés aux alinéas a) et b) et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Montants déterminés par le ministre

(3) Lors de chaque exercice, sont déposés auprès de la caisse, pour chaque mois et dans les trente jours suivant le dernier jour du mois en cause :

no later than thirty days after the end of the month in respect of which the deposit is made

(a) an amount that is determined by the Minister, based on actuarial advice, to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become payable out of the Public Service Pension Fund; and

(b) an amount that is determined by the Minister in relation to the total amount paid into the Public Service Pension Fund during the preceding month by way of contributions in respect of past service.

Determination of the amounts

(4) In determining amounts for the purposes of paragraph (3)(a), the Minister may take into account any surplus in the Public Service Pension Fund as shown in the most recent actuarial valuation report referred to in section 45 on the state of the Fund.

Transfer of amounts

(5) The amounts deposited in the Public Service Pension Fund shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Payment of benefits

(6) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be charged to the Public Service Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board if the benefits are payable in respect of pensionable service that comes to the credit of a contributor on or after April 1, 2000.

1999, c. 34, s. 96.

Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report

44.3 (1) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund, there shall be paid into that Fund, at the time and in the manner set out in subsection (2), the amount that in the opinion of the Minister will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of a shorter period that the Minister may determine, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Public Service Pension Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

a) le montant que le ministre détermine sur l'avis d'actuaire et qui, selon lui, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service courant et qui deviendront payables par la caisse;

b) le montant que le ministre détermine en fonction de la somme globale versée à la caisse pendant le mois précédent sous forme de contributions à l'égard du service passé.

Calcul

(4) En vue de déterminer le montant visé à l'alinéa (3)a), le ministre peut tenir compte de tout surplus de la caisse selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle sur la situation de celle-ci visé à l'article 45.

Transfert des montants

(5) Les montants déposés auprès de la caisse sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Paiement des prestations

(6) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public si elles sont payables au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

1999, ch. 34, art. 96.

Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

44.3 (1) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant la situation de la Caisse de retraite de la fonction publique, est versé à la caisse, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (2), le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le ministre, au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait alors avoir la caisse pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

Equal annual instalments

(2) Subject to subsection (3), the amount required to be paid into the Public Service Pension Fund under subsection (1) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be paid to the Public Service Pension Fund over a period of fifteen years, or a shorter period that the Minister may determine, with the first such instalment to be paid in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

Adjustments

(3) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (2), the instalments remaining to be paid in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Public Service Pension Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.

1999, c. 34, s. 96.

No more deposits if non-permitted surplus

44.4 (1) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund there is, in the Minister's opinion, a non-permitted surplus in that Fund, no further amounts shall be deposited into the Fund under paragraph 44.2(3)(a) until the time that there is, in the Minister's opinion, no longer a non-permitted surplus in the Fund.

When non-permitted surplus

(2) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund, there is, in the Minister's opinion, a non-permitted surplus in that Fund,

(a) the contributions payable under section 5 may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the Minister's recommendation; or

(b) there may be paid out of the Public Service Pension Fund, and into the Consolidated Revenue Fund, the amount, at the time and in the manner, that the Treasury Board determines on the recommendation of the Minister.

Versements annuels égaux

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant visé au paragraphe (1) est payé à la caisse par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que le ministre détermine, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Ajustements

(3) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (2), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir la caisse à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.

1999, ch. 34, art. 96.

Surplus non autorisé

44.4 (1) Si, à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant la situation de la Caisse de retraite de la fonction publique, il y a, selon le ministre, un surplus non autorisé, aucun montant ne peut être déposé auprès de la caisse au titre de l'alinéa 44.2(3)a) tant que, selon lui, un tel surplus existe.

Mesures en cas de surplus non autorisé

(2) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le ministre, un surplus non autorisé :

a) peuvent être réduites, selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du ministre, les contributions payables au titre de l'article 5;

b) peut être payé par la caisse et versé au Trésor le montant que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du ministre, selon les modalités de temps et autres ainsi fixées.

Minister's recommendation

(3) The Minister shall only make the recommendation referred to in paragraph (2)(b) after estimating, based on the report, that the amount that will be to the credit of the Public Service Pension Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of a shorter period that the Minister may determine, will not be less than the total of

- (a)** the amount that will be required in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000, and
- (b)** the amount of any surplus in the Public Service Pension Fund that does not constitute a non-permitted surplus.

When surplus is not non-permitted surplus

(4) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund, there is, in the Minister's opinion, a surplus that is not a non-permitted surplus in that Fund, the contributions payable under section 5 or paragraph 44.2(3)(a) may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the Minister's recommendation.

Non-permitted surplus

(5) For the purposes of this section, a non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Public Service Pension Fund, as determined by the actuarial valuation report referred to in section 45 or one requested by the Minister, is greater than 25 percent of the amount of liabilities in respect of contributors, as determined in that report.

When reduction in contributions

(6) For greater certainty, a reduction in contributions under paragraph (2)(a) or subsection (4) is not to be considered as changing the contribution rate that applied before the reduction in contributions.

1999, c. 34, s. 96; 2019, c. 29, s. 158.

Costs

44.5 The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000 shall be paid out of the Public Service Pension Fund.

1999, c. 34, s. 96.

Recommandation du ministre

(3) Le ministre ne peut faire la recommandation visée à l'alinéa (2)b) qu'après avoir estimé, à la lumière du rapport, que le montant du solde créditeur de la caisse, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, ne sera pas inférieur au total des montants suivants :

- a)** le montant nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date;
- b)** le montant de tout surplus de la caisse qui n'est pas un surplus non autorisé.

Mesures en cas de surplus

(4) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le ministre, un surplus qui n'est pas un surplus non autorisé, les contributions payables au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 44.2(3)a) peuvent être réduites selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du ministre.

Surplus non autorisé

(5) Pour l'application du présent article, il y a surplus non autorisé si la différence entre l'actif de la caisse et son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 ou celui fait à la demande du ministre, est supérieure au montant correspondant à vingt-cinq pour cent de la dette actuarielle à l'égard des contributeurs, selon ce rapport.

Réduction des contributions

(6) Il est entendu qu'une réduction des contributions visées à l'alinéa (2)a) ou au paragraphe (4) ne constitue pas une modification du taux de contribution applicable avant la réduction.

1999, ch. 34, art. 96; 2019, ch. 29, art. 158.

Coûts

44.5 Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date sont payés par la Caisse de retraite de la fonction publique. Ces coûts sont déterminés par le Conseil du Trésor.

1999, ch. 34, art. 96.

Actuarial Report

Public Pensions Reporting Act

45 In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of each of the Superannuation Account, the Public Service Superannuation Investment Fund and the Public Service Pension Fund shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

R.S., 1985, c. P-36, s. 45; R.S., 1985, c. 13 (2nd Supp.), s. 12; 1999, c. 34, s. 97.

Annual Report

Annual report

46 The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account, the Public Service Superannuation Investment Fund and the Public Service Pension Fund during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with the additional information that the Governor in Council may by regulation require.

R.S., 1985, c. P-36, s. 46; 1992, c. 46, s. 24; 1999, c. 34, s. 97.

PART I.1

Provisions That Apply to Canada Post Corporation

Definitions

46.1 The definitions in this section apply in this Part.

Corporation means the Canada Post Corporation within the meaning of the *Canada Post Corporation Act*. (*Société*)

member means a person to whom the plans referred to in section 46.3 or 46.4 apply. (*membre*)

1999, c. 34, s. 97.

Deemed deletion

46.2 The repeal of subsection 13(2) of the *Canada Post Corporation Act* by section 227 of the *Public Sector*

Rapport actuariel

Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

45 Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et à la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et de la Caisse de retraite de la fonction publique doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 45; L.R. (1985), ch. 13 (2^e suppl.), art. 12; 1999, ch. 34, art. 97.

Rapport annuel

Rapport annuel

46 Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, au Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et à la Caisse de retraite de la fonction publique, et ceux payés sur ce compte et ce fonds et par cette caisse, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie et la partie III; le rapport comporte également les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 46; 1992, ch. 46, art. 24; 1999, ch. 34, art. 97.

PARTIE I.1

Dispositions applicables à la société canadienne des postes

Définitions

46.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

membre Personne à laquelle les régimes visés aux articles 46.3 et 46.4 s'appliquent. (*member*)

Société S'entend au sens de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. (*Corporation*)

1999, ch. 34, art. 97.

Présomption

46.2 L'abrogation du paragraphe 13(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, édictée par l'article 227 de

Pension Investment Board Act is deemed to constitute a deletion from Schedule I of the Corporation, within the meaning of subsection 42(4), on the day on which that section comes into force.

1999, c. 34, s. 97.

Establishment of pension plans

46.3 (1) Subject to subsections (2) and (3), the Corporation shall

(a) establish no fewer than one pension plan for the Chairman, President, officers and employees of the Corporation, or classes of those persons, no later than October 1, 2000, and be the administrator of those plans; and

(b) establish no fewer than one supplementary pension plan in the nature of a retirement compensation arrangement within the meaning of the *Special Retirement Arrangements Act* for those persons or classes no later than October 1, 2000, and be the administrator of those plans.

Approval of plans

(2) A plan that has been established under subsection (1) may only take effect after it has been approved by the Treasury Board.

Criteria

(3) The Treasury Board shall approve a plan when it is satisfied that

(a) each plan referred to in paragraph (1)(a) meets the requirements for registration under the *Income Tax Act* and the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(b) when the plans referred to in paragraphs (1)(a) and (b) are established

(i) each member and survivor will be provided with pension benefits and lump-sum benefits — including supplementary benefits within the meaning of Part III — at least equal to those provided for him or her under this Act and the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, made under the authority of the *Special Retirement Arrangements Act*, as those Acts and regulations read on the day before the effective date of the plans, and

(ii) each member will be required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(A) for the period beginning on the effective date of the plans and ending on December 31,

la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, vaut suppression de la mention « Société canadienne des postes » de l'annexe I au titre du paragraphe 42(4), à l'entrée en vigueur de cet article.

1999, ch. 34, art. 97.

Constitution de régimes

46.3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Société :

a) établit, au plus tard le 1^{er} octobre 2000, au moins un régime de retraite pour le président du conseil, le président, les dirigeants et les employés, ou pour toute catégorie de ces personnes, dont elle est l'administrateur;

b) établit, au plus tard le 1^{er} octobre 2000, au moins un régime supplémentaire de retraite de la nature d'un régime compensatoire, au sens de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, pour ces personnes ou catégories de personnes, dont elle est l'administrateur.

Approbation des régimes

(2) La prise d'effet de tout régime est subordonnée à l'approbation de celui-ci par le Conseil du Trésor.

Critères

(3) Le Conseil du Trésor donne son approbation s'il est convaincu que :

a) tout régime visé à l'alinéa (1)a) remplit les exigences en matière d'agrément prévues sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) dès l'établissement des régimes visés aux alinéas (1)a) et b) :

(i) tout membre ou tout survivant aura droit à des prestations de retraite et à des sommes forfaitaires — y compris des prestations supplémentaires au sens de la partie III — au moins égales à celles prévues à son égard par la présente loi et le *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, dans la version de ce règlement et de ces lois le jour précédant la date de prise d'effet des régimes;

(ii) tout membre sera astreint à payer des contributions, par retenue sur son traitement ou d'autre façon :

(A) pour la période débutant à la date de prise d'effet des régimes et se terminant le 31

2003, at a rate equal to the rates specified in this Act on the day before that effective date, and

(B) for the period beginning on January 1, 2004, at the rate that the Board of Directors of the Corporation may fix from time to time, that Board being subject to the same restrictions in fixing the rate as is the Treasury Board under subsection 5(1.4), as it read on January 1, 2000;

(c) each plan referred to in paragraph (1)(a) provides that

(i) members who are employed by the Corporation on the effective date of the plans may elect to count, as pensionable service, service with the Corporation and the Post Office Department before that date that was not to their credit as pensionable service under this Act on the day before that date, and

(ii) members who become employed by the Corporation after the effective date of the plans may elect to count, as pensionable service, service with the Corporation or the Post Office Department;

(d) each plan referred to in paragraph (1)(a) includes a provision whereby pension transfer agreements within the meaning of this Act could be entered into between the Corporation and the President of the Treasury Board under subsection 40.2(2);

(e) when the plans referred to in paragraphs (1)(a) and (b) are established and at any time after that, each member and each survivor shall be placed in a situation at least as favourable as the one in which he or she would have been if the repeal referred to in section 46.2 had not occurred, with respect to the pension benefits and lump-sum benefits

(i) to which he or she is or may become entitled under this Act and the regulations referred to in subparagraph (b)(i) as they read on the day before the effective date of the plans, and

(ii) in respect of periods of pensionable service within the meaning of this Act that were to the credit of the member before that date;

(f) when the plans referred to in paragraphs (1)(a) and (b) are established or at any time after that, the plans provide that the Corporation may decide to use any surplus amounts that are in the plans after a transfer under subsection (6) for benefit improvements or for reductions in the contributions made by the members or the Corporation; and

décembre 2003, à un taux égal aux taux qui, au titre de la présente loi, sont en vigueur le jour précédant la date de la prise d'effet des régimes,

(B) à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux établi par le conseil d'administration de la Société, la règle applicable au Conseil du Trésor au titre du paragraphe 5(1.4), dans sa version au 1^{er} janvier 2000, lui étant également applicable;

c) tout régime visé à l'alinéa (1)a prévoit que tout membre :

(i) qui est un employé de la Société à sa date de prise d'effet aura la possibilité de porter à son crédit, à titre de service ouvrant droit à pension accompagné d'option, le service passé auprès de la Société ou du ministère des Postes qui n'était pas à son crédit comme service ouvrant droit à pension au titre de la présente loi le jour précédant cette date,

(ii) qui devient un employé de la Société après sa date de prise d'effet aura la possibilité de porter à son crédit, à titre de service ouvrant droit à pension accompagné d'option, le service passé auprès de la Société ou du ministère des Postes;

d) tout régime visé à l'alinéa (1)a comporte une disposition permettant à la Société de conclure avec le président du Conseil du Trésor les accords visés au paragraphe 40.2(2);

e) dès l'établissement des régimes et à tout moment par la suite, la situation de tout membre ou de tout survivant doit être au moins aussi favorable que celle dans laquelle il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu abrogation aux termes de l'article 46.2, en ce qui touche les prestations de retraite et les sommes forfaitaires :

(i) auxquelles il a ou pourra avoir droit au titre de la présente loi et du règlement visé au sous-alinéa b)(i), dans leur version le jour précédant la date de prise d'effet des régimes,

(ii) qui concernent, par ailleurs, toute période de service ouvrant droit à pension, au sens de la présente loi, qui était au crédit du membre avant cette date;

f) les régimes prévoient que la Société peut, dès leur établissement ou à tout moment par la suite, utiliser, en vue d'améliorer les prestations ou de réduire les contributions faites par elle ou les membres, tout surplus s'y trouvant après le transfert au titre du paragraphe (6);

(g) when the plans referred to in paragraphs (1)(a) and (b) are established, the Corporation has informed all the employees and representatives of employees of the changes that the plans would make to their pension arrangements and given them the opportunity to make their views and interests known with respect to the changes.

No benefits except under the plans

(4) On and after the effective date of the plans referred to in paragraphs (1)(a) or (b), no member or member's survivor is entitled to any benefit under this Act or the regulations referred to in subparagraph (3)(b)(i), except benefits under the plans.

No liability for matters arising before effective date

(5) The Corporation is not liable with respect to any matter attributable to a period that ended before the effective date of the plans, other than in respect of obligations set out in this Act.

Transfer of accrued benefits

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the value of benefits that have accrued to the members who are contributors under this Act on the day before the effective date of the plans, calculated in accordance with this Act and the regulations referred to in subparagraph (3)(b)(i), shall be transferred to the plans in accordance with any regulations made under paragraph 42.1(1)(v.7).

Pension plans not to affect accrued benefits

(7) The provisions of the pension plans referred to in this section respecting the benefits that had accrued to a member under this Act before the effective date of the plans shall not be the subject of collective bargaining under Part I of the *Canada Labour Code* and shall not be altered in a way that would reduce those benefits.

Period beginning on January 1, 2013

(8) Each plan referred to in paragraph (1)(a) that was approved under subsection (3) is deemed to have included a provision indicating that, despite clause (3)(b)(ii)(B), each member will be required to contribute, by reservation from salary or otherwise, for the period beginning on January 1, 2013, at the rate that the Board of Directors of the Corporation may fix from time to time, which rate must not result in a total amount of contributions that would exceed 50% of the current service cost for the portion of the period in respect of the benefits payable under the plan.

1999, c. 34, s. 97; 2012, c. 31, s. 500.

g) la Société peut, dès l'établissement des régimes, faire la preuve qu'elle a fait part à tous les employés et à tous les représentants des employés des modifications que les régimes apporteraient à leur régime de retraite et qu'elle leur a donné la possibilité de présenter leur point de vue à cet égard.

Prise d'effet des régimes

(4) À compter de la date de prise d'effet des régimes, les membres et leur survivant n'ont droit à aucune des prestations prévues par la présente loi et le règlement visé au sous-alinéa (3)b(i). Ils n'ont droit qu'aux prestations prévues par les régimes.

Immunité

(5) La responsabilité de la Société n'est pas engagée par tout fait lié à une période se terminant avant la date de prise d'effet des régimes, sauf en ce qui touche une obligation prévue par la présente loi.

Transfert des prestations échues

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la valeur — calculée conformément à la présente loi et au règlement visé au sous-alinéa (3)b(i) — des prestations échues au profit des membres qui sont des contributeurs au titre de la présente loi le jour précédant la date de prise d'effet des régimes doit être transférée aux régimes conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 42.1(1)v.7).

Prestations échues

(7) Les dispositions des régimes visés au présent article concernant les prestations échues au profit des membres au titre de la présente loi avant la date de prise d'effet des régimes ne peuvent faire l'objet d'une négociation collective au titre de la partie I du *Code canadien du travail*. Ces dispositions ne peuvent être modifiées de manière à réduire le montant de ces prestations.

Période débutant le 1^{er} janvier 2013

(8) Tout régime visé à l'alinéa (1)a) et approuvé par le Conseil du Trésor en vertu du paragraphe (3) est, malgré la division (3)b)(ii)(B), réputé avoir comporté une disposition prévoyant que tout membre sera tenu de payer des contributions, par retenue sur son traitement ou d'autre façon, à compter du 1^{er} janvier 2013, au taux établi par le conseil d'administration de la Société, les taux de contribution ne pouvant porter le total des contributions à plus de cinquante pour cent du coût des prestations de service courant, pour la période en cause, relativement aux prestations à payer au titre de ce régime.

1999, ch. 34, art. 97; 2012, ch. 31, art. 500.

Establishment of group life insurance plan

46.4 (1) The Corporation shall, no later than the date referred to in subsection 46.3(1), establish no fewer than one group life insurance plan for persons referred to in that subsection.

Benefits, etc., equal to public service regime

(2) The plans must provide for benefits for the members and their beneficiaries at least equal to those provided under Part II, as it read on the day before the effective date of the plans, at a contribution rate no greater than the contribution rate under that Part as it read on that day.

Benefits to former employees

(3) A person has the same rights as a member under subsection (2) if

(a) he or she ceases to be employed by the Corporation after the effective date of the plans; and

(b) at the time he or she ceases to be so employed, he or she has an entitlement to an immediate pension benefit, other than a lump-sum benefit, under a plan referred to in subsection 46.3(1).

1999, c. 34, s. 97.

No alteration of plans before October 1, 2001

46.5 (1) The terms of the plans referred to in sections 46.3 and 46.4 shall not be the subject of collective bargaining — and shall not be modified with respect to employees not represented by a bargaining agent within the meaning of Part I of the *Canada Labour Code* — for any period that ends before October 1, 2001.

Alteration of plans

(2) The provisions of the plans referred to in subsection (1), other than those referred to in subsection 46.3(7), may be the subject of collective bargaining if notice to bargain collectively is given within the meaning of section 49 of that Act on or after October 1, 2001.

1999, c. 34, s. 97.

No longer a participant under Part II

46.6 Notwithstanding section 51, a person ceases to be a participant for the purposes of Part II on the day on which section 227 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* comes into force.

1999, c. 34, s. 97.

Régime d'assurance-vie collective

46.4 (1) La Société doit, au plus tard à la date visée au paragraphe 46.3(1), établir au moins un régime d'assurance-vie collective pour les personnes visées à ce paragraphe.

Prestations et taux des contributions

(2) Les régimes doivent prévoir, au profit des membres et de leur bénéficiaire, des prestations au moins égales à celles prévues par la partie II, dans sa version le jour précédant leur date de prise d'effet. Le taux de contribution ne peut dépasser celui prévu au titre de cette partie, dans sa version ce jour.

Anciens employés

(3) A les droits d'un membre aux termes du paragraphe (2) la personne qui cesse d'être employée de la Société après la date de prise d'effet des régimes et qui a alors droit à une prestation de pension payable immédiatement au titre d'un régime visé au paragraphe 46.3(1), à l'exclusion des paiements forfaitaires.

1999, ch. 34, art. 97.

Interdiction de modifier les régimes avant le 1^{er} octobre 2001

46.5 (1) Les dispositions des régimes visés aux articles 46.3 et 46.4 ne peuvent faire l'objet d'une négociation collective relativement à toute période se terminant avant le 1^{er} octobre 2001. Elles ne peuvent être modifiées relativement à une telle période en ce qui touche les employés qui ne sont pas représentés par un agent négociateur au sens de la partie I du *Code canadien du travail*.

Modification des régimes

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1), à l'exclusion de celles visées au paragraphe 46.3(7), peuvent faire l'objet d'une négociation collective si un avis de négociation collective est donné au titre de l'article 49 de cette loi le 1^{er} octobre 2001 ou après cette date.

1999, ch. 34, art. 97.

Personne cessant d'être un participant

46.6 Malgré l'article 51, une personne cesse d'être un participant pour l'application de la partie II à la date d'entrée en vigueur de l'article 227 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

1999, ch. 34, art. 97.

PART II

Supplementary Death Benefits

Interpretation

Definitions

47 (1) In this Part,

basic benefit, with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of one thousand dollars, or an amount equal to the nearest multiple of one thousand dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of one thousand dollars, subject to a reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty-five attained by the participant, except that

(a) in the case of a participant who is employed in the public service, the basic benefit shall not be less than

(i) an amount equal to one third of the participant's salary, if that one-third is a multiple of one thousand dollars, or an amount equal to the nearest multiple of one thousand dollars above one third of the participant's salary, if that one-third is not a multiple of one thousand dollars, or

(ii) ten thousand dollars,

whichever is the greater,

(b) subject to paragraphs (c) and (d), in the case of an elective participant who, on ceasing to be employed in the public service, on ceasing to be a member of the regular force or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, was entitled to an immediate annuity, or an immediate annual allowance, the basic benefit shall not be less than ten thousand dollars,

(c) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2), the basic benefit shall be five hundred dollars,

(d) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2.1), the basic benefit shall be five thousand dollars, and

PARTIE II

Prestations supplémentaires de décès

Définitions et interprétation

Définitions

47 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

allocation annuelle immédiate L'allocation annuelle payable dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant cesse d'être employé dans la fonction publique après le 31 mars 1995 ou cesse d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*. (*immediate annual allowance*)

office public Office, conseil, bureau, commission ou personne morale mentionnés à l'annexe I. (*public board*)

participant

a) Personne qui est tenue par l'article 5 de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique;

b) employé d'une société d'État qui est tenu de contribuer au compte ou à la caisse pour du service courant;

b.1) personne astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*;

c) personne non visée par les alinéas a) à b.1) qui a opté en vertu de l'article 51 et continue à contribuer en vertu de la présente partie;

d) personne non visée par les alinéas a), b), b.1) ou c) qui a opté en vertu de l'article 51 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de dix mille dollars mentionnée à l'alinéa b) de la définition de « prestation de base » au présent paragraphe, à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa c) de cette définition ou la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa d) de celle-ci, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

e) personne visée au paragraphe 5.1(2);

f) personne qui a effectué un choix en vertu du paragraphe 5.3(1).

(e) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2.2), the basic benefit shall be subject to a reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty attained by the participant; (*prestation de base*)

benefit means the amount payable in respect of a participant under section 54; (*prestation*)

Crown corporation means a Crown corporation as defined in section 83 of the *Financial Administration Act*, except any such corporation specified in Part I of Schedule I to this Act; (*société d'État*)

elective, as applied to a participant, means that the participant comes within paragraph (c) or (d) of the definition "participant" in this section; (*volontaire*)

immediate annual allowance means an annual allowance payable within thirty days after the day on which a participant ceases to be employed in the public service after March 31, 1995, or ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*; (*allocation annuelle immédiate*)

participant means

(a) a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

(b) an employee of a Crown corporation who is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of current service,

(b.1) a person who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*,

(c) a person not coming within paragraphs (a) to (b.1) who has made an election under section 51 and continues to contribute under this Part,

(d) a person not coming within paragraph (a), (b), (b.1) or (c) who has made an election under section 51 and to whom the basic benefit of ten thousand dollars referred to in paragraph (b) of the definition "basic benefit" in this subsection, or to whom the basic benefit of five hundred dollars referred to in paragraph (c) of that definition — or to whom the basic benefit of five thousand dollars referred to in paragraph (d) of

La présente définition exclut un employé d'une société d'État ou d'un office public que les règlements excluent de l'application de la présente partie. (*participant*)

participant de la force régulière Personne qui est un participant en vertu de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. (*regular force participant*)

prestation Le montant payable à l'égard d'un participant en vertu de l'article 54. (*benefit*)

prestation de base Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de mille dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de mille dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de mille dollars, sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante-cinq ans, sauf que :

a) pour un participant employé dans la fonction publique, la prestation de base ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

(i) un montant égal au tiers de son traitement si ce tiers est un multiple de mille dollars, ou un montant égal au plus petit multiple de mille dollars qui dépasse le tiers de son traitement si ce tiers n'est pas un multiple de mille dollars,

(ii) dix mille dollars;

b) sous réserve des alinéas c) et d), dans le cas d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique, a cessé d'être un membre de la force régulière ou a cessé d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, avait droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, la prestation de base ne peut être inférieure à dix mille dollars;

c) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2), la prestation de base est de cinq cents dollars;

d) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2.1), la prestation de base est de cinq mille dollars;

e) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2.2), la prestation de base fait l'objet d'une déduction de dix pour cent, et ce à compter de la date prévue par les règlements,

that definition — applies without contribution under this Part by the participant for it,

(e) a person to whom subsection 5.1(2) applies, and

(f) a person who has made an election under subsection 5.3(1),

but does not include an employee of a Crown corporation or public board excluded from the operation of this Part by the regulations; (*participant*)

public board means a board, commission or corporation specified in Schedule I; (*office public*)

regular force participant means a person who is a participant under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*; (*participant de la force régulière*)

salary means

(a) in the case of a participant employed in the public service, the salary as defined for purposes of Part I, expressed in terms of an annual rate, except that where a retroactive increase is authorized in the salary of that participant, the increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe,

(b) in the case of an elective participant, his salary in the public service at the time he ceased to be employed in the public service, expressed in terms of an annual rate, and

(c) in the case of a participant who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, the salary referred to in subsections 8(3) or 9(1) of those Regulations. (*traitement*)

Other words and expressions

(2) In this Part, words and expressions other than those mentioned in subsection (1) have the same meaning as in Part I.

R.S., 1985, c. P-36, s. 47; 1992, c. 46, s. 25; 1996, c. 16, s. 51; 1999, c. 34, s. 98; 2003, c. 22, s. 225(E).

Application

47.1 (1) A person who, immediately before the date on which this subsection comes into force, was contributing under Division II of Part I of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* and had elected under that Division to continue to contribute is an elective participant for the purposes of this Part.

pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans. (*basic benefit*)

société d'État Société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, excepté une telle société mentionnée à la partie I de l'annexe I de la présente loi. (*Crown corporation*)

traitement

a) Dans le cas d'un participant employé dans la fonction publique, le traitement défini pour l'application de la partie I, exprimé sous forme de taux annuel, sauf que lorsqu'une augmentation rétroactive est autorisée sur le traitement d'un tel participant, celui-ci est réputé avoir commencé à la percevoir le jour fixé par règlement;

b) dans le cas d'un participant volontaire, son traitement dans la fonction publique au moment où il a cessé d'y être employé, exprimé sous forme de taux annuel;

c) dans le cas d'un participant qui est astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, le traitement visé aux paragraphes 8(3) ou 9(1) de ce règlement. (*salary*)

volontaire À l'égard d'un participant, s'entend d'un participant visé à l'alinéa c) ou d) de la définition de ce mot au présent article. (*elective*)

Terminologie

(2) Dans la présente partie, les termes autres que ceux définis au paragraphe (1) s'entendent au sens de la partie I.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 47; 1992, ch. 46, art. 25; 1996, ch. 16, art. 51; 1999, ch. 34, art. 98; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Application

47.1 (1) La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, contribuait au compte de régimes compensatoires au titre de la section II de la partie I du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* et a choisi, en vertu de cette section, de continuer d'y contribuer est un participant volontaire pour l'application de la présente partie.

Salary

(2) For the purposes of this Part, the salary of a participant described in subsection (1) is the participant's salary under Division I of Part I of those Regulations in effect at the end of the period during which he or she was required to contribute under that Division.

Deemed election

(3) An election by a participant under subsection 27(1) of those Regulations before the date on which this subsection comes into force is deemed to be an election under subsection 52(1).

Deemed designation

(4) A designation made by a participant under subsection 23(1) of those Regulations before the date on which this subsection comes into force is deemed to be a designation under section 26 of the *Supplementary Death Benefit Regulations*.

1999, c. 34, s. 99.

Crown corporation employees

48 A participant who is employed by a Crown corporation shall for the purposes of this Part be deemed to be employed in the public service.

R.S., 1985, c. P-36, s. 48; 2003, c. 22, s. 225(E).

Apportionment

49 If a benefit payable under Part I is apportioned between two survivors under subsection 25(2) or (10), the benefit payable to a person referred to in subsection 55(2) is apportioned in the same manner.

R.S., 1985, c. P-36, s. 49; 1999, c. 34, s. 100.

Service to be counted

50 For the purposes of sections 51 and 53,

(a) in calculating the period during which a person has been employed in the public service, any service of that person as a member of the regular force, or the period during which the person was required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, shall be deemed to be employment in the public service; and

(b) in calculating the period during which a person has been a participant under this Part, any period during which that person was a regular force participant under this Part prior to August 1, 1966 or under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or was contributing under Division II of Part I of the

Traitement

(2) Pour l'application de la présente partie, le traitement du participant visé au paragraphe (1) est son traitement, selon la section I de la partie I de ce règlement, à la fin de la période durant laquelle il était tenu de contribuer au compte au titre de cette section.

Choix réputé

(3) Le choix exercé par le participant au titre du paragraphe 27(1) de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être un choix exercé au titre du paragraphe 52(1).

Désignation réputée

(4) La désignation faite par le participant au titre du paragraphe 23(1) de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée être une désignation faite au titre de l'article 26 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*.

1999, ch. 34, art. 99.

Employés des sociétés d'État

48 Un participant qui est à l'emploi d'une société d'État est réputé, pour l'application de la présente partie, employé dans la fonction publique.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 48; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Répartition

49 Si le montant de prestation payable au titre de la partie I est réparti entre deux survivants aux termes des paragraphes 25(2) ou (10), le montant de la prestation payable à la personne visée au paragraphe 55(2) est réparti de manière semblable.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 49; 1999, ch. 34, art. 100.

Service devant être compté

50 Pour l'application des articles 51 et 53 :

a) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été employée dans la fonction publique, tout service de cette personne à titre de membre de la force régulière ou la période durant laquelle elle était astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* est réputé être un emploi dans la fonction publique;

b) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été un participant aux termes de la présente partie, toute période durant laquelle cette personne était un participant de la force régulière aux termes de la présente partie antérieurement au 1^{er} août 1966 ou aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou durant

Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1, shall be included.

R.S., 1985, c. P-36, s. 50; 1999, c. 34, s. 100; 2003, c. 22, s. 225(E).

Elections

Election to continue as participant

51 (1) A participant who is employed in the public service and has been so employed substantially without interruption for two years or more or has been a participant under this Part without interruption for two years or more may, within one year before the time of ceasing to be employed in the public service, elect to continue to be a participant under this Part after that time.

Election to continue as participant

(2) A person who ceases to be employed in the public service and at the time of ceasing to be so employed is a participant who has been employed in the public service substantially without interruption for two years or more or has been a participant under this Part without interruption for two years or more,

(a) shall be deemed, for the purposes of this Part except section 53, to be a participant under this Part for a period of thirty days after that time; and

(b) may, within that period of thirty days, elect to continue to be a participant under this Part after the expiry of that period, and shall, if on ceasing to be so employed, or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, he or she is entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance — or to an immediate benefit or an immediate allowance under Part I of those regulations — be deemed so to have elected within that period to continue to be a participant under this Part after the expiry of that period.

Idem

(3) An election under subsection (1) or (2) shall be deemed not to take effect until the expiration of the period of thirty days mentioned in paragraph (2)(a).

When regular force participant deemed participant

(4) Despite anything in this Part, a participant who becomes a regular force participant ceases to be a

laquelle elle contribuait au compte de régimes compensatoires au titre de la section II de la partie I du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* doit être incluse.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 50; 1999, ch. 34, art. 100; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Choix

Choix de demeurer participant

51 (1) Un participant qui est employé dans la fonction publique et qui a été ainsi employé sans interruption sensible pendant au moins deux ans ou qui a été un participant selon la présente partie, sans interruption, pendant au moins deux ans peut, dans l'année antérieure à la date où il cesse d'être employé dans la fonction publique, choisir de demeurer participant selon la présente partie après cette date.

Choix de demeurer participant

(2) Une personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique et qui, à la date où elle cesse d'être ainsi employée, est un participant qui y a été employé sans interruption sensible pendant au moins deux ans ou qui a été participant selon la présente partie, sans interruption, pendant au moins deux ans :

a) est réputée, pour l'application de la présente partie sauf l'article 53, un participant selon la présente partie pour une période de trente jours à compter de cette date;

b) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente partie après l'expiration de ce délai, et si, au moment où elle cesse d'être ainsi employée ou au moment où elle cesse d'être astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, elle a droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, ou à une prestation immédiate ou à une allocation immédiate au titre de la partie I de ce règlement, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ce délai de demeurer participant selon la présente partie après l'expiration de ce délai.

Idem

(3) Un choix prévu par le paragraphe (1) ou (2) est réputé ne prendre effet qu'à l'expiration de la période de trente jours mentionnée à l'alinéa (2)a).

Participant de la force régulière réputé être un participant

(4) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le participant qui devient un participant de la force

participant under this Part, but if on ceasing to be a regular force participant they are not entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance under the *Canadian Forces Superannuation Act* and are entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance under Part I, they are deemed to have elected under subsection (1) to continue to be a participant under this Part.

R.S., 1985, c. P-36, s. 51; 1996, c. 18, s. 36; 1999, c. 34, s. 101; 2003, c. 22, s. 225(E), c. 26, s. 53.

Elections to reduce benefits

52 (1) If the basic benefit of an elective participant who, on ceasing to be employed in the public service, or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, was entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance — or to an immediate benefit or an immediate allowance under Part I of those regulations — exceeds ten thousand dollars, the amount of the basic benefit shall, if the participant so elects, be reduced to ten thousand dollars.

Transitional

(2) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before October 5, 1992 is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce the basic benefit of the participant to five thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

Transitional

(2.1) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before the day on which this subsection comes into force is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce his or her basic benefit to ten thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

Transitional

(2.2) An elective participant who has attained the age of sixty years on April 1, 1999 may elect, within one year after the day on which this subsection comes into force, to have his or her basic benefit determined in accordance with paragraph (e) of the definition “basic benefit” in subsection 47(1).

régulière cesse d’être un participant aux termes de la présente partie. Cependant, si en cessant d’être un participant de la force régulière il n’a pas droit à une annuité immédiate ou à une allocation annuelle immédiate aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et a droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate en vertu de la partie I, il est réputé avoir choisi aux termes du paragraphe (1) de demeurer un participant selon la présente partie.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 51; 1996, ch. 18, art. 36; 1999, ch. 34, art. 101; 2003, ch. 22, art. 225(A), ch. 26, art. 53.

Choix de réduire la prestation

52 (1) Lorsque la prestation de base d’un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d’être employé dans la fonction publique ou au moment où il cesse d’être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, avait droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, ou à une prestation immédiate ou à une allocation immédiate au titre de la partie I de ce règlement, dépasse dix mille dollars, le montant de la prestation de base doit, si le participant opte en ce sens, être ramené à dix mille dollars.

Disposition transitoire

(2) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l’article 52 de la présente loi, dans l’une de ses versions antérieures au 5 octobre 1992, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à cinq mille dollars, à moins qu’il ne choisisse, dans l’année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.

Disposition transitoire

(2.1) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l’article 52 de la présente loi, dans l’une de ses versions antérieures à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à dix mille dollars, à moins qu’il ne choisisse, dans l’année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.

Disposition transitoire

(2.2) Le participant volontaire qui a atteint l’âge de soixante ans le 1^{er} avril 1999 peut, dans l’année suivant la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de faire établir le montant de sa prestation de base conformément à l’alinéa e) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1).

Election irrevocable

(3) An election made under this section is irrevocable.

R.S., 1985, c. P-36, s. 52; 1992, c. 46, s. 26; 1999, c. 34, s. 102; 2003, c. 22, s. 225(E).

Contributions

Amount of contributions

53 Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of fifteen cents per month for every thousand dollars in the amount of the participant's basic benefit (reduced, if the participant has attained the age of sixty-five years and is employed in the public service, having been so employed substantially without interruption for two years or more or having been a participant under this Part without interruption for two years or more, by one dollar and fifty cents per month, commencing as of the time that the regulations prescribe, being the contribution otherwise payable under this Part for the basic benefit in the amount of ten thousand dollars referred to in the definition "basic benefit" in subsection 47(1)) or, in the case of elective participants and participants who are absent from duty, any contribution that the regulations prescribe.

R.S., 1985, c. P-36, s. 53; 1992, c. 46, s. 26; 1996, c. 18, s. 37; 1999, c. 34, s. 103; 2003, c. 22, s. 225(E).

Benefits

Payment of benefit

54 (1) On the death of a participant, there shall be paid to the persons and in the manner specified in this Part the amount of the basic benefit of the participant with respect to which the last contribution payable under this Part by the participant was calculated.

Last contribution for certain cases

(2) Where, in the case of a participant who at the time of death was employed in the public service, salary is not paid for the full month in which he died, the last contribution shall be for that full month and shall be deemed to have become payable immediately before death.

Benefits to certain participants continued

(3) Notwithstanding subsection (1), in calculating the benefit payable under subsection (1) on the death of a person who was an elective public service participant immediately before August 1, 1966 and who continued to be an elective participant until the time of his death, "basic

Choix irrévocable

(3) Un choix effectué en vertu du présent article est irrévocable.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 52; 1992, ch. 46, art. 26; 1999, ch. 34, art. 102; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Contributions

Montant de la contribution

53 Chaque participant doit contribuer au Trésor au taux de quinze cents par mois par tranche de mille dollars comprise dans le montant de sa prestation de base — moins, si le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est employé dans la fonction publique, ayant été ainsi employé sans interruption sensible pendant au moins deux ans ou ayant été participant selon la présente partie sans interruption pendant au moins deux ans, un dollar et cinquante cents par mois à partir de la date que fixent les règlements, soit la contribution autrement payable aux termes de la présente partie pour la prestation de base d'un montant de dix mille dollars que mentionne la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) — ou, s'il s'agit d'un participant volontaire ou absent de son poste, pour le montant que fixent les règlements.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 53; 1992, ch. 46, art. 26; 1996, ch. 18, art. 37; 1999, ch. 34, art. 103; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Prestations

Paiement de prestations

54 (1) Au décès d'un participant, il doit être payé aux personnes que spécifie la présente partie, et de la manière qui y est prévue, le montant de la prestation de base du participant à l'égard de laquelle on a calculé la dernière contribution payable, selon la présente partie, par le participant.

Dernière contribution dans certains cas

(2) Lorsque, dans le cas d'un participant qui, au moment du décès, était employé dans la fonction publique, le traitement n'est pas versé pour la totalité du mois au cours duquel il est décédé, la dernière contribution doit porter sur ce mois entier et est réputée devenue payable immédiatement avant le décès.

Prestations maintenues à certains participants

(3) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul de la prestation payable aux termes du paragraphe (1) au décès d'une personne qui était un participant volontaire de la fonction publique, immédiatement avant le 1^{er} août 1966 et qui a continué de demeurer un participant volontaire jusqu'à son décès, « prestation de base » désigne la prestation de base définie au paragraphe 47(1) selon que

benefit” means the basic benefit referred to in the definition “basic benefit” in subsection 47(1) as it read immediately prior to August 1, 1966.

R.S., 1985, c. P-36, s. 54; 2003, c. 22, s. 225(E).

To whom benefits paid

55 (1) Subject to section 58, benefits shall be paid as follows:

- (a) where a deceased participant has, pursuant to any regulations made under subsection 61(1), named his estate as his beneficiary or named another beneficiary who may be named under those regulations and the beneficiary survives the participant, to the beneficiary; and
- (b) in any other case, to the estate of the participant or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Transitional

(2) Notwithstanding subsection (1), where, immediately prior to December 20, 1975, any benefit would, on the death of a participant, have become payable to his widow, the benefit shall remain payable, on his death, to his widow, unless

- (a) she does not survive him;
- (b) he names his estate as his beneficiary under any regulations made under paragraphs 61(1)(f) and (g); or
- (c) he names another beneficiary under any regulations made under paragraphs 61(1)(f) and (g).

Exception

(2.1) If it is established to the satisfaction of the Minister when the participant dies that the beneficiary or widow cannot be found, the benefit shall be paid to the estate or succession of the participant or, if less than one thousand dollars, shall be paid as the Minister may direct.

How benefits paid

(3) Subject to any regulations made under paragraph 61(1)(h), a benefit shall be paid in a lump sum.

R.S., 1985, c. P-36, s. 55; 1999, c. 34, s. 104.

cette définition se lisait immédiatement avant le 1^{er} août 1966.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 54; 2003, ch. 22, art. 225(A).

À qui payer les prestations

55 (1) Sous réserve de l’article 58, les prestations doivent être payées de la façon suivante :

- a) dans le cas d’un participant décédé qui a, en application des règlements pris en vertu du paragraphe 61(1), désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être désigné en vertu de ces règlements, et lorsque ce bénéficiaire survit au participant, à ce bénéficiaire;
- b) dans tout autre cas, à la succession du participant ou, s’il s’agit de moins de mille dollars, selon que l’ordonne le ministre.

Dispositions transitoires

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, immédiatement avant le 20 décembre 1975, quelque prestation serait, au décès d’un participant, devenue payable à sa veuve, cette prestation doit demeurer payable, à son décès, à sa veuve, sauf dans les cas suivants :

- a) celle-ci ne lui survit pas;
- b) le participant désigne sa succession comme bénéficiaire en vertu des règlements d’application des alinéas 61(1)f) et g);
- c) le participant désigne un autre bénéficiaire en vertu des règlements d’application des alinéas 61(1)f) et g).

Exception

(2.1) S’il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du participant, le bénéficiaire ou la veuve est introuvable, la prestation est payée à la succession du participant ou, dans le cas d’un montant de moins de mille dollars, selon ce qu’il l’ordonne.

Mode de versement des prestations

(3) Sous réserve de tout règlement pris en vertu de l’alinéa 61(1)h), une prestation doit être versée en une somme globale.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 55; 1999, ch. 34, art. 104.

Public Service Death Benefit Account

Account in Consolidated Revenue Fund

56 (1) There shall be an account in the accounts of Canada to be known as the Public Service Death Benefit Account to which shall be credited the following:

- (a)** the amount of all contributions paid under section 53 by participants;
- (b)** the payments made by a Crown corporation or public board as required by the regulations;
- (c)** an amount equal to the amount estimated by the Minister to be sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Account but not less than the aggregate of
 - (i)** one twelfth of the benefit paid in respect of each participant who, at the time of death, was employed in the public service, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at that time,
 - (ii)** one twelfth of the benefit paid in respect of each elective participant who, on ceasing to be employed in the public service, was entitled under Part I to an immediate annuity or an annual allowance payable immediately, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at the time of death, and
 - (iii)** the amount of the single premium determined under Schedule II in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of ten thousand dollars referred to in paragraph (b) of the definition *basic benefit* in subsection 47(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (c) of that definition — or the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (d) of that definition — applies without contribution under this Part by the participant for it; and
- (d)** an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Account, calculated in such manner and at such rates and credited at such times as the regulations provide.
- (e) and (f)** [Repealed, 1992, c. 46, s. 27]

Compte de prestations de décès de la fonction publique

Compte parmi les comptes du Canada

56 (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte de prestations de décès de la fonction publique ». Ce compte est crédité des sommes suivantes :

- a)** le montant de toutes les contributions versées en vertu de l'article 53 par les participants;
- b)** les paiements faits par une société d'État ou un office public, selon que l'exigent les règlements;
- c)** un montant égal à celui que le ministre estime suffisant pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, mais non inférieur à la somme des montants suivants :
 - (i)** un douzième de la prestation versée à l'égard de chaque participant qui, à l'époque du décès, était employé dans la fonction publique, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions, aux termes de la présente partie, à cette époque,
 - (ii)** un douzième de la prestation versée à l'égard de chaque participant volontaire qui, dès la cessation de son emploi dans la fonction publique, avait droit, selon la partie I, à une pension immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions, aux termes de la présente partie, à l'époque du décès,
 - (iii)** le montant de la prime unique, déterminé d'après l'annexe II, à l'égard de chaque participant dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de dix mille dollars visée à l'alinéa b) de la définition de *prestation de base* au paragraphe 47(1), la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars visée à l'alinéa c) de cette définition ou la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars visée à l'alinéa d) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;
- d)** un montant représentant l'intérêt sur le solde du crédit de ce compte, calculé selon les modalités et les taux et porté au crédit à la date fixés par règlement.
- e) et f)** [Abrogés, 1992, ch. 46, art. 27]

How benefits charged

(2) Benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged against the Public Service Death Benefit Account.

R.S., 1985, c. P-36, s. 56; 1992, c. 46, s. 27; 1999, c. 34, s. 105; 2003, c. 22, s. 225(E).

General

Elective participants

57 (1) There shall be issued to elective participants a document in such form as the regulations prescribe as evidence that they are participants under this Part.

Idem

(2) An elective participant ceases to be a participant if any contribution payable by him under this Part is not paid within thirty days after the due date thereof.

R.S., c. P-36, s. 46.

Benefits not assignable, etc.

58 Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

(a) a benefit under this Part is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is void; and

(b) a benefit under this Part is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

R.S., 1985, c. P-36, s. 58; 1992, c. 46, s. 28.

Valuation and assets reports

59 (1) A valuation report and an assets report on the state of the Public Service Death Benefit Account shall be prepared, filed with the Minister and laid before Parliament in accordance with the *Public Pensions Reporting Act* and as if the supplementary death benefit plan established by this Part were a pension plan established under an Act referred to in subsection 3(1) of that Act.

Review dates

(2) For the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial review of the Public Service Death Benefit Account must be conducted for the purposes of the first valuation report is December 31 in the year that is four years after the day on which this subsection comes

Imputation des prestations

(2) Les prestations doivent être payées sur le Trésor et être portées au débit du compte de prestations de décès de la fonction publique.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 56; 1992, ch. 46, art. 27; 1999, ch. 34, art. 105; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Dispositions générales

Participants volontaires

57 (1) Il doit être délivré aux participants volontaires un document, sous la forme que prescrivent les règlements, attestant qu'ils sont participants en vertu de la présente partie.

Idem

(2) Un participant volontaire cesse d'être participant si une contribution, par lui payable selon la présente partie, n'est pas versée dans les trente jours de son échéance.

S.R., ch. P-36, art. 46.

Incessibilité des prestations

58 Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

a) les prestations visées par la présente partie ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations visées par la présente partie sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 58; 1992, ch. 46, art. 28.

Rapport d'évaluation et d'actif

59 (1) Un rapport d'évaluation et un rapport d'actif sur la situation du compte de prestations de décès de la fonction publique sont établis, transmis au ministre et déposés devant chaque chambre du Parlement conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, comme si le régime pour les prestations supplémentaires de décès institué par la présente partie était un régime de pension institué en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe 3(1) de cette loi.

Dates d'examen

(2) La date de l'examen actuariel du compte de prestations de décès pour l'établissement du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre de la quatrième année

into force and, thereafter, the review dates must not be more than three years apart.

R.S., 1985, c. P-36, s. 59; 1992, c. 46, s. 28.

Annual report

60 The Minister shall lay before Parliament each year a report on the administration of this Part during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts that during such year were credited to or charged against the Public Service Death Benefit Account.

R.S., c. P-36, s. 49.

Regulations

61 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) prescribing the times as of which the reductions referred to in the definition “basic benefit” in subsection 47(1) shall be made;
- (b) excluding any Crown corporation or public board from the operation of this Part;
- (c) prescribing the manner and time of payment of contributions;
- (d) prescribing the contributions to be made by elective participants and participants who are absent from duty and prescribing the conditions on which participants who are absent from duty may continue to be participants;
- (e) respecting the manner and time of making elections under this Part;
- (f) prescribing the manner and time of naming, changing or revoking beneficiaries under this Part;
- (g) authorizing a contributor or a participant to name his estate as his beneficiary and prescribing classes of persons and organizations from which beneficiaries may be named for the purposes of this Part;
- (h) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the spouse, beneficiary or estate or succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;
- (i) respecting the rates at which interest is to be credited to the Public Service Death Benefit Account under paragraph 56(1)(d), the manner in which it shall be

suitant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 59; 1992, ch. 46, art. 28.

Rapport annuel

60 Le ministre doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente partie au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant les montants qui, pendant cet exercice, ont été portés au crédit ou au débit du compte de prestations de décès de la fonction publique.

S.R., ch. P-36, art. 49.

Règlements

61 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente partie et, notamment, il peut prendre des règlements :

- a) prévoyant les dates à compter desquelles les réductions mentionnées à la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) doivent être faites;
- b) excluant de l'application de la présente partie l'une quelconque des sociétés d'État ou l'un quelconque des offices publics;
- c) déterminant la manière de verser les contributions et le moment des versements;
- d) prescrivant les contributions que doivent verser les participants volontaires et les participants absents du service, et déterminant les conditions auxquelles les participants absents du service peuvent demeurer participants;
- e) concernant la manière et le moment d'effectuer des choix en vertu de la présente partie;
- f) prescrivant la manière et le moment de désigner des bénéficiaires selon la présente partie, de changer cette désignation ou de la révoquer;
- g) autorisant un contributeur ou un participant à désigner sa succession comme bénéficiaire et prescrivant les catégories de personnes et d'organismes parmi lesquels les bénéficiaires peuvent être désignés pour l'application de la présente partie;
- h) autorisant le paiement, avec l'approbation du ministre, sur toute prestation payable au conjoint, au bénéficiaire ou à la succession d'un participant décédé, des dépenses raisonnables effectuées pour l'entretien, les soins médicaux ou l'enterrement du participant;

calculated and the times at which it shall be credited to the Account;

(j) prescribing, for the purposes of the definition “salary” in subsection 47(1), the day on which a retroactive increase in pay shall be deemed to have commenced to have been received by a participant;

(k) prescribing the amount, time and manner of payments to be made by Crown corporations and public boards in respect of participants who are employed by those corporations or boards; and

(l) prescribing forms for the purposes of this Part.

Application of Part I

(2) Section 32, except subsection (1) thereof, section 33 and paragraphs 42(1)(o), (u), (w), (z), (aa), (bb), (ee) and (ff) apply to this Part with such modifications as the circumstances require.

R.S., 1985, c. P-36, s. 61; 1992, c. 46, s. 29; 1999, c. 34, s. 106(E).

Ineligibility

62 (1) Notwithstanding anything in this Part, the expression “participant” does not include

(a) a person employed in the public service on July 1, 1954, or

(b) a person who is a member of the regular force on July 1, 1954,

if that person, on or before November 1, 1954, in such manner and form as the regulations prescribe, has elected not to come under this Part.

Election irrevocable

(2) An election made under this section is irrevocable.

Application

(3) Subsection (1) applies only to a person described therein who

(a) on August 14, 1956 was employed in the public service or was a member of the regular force and has thereafter continued to be so employed or to be such a member substantially without interruption; or

(b) on August 14, 1956 was not employed in the public service and was not a member of the regular force, but since the time when he last ceased to be so employed

i) concernant les taux auxquels l'intérêt est porté au crédit du compte de prestations de décès en vertu de l'alinéa 56(1)d), le mode de calcul de l'intérêt ainsi que les dates auxquelles il est porté au compte;

j) prescrivant, pour l'application de la définition de « traitement » au paragraphe 47(1), le jour à compter duquel un relèvement rétroactif de salaire est censé avoir commencé à être perçu par un participant;

k) prescrivant le montant, le moment et le mode des paiements à faire par les sociétés d'État et les offices publics à l'égard des participants qu'ils emploient;

l) prévoyant des formulaires pour l'application de la présente partie.

Application de la partie I

(2) L'article 32, à l'exception de son paragraphe (1), l'article 33 et les alinéas 42(1)o), u), w), z), aa), bb), ee) et ff) s'appliquent à la présente partie, compte tenu des adaptations de circonstance.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 61; 1992, ch. 46, art. 29; 1999, ch. 34, art. 106(A).

Inadmissibilité

62 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, « participant » ne vise pas les personnes suivantes :

a) une personne employée dans la fonction publique au 1^{er} juillet 1954;

b) une personne qui est membre de la force régulière au 1^{er} juillet 1954,

si celles-ci, au plus tard le 1^{er} novembre 1954, de la manière et dans la forme prescrites par les règlements, ont choisi de se soustraire aux dispositions de la présente partie.

Choix irrévocable

(2) Le choix déclaré en vertu du présent article est irrévocable.

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à une personne qui y est visée et qui :

a) le 14 août 1956, était employée dans la fonction publique ou était membre de la force régulière et a, par la suite, continué d'être ainsi employée ou d'être un tel membre sans interruption sensible;

b) le 14 août 1956, n'était pas employée dans la fonction publique et n'était pas membre de la force régulière, mais, depuis la date où elle a cessé la dernière

or to be such a member prior to August 14, 1956 he continued to be employed in the public service or to be a member of the regular force substantially without interruption.

Election deemed valid

(4) Where a person who

(a) was employed in the public service on July 1, 1954, and

(b) had not, before April 1, 1965, made any contributions under section 53

made an election under subsection (1) in purported compliance therewith that was invalid by reason only that the person was not, on July 1, 1954, a participant within the meaning of this Part, that election shall be deemed to have been made validly under and in accordance with subsection (1).

R.S., 1985, c. P-36, s. 62; 2003, c. 22, s. 225(E).

Double payment avoided

63 Notwithstanding anything in this Part, no benefit is payable in respect of a deceased participant where *ex gratia* compensation in lieu of a benefit has been approved by the Governor in Council in respect of that deceased participant.

1984, c. 33, s. 5.

PART III

Supplementary Benefits

Definitions

64 In this Part,

contributor [Repealed, 1999, c. 34, s. 107]

pension means any pension, annual allowance or annuity payable under Part I; (*pension*)

recipient means a person who is in receipt of a pension, but does not include a person who is in receipt of an immediate annuity or annual allowance under section 16 or 24.2 unless

- (a) that person has reached sixty years of age,
- (b) that person, if not having reached sixty years of age, is in receipt of that immediate annuity or annual allowance by reason of being disabled, or
- (c) that immediate annuity or annual allowance is based on a number of years of operational service, as

fois d'être ainsi employée ou d'être un tel membre antérieurement au 14 août 1956, a continué d'être employée dans la fonction publique ou d'être membre de la force régulière sans interruption sensible.

Choix réputé valide

(4) Lorsqu'une personne qui :

a) d'une part, était employée dans la fonction publique le 1^{er} juillet 1954;

b) d'autre part, n'avait pas, avant le 1^{er} avril 1965, versé de contributions en vertu de l'article 53,

a fait un choix en vertu du paragraphe (1), avec l'intention de se conformer aux exigences de ce paragraphe, qui n'est pas valable pour la seule raison que la personne n'était pas le 1^{er} juillet 1954 un participant au sens de la présente partie, ce choix est réputé avoir été fait valablement en vertu et en conformité avec le paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. P-36, art. 62; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Interdiction d'un double versement

63 Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, aucune prestation n'est payable à l'égard d'un participant décédé dans le cas où un versement à titre gracieux en remplacement d'une prestation a été approuvé par le gouverneur en conseil.

1984, ch. 33, art. 5.

PARTIE III

Prestations supplémentaires

Définitions

64 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

contributeur [Abrogée, 1999, ch. 34, art. 107]

pension Pension, allocation annuelle, rente ou annuité payable en vertu de la partie I. (*pension*)

prestataire Personne qui reçoit une pension, ainsi que celle qui, dans la mesure où elle remplit l'une des conditions suivantes, reçoit une pension immédiate ou une allocation annuelle en vertu des articles 16 ou 24.2 :

- a) elle a atteint l'âge de soixante ans;
- b) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, elle reçoit la pension immédiate ou l'allocation annuelle du fait de son invalidité;

defined in section 15 or 24.1, as the case may be, that is pensionable service and that pensionable service consists of not less than

- (i) twenty-six years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-nine years of age but has not reached sixty years of age,
- (ii) twenty-seven years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-eight years of age but has not reached fifty-nine years of age,
- (iii) twenty-eight years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-seven years of age but has not reached fifty-eight years of age,
- (iv) twenty-nine years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-six years of age but has not reached fifty-seven years of age, or
- (v) thirty years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-five years of age but has not reached fifty-six years of age. (*prestataire*)

R.S., 1985, c. P-36, s. 64; 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 107.

65 [Repealed, 1999, c. 34, s. 108]

Contributions for elective service

66 (1) A person who elects, pursuant to section 6 or 39, to count as pensionable service any period of elective service specified in that section, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in those sections

- (a) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one half of one per cent of the person's salary; and
- (b) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the person's salary.

c) la pension immédiate ou l'allocation annuelle est basée sur le nombre d'années de service opérationnel — au sens des articles 15 ou 24.1, selon le cas — qui constitue un service ouvrant droit à pension composé d'au moins :

- (i) vingt-six années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-neuf ans mais n'a pas encore soixante ans,
- (ii) vingt-sept années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-huit ans mais n'a pas encore cinquante-neuf ans,
- (iii) vingt-huit années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-sept ans mais n'a pas encore cinquante-huit ans,
- (iv) vingt-neuf années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans mais n'a pas encore cinquante-sept ans,
- (v) trente années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans mais n'a pas encore cinquante-six ans. (*recipient*)

L.R. (1985), ch. P-36, art. 64; 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 107.

65 [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 108]

Contributions pour service accompagné d'option

66 (1) La personne qui choisit, en conformité avec les articles 6 ou 39, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000 est tenue, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement visés à ces articles :

- a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux de un demi pour cent de son traitement;
- b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976 et antérieure au 1^{er} janvier 2000, au taux de un pour cent de son traitement.

Manner of payment

(2) Subsections 8(6) to (8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of amounts required to be paid under subsection (1).

R.S., 1985, c. P-36, s. 66; 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 109.

67 [Repealed, 1999, c. 34, s. 110]

Benefit payable

68 Subject to this Part, a supplementary benefit is payable to every recipient.

R.S., 1985, c. P-36, s. 68; 1992, c. 46, s. 30.

Calculation of benefit

69 (1) The supplementary benefit payable to a recipient for a month in any year shall be calculated with reference to the retirement year of the recipient and shall be equal to the amount of the supplementary retirement benefit that would be payable with respect to the recipient's pension under section 4 of the *Supplementary Retirement Benefits Act* if that Act applied to the recipient.

Exception for first year benefits received

(2) The supplementary benefit payable to a recipient for a month in the year immediately following the recipient's retirement year is equal to the product obtained by multiplying

(a) the amount of the supplementary benefit that would, but for this section, be payable to the recipient for that month

by

(b) the ratio that the number of complete months that remained in the retirement year after the retirement month bears to twelve.

Determination of retirement year or month

(3) For the purposes of this section,

(a) the retirement year or retirement month of a person to or in respect of whom or in respect of whose service a pension is payable, other than a person referred to in paragraph (b), is the year or month, as the case may be, in which, for the purposes of this Act, that person most recently ceased to be employed in the public service; and

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by virtue of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 8(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des montants à payer en vertu du paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. P-36, art. 66; 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 109.

67 [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 110]

Prestation payable

68 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une prestation supplémentaire est payable à chaque prestataire.

L.R. (1985), ch. P-36, art. 68; 1992, ch. 46, art. 30.

Calcul des prestations

69 (1) Les prestations supplémentaires payables au prestataire pour un mois d'une année sont calculées par rapport à l'année de retraite du prestataire et leur montant est égal à celui des prestations de retraite supplémentaires qui serait payable à l'égard de sa pension conformément à l'article 4 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* si celle-ci s'appliquait au prestataire.

Idem

(2) Le montant des prestations supplémentaires payables au prestataire pour le mois de l'année qui suit l'année de sa retraite est égal au produit des facteurs suivants :

a) le montant des prestations supplémentaires qui, sans le présent article, seraient payables à ce prestataire pour ce mois;

b) le rapport entre le nombre de mois entiers restant dans l'année de la retraite après le mois de celle-ci et douze.

Détermination de l'année ou du mois de retraite

(3) Pour l'application du présent article :

a) l'année ou le mois de la retraite d'une personne à ou pour laquelle, ou relativement au service de laquelle, une pension est payable, à l'exclusion d'une personne visée à l'alinéa b), est l'année ou le mois, selon le cas, au cours desquels cette personne a, pour l'application de la présente loi, cessé pour la dernière fois d'être employée dans la fonction publique;

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant est

respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

Deemed retirement year

(4) For the purpose of subsection (3), when that subsection is applied in determining under subsection (2) the supplementary benefit payable to a person in respect of a pension payable pursuant to subsection 17(2) or section 24.2, that person is deemed to have ceased to be employed at the time the person ceased to be employed in operational service as defined in section 15 or 24.1, as the case may be.

No decrease in amount of supplementary benefit

(5) Notwithstanding subsection (1) but subject to section 70, the aggregate of the amount of the supplementary benefit and the amount of the pension that may be paid to a recipient for a month in any year shall not be less than the aggregate of the amount of the supplementary benefit and the amount of the pension that was or may be paid to that recipient for any month in the year next before that year.

Minimum guaranteed amount

(6) Despite subsections (1), (2) and (5) but subject to section 70, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year as is determined by

(a) the Governor in Council, in the case of a person to or in respect of whom the pension is payable on ceasing to hold an office to which the person was appointed by the Governor in Council; or

(b) the Treasury Board, in the case of a person other than a person described in paragraph (a).

R.S., 1985, c. P-36, s. 69; 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 111; 2003, c. 22, s. 225(E), c. 26, s. 54.

Manner of payment of benefit

70 (1) The supplementary benefit payable to a recipient shall be paid at the same times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions as the pension payable to that recipient.

l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

Année de retraite présumée

(4) Pour l'application du paragraphe (3) au calcul, selon le paragraphe (2), des prestations supplémentaires payables à une personne au titre d'une pension payable conformément au paragraphe 17(2) ou à l'article 24.2, cette personne est réputée avoir cessé d'être employée au moment où elle a cessé d'être employée dans le service opérationnel, au sens des articles 15 ou 24.1, selon le cas.

Seuil de la prestation supplémentaire

(5) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve de l'article 70, le montant global de la prestation supplémentaire et de la pension qui peut être payé à un prestataire pour un mois d'une année donnée ne peut être inférieur au montant global de la prestation supplémentaire et de la pension qui a été ou peut être payé à ce prestataire pour tout mois de l'année précédente.

Prestation minimum garantie

(6) Malgré les paragraphes (1), (2) et (5) mais sous réserve de l'article 70, la prestation supplémentaire à payer pour un mois d'une année donnée au prestataire ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui lui est due pour ce mois et le total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été versées pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent article, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année déterminé :

a) par le gouverneur en conseil, dans le cas de toute personne à ou pour qui la pension est payable lorsqu'elle cesse d'occuper la charge à laquelle il l'avait nommée;

b) par le Conseil du Trésor, dans le cas de toute personne non visée à l'alinéa a).

L.R. (1985), ch. P-36, art. 69; 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 111; 2003, ch. 22, art. 225(A), ch. 26, art. 54.

Mode de paiement

70 (1) Les prestations supplémentaires payables au prestataire sont versées aux mêmes dates, selon les mêmes modalités, pendant ou pour les mêmes périodes et aux mêmes conditions que la pension qui lui est payable.

(2) [Repealed, 1999, c. 34, s. 112]

R.S., 1985, c. P-36, s. 70; 1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 112.

PART IV

General

Regulations

71 (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, make regulations

- (a)** adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act;
- (b)** respecting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and
- (c)** generally as the Governor in Council may consider necessary for that purpose.

Idem

(2) The Governor in Council may, for the purpose of ensuring the practical and fair application of this Act in any case where regulations are or have been made under subsection (1), make regulations

- (a)** adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act;
- (b)** respecting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and
- (c)** generally as the Governor in Council may consider necessary for that purpose.

Inconsistency with Act or other regulations

(3) In the event of any inconsistency between the provisions of any regulations made under subsection (1) or (2) and the provisions of this Act or any other regulations made under this Act, the provisions of the regulations made under subsection (1) or (2) prevail to the extent of the inconsistency.

Retroactive application of regulations

(4) Regulations made under subsection (1) or (2) may, if they so provide, be retroactive and be deemed to come into force on a day prior to the day on which they are made, which prior day shall not be before the day on which this subsection comes into force.

(2) [Abrogé, 1999, ch. 34, art. 112]

L.R. (1985), ch. P-36, art. 70; 1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 112.

PARTIE IV

Dispositions générales

Règlements

71 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

- a)** adapter les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b)** régir l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- c)** prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à cette fin.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, en vue d'assurer une application réaliste et équitable de la présente loi en cas de prise de règlement au titre du paragraphe (1) :

- a)** adapter les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b)** régir l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- c)** prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à cette fin.

Incompatibilité

(3) Les règlements d'application des paragraphes (1) ou (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou des autres règlements d'application de celle-ci.

Rétroactivité

(4) Les règlements d'application des paragraphes (1) ou (2) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens; le cas échéant, ils sont réputés entrés en vigueur avant la date de leur prise, la rétroactivité ne pouvant toutefois être antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Void regulations

(5) A regulation made under subsection (1) or (2) is void if the regulation would reduce or have the effect of reducing the amount of any pension, annual allowance, annuity, supplementary benefit or lump sum payment that has accrued to any person before the day on which the regulation is made.

1992, c. 46, s. 30; 1999, c. 34, s. 113.

Regulations

72 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which and the extent to which any provisions of this Act or of any regulations made under this Act apply in respect of any service in the reserve force of the Canadian Forces of a contributor and adapting any of those provisions for the purposes of that application.

Retroactive application of regulations

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

2003, c. 26, s. 55.

Power of Minister

73 The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

2008, c. 28, s. 159.

Regulations — electronic means

74 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

Amortissements des déficits attribuables au service ouvrant droit à pension

(5) Est nul tout règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) qui réduirait ou aurait pour effet de réduire le montant d'une pension, d'une allocation annuelle, d'une rente ou annuité, d'une prestation supplémentaire ou d'un versement global acquis avant la date de la prise.

1992, ch. 46, art. 30; 1999, ch. 34, art. 113.

Règlements

72 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent à l'égard de tout service d'un contributeur accompli dans la force de réserve des Forces canadiennes et adapter ces dispositions en vue de leur application.

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

2003, ch. 26, art. 55.

Pouvoir du ministre

73 Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

2008, ch. 28, art. 159.

Règlements — moyens électroniques

74 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(b) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), *electronic document*, *electronic signature* and *secure electronic signature* have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

2008, c. 28, s. 159.

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *document électronique*, *signature électronique* et *signature électronique sécurisée* s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

2008, ch. 28, art. 159.

SCHEDULE I

(Sections 3 and 47)

PART I

Boards, Commissions and Corporations Forming Part of the Public Service

Atlantic Canada Opportunities Agency
Agence de promotion économique du Canada atlantique

Atomic Energy of Canada Limited
Énergie atomique du Canada, Limitée

Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Canada Employment Insurance Commission
Commission de l'assurance-emploi du Canada

Canada Lands Company (Mirabel) Limited
Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée

Canada Ports Corporation
Société canadienne des ports

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada

Canada School of Public Service
École de la fonction publique du Canada

Canadian Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif canadien de la situation de la femme

Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Canadian Commercial Corporation
Corporation commerciale canadienne

Canadian Dairy Commission
Commission canadienne du lait

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Grain Commission
Commission canadienne des grains

Canadian High Arctic Research Station
Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Canadian Institutes of Health Research
Instituts de recherche en santé du Canada

Canadian Museum for Human Rights
Musée canadien des droits de la personne

Canadian Museum of History
Musée canadien de l'histoire

ANNEXE I

(articles 3 et 47)

PARTIE I

Offices, conseils, bureaux, commissions et personnes morales faisant partie de la fonction publique

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
The St. Lawrence Seaway Authority

Administration du pipe-line du Nord
Northern Pipeline Agency

Agence canadienne d'évaluation d'impact
Impact Assessment Agency of Canada

Agence canadienne d'inspection des aliments
Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
Canada Emission Reduction Incentives Agency

Agence de la consommation en matière financière du Canada
Financial Consumer Agency of Canada

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Atlantic Canada Opportunities Agency

Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

Agence Parcs Canada
Parks Canada Agency

Agence spatiale canadienne
Canadian Space Agency

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

Bureau de l'enquêteur correctionnel
Office of the Correctional Investigator

Bureau du commissaire au renseignement
Office of the Intelligence Commissioner

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Canadian Centre for Occupational Health and Safety

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

Commissaires à temps plein, président-directeur général et personnel de la Régie canadienne de l'énergie
Full-time commissioners, Chief Executive Officer and employees of the Canadian Energy Regulator

Commission canadienne des droits de la personne
Canadian Human Rights Commission

Canadian Museum of Immigration at Pier 21 <i>Musée canadien de l'immigration du Quai 21</i>	Commission canadienne des grains <i>Canadian Grain Commission</i>
Canadian Museum of Nature <i>Musée canadien de la nature</i>	Commission canadienne de sûreté nucléaire <i>Canadian Nuclear Safety Commission</i>
Canadian Nuclear Safety Commission <i>Commission canadienne de sûreté nucléaire</i>	Commission canadienne du lait <i>Canadian Dairy Commission</i>
Canadian Space Agency <i>Agence spatiale canadienne</i>	Commission de la capitale nationale <i>National Capital Commission</i>
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board <i>Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i>	Commission de la fonction publique <i>Public Service Commission</i>
Competition Tribunal <i>Tribunal de la concurrence</i>	Commission de l'assurance-emploi du Canada <i>Canada Employment Insurance Commission</i>
Defence Construction (1951) Limited <i>Construction de défense (1951) Limitée</i>	Commission des allocations aux anciens combattants <i>War Veterans Allowance Board</i>
Director of Soldier Settlement <i>Directeur de l'établissement de soldats</i>	Commission des champs de bataille nationaux <i>The National Battlefields Commission</i>
The Director, The Veterans' Land Act <i>Directeur des terres destinées aux anciens combattants</i>	Commission des réclamations étrangères <i>Foreign Claims Commission</i>
Financial Consumer Agency of Canada <i>Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>	Commission d'étude des revendications des Indiens <i>The Indian Claims Commission</i>
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada <i>Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada</i>	Commission mixte internationale <i>International Joint Commission</i>
Food Prices Review Board <i>La Commission de surveillance du prix des produits alimentaires</i>	Conseil consultatif canadien de la situation de la femme <i>Canadian Advisory Council on the Status of Women</i>
Foreign Claims Commission <i>Commission des réclamations étrangères</i>	Conseil de recherches en sciences humaines <i>Social Sciences and Humanities Research Council</i>
Full-time commissioners, Chief Executive Officer and employees of the Canadian Energy Regulator <i>Commissaires à temps plein, président-directeur général et personnel de la Régie canadienne de l'énergie</i>	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie <i>Natural Sciences and Engineering Research Council</i>
Impact Assessment Agency of Canada <i>Agence canadienne d'évaluation d'impact</i>	Conseil national de recherches du Canada <i>National Research Council of Canada</i>
The Indian Claims Commission <i>Commission d'étude des revendications des Indiens</i>	Construction de défense (1951) Limitée <i>Defence Construction (1951) Limited</i>
International Joint Commission <i>Commission mixte internationale</i>	Corporation commerciale canadienne <i>Canadian Commercial Corporation</i>
Invest in Canada Hub <i>Investir au Canada</i>	Cour canadienne de l'impôt <i>Tax Court of Canada</i>
The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc. <i>Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.</i>	Directeur de l'établissement de soldats <i>Director of Soldier Settlement</i>
Members of the staff of the Office of the Special Representative of the Prime Minister for Constitutional Development in the Northwest Territories <i>Membres du personnel du Bureau du représentant spécial du Premier ministre pour l'évolution constitutionnelle des Territoires du Nord-Ouest</i>	Directeur des terres destinées aux anciens combattants <i>The Director, The Veterans' Land Act</i>
The National Battlefields Commission <i>Commission des champs de bataille nationaux</i>	École de la fonction publique du Canada <i>Canada School of Public Service</i>
National Capital Commission <i>Commission de la capitale nationale</i>	Énergie atomique du Canada, Limitée <i>Atomic Energy of Canada Limited</i>
National Film Board <i>Office national du film</i>	Instituts de recherche en santé du Canada <i>Canadian Institutes of Health Research</i>
	Investir au Canada <i>Invest in Canada Hub</i>
	La Commission de surveillance du prix des produits alimentaires <i>Food Prices Review Board</i>
	La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée <i>The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.</i>
	Les ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. <i>The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.</i>

National Gallery of Canada
Musée des beaux-arts du Canada

National Museum of Science and Technology
Musée national des sciences et de la technologie

National Research Council of Canada
Conseil national de recherches du Canada

National Security and Intelligence Review Agency Secretariat
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

Natural Sciences and Engineering Research Council
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

Newfoundland and Labrador Development Corporation Limited
Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador Limitée

Northern Pipeline Agency
Administration du pipe-line du Nord

Office of the Correctional Investigator
Bureau de l'enquêteur correctionnel

Office of the Intelligence Commissioner
Bureau du commissaire au renseignement

Parks Canada Agency
Agence Parcs Canada

Public Service Commission
Commission de la fonction publique

The St. Lawrence Seaway Authority
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.
La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

Social Sciences and Humanities Research Council
Conseil de recherches en sciences humaines

Tax Court of Canada
Cour canadienne de l'impôt

Telefilm Canada
Téléfilm Canada

War Veterans Allowance Board
Commission des allocations aux anciens combattants

PART II

Portions of the Federal Public Administration Declared for Greater Certainty To Be Part of the Public Service

A citizenship judge appointed by the Governor in Council pursuant to the *Citizenship Act*
Juge de la citoyenneté nommé par le gouverneur en conseil en application de la Loi sur la citoyenneté

Atlantic Pilotage Authority
Administration de pilotage de l'Atlantique

Membres du personnel du Bureau du représentant spécial du Premier ministre pour l'évolution constitutionnelle des Territoires du Nord-Ouest
Members of the staff of the Office of the Special Representative of the Prime Minister for Constitutional Development in the Northwest Territories

Musée canadien de la nature
Canadian Museum of Nature

Musée canadien de l'histoire
Canadian Museum of History

Musée canadien de l'immigration du Quai 21
Canadian Museum of Immigration at Pier 21

Musée canadien des droits de la personne
Canadian Museum for Human Rights

Musée des beaux-arts du Canada
National Gallery of Canada

Musée national des sciences et de la technologie
National Museum of Science and Technology

Office national du film
National Film Board

Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement
National Security and Intelligence Review Agency Secretariat

Société canadienne des ports
Canada Ports Corporation

Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador Limitée
Newfoundland and Labrador Development Corporation Limited

Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée
Canada Lands Company (Mirabel) Limited

Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique
Canadian High Arctic Research Station

Téléfilm Canada
Telefilm Canada

Tribunal de la concurrence
Competition Tribunal

PARTIE II

Secteurs de l'administration publique fédérale déclarés pour plus de certitude faire partie de la fonction publique

Administration de pilotage de l'Atlantique
Atlantic Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée
Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Laurentides
Laurentian Pilotage Authority

Auditor General of Canada and Office of the Auditor General of Canada <i>Vérificateur général du Canada et Bureau du vérificateur général du Canada</i>	Administration de pilotage du Pacifique <i>Pacific Pilotage Authority</i>
Canadian Human Rights Tribunal <i>Tribunal canadien des droits de la personne</i>	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec <i>Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec</i>
Canadian Transportation Agency <i>Office des transports du Canada</i>	Bureau du commissaire à la magistrature fédérale <i>Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs</i>
Chief Electoral Officer and Office of the Chief Electoral Officer <i>Directeur général des élections et Bureau du directeur général des élections</i>	Bureau du commissaire des pénitenciers <i>Office of the Commissioner of Penitentiaries</i>
Clerk of the Privy Council and Privy Council Office <i>Greffier du Conseil privé et Bureau du Conseil privé</i>	Bureau du surintendant des institutions financières <i>Office of the Superintendent of Financial Institutions</i>
Communications Security Establishment <i>Centre de la sécurité des télécommunications</i>	Centre de la sécurité des télécommunications <i>Communications Security Establishment</i>
Director General of Security and Intelligence <i>Directeur général de la sécurité et des renseignements</i>	Comité consultatif sur le statut de réfugié <i>Refugee Status Advisory Committee</i>
Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec <i>Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec</i>	Commission de l'immigration et du statut de réfugié <i>Immigration and Refugee Board</i>
Employees of the Government of Nunavut (which Government is deemed for purposes of section 37 to be a Public Service corporation) <i>Employés du gouvernement du territoire du Nunavut (gouvernement censé, pour l'application de l'article 37, être un organisme de la fonction publique)</i>	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral <i>Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board</i>
Employees of the Government of Yukon (which Government is deemed for purposes of section 37 to be a Public Service corporation) <i>Employés du gouvernement du Yukon (gouvernement censé, pour l'application de l'article 37, être un organisme de la fonction publique)</i>	Conseil de révision des pensions <i>Pension Review Board</i>
Employees of the Government of the Northwest Territories (which Government is deemed for purposes of section 37 to be a Public Service corporation) <i>Employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (gouvernement censé, pour l'application de l'article 37, être un organisme de la fonction publique)</i>	Directeur général de la sécurité et des renseignements <i>Director General of Security and Intelligence</i>
Employees of the Office of the Interim Commissioner of Nunavut <i>Employés du Bureau du commissaire provisoire du Nunavut</i>	Directeur général des élections et Bureau du directeur général des élections <i>Chief Electoral Officer and Office of the Chief Electoral Officer</i>
Energy Supplies Allocation Board <i>Office de répartition des approvisionnements d'énergie</i>	Employés de la Résidence du gouverneur général rémunérés par celui-ci <i>Members of the staff of Government House paid by the Governor General from his salary or allowance</i>
Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board <i>Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral</i>	Employés du Bureau du commissaire provisoire du Nunavut <i>Employees of the Office of the Interim Commissioner of Nunavut</i>
Governor General's Secretary and Office of the Governor General's Secretary <i>Secrétaire du gouverneur général et Secrétariat du gouverneur général</i>	Employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (gouvernement censé, pour l'application de l'article 37, être un organisme de la fonction publique) <i>Employees of the Government of the Northwest Territories (which Government is deemed for purposes of section 37 to be a Public Service corporation)</i>
Great Lakes Pilotage Authority, Ltd. <i>Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée</i>	Employés du gouvernement du territoire du Nunavut (gouvernement censé, pour l'application de l'article 37, être un organisme de la fonction publique) <i>Employees of the Government of Nunavut (which Government is deemed for purposes of section 37 to be a Public Service corporation)</i>
Immigration and Refugee Board <i>Commission de l'immigration et du statut de réfugié</i>	Employés du gouvernement du Yukon (gouvernement censé, pour l'application de l'article 37, être un organisme de la fonction publique) <i>Employees of the Government of Yukon (which Government is deemed for purposes of section 37 to be a Public Service corporation)</i>
	Greffier du Conseil privé et Bureau du Conseil privé <i>Clerk of the Privy Council and Privy Council Office</i>

Laurentian Pilotage Authority <i>Administration de pilotage des Laurentides</i>	Juge de la citoyenneté nommé par le gouverneur en conseil en application de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> <i>A citizenship judge appointed by the Governor in Council pursuant to the Citizenship Act</i>
Members of the staff of the Canadian Council of Resource Ministers <i>Membres du personnel du Conseil canadien des ministres des ressources</i>	Membres du personnel de la Société Héritage Canada <i>Members of the staff of Heritage Canada</i>
Members of the staff of the Canadian International Grains Institute <i>Membres du personnel de l'Institut international du Canada pour le grain</i>	Membres du personnel de l'Institut international du Canada pour le grain <i>Members of the staff of the Canadian International Grains Institute</i>
Members of the staff of Government House paid by the Governor General from his salary or allowance <i>Employés de la Résidence du gouverneur général rémunérés par celui-ci</i>	Membres du personnel du Centre Parlementaire pour les Affaires étrangères et le Commerce extérieur <i>Members of the staff of the Parliamentary Centre for Foreign Affairs and Foreign Trade</i>
Members of the staff of Heritage Canada <i>Membres du personnel de la Société Héritage Canada</i>	Membres du personnel du Conseil canadien des ministres des ressources <i>Members of the staff of the Canadian Council of Resource Ministers</i>
Members of the staff of the Parliamentary Centre for Foreign Affairs and Foreign Trade <i>Membres du personnel du Centre Parlementaire pour les Affaires étrangères et le Commerce extérieur</i>	Office de répartition des approvisionnements d'énergie <i>Energy Supplies Allocation Board</i>
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs <i>Bureau du commissaire à la magistrature fédérale</i>	Office des indemnisations pétrolières <i>Petroleum Compensation Board</i>
Office of the Commissioner of Penitentiaries <i>Bureau du commissaire des pénitenciers</i>	Office des transports du Canada <i>Canadian Transportation Agency</i>
Office of the Superintendent of Financial Institutions <i>Bureau du surintendant des institutions financières</i>	Secrétaire du Cabinet pour les relations fédérales-provinciales et Secrétariat des relations fédérales-provinciales <i>Secretary to the Cabinet for Federal-Provincial Relations and the Federal-Provincial Relations Office</i>
Pacific Pilotage Authority <i>Administration de pilotage du Pacifique</i>	Secrétaire du gouverneur général et Secrétariat du gouverneur général <i>Governor General's Secretary and Office of the Governor General's Secretary</i>
Pension Review Board <i>Conseil de révision des pensions</i>	Tribunal canadien des droits de la personne <i>Canadian Human Rights Tribunal</i>
Petroleum Compensation Board <i>Office des indemnisations pétrolières</i>	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) <i>Veterans Review and Appeal Board</i>
Refugee Status Advisory Committee <i>Comité consultatif sur le statut de réfugié</i>	Vérificateur général du Canada et Bureau du vérificateur général du Canada <i>Auditor General of Canada and Office of the Auditor General of Canada</i>
Secretary to the Cabinet for Federal-Provincial Relations and the Federal-Provincial Relations Office <i>Secrétaire du Cabinet pour les relations fédérales-provinciales et Secrétariat des relations fédérales-provinciales</i>	
Veterans Review and Appeal Board <i>Tribunal des anciens combattants (révision et appel)</i>	

PART III

Boards, Commissions, Corporations and Portions of the Federal Public Administration Deemed to Have Formed Part of the Public Service

A person designated by the Governor in Council to act as a Court for the purposes of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1970, c. C-19

Personne désignée par le gouverneur en conseil pour agir comme tribunal pour l'application de la Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, ch. C-19

Agricultural Prices Support Board
Office des prix agricoles

Agricultural Stabilization Board
Office de stabilisation des prix agricoles

Air Transport Board
Commission des transports aériens

Airport Inquiry Commission
Commission d'enquête sur les aéroports

Allied War Supplies Corporation
Allied War Supplies Corporation

Anti-Inflation Appeal Tribunal
Tribunal d'appel en matière d'inflation

Anti-Inflation Board
Commission de lutte contre l'inflation

Associate Committees of the National Research Council
Comités associés du Conseil national de recherches

Biological Board of Canada
Conseil biologique du Canada

Board of Commerce
Commission du commerce

Board of Grain Commissioners
Commission des grains

Board of Review
Conseil de révision

Board of Transport Commissioners
Commission des transports

British Columbia Security Commission
Commission de sécurité de la Colombie-Britannique

Canada Food Board
Office des vivres du Canada

Canada Post Corporation
Société canadienne des postes

Canada Radio Broadcasting Commission
Commission canadienne de radiodiffusion

Canadian Aviation Safety Board
Bureau canadien de la sécurité aérienne

Canadian Car Munitions Limited
Canadian Car Munitions Limited

PARTIE III

Offices, conseils, bureaux, commissions, personnes morales et secteurs de l'administration publique fédérale réputés avoir fait partie de la fonction publique

Administration du centenaire de la nation
National Centennial Administration

Agence de surveillance du secteur pétrolier
Petroleum Monitoring Agency

Allied War Supplies Corporation
Allied War Supplies Corporation

Bureau canadien de la sécurité aérienne
Canadian Aviation Safety Board

Bureau de l'enregistrement national (établi par le décret C.P. 404 du 23 février 1918)
The Canada Registration Board (established by Order in Council P.C. 404, dated February 23, 1918)

Bureau du commissaire du cens électoral fédéral
Dominion Franchise Commissioner, Office of

Bureau du directeur de l'information
Office of the Director of Public Information

Bureau du Directeur en vertu de la *Loi anti-inflation*, S.C. 1974-75-76, ch. 75
Office of the Administrator under the Anti-Inflation Act, S.C. 1974-75-76, c. 75

Bureau du séquestre (biens ennemis)
Office of the Custodian of Enemy Property

Bureau fédéral d'appel
Federal Appeal Board

Bureau fédéral d'organisation du marché
Dominion Marketing Board

Canadian Car Munitions Limited
Canadian Car Munitions Limited

Citadel Merchandising Co. Limited
Citadel Merchandising Co. Limited

Comité de guerre du cabinet
War Committee of the Cabinet

Comité des achats de guerre
War Purchasing Committee

Comité de surveillance des contrats du gouvernement
Government Contracts Supervision Committee

Comité national des finances de guerre
National War Finance Committee

Comités associés du Conseil national de recherches
Associate Committees of the National Research Council

Commission canadienne de la marine marchande
Canadian Shipping Board

Commission canadienne de radiodiffusion
Canada Radio Broadcasting Commission

Canadian Export Board <i>Commission canadienne des exportations</i>	Commission canadienne des exportations <i>Canadian Export Board</i>
Canadian Farm Loan Board <i>Commission canadienne du prêt agricole</i>	Commission canadienne des ressources en munitions (établie par les décrets C.P. 2755 du 27 novembre 1915 et C.P. 2806 du 30 novembre 1915) <i>Canadian Munition Resources Commission (estab- lished by Order in Council P.C. 2755, dated Novem- ber 27, 1915, and by Order in Council P.C. 2806, dat- ed November 30, 1915)</i>
Canadian Livestock Feed Board <i>Office canadien des provendes</i>	Commission canadienne des transports <i>Canadian Transport Commission</i>
Canadian Maritime Commission <i>Commission maritime canadienne</i>	Commission canadienne du blé <i>Canadian Wheat Board</i>
Canadian Munition Resources Commission (established by Order in Council P.C. 2755, dated November 27, 1915, and by Order in Council P.C. 2806, dated Novem- ber 30, 1915) <i>Commission canadienne des ressources en munitions (établie par les décrets C.P. 2755 du 27 novembre 1915 et C.P. 2806 du 30 novembre 1915)</i>	Commission canadienne du prêt agricole <i>Canadian Farm Loan Board</i>
Canadian Mutual Aid Board <i>Office canadien de l'aide mutuelle</i>	Commission d'appel de l'impôt <i>Tax Appeal Board</i>
Canadian Patents and Development Limited <i>Société canadienne des brevets et d'exploitation Limi- tée</i>	Commission d'appel en matière d'impôt sur le revenu <i>Income Tax Appeal Board</i>
Canadian Shipping Board <i>Commission canadienne de la marine marchande</i>	Commission de contrôle du change étranger <i>Foreign Exchange Control Board</i>
Canadian Sugar Stabilization Corporation, Ltd. <i>Corporation canadienne de stabilisation du sucre, limi- tée</i>	Commission de lutte contre l'inflation <i>Anti-Inflation Board</i>
Canadian Transport Commission <i>Commission canadienne des transports</i>	Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest <i>Northwest Territories Power Commission</i>
Canadian War Museums Board <i>Conseil du musée de guerre canadien</i>	Commission d'énergie du Nord canadien <i>Northern Canada Power Commission</i>
Canadian Wheat Board <i>Commission canadienne du blé</i>	Commission d'enquête industrielle chargée d'examiner les événements qui ont entraîné la désorganisation de la navigation sur les Grands lacs, et dans le réseau du Saint-Laurent et des canaux fluviaux (instituée par le ministre du Travail le 17 juillet 1962) <i>Industrial Inquiry Commission concerning matters re- lating to the disruption of shipping on the Great Lakes, the St. Lawrence River System and connecting waters (established by the Minister of Labour on July 17, 1962)</i>
Centennial Commission <i>Commission du Centenaire</i>	Commission d'enquête sur certaines activités de la Gen- darmérie royale du Canada <i>Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police</i>
Central Appeal Tribunal <i>Tribunal central d'appel</i>	Commission d'enquête sur certaines allégations concer- nant des transactions de la Commission canadienne du lait <i>Commission of Inquiry into Certain Allegations Con- cerning Commercial Practices of the Canadian Dairy Commission</i>
Citadel Merchandising Co. Limited <i>Citadel Merchandising Co. Limited</i>	Commission d'enquête sur la mise en marché du bœuf <i>Commission of Inquiry into the Marketing of Beef</i>
Civil Service Commission <i>Commission du service civil</i>	Commission d'enquête sur la sécurité aérienne <i>Commission of Inquiry on Aviation Safety</i>
Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police <i>Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada</i>	Commission d'enquête sur le bilinguisme dans les ser- vices de contrôle de la circulation aérienne au Québec <i>Commission of Inquiry into Bilingual Air Traffic Ser- vices in Quebec</i>
Commission of Inquiry into Bilingual Air Traffic Services in Quebec <i>Commission d'enquête sur le bilinguisme dans les ser- vices de contrôle de la circulation aérienne au Qué- bec</i>	Commission d'enquête sur les aéroports <i>Airport Inquiry Commission</i>
Commission of Inquiry into Certain Allegations Concern- ing Commercial Practices of the Canadian Dairy Com- mission <i>Commission d'enquête sur certaines allégations concernant des transactions de la Commission cana- dienne du lait</i>	
Commission of Inquiry into the Marketing of Beef <i>Commission d'enquête sur la mise en marché du bœuf</i>	

Commission of Inquiry into the Non-Medical Use of Drugs
Commission sur l'usage des drogues à des fins non médicales

Commission of Inquiry on Aviation Safety
Commission d'enquête sur la sécurité aérienne

Commission of Inquiry on the Pharmaceutical Industry
Commission d'enquête sur l'industrie pharmaceutique

Commission of Inquiry Relating to Public Complaints, Internal Discipline and Grievance Procedure within the Royal Canadian Mounted Police
Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada

Commodity Prices Stabilization Corporation
Commodity Prices Stabilization Corporation

Cornwall International Bridge Company Limited
Cornwall International Bridge Company Limited

Cutting Tools and Gauges Limited
Cutting Tools and Gauges Limited

Defence Construction Limited
Defence Construction Limited

Defence Industries Limited, employment on or after September 1, 1943, only
Defence Industries Limited — emploi le ou après le 1^{er} septembre 1943 seulement

Defence Purchasing Board
Conseil des achats de la défense

Dominion Coal Board
Office fédéral du charbon

Dominion Franchise Commissioner, Office of
Bureau du commissaire du cens électoral fédéral

Dominion Marketing Board
Bureau fédéral d'organisation du marché

Economic and Development Commission
Commission sur les questions économiques et le développement

Employees under the Canadian Battlefields Memorials Commission (referred to in Order in Council P.C. 2146, dated September 2, 1920)
Employés relevant de la Commission des monuments des champs de bataille nationaux (visés par le décret C.P. 2146 du 2 septembre 1920)

Export Credits Insurance Corporation
Société d'assurance des crédits à l'exportation

Export Development Canada
Exportation et développement Canada

Farm Credit Canada
Financement agricole Canada

Federal Aircraft Limited
Federal Aircraft Limited

Federal Appeal Board
Bureau fédéral d'appel

Federal District Commission
Commission du district fédéral

Fisheries Prices Support Board
Office des prix des produits de la pêche

Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada
Commission of Inquiry Relating to Public Complaints, Internal Discipline and Grievance Procedure within the Royal Canadian Mounted Police

Commission d'enquête sur les prix et les revenus (établie par le décret C.P. 1969-1249 du 19 juin 1969)
Prices and Incomes Commission (established by Order in Council P.C. 1969-1249, dated June 19, 1969)

Commission d'enquête sur l'industrie pharmaceutique
Commission of Inquiry on the Pharmaceutical Industry

Commission de révision de l'impôt
Tax Review Board

Commission des achats du Canada
Purchasing Commission of Canada

Commission des approvisionnements de guerre
War Supply Board

Commission de sécurité de la Colombie-Britannique
British Columbia Security Commission

Commission des grains
Board of Grain Commissioners

Commission des hôpitaux militaires
Military Hospital Commission

Commission des prix et du commerce en temps de guerre
Wartime Prices and Trade Board

Commission des réclamations de guerre (établie par le décret C.P. 4354 du 23 octobre 1952)
War Claims Commission (established by Order in Council P.C. 4354, dated October 23, 1952)

Commission des transports
Board of Transport Commissioners

Commission des transports aériens
Air Transport Board

Commission d'établissement de soldats
Soldier Settlement Board

Commission d'information en temps de guerre
Wartime Information Board

Commission d'inspection du Royaume-Uni et du Canada
Inspection Board of the United Kingdom and Canada

Commission du Centenaire
Centennial Commission

Commission du Chemin de fer national transcontinental
National Transcontinental Railway Commission

Commission du commerce
Board of Commerce

Commission du district fédéral
Federal District Commission

Commission du service civil
Civil Service Commission

Commission maritime canadienne
Canadian Maritime Commission

Commission nationale de l'inflation
National Commission on Inflation

Foreign Exchange Control Board <i>Commission de contrôle du change étranger</i>	Commission royale d'enquête concernant l'emploi de chauffeurs sur les locomotives diesel (établie par le décret C.P. 1957-52 du 17 janvier 1957) <i>Royal Commission on Employment of Firemen on Diesel Locomotives (established by P.C. 1957-52, dated January 17, 1957)</i>
Government Contracts Supervision Committee <i>Comité de surveillance des contrats du gouvernement</i>	
Harbour Commissions included in the definition "Corporations" in section 2 of <i>The National Harbours Board Act, 1936</i> <i>Commissions de port comprises dans la définition de « corporations » à l'article 2 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936</i>	Commission royale d'enquête dans les écarts de prix de denrées alimentaires (établie par le décret C.P. 1957-1632 du 10 décembre 1957) <i>Royal Commission on Price Spreads of Food Products (established by P.C. 1957-1632, dated December 10, 1957)</i>
Income Tax Appeal Board <i>Commission d'appel en matière d'impôt sur le revenu</i>	Commission royale d'enquête relative aux machines agricoles <i>Royal Commission on Farm Machinery</i>
Industrial Inquiry Commission concerning matters relating to the disruption of shipping on the Great Lakes, the St. Lawrence River System and connecting waters (established by the Minister of Labour on July 17, 1962) <i>Commission d'enquête industrielle chargée d'examiner les événements qui ont entraîné la désorganisation de la navigation sur les Grands lacs, et dans le réseau du Saint-Laurent et des canaux fluviaux (instituée par le ministre du Travail le 17 juillet 1962)</i>	Commission royale d'enquête sur la houille <i>Royal Commission on Coal</i>
Inspection Board of the United Kingdom and Canada <i>Commission d'inspection du Royaume-Uni et du Canada</i>	Commission royale d'enquête sur la radio et la télévision (établie par le décret C.P. 1955-1796 du 2 décembre 1955) <i>Royal Commission on Broadcasting (established by Order in Council P.C. 1955-1796, dated December 2, 1955)</i>
Loto Canada Inc. <i>Loto Canada Inc.</i>	Commission royale d'enquête sur la sécurité <i>Royal Commission on Security Procedures</i>
Military Hospital Commission <i>Commission des hôpitaux militaires</i>	Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences au Canada (établie par le décret C.P. 1786 du 8 avril 1949) <i>Royal Commission on National Development in the Arts, Letters and Sciences (established by Order in Council P.C. 1786, dated April 8, 1949)</i>
Military Service Council <i>Conseil du service militaire</i>	Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme <i>Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism</i>
Municipal Development and Loan Board <i>Office du développement municipal et des prêts aux municipalités</i>	Commission royale d'enquête sur le chemin de fer projeté du Grand lac des Esclaves (établie par le décret C.P. 1959-705 du 4 juin 1959) <i>Royal Commission on the Great Slave Lake Railway (established by Order in Council P.C. 1959-705, dated June 4, 1959)</i>
National Centennial Administration <i>Administration du centenaire de la nation</i>	Commission royale d'enquête sur l'énergie (établie par le décret C.P. 1957-1386 du 15 octobre 1957) <i>Royal Commission on Energy (established by P.C. 1957-1386, dated October 15, 1957)</i>
National Commission on Inflation <i>Commission nationale de l'inflation</i>	Commission royale d'enquête sur le pilotage <i>Royal Commission on Pilotage</i>
National Energy Board <i>Office national de l'énergie</i>	Commission royale d'enquête sur les conditions de vie et de travail dans le service extérieur <i>Royal Commission on Terms and Conditions of Foreign Service</i>
National Gallery of Canada — service prior to April 1, 1968 <i>Galerie nationale du Canada — service avant le 1^{er} avril 1968</i>	Commission royale d'enquête sur les coopératives <i>Royal Commission on Cooperatives</i>
National Museums of Canada <i>Musées nationaux du Canada</i>	Commission royale d'enquête sur les finances de Terre-Neuve <i>Royal Commission on Newfoundland Finances</i>
National Transcontinental Railway Commission <i>Commission du Chemin de fer national transcontinental</i>	Commission royale d'enquête sur les groupements de sociétés <i>Royal Commission on Corporate Concentration</i>
National War Finance Committee <i>Comité national des finances de guerre</i>	
National War Labour Board <i>Conseil national du travail en temps de guerre</i>	
Northern Canada Power Commission <i>Commission d'énergie du Nord canadien</i>	
Northern Ontario Pipeline Crown Corporation <i>Société d'État Northern Ontario Pipeline</i>	
Northwest Territories Power Commission <i>Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest</i>	

- Office of the Administrator under the *Anti-Inflation Act*, S.C. 1974-75-76, c. 75
Bureau du Directeur en vertu de la Loi anti-inflation, S.C. 1974-75-76, ch. 75
- Office of the Custodian of Enemy Property
Bureau du séquestre (biens ennemis)
- Office of the Director of Public Information
Bureau du directeur de l'information
- Ottawa Branch of the Royal Mint
La Division d'Ottawa de la Monnaie royale
- Petro-Canada Limited
Petro-Canada Limitée
- Petroleum Monitoring Agency
Agence de surveillance du secteur pétrolier
- PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.
- Prices and Incomes Commission (established by Order in Council P.C. 1969-1249, dated June 19, 1969)
Commission d'enquête sur les prix et les revenus (établie par le décret C.P. 1969-1249 du 19 juin 1969)
- Purchasing Commission of Canada
Commission des achats du Canada
- Quebec Shipyards Limited
Quebec Shipyards Limited
- Research Enterprises Limited
Research Enterprises Limited
- Restrictive Trade Practices Commission
Commission sur les pratiques restrictives du commerce
- Royal Canadian Mounted Police — service prior to March 1, 1949, as a special constable, who ceased to be a member of the Force prior to that date and to whom no pension has been granted in respect of that service
Gendarmerie royale du Canada — celui qui a servi antérieurement au 1^{er} mars 1949 en qualité de gendarme auxiliaire, qui a cessé d'être un membre de la Gendarmerie avant cette date et à qui l'on n'a pas accordé de pension à l'égard de ce service
- Royal Commission on the Automotive Industry (established by Order in Council P.C. 1960-1047, dated August 2, 1960)
Commission royale d'enquête sur l'industrie de l'automobile (établie par le décret C.P. 1960-1047 du 2 août 1960)
- Royal Commission on Banking and Finance (established by Order in Council P.C. 1961-1484, dated October 18, 1961)
Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier (établie par le décret C.P. 1961-1484 du 18 octobre 1961)
- Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism
Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme
- Royal Commission on Broadcasting (established by Order in Council P.C. 1955-1796, dated December 2, 1955)
Commission royale d'enquête sur la radio et la télévision (établie par le décret C.P. 1955-1796 du 2 décembre 1955)
- Royal Commission on Coal
Commission royale d'enquête sur la houille
- Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada (établie par le décret C.P. 1955-909 du 17 juin 1955)
Royal Commission on Canada's Economic Prospects (established by Order in Council P.C. 1955-909, dated June 17, 1955)
- Commission royale d'enquête sur les publications (établie par le décret C.P. 1960-1270 du 16 septembre 1960)
Royal Commission on Publications (established by Order in Council P.C. 1960-1270, dated September 16, 1960)
- Commission royale d'enquête sur les quotidiens
Royal Commission on Newspapers
- Commission royale d'enquête sur les services de santé (établie par le décret C.P. 1961-883 du 20 juin 1961)
Royal Commission on Health Services (established by Order in Council P.C. 1961-883, dated June 20, 1961)
- Commission royale d'enquête sur le statut de la femme au Canada
Royal Commission on the Status of Women in Canada
- Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier (établie par le décret C.P. 1961-1484 du 18 octobre 1961)
Royal Commission on Banking and Finance (established by Order in Council P.C. 1961-1484, dated October 18, 1961)
- Commission royale d'enquête sur l'industrie de l'automobile (établie par le décret C.P. 1960-1047 du 2 août 1960)
Royal Commission on the Automotive Industry (established by Order in Council P.C. 1960-1047, dated August 2, 1960)
- Commission royale d'enquête sur l'industrie textile (établie par le décret C.P. 223 du 27 janvier 1936)
Royal Commission to enquire into and examine the Textile Industry (established by Order in Council P.C. 223, dated January 27, 1936)
- Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement (établie par le décret C.P. 1960-1269 du 16 septembre 1960)
Royal Commission on Government Organization (established by Order in Council P.C. 1960-1269, dated September 16, 1960)
- Commission royale d'enquête sur l'union économique canadienne et les perspectives de développement
Royal Commission on the Economic Union and Development Prospects for Canada
- Commission royale des transports (établie par le décret C.P. 6033 du 29 décembre 1948)
Royal Commission on Transportation (established by Order in Council P.C. 6033, dated December 29, 1948)
- Commission royale des transports (établie par le décret C.P. 1959-577 du 13 mai 1959)
Royal Commission on Transportation (established by Order in Council P.C. 1959-577, dated May 13, 1959)

Royal Commission on Corporate Concentration
Commission royale d'enquête sur les groupements de sociétés

Royal Commission on Farm Machinery
Commission royale d'enquête relative aux machines agricoles

Royal Commission on Financial Management and Accountability
Commission royale sur la gestion financière et l'imputabilité

Royal Commission on Newspapers
Commission royale d'enquête sur les quotidiens

Royal Commission to continue the investigation into and concerning price structures in Canada (established by Order in Council P.C. 3109, dated July 8, 1948)
Commission royale en vue de poursuivre l'enquête sur le régime des prix au Canada (établie par le décret C.P. 3109 du 8 juillet 1948)

Royal Commission on Cooperatives
Commission royale d'enquête sur les coopératives

Royal Commission on Canada's Economic Prospects (established by Order in Council P.C. 1955-909, dated June 17, 1955)
Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada (établie par le décret C.P. 1955-909 du 17 juin 1955)

Royal Commission on Dominion-Provincial Relations (established by Order in Council P.C. 1908, dated August 14, 1937)
Commission royale sur les relations fédérales-provinciales (établie par le décret C.P. 1908 du 14 août 1937)

Royal Commission on the Economic Union and Development Prospects for Canada
Commission royale d'enquête sur l'union économique canadienne et les perspectives de développement

Royal Commission on Employment of Firemen on Diesel Locomotives (established by P.C. 1957-52, dated January 17, 1957)
Commission royale d'enquête concernant l'emploi de chauffeurs sur les locomotives diesel (établie par le décret C.P. 1957-52 du 17 janvier 1957)

Royal Commission on Energy (established by P.C. 1957-1386, dated October 15, 1957)
Commission royale d'enquête sur l'énergie (établie par le décret C.P. 1957-1386 du 15 octobre 1957)

Royal Commission to enquire into and examine the Textile Industry (established by Order in Council P.C. 223, dated January 27, 1936)
Commission royale d'enquête sur l'industrie textile (établie par le décret C.P. 223 du 27 janvier 1936)

Royal Commission on Government Organization (established by Order in Council P.C. 1960-1269, dated September 16, 1960)
Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement (établie par le décret C.P. 1960-1269 du 16 septembre 1960)

Commission royale en vue de poursuivre l'enquête sur le régime des prix au Canada (établie par le décret C.P. 3109 du 8 juillet 1948)
Royal Commission to continue the investigation into and concerning price structures in Canada (established by Order in Council P.C. 3109, dated July 8, 1948)

Commission royale sur la fiscalité (établie par le décret C.P. 1962-1334 du 25 septembre 1962)
Royal Commission on Taxation (established by Order in Council P.C. 1962-1334, dated September 25, 1962)

Commission royale sur la gestion financière et l'imputabilité
Royal Commission on Financial Management and Accountability

Commission royale sur les relations fédérales-provinciales (établie par le décret C.P. 1908 du 14 août 1937)
Royal Commission on Dominion-Provincial Relations (established by Order in Council P.C. 1908, dated August 14, 1937)

Commissions de port comprises dans la définition de « corporations » à l'article 2 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, 1936
Harbour Commissions included in the definition "Corporations" in section 2 of The National Harbours Board Act, 1936

Commission sur les pratiques restrictives du commerce
Restrictive Trade Practices Commission

Commission sur les questions économiques et le développement
Economic and Development Commission

Commission sur l'usage des drogues à des fins non médicales
Commission of Inquiry into the Non-Medical Use of Drugs

Commodity Prices Stabilization Corporation
Commodity Prices Stabilization Corporation

Conseil biologique du Canada
Biological Board of Canada

Conseil de revision
Board of Review

Conseil des achats de la défense
Defence Purchasing Board

Conseil du musée de guerre canadien
Canadian War Museums Board

Conseil du service militaire
Military Service Council

Conseil national du travail en temps de guerre
National War Labour Board

Cornwall International Bridge Company Limited
Cornwall International Bridge Company Limited

Corporation canadienne de stabilisation du sucre, limitée
Canadian Sugar Stabilization Corporation, Ltd.

Corporation des biens de guerre
War Assets Corporation

Cutting Tools and Gauges Limited
Cutting Tools and Gauges Limited

- Royal Commission on the Great Slave Lake Railway (established by Order in Council P.C. 1959-705, dated June 4, 1959)
Commission royale d'enquête sur le chemin de fer projeté du Grand lac des Esclaves (établie par le décret C.P. 1959-705 du 4 juin 1959)
- Royal Commission on Health Services (established by Order in Council P.C. 1961-883, dated June 20, 1961)
Commission royale d'enquête sur les services de santé (établie par le décret C.P. 1961-883 du 20 juin 1961)
- Royal Commission on National Development in the Arts, Letters and Sciences (established by Order in Council P.C. 1786, dated April 8, 1949)
Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences au Canada (établie par le décret C.P. 1786 du 8 avril 1949)
- Royal Commission on Newfoundland Finances
Commission royale d'enquête sur les finances de Terre-Neuve
- Royal Commission on Pilotage
Commission royale d'enquête sur le pilotage
- Royal Commission on Price Spreads of Food Products (established by P.C. 1957-1632, dated December 10, 1957)
Commission royale d'enquête dans les écarts de prix de denrées alimentaires (établie par le décret C.P. 1957-1632 du 10 décembre 1957)
- Royal Commission on Publications (established by Order in Council P.C. 1960-1270, dated September 16, 1960)
Commission royale d'enquête sur les publications (établie par le décret C.P. 1960-1270 du 16 septembre 1960)
- Royal Commission on Security Procedures
Commission royale d'enquête sur la sécurité
- Royal Commission on the Status of Women in Canada
Commission royale d'enquête sur le statut de la femme au Canada
- Royal Commission on Taxation (established by Order in Council P.C. 1962-1334, dated September 25, 1962)
Commission royale sur la fiscalité (établie par le décret C.P. 1962-1334 du 25 septembre 1962)
- Royal Commission on Terms and Conditions of Foreign Service
Commission royale d'enquête sur les conditions de vie et de travail dans le service extérieur
- Royal Commission on Transportation (established by Order in Council P.C. 6033, dated December 29, 1948)
Commission royale des transports (établie par le décret C.P. 6033 du 29 décembre 1948)
- Royal Commission on Transportation (established by Order in Council P.C. 1959-577, dated May 13, 1959)
Commission royale des transports (établie par le décret C.P. 1959-577 du 13 mai 1959)
- Small Arms Limited
Small Arms Limited
- Soldier Settlement Board
Commission d'établissement de soldats
- Task Force on Canadian Unity
Groupe de travail sur l'unité canadienne
- Defence Construction Limited
Defence Construction Limited
- Defence Industries Limited — emploi le ou après le 1^{er} septembre 1943 seulement
Defence Industries Limited, employment on or after September 1, 1943, only
- Employés relevant de la Commission des monuments des champs de bataille nationaux (visés par le décret C.P. 2146 du 2 septembre 1920)
Employees under the Canadian Battlefields Memorials Commission (referred to in Order in Council P.C. 2146, dated September 2, 1920)
- Exportation et développement Canada
Export Development Canada
- Federal Aircraft Limited
Federal Aircraft Limited
- Financement agricole Canada
Farm Credit Canada
- Galerie nationale du Canada — service avant le 1^{er} avril 1968
National Gallery of Canada — service prior to April 1, 1968
- Gendarmerie royale du Canada — celui qui a servi antérieurement au 1^{er} mars 1949 en qualité de gendarme auxiliaire, qui a cessé d'être un membre de la Gendarmerie avant cette date et à qui l'on n'a pas accordé de pension à l'égard de ce service
Royal Canadian Mounted Police — service prior to March 1, 1949, as a special constable, who ceased to be a member of the Force prior to that date and to whom no pension has been granted in respect of that service
- Groupe de travail sur l'unité canadienne
Task Force on Canadian Unity
- La Division d'Ottawa de la Monnaie royale
Ottawa Branch of the Royal Mint
- Loto Canada Inc.
Loto Canada Inc.
- Musées nationaux du Canada
National Museums of Canada
- Office canadien de l'aide mutuelle
Canadian Mutual Aid Board
- Office canadien des provendes
Canadian Livestock Feed Board
- Office des prix agricoles
Agricultural Prices Support Board
- Office des prix des produits de la pêche
Fisheries Prices Support Board
- Office de stabilisation des prix agricoles
Agricultural Stabilization Board
- Office des vivres du Canada
Canada Food Board
- Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
Municipal Development and Loan Board
- Office fédéral du charbon
Dominion Coal Board

Tax Appeal Board
Commission d'appel de l'impôt

Tax Review Board
Commission de révision de l'impôt

Teleglobe Canada Inc., for the period beginning on the day Teleglobe Canada Inc. is incorporated and ending on the day the name of that corporation is deleted from Part I of this Schedule
Téloglobe Canada Inc., pour la période commençant le jour de la constitution de Téloglobe Canada Inc. et se terminant le jour de la suppression du nom de cette société de la partie I de la présente annexe

TH (1987)
TH (1987)

The Canada Registration Board (established by Order in Council P.C. 404, dated February 23, 1918)
Bureau de l'enregistrement national (établi par le décret C.P. 404 du 23 février 1918)

Turbo Research Limited
Turbo Research Limited

Veneer Log Supply Limited
Veneer Log Supply Limited

Victory Aircraft Limited
Victory Aircraft Limited

War Assets Corporation
Corporation des biens de guerre

War Claims Commission (established by Order in Council P.C. 4354, dated October 23, 1952)
Commission des réclamations de guerre (établie par le décret C.P. 4354 du 23 octobre 1952)

War Committee of the Cabinet
Comité de guerre du cabinet

War Purchasing Committee
Comité des achats de guerre

War Supplies Limited
War Supplies Limited

War Supply Board
Commission des approvisionnements de guerre

Wartime Housing Limited
Wartime Housing Limited

Wartime Information Board
Commission d'information en temps de guerre

Wartime Merchant Shipping Limited
Wartime Merchant Shipping Limited

Wartime Metals Corporation
Wartime Metals Corporation

Wartime Oils Limited
Wartime Oils Limited

Wartime Prices and Trade Board
Commission des prix et du commerce en temps de guerre

Office national de l'énergie
National Energy Board

Personne désignée par le gouverneur en conseil pour agir comme tribunal pour l'application de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1970, ch. C-19
A person designated by the Governor in Council to act as a Court for the purposes of the Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19

Petro-Canada Limitée
Petro-Canada Limited

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

Quebec Shipyards Limited
Quebec Shipyards Limited

Research Enterprises Limited
Research Enterprises Limited

Small Arms Limited
Small Arms Limited

Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée
Canadian Patents and Development Limited

Société canadienne des postes
Canada Post Corporation

Société d'assurance des crédits à l'exportation
Export Credits Insurance Corporation

Société d'État Northern Ontario Pipeline
Northern Ontario Pipeline Crown Corporation

Téloglobe Canada Inc., pour la période commençant le jour de la constitution de Téloglobe Canada Inc. et se terminant le jour de la suppression du nom de cette société de la partie I de la présente annexe
Teleglobe Canada Inc., for the period beginning on the day Teleglobe Canada Inc. is incorporated and ending on the day the name of that corporation is deleted from Part I of this Schedule

TH (1987)
TH (1987)

Tribunal central d'appel
Central Appeal Tribunal

Tribunal d'appel en matière d'inflation
Anti-Inflation Appeal Tribunal

Turbo Research Limited
Turbo Research Limited

Veneer Log Supply Limited
Veneer Log Supply Limited

Victory Aircraft Limited
Victory Aircraft Limited

War Supplies Limited
War Supplies Limited

Wartime Housing Limited
Wartime Housing Limited

Wartime Merchant Shipping Limited
Wartime Merchant Shipping Limited

Wartime Metals Corporation
Wartime Metals Corporation

Wartime Oils Limited
Wartime Oils Limited

PART IV

Corporations Declared To Form or to Have Formed Part of the Public Service for Limited Purposes Only

Corporations to which the *Government Corporations Operation Act* applies

R.S., 1985, c. P-36, Sch. I; R.S., 1985, c. 22 (1st Suppl.), s. 11, c. 46 (1st Suppl.), s. 10, c. 15 (2nd Suppl.), s. 1, c. 19 (2nd Suppl.), s. 54, c. 9 (3rd Suppl.), ss. 1, 2, c. 18 (3rd Suppl.), s. 42, c. 20 (3rd Suppl.), s. 39, c. 28 (3rd Suppl.), ss. 310, 311; SOR/87-222, 223, 224; R.S., 1985, c. 1 (4th Suppl.), ss. 50, 51, c. 7 (4th Suppl.), s. 9, c. 28 (4th Suppl.), s. 36, c. 41 (4th Suppl.), s. 55, c. 47 (4th Suppl.), s. 52, c. 54 (4th Suppl.), s. 32; 1989, c. 3, ss. 49, 50; 1990, c. 3, s. 32, c. 13, s. 27; 1991, c. 6, s. 26, c. 10, ss. 19, 20, c. 16, s. 25, c. 38, ss. 31, 39; 1992, c. 1, ss. 119, 120, c. 37, s. 80; 1993, c. 1, ss. 11, 22, 44, c. 28, s. 78, c. 31, s. 27, c. 34, ss. 107, 108; 1994, c. 13, s. 11, c. 26, ss. 61, 62; 1995, c. 18, ss. 95 to 97, c. 29, s. 37; 1996, c. 10, ss. 257, 258, c. 11, ss. 85, 86, c. 16, ss. 52, 53; 1997, c. 6, s. 86, c. 9, ss. 119, 120; 1998, c. 9, s. 50, c. 15, s. 37, c. 31, s. 60, c. 35, s. 126; 1999, c. 17, s. 179, c. 34, s. 114; 2000, c. 6, ss. 49, 50, c. 23, s. 22; SOR/2000-168, 246, 287; 2001, c. 9, s. 592, c. 22, ss. 20, 21, c. 33, ss. 27, 28, c. 34, s. 81; 2002, c. 7, s. 232, c. 17, s. 14; 2003, c. 22, ss. 212(E), 213, 214, 250, 259, 260; SOR/2003-234; 2004, c. 2, s. 77; SOR/2004-14; 2005, c. 26, s. 25, c. 30, s. 92, c. 38, ss. 128, 138; 2008, c. 9, s. 13, c. 22, s. 51; 2009, c. 31, s. 62; 2010, c. 7, s. 12; 2012, c. 19, ss. 503, 591, 750; SOR/2012-59; 2013, c. 38, ss. 19, 20, c. 40, ss. 461 to 463; 2014, c. 39, ss. 167, 168, 380; SOR/2014-188; 2017, c. 9, s. 57, c. 20, s. 449; SOR/2018-195; 2019, c. 13, s. 40; 2019, c. 13, s. 72; 2019, c. 28, s. 145; 2019, c. 28, s. 146; SOR/2019-301, s. 1; SOR/2019-301, s. 2.

PARTIE IV

Personnes morales déclarées faire partie ou avoir fait partie de la fonction publique, à des fins restreintes seulement

Personnes morales auxquelles s'applique la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public*

L.R. (1985), ch. P-36, ann. I; L.R. (1985), ch. 22 (1^{er} suppl.), art. 11, ch. 46 (1^{er} suppl.), art. 10, ch. 15 (2^e suppl.), art. 1, ch. 19 (2^e suppl.), art. 54, ch. 9 (3^e suppl.), art. 1 et 2, ch. 18 (3^e suppl.), art. 42, ch. 20 (3^e suppl.), art. 39, ch. 28 (3^e suppl.), art. 310 et 311; DORS/87-222, 223, 224; L.R. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 50 et 51, ch. 7 (4^e suppl.), art. 9, ch. 28 (4^e suppl.), art. 36, ch. 41 (4^e suppl.), art. 55, ch. 47 (4^e suppl.), art. 52, ch. 54 (4^e suppl.), art. 32; 1989, ch. 3, art. 49 et 50; 1990, ch. 3, art. 32, ch. 13, art. 27; 1991, ch. 6, art. 26, ch. 10, art. 19 et 20, ch. 16, art. 25, ch. 38, art. 31 et 39; 1992, ch. 1, art. 119 et 120, ch. 37, art. 80; 1993, ch. 1, art. 11, 22 et 44, ch. 28, art. 78, ch. 31, art. 27, ch. 34, art. 107 et 108; 1994, ch. 13, art. 11, ch. 26, art. 61 et 62; 1995, ch. 18, art. 95 à 97, ch. 29, art. 37; 1996, ch. 10, art. 257 et 258, ch. 11, art. 85 et 86, ch. 16, art. 52 et 53; 1997, ch. 6, art. 86, ch. 9, art. 119 et 120; 1998, ch. 9, art. 50, ch. 15, art. 37, ch. 31, art. 60, ch. 35, art. 126; 1999, ch. 17, art. 179, ch. 34, art. 114; 2000, ch. 6, art. 49 et 50, ch. 23, art. 22; DORS/2000-168, 246, 287; 2001, ch. 9, art. 592, ch. 22, art. 20 et 21, ch. 33, art. 27 et 28, ch. 34, art. 81; 2002, ch. 7, art. 232, ch. 17, art. 14; 2003, ch. 22, art. 212(A), 213, 214(A), 250, 259 et 260; DORS/2003-234; 2004, ch. 2, art. 77; DORS/2004-14; 2005, ch. 26, art. 25, ch. 30, art. 92, ch. 38, art. 128 et 138; 2008, ch. 9, art. 13, ch. 22, art. 51; 2009, ch. 31, art. 62; 2010, ch. 7, art. 12; 2012, ch. 19, art. 503, 591 et 750; DORS/2012-59; 2013, ch. 38, art. 19 et 20, ch. 40, art. 461 à 463; 2014, ch. 39, art. 167, 168 et 380; DORS/2014-188; 2017, ch. 9, art. 57, ch. 20, art. 449; DORS/2018-195; 2019, ch. 13, art. 40; 2019, ch. 13, art. 72; 2019, ch. 28, art. 145; 2019, ch. 28, art. 146; DORS/2019-301, art. 1; DORS/2019-301, art. 2.

SCHEDULE II

(Section 56)

Single Premium

Age of participant nearest birthday	Amount of Single Premium	
	Males	Females
65.....	\$310	\$291
66.....	316	298
67.....	323	306
68.....	329	313
69.....	336	320
70.....	343	328
71.....	349	335
72.....	356	342
73.....	362	349
74.....	369	356
75.....	375	363
76.....	381	370
77.....	387	377
78.....	393	383
79.....	398	389
80.....	403	395

R.S., 1985, c. P-36, Sch. II; 1992, c. 46, s. 31.

ANNEXE II

(article 56)

Prime unique

Âge du participant à son anniversaire le plus rapproché	Montant de la prime unique	
	Hommes	Femmes
65.....	310 \$	291 \$
66.....	316	298
67.....	323	306
68.....	329	313
69.....	336	320
70.....	343	328
71.....	349	335
72.....	356	342
73.....	362	349
74.....	369	356
75.....	375	363
76.....	381	370
77.....	387	377
78.....	393	383
79.....	398	389
80.....	403	395

L.R. (1985), ch. P-36, ann. II; 1992, ch. 46, art. 31.

RELATED PROVISIONS

— 1989, c. 6, s. 33

Full allowances to spouses

33 Where, on the day immediately preceding the coming into force of this Act, a surviving spouse was in receipt of an annual allowance or a pension under Part I of the *Public Service Superannuation Act*, Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*, Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* that was reduced by virtue of subsection 26(4) of the *Public Service Superannuation Act*, section 33 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 19(4) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or subsection 48(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, as the case may be, as that provision read on that day, the surviving spouse is, commencing on the day on which this Act comes into force, entitled to the amount of the allowance or pension, as the case may be, to which the surviving spouse is otherwise entitled pursuant to that Act.

— 1989, c. 6, s. 34

Resumption of allowances to spouses

34 Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance, annuity or pension to a spouse or surviving spouse was suspended or ceased, on remarriage of the spouse or surviving spouse, pursuant to subsection 25(2) of the *Public Service Superannuation Act*, section 27 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsection 30(2) of the *Defence Services Pension Continuation Act*, subsection 9(5) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, subsection 14(2), 19(4) or 31(5) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, subsection 38.1(2) or 39(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, R.S.C. 1970, c. M-10 (as amended by R.S.C. 1970, c. 25 (1st Supp.), ss. 14 and 15), subsection 24(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 16 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as that provision read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance, annuity or pension, as the case may be, to the spouse or surviving spouse shall, subject to that Act, be resumed on and with effect from the day on which this Act comes into force.

— 1989, c. 6, s. 35(1)

Resumption of allowances to children

35 (1) Where, before the coming into force of this Act, payment of an allowance or annuity to a person did not commence or ceased because, on marriage, the person was not a child within the meaning of paragraph 12(9)(b)

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1989, ch. 6, art. 33

Allocations versées au conjoint

33 Le conjoint survivant qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, recevait soit l'allocation annuelle prévue par la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, par la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou par la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, soit la pension prévue par la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, l'une ou l'autre étant réduite en vertu du paragraphe 26(4), de l'article 33, du paragraphe 19(4) ou du paragraphe 48(2) de respectivement ces mêmes lois, dans sa version à l'entrée en vigueur de la présente loi, a droit au plein montant de l'allocation ou de la pension prévue par la loi applicable, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

— 1989, ch. 6, art. 34

Reprise du versement d'allocation au conjoint

34 Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il a été suspendu ou a pris fin pour cause de remariage, en application du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, du paragraphe 30(2) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, du paragraphe 9(5) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, des paragraphes 14(2), 19(4) ou 31(5) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, des paragraphes 38.1(2) ou 39(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, S.R. 1970, ch. M-10 (dans sa version modifiée par S.R. 1970, ch. 25 (1^{er} suppl.), articles 14 et 15), du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l'article 16 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dans l'une de leurs versions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de l'allocation, de la rente ou de la pension au conjoint ou au conjoint survivant reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

— 1989, ch. 6, par. 35(1)

Reprise du versement des allocations aux enfants

35 (1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'a jamais commencé ou a pris fin parce que le bénéficiaire n'était plus considéré, du fait de son mariage, comme un enfant au sens de l'alinéa 12(9)(b) de la *Loi sur*

of the *Public Service Superannuation Act*, paragraph 25(4)(b) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, paragraph 13(4)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, paragraph 47(8)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or paragraph (b) of the definition “child” in subsection 31(6) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, as that provision read from time to time before the coming into force of this Act, payment of the allowance or annuity, as the case may be, to the person shall, subject to that Act, commence or be resumed, as the case may be, on and with effect from the day on which this Act comes into force.

— 1992, c. 46, s. 108

Transitional

108 Payments made to the Supplementary Retirement Benefits Account on or after April 1, 1991, pursuant to Part III of the *Public Service Superannuation Act*, Part III of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or Part III of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as those Parts read immediately prior to the day on which this Act is assented to, are deemed to have been made to the Superannuation Account, the Canadian Forces Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account, as the case may be.

— 1996, c. 18, s. 28(4)

28 (4) This section applies only to persons who cease to be employed in the Public Service, within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*, on or after the coming into force of this section.

— 1996, c. 18, s. 30(5)

30 (5) This section applies only to persons who cease to be employed in the Public Service, within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*, on or after the coming into force of this section.

— 1996, c. 18, s. 36(3)

36 (3) Subsection (2) applies only to persons who cease to be employed in the Public Service, within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*, on or after the coming into force of that subsection.

— 1999, c. 34, s. 229(1)

Transitional — application of certain provisions

229 (1) Subsections 64(5) and (6) and 65(4), section 75, subsection 76(3), sections 82, 133, 135, 136, 139, 141, 180, 181, 183 and 185, subsection 186(3) and section 188 apply

la pension de la fonction publique, de l’alinéa 25(4)b) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de l’alinéa 13(4)b) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de l’alinéa 47(8)b) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l’alinéa b) de la définition de «enfant», au paragraphe 31(6) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, dans l’une de leurs versions antérieures à l’entrée en vigueur de la présente loi, le paiement de l’allocation ou de la pension au bénéficiaire commence ou reprend, sous réserve de la loi applicable, à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi.

— 1992, ch. 46, art. 108

Disposition transitoire

108 Les montants portés au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires à compter du 1^{er} avril 1991 conformément à la partie III de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à la partie III de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la partie III de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le libellé de ces parties précédant la date de sanction de la présente loi sont réputés avoir été portés au crédit du compte de pension de retraite, au compte de pension de retraite des Forces armées ou au compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas.

— 1996, ch. 18, par. 28(4)

28 (4) Le présent article ne s’applique qu’aux personnes qui cessent d’être employées dans la fonction publique, au sens de la même loi, à la date de son entrée en vigueur ou par la suite.

— 1996, ch. 18, par. 30(5)

30 (5) Le présent article ne s’applique qu’aux personnes qui cessent d’être employées dans la fonction publique, au sens de la même loi, à la date de son entrée en vigueur ou par la suite.

— 1996, ch. 18, par. 36(3)

36 (3) Le paragraphe (2) ne s’applique qu’aux personnes qui cessent d’être employées dans la fonction publique à la date de son entrée en vigueur ou par la suite.

— 1999, ch. 34, par. 229(1)

Disposition transitoire

229 (1) Les paragraphes 64(5) et (6) et 65(4), l’article 75, le paragraphe 76(3), les articles 82, 133, 135, 136, 139, 141, 180, 181, 183 et 185, le paragraphe 186(3) et l’article 188 ne s’appliquent qu’à l’égard des contributeurs qui

only with respect to contributors who die on or after the day on which this subsection comes into force.

— 2011, c. 24, par. 184(a) and (b)

Retroactive coming into force

184 Despite subsection 109(1) of *An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, (in this section referred to as the “amending Act”) and Order in Council P.C. 1994-2097, made on December 14, 1994 and registered as SI/94-146,

(a) subsections 2(4) and 6(2), sections 8, 11 and 18, subsection 33(2), sections 40 and 41, subsection 48(1) and sections 61, 68 and 70 of the amending Act are deemed to have come into force on December 15, 1994;

(b) paragraph 42.1(1)(a) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 22 of the amending Act, is deemed to have come into force on December 15, 1994;

— 2012, c. 31, s. 501

Retroactive regulations

501 Regulations made under paragraph 42.1(1)(v.2) of the *Public Service Superannuation Act* in order to implement the provisions enacted by sections 475 to 500 of this Act may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made that begins on or after January 1, 2013.

décèdent à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

— 2011, ch. 24, al. 184a) et b)

Entrée en vigueur rétroactive

184 Malgré le paragraphe 109(1) de la *Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite*, chapitre 46 des Lois du Canada (1992), (appelé *loi modificative* au présent article) et le décret C.P. 1994-2097 du 14 décembre 1994 portant le numéro d’enregistrement TR/94-146 :

a) les paragraphes 2(4) et 6(2), les articles 8, 11 et 18, le paragraphe 33(2), les articles 40 et 41, le paragraphe 48(1) et les articles 61, 68 et 70 de la loi modificative sont réputés être entrés en vigueur le 15 décembre 1994;

b) l’alinéa 42.1(1)a) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l’article 22 de la loi modificative, est réputé être entré en vigueur le 15 décembre 1994;

— 2012, ch. 31, art. 501

Rétroactivité de certains règlements

501 Les règlements pris en vertu de l’alinéa 42.1(1)v.2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* en vue de mettre en œuvre les dispositions édictées par les articles 475 à 500 de la présente loi peuvent avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 ou à une date postérieure s’ils comportent une disposition en ce sens.